
Recueil des Actes Administratifs - Préfecture des
Hautes Pyrénées - Normal n°9 publié le
09/09/2010

août 2010

Sommaire

Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre

Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir sept postes d'aide soignant au Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié - option cuisine - au Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre

Centre Hospitalier de Lannemezan

Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir un poste de masseur-kinésithérapeute au Centre Hospitalier de Lannemezan

Centre Hospitalier de Lourdes

Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un infirmier anesthésiste cadre de santé (filière infirmière) pour le bloc opératoire au Centre Hospitalier de Lourdes

Centre hospitalier du Val d'Ariège

Avis de concours interne sur titres en vue de pourvoir trois postes de cadre de santé de la Fonction Publique Hospitalière (filière infirmière) au Centre Hospitalier du Val d'Ariège

Avis de concours interne sur titres en vue de pourvoir un poste de puériculteur cadre de santé de la Fonction Publique Hospitalière (filière infirmière) au Centre Hospitalier du Val d'Ariège

Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

Avis de concours externe sur titres de maître ouvrier au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse (ADDITIF)

Avis de concours interne sur titres de maître ouvrier au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse (ADDITIF)

DDASS 65

Direction

Décision portant délégation de signature à Mme Geneviève LAFFONT - Déléguée Territoriale de l'ARS MIDI-PYRENEES, pour le département des Hautes-Pyrénées

Décision portant délégation de signature à Mme Geneviève LAFFONT Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées pour le département des Hautes-Pyrénées

Décision portant subdélégation de signature à M. Jean-Luc LEBEUF, Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et Mme Geneviève LAFFONT, Déléguée Territoriale pour le département des Hautes-Pyrénées

Pole sante

2010194-15 - Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bigorre, à Tarbes (Hautes-Pyrénées).

2010194-16 - Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lannemezan (Hautes-Pyrénées).

2010200-13 - Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre (Hautes-Pyrénées).

2010200-14 - Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lourdes (Hautes-Pyrénées).

2010222-12 - Arrêté portant dissolution d'une SCP exploitant un laboratoire de biologie médicale à Bagnères de Bigorre

2010222-13 - Arrêté portant agrément de la SELAS "BAGNERES BIOLOGIE"

2010222-14 - Arrête portant modification de fonctionnement du LBM à Bagnères de Bigorre

2010223-06 - Arrêté DGARS portant modification de la SCP d'infirmiers HANOT-MAZIN-COURREGES-DUCOU

2010237-06 - Arrêté portant modification de numérotation et dénomination postales d'une entreprise de transports sanitaires à BAGNERES-DE-BIGORRE

2010243-12 - arrêté fixant la DGF de l'EHPAD Soleil d'Automne à Tarbes pour 2010

2010243-13 - arrêté fixant la DGF 2010 de l'EHPAD Zélia Ibos

2010243-14 - arrêté fixant la DGF 2010 Les Fougères à Lannemezan

2010243-15 - ARRÊTE fixant la DGF 2010 de l'EHPAD La baïse à Galan

2010243-16 - arrêté fixant la DGF 2010 de SIRADAN

2010243-17 - arrêté DGF 2010 EHPAD La Résidence du Lac à Orleix

Décision portant autorisation d'activité de délivrance de médicaments

Santé-environnement

Habitat-cadre de vie-déchets

2010217-03 - ARRETE ORDONNANT L'EXECUTION IMMEDIATE DE MESURES PRESCRITES A LA SEMI POUR IMMEUBLE A SEMEAC

DDCSPP

DDCSPP

2010224-06 - arrêté du 12 août 2010 portant agrément de Madame Chantal EYNARD pour l'exercice à titre individuel de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

2010224-07 - arrêté du 12 août 2010 portant agrément de Madame Monique GERBAULT LATOUR, pour l'exercice à titre individuel de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

2010224-08 - arrêté du 12 août 2010 portant agrément de Madame Dominique ROSSINI, pour l'exercice à titre individuel de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

2010224-09 - arrêté du 12 août 2010 portant agrément de Monsieur Daniel URBAIN, pour l'exercice à titre individuel de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

2010228-03 - arrêté d'autorisation de création d'un service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) géré par l'association tutélaire des Hautes-Pyrénées (AT 65), destiné à exercer des mesures de protection des majeurs pour l'ensemble du Département.

2010228-04 - arrêté d'autorisation de création d'un service de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) géré par l'UDAF des Hautes-Pyrénées destiné à exercer des mesures de protection des majeurs pour l'ensemble du département.

2010228-05 - arrêté d'autorisation de création d'un service délégué aux prestations familiales (DPF) géré par l'UDAF des Hautes-Pyrénées destiné à exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial pour l'ensemble du département

SPA

2010218-11 - Arrêté de mise sous surveillance sanitaire d'une exploitation suspecte d'être infectée par la brucellose porcine

2010230-07 - Certificat de capacité pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

DDT

Service Economie Agricole et Rurale

2010221-03 - Arrêté fixant la composition de la Commission Locale de Cotation des veaux de huit jours à trois semaines du marché de référence de Rabastens-de-Bigorre

Service Environnement Risques Eau et Forêt

2010217-07 - Arrêté autorisant des opérations de régulation des sangliers au mois d'août 2010

2010218-04 - Arrêté autorisant des tirs pour la régularisation des renards sur les communes de Guizerix, Campuzan, Larroque et Puntous

2010222-01 - Arrêté autorisant des tirs pour la régularisation des sangliers sur les communes de LABASTIDE, ESPARROS, ARRODETS et LABORDE

2010223-02 - Arrêté autorisant des tirs pour la régularisation des sangliers sur la commune de Sarrouilles

2010224-05 - Arrêté temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux

2010237-04 - arrêté de prolongation temporaire de pêche dans le lac d'Aubert

2010237-05 - Arrêté modificatif de réglementation des incinérations des végétaux

2010242-13 - Arrêté portant approbation du DOCOB n°FR7300922 "Gaves de Pau et de Cauterets et Gorge de Cauterets"

Service Ingénierie du Développement Durable

2010237-01 - Arrêté préfectoral portant autorisation de portée locale (APL) pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules.

2010237-02 - ARRÊTE PRÉFECTORAL RELATIF À
LA CIRCULATION DES TRANSPORTS DE BOIS RONDS

2010244-03 - ArrêtéPréfectoral de portée ocale relatif à la circulation de véhicules à 44 tonnes pour le transport des produits des récoltes agricoles 2010

Service Urbanisme Foncier Logement

2010236-01 - Résiliation d'une convention passée entre l'État et et l'Union Fraternelle des Prêtres du Diocèse de Tarbes conclue en application de l'article L.353-2 (5e) du code de la construction et de l'habitation

2010238-04 - Arrêté portant délégation de signature à M. Frédéric Dupin, délégué territorial adjoint pour l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort du département des Hautes-Pyrénées

DIRECCTE Midi-Pyrénées

Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

2010250-02 - Agrément simple d'un organisme de services à la personne : Association locale ADMR de l'Ouest du Canton d'Ossun à Ossun

Pole travail

2010236-04 - délégation compétences

2010243-10 - arrêté de dérogation au repos dominical Décathlon

2010244-04 - arrêté de dérogation au repos dominical Sté LACOUSTILLE-SORDES

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Décision n°14/2010 du 26 août 2010 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

DRAC

2010229-05 - Arrêté relatif à l'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

DSV

Direction départementale des Services Vétérinaires

2010229-01 - Mandat sanitaire Dr MESTDAGH Clément

2010245-04 - mandat sanitaire Dr PAGET Sandrine

2010251-01 - Mandat sanitaire Dr POUPEAU Delphine

E.H.P.A.D Curie-Sembres à Rabastens-de-Bigorre

Avis d'ouverture d'un concours externe sur titre pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié - affectation cuisines- à l'E.H.P.A.D "Curie-Sembres" à Rabastens-de-Bigorre

Avis de recrutement, sans concours, en vue de pourvoir un poste d'agent des services hospitaliers qualifié à l'E.H.P.A.D "Curie-Sembres" à Rabastens de Bigorre

Hopital Le Montaigu à Astugue

Avis de recrutement, sans concours, d'un agent des services hospitaliers qualifié à l'Hôpital Le Montaigu à Astugue

Maison Arrêt de Tarbes

2010238-05 - Délégation de signature du 26 août 2010 de la Maison d'Arrêt de Tarbes

Préfecture

CABINET

Cabinet

2010217-04 - Arrêté du 05 août 2010 de mise en demeure de quitter les lieux suite à un stationnement illicite

2010217-05 - Arrête de mise en demeure de quitter les lieux suite à un stationnement illicite

2010217-06 - Arrête de mise en demeure de quitter les lieux suite à un stationnement illicite

2010228-01 - Arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement. M. MARQUIER

2010228-02 - Arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement. M. BONHOMME

2010231-03 - Arrêté portant réquisition de Pharmaciens d'officine du département des Hautes- Pyrénées

SIDPC

2010217-02 - Arrêté fixant la liste des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque majeur.

2010222-03 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ARGELES-GAZOST

2010222-04 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BEAUCENS

2010222-05 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AYROS-ARBOUX

2010222-06 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LAU-BALAGNAS

2010223-01 - Modification de la composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds

2010224-17 - Arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

2010224-18 - Arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

2010225-12 - Arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

2010225-13 - Arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

2010236-02 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN NATUREL DES RISQUES NATURELS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LUZ-SAINT-SAUVEUR

2010237-03 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Hautes-Pyrénées.

2010245-02 - Arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier.

Direction de la stratégie et des moyens

SDT-bureau de l'aménagement durable

2010216-07 - AMENAGEMENT DE LA ZONE INDUSTRIELLE DU MARMAJOU A MAUBOURGUET
AUTORISATION DE PENETRER PROVISOIEMENT SUR LES PROPRIETES PRIVEES

2010218-05 - SAS KNAUF INSULATION à LANNEMEZAN.

Arrêté complémentaire.

2010218-06 - Arrêté Préfectoral de dérogation à l'article 20-1 du Titre "Véhicules sur piste" du R.G.I.E.

Société des Carrières Lourdaises à AGOS VIDALOS.

2010218-07 - POLICE DES CARRIERES.

Société des Carrières Lourdaises.

Commune d'AGOS VIDALOS.

2010218-08 - Arrêté Préfectoral autorisant la SA CARRIERES de la NESTE à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de MONTEGUT, NESTIER et SAINT PAUL

2010222-11 - ARRETE DE DUP CONCERNANT EXTENSION DU CIMETIERE DE MARSAC

2010222-15 - Arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente détenant des animaux d'espèces non domestiques

2010222-16 - Arrêté d'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente détenant des animaux d'espèces non domestiques.

2010223-03 - Arrêté de mise en demeure lié à la situation d'insalubrité d'un immeuble.

2010223-04 - Arrêté portant autorisation de destruction à tire d'espèces d'oiseaux protégées, chassables ou nuisibles dans le département des Hautes Pyrénées, sur l'emprise de l'aéroport de Tarbes Lourdes Pyrénées.

2010225-02 - Déclaration d'arrêt définitif de travaux concession de Castera-Lou à Lacassagne

2010225-03 - ICPE Autorisation de création d'un quai de transfert d'ordures ménagères SMTD - CAPVERN

2010225-04 - ICPE - Désignation d'inspecteur des installations classées Mme LAVIGNE

2010229-03 - ICPE - arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la SA CECA - commune de Pierrefitte-Nestalas

2010230-03 - ICPE - arrêté portant mise en demeure de la société "EURCOB", commune de Maubourguet

2010230-04 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un élevage de porcs

2010230-05 - Mise en conformité de la route dite de Trimbareilles à Gèdre et Acquisition des terrains concernés, en vue de leur transfert ultérieur dans le domaine public communal

2010230-09 - Arrêté faune sauvage captive - autorisation de prélèvement de desmans

2010231-07 - ICPE - arrêté portant autorisation d'exploiter une unité de production d'énergie - SAS COFELY ENERGIES SERVICES - commune de Maubourguet

2010235-07 - Arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente détenant des animaux d'espèces non domestiques, magasin GAMB VERT de LOURDES

2010235-08 - Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement de vente détenant des animaux d'espèces non domestiques - magasin GAMB VERT de BORDERES-SUR-L'ECHEZ

2010236-03 - EXTENSION ET RENOVATION DU CENTRE COMMERCIAL MERIDIEN A IBOS
CREATION EXPRESS DRIVE

2010242-04 - Arrêté ordonnant la main levée de l'arrêté 2009/014-06 du 14 janvier 2009.

2010242-08 - ICPE - arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la société ACTALIM, à Vic-en-Bigorre

2010242-09 - ICPE - arrêté portant prescriptions réglementaires applicables aux installations du site Régie Intercommunale du Tourmalet, à Barèges

2010242-10 - arrêté concernant la déclaration d'utilité publique des travaux de création de la zone d'aménagement concerté Lanne Darré prévue par la commune de Séméac

SDT-bureau de la stratégie

2010242-11 - Arrêté portant composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics (CDOMPS)

Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales

Bureau des Collectivités Territoriales

2010218-10 - Arrêté de création de la carte communale d'IZAUX

bureau des élections et des professions réglementées

2010216-06 - Arrêté portant autorisation de circulation d'un petit train routier à Castelnau Magnoac et Peyret Saint André

2010216-09 - arrêté portant désignation des bureaux de contrôle dans le domaine funéraire.

2010217-08 - Arrêté portant retrait de l'agrément délivré à l'association "AAESR" (Association d'animation et d'éducation à la sécurité routière)

2010218-09 - Arrêté fixant les modalités de dépôt des candidatures - élections aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat et aux chambres de métiers et de l'artisanat

2010221-05 - arrêté portant composition du jury pour l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

2010221-06 - Retrait de l'arrêté du 12 mai 2010 fixant la composition de la CCI de Tarbes

2010222-07 - Arrêté modifiant l'agrément délivré à l'association d'insertion ou de réinsertion sociale ou professionnelle "ALPAJE" pour la formation à la conduite et à la sécurité routière

2010222-09 - arrêté portant autorisation de travail aérien

2010223-05 - arrêté portant autorisation d'un exercice de largage de parachutiste hors aérodrome

2010224-16 - Nombre et siège des bureaux de vote (modificatif)

2010232-09 - Arrêté autorisant des baptêmes de l'air en hélicoptère

2010232-10 - Arrêté portant autorisation de travail aérien

2010235-06 - Arrêté autorisant des baptêmes de l'air en hélicoptère

2010239-01 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur dénommée :

"13ème slalom poursuite de la ville de Tarbes" le 12 septembre 2010

2010242-02 - Arrêté fixant la liste électorale générale des électeurs à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat et à la chambre de métiers et de l'artisanat

2010243-07 - Localisation du bureau de vote de TAJAN

2010243-08 - Composition de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées

2010243-09 - Nombre de délégués consulaires dans la circonscription de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées

SOUS-PREFECTURE ARGELES-GAZOST

2010218-01 - arrêté autorisant la course "Week-end Trail Pyrénées" qui se déroulera les 14 et 15 août 2010.

2010218-02 - arrêté autorisant la course cycliste "Grand Prix EDF-Adour" qui se déroulera le 22 août 2010.

2010218-03 - arrêté annule et remplace l'arrêté n°2010-210-02 qui autorise la 27ème course de côte de Caunterêt qui se déroulera les 7 et 8 août 2010

2010242-03 - arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un garde particulier.

2010243-01 - arrêté autorisant la transhumance d'un troupeau d'ovins du lac d'Estaing à Saint-Pé-de-Bigorre du 5 au 8 septembre 2010.

2010243-02 - arrêté autorisant la course pédestre "3ème Ronde des Bualas" qui se déroulera le 12 septembre 2010.

2010244-01 - arrêté autorisant la course pédestre "Maratoy des Villages" qui se déroulera le 5 septembre 2010

SOUS-PREFECTURE BAGNERES DE BIGORRE

2010214-31 - la 9ème POUYADE CAMPAN samedi 21 août 2010

2010216-10 - TRIAL de la MONGIE 28 et 29 août 2010

2010222-08 - randonnée 4x4 quads et motos des TRUCA TAOULES MONTGAILLARD 28 et 29 août 2010

2010224-04 - course pédestre GRAND RAID DES PYRENEES 27 28 29 août 2010

2010229-04 - arrêté portant agrément de M. Christian SAINT MARTIN en qualité de garde pêche particulier sur les baux de pêche de "les riverains des baronnies"

2010230-08 - arrêté autorisant la modification des statuts du syndicat mixte du pays des nestes

2010232-11 - classement provisoire de l'office de tourisme de Vic Montaner dans la catégorie 1 étoile pour 1 an.

2010232-12 - classement de l'office de tourisme du pays de Trie en catégorie 1 étoile pour une durée de 5 ans.

2010235-02 - arrêté portant renouvellement d'agrément de M. Jean SANDARAN en tant que de garde chasse particulier

2010242-12 - arrêté autorisant la modification des statuts du smictom de la vallée d'aure

Préfecture de Région

2010209-10 - Arrêté relatif au Plan végétal pour l'environnement (PVE) pour 2010

Avis

Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir sept postes d'aide soignant au Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre

Administration : Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre



**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES ORGANISE PAR
LE CENTRE HOSPITALIER DE BAGNERES DE BIGORRE
POUR POUVOIR SEPT POSTES D'AIDE SOIGNANT**

Un concours sur titres sera organisé à partir du 15 septembre 2010 par le Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE, en application de l'article 6 du décret 2007-1188 du 3 août 2007 portant statuts particuliers des aides soignants et des agents des services hospitaliers de la fonction publique hospitalière, à compter du 15 septembre 2010, en vue de pourvoir sept postes d'aides soignants vacants dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires soit du diplôme d'état d'aide soignant, soit du diplôme d'état d'aide médico-psychologique, soit du diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture ou titulaires d'une attestation d'aptitude.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année de concours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans le délai d'un mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les préfecture et sous-préfectures du département des Hautes Pyrénées, à

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
15 rue Gambetta
BP 149
65201 BAGNERES DE BIGORRE

auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier (tél : 05 62 91 41 12).

Avis

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié - option cuisine - au Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre

Administration : Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre



**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT
D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE OPTION CUISINE**

Le Centre Hospitalier de Bagneres de Bigorre organisera, à compter du 15 septembre 2010, un concours sur titres en vue du recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié (option cuisine).

Peuvent faire acte de candidature les agents remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique et être titulaire soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministère de la santé.

La limite d'âge est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai d'un mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-préfectures du département des Hautes-Pyrénées à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
15 rue Gambetta
BP 149
65201 BAGNERES DE BIGORRE

auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier (tél : 05 62 91 41 12)

Avis

Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir un poste de masseur-kinésithérapeute au Centre Hospitalier de Lannemezan

Administration : Préfecture

Bureau : Cabinet



**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES
EN VUE DE POURVOIR 1 POSTE
DE MASSEUR KINESITHERAPEUTE
AU CENTRE HOSPITALIER DE LANNEMEZAN**

Un concours sur titres est organisé en application de l'article 7 du décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir **un poste de MassEUR kinésithérapeute** vacant au Centre Hospitalier de Lannemezan.

Pourront être admis à concourir les candidats réunissant les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Hospitalière et titulaires du diplôme d'état de masseur kinésithérapeute ou d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L. 4321-4 à L. 4321-6 du code de la santé publique.

Cet avis d'ouverture sera publié par affichage dans les locaux de l'établissement organisant le concours et dans ceux des préfectures et sous-préfectures de la région dans laquelle l'établissement est situé ainsi que par insertion au recueil des actes administratifs.

Les dossiers de candidature composés comme suit :

- une lettre de candidature,
- un curriculum vitae,
- une copie du diplôme de masseur kinésithérapeute,
- une copie de la carte d'identité,

doivent être adressés au plus tard le **30 septembre 2010** (le cachet de la poste faisant foi) à :

**Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Lannemezan
Service concours
644 route de Toulouse
B.P. 167
65308 LANNEMEZAN Cedex**

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter Madame Karine Bouissière à la Direction des Ressources Humaines -- poste 56 04.

Lannemezan, le 12 août 2010



Pierre SOCODIABEHÈRE
POUR LE DIRECTEUR
et par délégation,
Le Directeur des
Ressources Humaines
P. SOCODIABEHÈRE

Directeur des Ressources Humaines

Avis

Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un infirmier anesthésiste cadre de santé (filiale infirmière) pour le bloc opératoire au Centre Hospitalier de Lourdes

Administration : Préfecture

Bureau : Cabinet

AVIS RELATIF A L'OUVERTURE d'UN CONCOURS INTERNE SUR
TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UN INFIRMIER ANESTHESISTE CADRE DE SANTE (FILIERE
INFIRMIERE) POUR LE BLOC OPERATOIRE

Un concours sur titres interne aura lieu au Centre Hospitalier de Lourdes en application de l'article 2 du décret n° 2001-1376 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir un poste d'infirmier anesthésiste cadre de santé vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidat les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps des personnels infirmiers comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps et les agents non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière, titulaire d'un diplôme d'accès au corps des personnels infirmier et du diplôme de cadre de santé, ayant accomplis au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication par affichage du présent avis dans l'établissement et dans les locaux des préfectures des départements de la Région Midi-Pyrénées, à :

- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier
2 avenue Alexandre Marqui
B.P. 710 – 65107 - LOURDES cédex

Cet Avis fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la Région Midi-Pyrénées

Avis

Avis de concours interne sur titres en vue de pourvoir trois postes de cadre de santé de la Fonction Publique Hospitalière (filiale infirmière) au Centre Hospitalier du Val d'Ariège

Administration : Centre hospitalier du Val d'Ariège

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE D'ACCES AU CORPS DES CADRES DE SANTE

Filière infirmière : Infirmier cadre de santé (3 postes)

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier du Val d'Ariège à partir du 9 novembre 2010 en vue de pourvoir trois postes de cadre de santé de la Fonction Publique Hospitalière (filière infirmière), vacants dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière, comptant au 1^{er} janvier 2010 au moins cinq ans de services effectifs dans l'un des corps précités.

(Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé)

Les demandes d'admission à concourir accompagnées :

- des diplômes ou certificats dont les candidats sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé,
- d'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre,

doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours à :

**Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier du Val d'Ariège
B.P. 01
09017 FOIX Cedex**

Fait à Saint Jean de Verges le 8 août 2010

Avis

Avis de concours interne sur titres en vue de pourvoir un poste de puériculteur cadre de santé de la Fonction Publique Hospitalière (filiale infirmière) au Centre Hospitalier du Val d'Ariège

Administration : Centre hospitalier du Val d'Ariège

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE
D'ACCES AU CORPS DES CADRES DE SANTE**

Filière infirmière : Infirmier Puériculteur cadre de santé (1 poste)

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier du Val d'Ariège à partir du 10 novembre 2010 en vue de pourvoir un poste de puériculteur cadre de santé de la Fonction Publique Hospitalière (filière infirmière), vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière, comptant au 1^{er} janvier 2010 au moins cinq ans de services effectifs dans l'un des corps précités.

(Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé)

Les demandes d'admission à concourir accompagnées :

- des diplômes ou certificats dont les candidats sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé,
- d'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre,

doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours à :

**Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier du Val d'Ariège
B.P. 01
09017 FOIX Cedex**

Fait à Saint Jean de Verges le 8 août 2010

Avis

Avis de concours externe sur titres de maître ouvrier au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse (ADDITIF)

Administration : Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE MAITRE OUVRIER

Le précédent avis de concours externe sur titres de maître ouvrier est **complété** comme suit :

1 poste est ouvert dans la spécialité **BIOLOGIE** .

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 13 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière les personnes titulaires soit :

- de 2 diplômes de niveau V ou de 2 qualifications reconnues équivalentes ;
- de 2 certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ;
- de 2 équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours ;
- de 2 diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Procédure :

La lettre de candidature indiquant l'intitulé du concours et la spécialité choisie doit être accompagnée d'une photocopie recto verso de la carte d'identité, une photocopie des diplômes et d'un curriculum vitae très détaillé.

Le dossier d'inscription doit être adressé par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au C.H.U. de Toulouse, Direction de l'Accompagnement des Projets Structurants et de a Formation, service Gestion des Concours, Référence : Maître Ouvrier EXTERNE - Hôtel-Dieu, 2 rue Viguerie, TSA 80035, 31059 Toulouse Cédex 9, **au plus tard le 10 septembre 2010** (cachet de la poste faisant foi).

Avis

Avis de concours interne sur titres de maître ouvrier au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse (ADDITIF)

Administration : Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE MAITRE OUVRIER

Le précédent avis de concours interne sur titres est **complété** comme suit :

- 2 postes sont ouverts dans la spécialité **BIOLOGIE**
- 1 poste est ouvert dans la spécialité **STERILISATION**.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 13 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, les ouvriers professionnels qualifiés et les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Procédure :

La lettre de candidature indiquant l'intitulé du concours et la spécialité choisie doit être accompagnée d'une photocopie recto verso de la carte d'identité, d'une photocopie du diplôme et d'un curriculum vitae très détaillé.

Le dossier d'inscription doit être adressé par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au C.H.U. de Toulouse, Direction de la Formation, service Gestion des Concours, Référence : Maître Ouvrier - Hôtel-Dieu, 2 rue Viguerie, TSA 80035, 31059 Toulouse Cédex 9, **au plus tard le 10 septembre 2010** (cachet de la poste faisant foi).

Décision

Décision portant délégation de signature à Mme Geneviève LAFFONT - Déléguée Territoriale de l'ARS MIDI-PYRENEES, pour le département des Hautes-Pyrénées

Administration : DDASS 65

Auteur : Administrateur DDASS

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 12 Août 2010

DECISION

portant délégation de signature à **Mme Geneviève LAFFONT**
Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de MIDI-PYRENEES
Pour le département des Hautes-Pyrénées

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de MIDI-PYRENEES

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé,
- VU la Décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de MIDI-PYRENEES du 1^{er} avril 2010 portant nomination des membres du comité exécutif et des Délégués Territoriaux de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées en date du 20 mai 2010, donnant délégation de signature à Mme Geneviève LAFFONT, déléguée territoriale des Hautes-Pyrénées ;
- SUR proposition du Directeur Général adjoint,

DECIDE

Article 1er - l'article 1er de la décision du 20 mai 2010 susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

Délégation de signature est donnée à Mme Geneviève LAFFONT, déléguée territoriale des Hautes-Pyrénées, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, contrats, conventions, mises en demeure, injonctions, lettres de mission, avis et correspondances dans les domaines de compétence de l'Agence et celui des attributions de la délégation territoriale, et dans le cadre des orientations définies par la direction générale, à l'exception des domaines visés à l'article 2.

Article 2 : l'article 2 de la décision du 20 mai 2010 susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

Sont exclus de la présente délégation :

- les courriers non techniques et les décisions de portée générale adressés aux parlementaires, président du conseil régional, président du conseil général, maires des communes chefs-lieux d'arrondissement, aux ministres, secrétaires d'Etat et préfets de région et de département

- la constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires
- les décisions de gestion, d'acquisition, d'aliénation et d'affectation des biens de l'ARS
- la saisine des juridictions administratives (Tribunal administratif, Cour administrative d'appel, Conseil d'Etat, Chambre régionale des comptes) et mémoires déposés devant ces juridictions
- les arrêtés de portée générale
- les décisions, avis et correspondances portant sur des questions de principe,
- la désignation de directeurs intérimaires, pour les établissements médico-sociaux
- les décisions relatives à la création, l'extension, la modification, l'autorisation et l'habilitation des établissements et services sanitaires et médico-sociaux, (la signature des conventions tripartites reste de la compétence du délégué territorial et ne relève pas de cette exception) ;
- l'octroi de licences de création, transfert ou regroupement des pharmacies,
- les décisions de fermeture administrative des établissements sanitaires et médico-sociaux au titre du contrôle des conditions de sécurité sanitaire ou de salubrité,
- l'agrément ou le retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire,
- les marchés relatifs au contrôle sanitaire des eaux.
- toute allocation de ressources ou subvention (arrêtés, décisions, avis et correspondances portant sur des sujets financiers); cette exception ne s'applique pas exceptionnellement au traitement de la campagne tarifaire du secteur médico-social pour l'année 2010.
- Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;
-

Article 3 : l'article 3 de la décision du 20 mai 2010 susvisée, est modifié comme suit :

- mettre : Mme Anne DANET, adjointe de la déléguée territoriale jusqu'au 31 août 2010
- ajouter : Mme le Docteur Ghislaine LAPALISSE, adjointe de la déléguée territoriale, à compter du 1^{er} septembre 2010

Article 4 : l'article 4 de la décision du 20 mai 2010 susvisée, est modifié comme suit :

- mettre : Mme Ghislaine LAPALISSE, médecin inspecteur de la santé publique jusqu'au 31 août 2010
- ajouter : Mme Raphaëlle MICHAUD, Inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, à compter du 1^{er} septembre 2010

Article 5 : M. le Directeur Général adjoint, Mme la Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à TOULOUSE, le 12 août 2010

Pour Le Directeur Général,
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint,

Signé Jean-Luc LEBEUF

Décision

Décision portant délégation de signature à Mme Geneviève LAFFONT Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées pour le département des Hautes-Pyrénées

Administration : DDASS 65

Auteur : Martine GOUAUX

Signataire : directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 20 Mai 2010

DECISION

portant délégation de signature à **Mme Geneviève LAFFONT**
Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de MIDI-PYRENEES
Pour le département des Hautes-Pyrénées.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de MIDI-PYRENEES

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé,
- VU la Décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de MIDI-PYRENEES du 1^{er} avril 2010 portant nomination des membres du comité exécutif et des Délégués Territoriaux de l'Agence,
- SUR proposition du Directeur Général adjoint,

DECIDE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Mme Geneviève LAFFONT, Déléguée Territoriale des Hautes Pyrénées, à l'effet de signer les décisions, avis et correspondances dans les domaines de compétence de l'Agence et celui des attributions de la délégation territoriale, à l'exception des domaines visés à l'article 2

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les courriers non techniques et les décisions de portée générale adressés aux parlementaires, président du conseil régional, président du conseil général, maires des communes chefs-lieux d'arrondissement, aux ministres, secrétaires d'Etat et préfets de région et de département
- la constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires
- les décisions de gestion, d'acquisition, d'aliénation et d'affectation des biens de l'ARS
- la saisine des juridictions administratives (Tribunal administratif, Cour administrative d'appel, Conseil d'Etat, Chambre régionale des comptes) et mémoires déposés devant ces juridictions
- les arrêtés de portée générale
- les décisions, avis et correspondances portant sur des questions de principe,
- la notation des directeurs d'établissements, les propositions de primes et indemnités, la désignation de directeurs intérimaires,

- les décisions relatives à la création, l'extension, la modification, l'autorisation et l'habilitation des établissements et services sanitaires et médico-sociaux. (la signature des conventions tripartites reste de la compétence du délégué territorial et ne relève pas de cette exception) ;
- l'octroi de licences de création, transfert ou regroupement des pharmacies,
- les décisions de fermeture administrative des établissements sanitaires et médico-sociaux au titre du contrôle des conditions de sécurité sanitaire ou de salubrité
- l'agrément ou le retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire,
- les propositions de fermeture ou de retrait d'autorisation dans le cadre du contrôle des règles d'hygiène et de la protection sanitaire de l'environnement,
- les marchés relatifs au contrôle sanitaire des eaux.
- Tout courrier aux établissements sanitaires qui ne relève pas de l'animation territoriale
- toute allocation de ressources ou subvention (décisions, avis et correspondances portant sur des sujets financiers) ; cette exception ne s'applique pas exceptionnellement aux documents financiers relatifs à la campagne tarifaire du secteur médico-social pour l'année 2010 qui continueront d'être signés en délégation territoriale.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Geneviève LAFFONT, la présente délégation sera assurée par :

Mme Anne DANET, adjointe de la déléguée territoriale,

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires mentionnés aux articles précédents, délégation est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- M. P. CAPDEPON et Mme G. LAPALISSE, médecins inspecteurs de santé publique
- Mme G. SECQUES, inspectrice Hors Classe de l'action sanitaire et sociale
- M. Albert CHAMPION, inspecteur de l'action sanitaire et sociale
- Mmes J. DOUMERC et A. PARISET, inspectrices de l'action sanitaire et sociale.
- Mme G. DA COSTA, chargée de mission,
- M. P. MAUDET, ingénieur du génie sanitaire
- M. Y. DURAN et C. THOMAS, ingénieurs d'études sanitaires

à l'effet de signer les avis techniques, les résultats de contrôle sanitaire, les avis de recevabilité de dossiers, les portés à connaissance législatifs ou réglementaires, les réponses d'information à caractère technique, les attestations, les courriers et transmissions courants, les notifications de décisions du DCARS, les courriers liés à l'organisation et à la tenue de réunions ou de commissions relevant de la délégation territoriale.

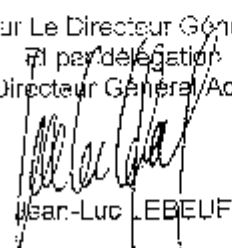
Article 5 : Délégation est donnée à l'ensemble des agents habilités et missionnés par le Directeur Général de l'ARS pour l'exercice des missions et contrôles à l'effet de signer les rapports de visite, de contrôle ou d'inspection auxquels ils ont participé.

Article 6 : Délégation est donnée à l'ensemble des agents habilités et missionnés par le Directeur Général de l'ARS pour l'exercice des astreintes visés à l'effet de signer les courriers simples et les notes techniques nécessaires à l'exercice des astreintes.

Article 7 : M. le Directeur Général adjoint, Mme la Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à TOULOUSE, le 20 mai 2010

Pour Le Directeur Général,
 et par délégation
 Le Directeur Général Adjoint,


 Jean-Luc LEBEUF

Décision

Décision portant subdélégation de signature à M. Jean-Luc LEBEUF, Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et Mme Geneviève LAFFONT, Déléguée Territoriale pour le département des Hautes-Pyrénées

Administration : DDASS 65

Auteur : Martine GOUAUX

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 10 Mai 2010

DECISION

portant subdélégation de signature à **M. Jean-Luc LEBEUF**, Directeur Général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de MIDI-PYRENEES et **Mme Geneviève LAFFONT**, Déléguée Territoriale pour le département des hautes Pyrénées

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de MIDI-PYRENEES

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé,
- VU la Décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de MIDI-PYRENEES du 1^{er} avril 2010 portant nomination des membres du comité exécutif et des Délégués Territoriaux de l'Agence,
- Vu l'arrêté de délégation de signature de M. le Préfet des Hautes Pyrénées, au profit de M. le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Midi Pyrénées en date du 19 avril 2010 ;
- SUR proposition du Directeur Général adjoint,

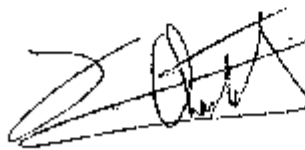
DECIDE

Article 1er - En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général de l'agence de santé de Midi Pyrénées, la délégation de signature visé ci-dessus est subdéléguée à M. Jean-Luc LEBEUF, Directeur Général adjoint de l'agence régionale de santé et à Mme Geneviève LAFFONT, Déléguée Territoriale des Hautes Pyrénées.

Article 4 : M. le Directeur Général adjoint, Mme la Déléguée Territoriale des Hautes Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à TOULOUSE, le 10 mai 2010

Le Directeur Général,



Xavier CHASTEL

Arrêté n°2010194-15

Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bigorre, à Tarbes (Hautes-Pyrénées).

Administration : DDASS 65

Auteur : Carmen RICH

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 13 Juillet 2010

Résumé : Cet arrêté modifie la composition nominative du Conseil de surveillance du centre Hospitalier de Bigorre.

Arrêté modificatif n°1

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bigorre à Tarbes, Hautes-Pyrénées

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant ré forme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant cr éation des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif au x conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2010 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bigorre à Tarbes, Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bigorre à Tarbes (Hautes-Pyrénées), établissement public de santé de ressort intercommunal, est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités te rritoriales

- M. **Gérard TREMEGE**, maire de la commune de Tarbes ;
- Madame **Marie-Henriette CABANNE**, représentant la commune de Lourdes ;
- Madame **Andrée DOUBRERE** et M. **Yannick BOUBEE**, représentant la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes ;
- Madame **Chantal ROBIN-RODRIGO**, représentant le Conseil Général des Hautes-Pyrénées ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Madame **Nicole LAFFON**, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur **Anne PRUDHOMME** et Monsieur le Docteur **Stéphane JAULERRY**, représentant la commission médicale d'établissement ;
- Madame **Dominique HAURINE** et M. **Christian DUTREY**, représentants désignés par les organisations syndicales les plus représentatives ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- M. **Jean BORDERES** et M. le Docteur **Jean-François MILLET**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- M. **Robert GAUTE** (UFC « Que Choisir »), Madame le Docteur **Françoise REY-CADEAC** (Association pour le Renouveau de la Relation Soignant-Soigné en Midi-Pyrénées), et Madame **Christiane DE VALICOURT** (Association France ALZHEIMER Bigorre), représentants des usagers, désignés par le Préfet des Hautes-Pyrénées ;

Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Bigorre ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies à l'unité de soins de longue durée, en cours de désignation.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté en date du 3 juin 2010, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bigorre à Tarbes, Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 13 juillet 2010,

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Signé

Arrêté n°2010194-16

Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lannemezan (Hautes-Pyrénées).

Administration : DDASS 65

Auteur : Carmen RICH

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 13 Juillet 2010

Résumé : Cet arrêté modifie la liste des membres du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lannemezan.

Arrêté modificatif n° 1

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lannemezan (Hautes-Pyrénées)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant ré forme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif au x conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2010 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lannemezan, Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lannemezan (Hautes-Pyrénées), établissement public de santé de ressort départemental, est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- **M. Bernard PLANO**, maire de la commune de Lannemezan ;
- **Madame Sandrine MONTEIRO** et **M. Alain PIASER**, représentant la communauté de communes du Plateau de Lannemezan ;
- **M. Henri FORGUES** et **M. Maurice LOUDET**, représentant le Conseil Général des Hautes-Pyrénées ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- **Madame Valérie NOEL DA SILVA**, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame le Docteur Marie-Hélène BANOS** et **M. le Docteur Henri-Régis BLANCHE**, représentant la commission médicale d'établissement ;
- **M. Michel DABAT** et **M. Jean-Francis DUPUY**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- **M. le Docteur Pascal BAZERQUE** et **M. Jean-Marie POIRET**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- **Madame Michelle NESTIER** (Union Nationale des Amis et Familles des Malades Mentaux) et **Madame Claudine RIVALETTO** (Union fédérale des Consommateurs : Que Choisir), représentants des usagers, désignés par le Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- **Madame Aurore RECOBER**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Hautes-Pyrénées.

Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de Lannemezan,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées,
- **Madame le Docteur Michèle GONZALEZ**, représentant le Comité d'Ethique,
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées,
- **Madame Monique BILWES**, représentant des familles des personnes accueillies à l'USLD et à l'EHPAD de Galan.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté en date du 3 juin 2010, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lannemezan, Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 13 juillet 2010,

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Signé

Arrêté n°2010200-13

Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre (Hautes-Pyrénées).

Administration : DDASS 65

Auteur : Carmen RICH

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 19 Juillet 2010

Résumé : Cet arrêté modifie la liste des membres du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre.



● Agence Régionale de Santé
Midi-Pyrénées

Direction Générale

10 Chemin du Raisin - 31050 TOULOUSE CEDEX 9

0 820 205 548   05 61 24 90 00

www.ars.midi-pyrenees.sante.fr

Arrêté modificatif n° 1

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre (Hautes-Pyrénées)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant ré forme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant cr éation des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au x conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2010 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre, Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre (Hautes-Pyrénées), établissement public de santé de ressort communal, est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités te rritoriales

- Madame le **Docteur Nicole DARRIEUTORT**, représentant le maire de Bagnères de Bigorre ;
- Madame **Françoise TERNET**, représentant la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre ;
- Monsieur **Rolland CASTELLS**, représentant le Conseil Général du département des Hautes-Pyrénées ;

2° en qualité de représentants du personnel

- Monsieur **Guy FILLIASTRE**, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le **Docteur Hélène CORNELOUP**, représentant la commission médicale d'établissement ;
- Madame **Martine LEFIEVRE**, représentant l'organisation syndicale la plus représentative ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame **Bernadette BEROT**, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame **Odile LE GALLIOTTE** (Association des Paralysés de France) et Monsieur **Francis TOTARO** (Association France Alzheimer Bigorre), représentants des usagers, désignés par le Préfet des Hautes-Pyrénées.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté en date du 3 juin 2010, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre, Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 19 juillet 2010,

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

SIGNE

Xavier CHASTEL

Arrêté n°2010200-14

Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lourdes (Hautes-Pyrénées).

Administration : DDASS 65

Auteur : Carmen RICH

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 19 Juillet 2010

Résumé : Cet arrêté modifie la liste des membres du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lourdes.



Arrêté modificatif n° 1

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lourdes, Hautes-Pyrénées

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant ré forme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2010 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lourdes, Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lourdes (Hautes-Pyrénées), établissement public de santé de ressort communal, est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- M. **Jean-Pierre ARTIGANAVE**, maire de Lourdes ;
- M. **Georges CASTRES**, représentant la Communauté de Communes du Pays de Lourdes ;
- Madame **Josette BOURDEU**, représentant le conseil général du département des Hautes-Pyrénées ;

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame **Jacqueline FREMCOURT**, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- M. le **Docteur Joseph BASILE**, représentant la commission médicale d'établissement ;
- M. **Philippe PARRILLA**, représentant désigné par les organisations syndicales les plus représentatives ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- M. le **Docteur Jean-Michel THEAS**, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame **Bernadette FONTAINE** et Madame **Madeleine SAGOT**, (Association pour le Renouveau de la Relation Soignant-Soigné), représentantes des usagers, désignées par le Préfet des Hautes-Pyrénées ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Lourdes ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées.
- Le représentant des familles de personnes accueillies à l'unité de soins de longue durée, en cours de désignation.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté en date du 3 juin 2010, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lourdes, Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 19 juillet 2010,

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

SIGNE

Xavier CHASTEL

Arrêté n°2010222-12

Arrêté portant dissolution d'une SCP exploitant un laboratoire de biologie médicale à Bagnères de Bigorre

Administration : DDASS 65

Auteur : Laurent PLEGAT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 10 Août 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

AGENCE REGIONALE DE SANTE MIDI-PYRENEES

DELEGATION TERRITORIALE DES HAUTES-PYRENEES

Arrêté portant dissolution d'une société civile professionnelle exploitant un laboratoire de biologie médicale sis 20, rue des Pyrénées à BAGNERES DE BIGORRE (65200).

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6223-1 à L.6223-7 et R.6212-1 à R.6212-57 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

VU la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 modifiée relative aux sociétés civiles professionnelles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 1990 modifiant l'inscription sur la liste départementale de la « SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE PANASSIE ET BAYNAT » sise 20, rue des Pyrénées à BAGNERES DE BIGORRE (65200) ;

VU la demande présentée par la société d'avocats Fidal pour le compte de la « SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE PANASSIE ET BAYNAT » sise 20, rue des Pyrénées à BAGNERES DE BIGORRE (65200), réceptionnée le 26 mai 2010 ;

VU la copie du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire de la « SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE PANASSIE ET BAYNAT », en date du 10 mai 2010 ;

VU la copie des statuts de société d'exercice libéral par actions simplifiée « BAGNERES BIOLOGIE », adoptés lors de l'assemblée extraordinaire du 10 mai 2010 ;

VU le courrier en date du 29 juin 2010 du conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens ;

VU le courrier en date du 6 août 2010 de messieurs Marc BAYNAT et Albert PANASSIE indiquant que la « SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE PANASSIE ET BAYNAT » a été dissoute le 30 juin 2010 et remplacée par la SELAS « BAGNERES BIOLOGIE » à compter du 1^{er} juillet 2010 ;

CONSIDERANT la transformation de la « SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE PANASSIE ET BAYNAT » en société d'exercice libéral par actions simplifiée ;

SUR proposition de Mme la Déléguée territoriale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

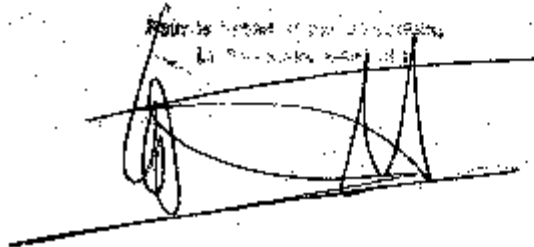
ARTICLE 1. L'arrêté préfectoral en date du 19 mars 1990 modifiant l'inscription sur la liste départementale de la « SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE PANASSIE ET BAYNAT » sise 20, rue des Pyrénées à BAGNERES DE BIGORRE (65200) est modifié comme suit :

La « SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE PANASSIE ET BAYNAT », enregistrée sous le n° 65-11, est dissoute.

ARTICLE 2. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 3. M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 10 AOUT 2010
Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christophe MERLIN', is written over a horizontal line. The signature is somewhat stylized and overlaps the line.

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010222-13

Arrêté portant agrément de la SELAS "BAGNERES BIOLOGIE"

Administration : DDASS 65

Auteur : Laurent PLEGAT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 10 Août 2010

PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

AGENCE REGIONALE DE SANTE MIDI-PYRENEES

DELEGATION TERRITORIALE DES HAUTES-PYRENEES

**Arrêté portant agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiée
« BAGNERES BIOLOGIE », dont le siège social est fixé
à BAGNERES DE BIGORRE (65200) – 20, rue des Pyrénées.**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6223-1 à L.6223-7 et R.6212-72 à R.6212-92 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 1990 modifiant l'inscription sur la liste départementale de la « SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE PANASSIE ET BAYNAT » sise 20, rue des Pyrénées à BAGNERES DE BIGORRE (65200) ;

VU la demande présentée par la société d'avocats Fidal pour le compte de la « SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE PANASSIE ET BAYNAT » sise 20, rue des Pyrénées à BAGNERES DE BIGORRE (65200), réceptionnée le 26 mai 2010 ;

VU la copie du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire de la « SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE PANASSIE ET BAYNAT », en date du 10 mai 2010 ;

VU la copie des statuts de société d'exercice libéral par actions simplifiée « BAGNERES BIOLOGIE », adoptés lors de l'assemblée extraordinaire du 10 mai 2010 ;

VU le courrier en date du 29 juin 2010 du conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens ;

VU le courrier en date du 6 août 2010 de messieurs Marc BAYNAT et Albert PANASSIE indiquant que la « SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE PANASSIE ET BAYNAT » a été dissoute le 30 juin 2010 et remplacée par la SELAS « BAGNERES BIOLOGIE » à compter du 1^{er} juillet 2010 ;

CONSIDERANT la transformation de la « SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE PANASSIE ET BAYNAT » en société d'exercice libéral par actions simplifiée ;

SUR proposition de Mme la Déléguée territoriale de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1. Est agréée, sous le numéro 9, la société d'exercice libéral par actions simplifiée « BAGNERES BIOLOGIE ». Son siège social est fixé à BAGNERES DE BIGORRE (65200) – 20, rue des Pyrénées. Les associés professionnels en exercice de ladite société sont messieurs Marc BAYNAT et Alain PANASSIE, pharmaciens biologistes. La société d'exercice libéral par actions simplifiée « BAGNERES BIOLOGIE » exploite le laboratoire de biologie médicale sis à BAGNERES DE BIGORRE (65200) – 20, rue des Pyrénées.

ARTICLE 2. Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation doit être portée à la connaissance de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées.

ARTICLE 3. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 4. M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 10 AOUT 2010

Le préfet,

Fait le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général.



Christophe MERLIN

Arrêté n°2010222-14

Arrête portant modification de fonctionnement du LBM à Bagnères de Bigorre

Administration : DDASS 65

Auteur : Laurent PLEGAT

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 10 Août 2010

ARRETE

portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 20, rue des Pyrénées à BAGNERES DE BIGORRE (65200)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6212-1 à L.6213-12 et R.6211-1 à R.6211-13 ;

Vu la décision préfectorale, en date du 12 février 1979, autorisant le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 20, rue des Pyrénées à BAGNERES DE BIGORRE (65200) ;

Vu la demande présentée par la société d'avocats Fidal pour le compte de la « SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE PANASSIE ET BAYNAT » sise 20, rue des Pyrénées à BAGNERES DE BIGORRE (65200), réceptionnée le 26 mai 2010 ;

Vu la copie du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire de la « SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE PANASSIE ET BAYNAT », en date du 10 mai 2010 ;

Vu la copie des statuts de société d'exercice libéral par actions simplifiée « BAGNERES BIOLOGIE », adoptés lors de l'assemblée extraordinaire du 10 mai 2010 ;

Vu le courrier en date du 29 juin 2010 du conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens ;

VU le courrier en date du 6 août 2010 de messieurs Marc BAYNAT et Albert PANASSIE indiquant que la « SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE PANASSIE ET BAYNAT » a été dissoute le 30 juin 2010 et remplacée par la SELAS « BAGNERES BIOLOGIE » à compter du 1^{er} juillet 2010 ;

Considérant la transformation de la « SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE PANASSIE ET BAYNAT » en société d'exercice libéral par actions simplifiée ;

Sur proposition de Mme la Déléguée territoriale de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 : La décision préfectorale, en date du 12 février 1979, autorisant le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 20, rue des Pyrénées à BAGNERES DE BIGORRE (65200) est modifiée comme suit :

« Est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département des Hautes-Pyrénées sous le N° 65-11, le laboratoire de biologie médicale sis 20, rue des Pyrénées à BAGNERES DE BIGORRE (65200), ayant pour directeurs messieurs Marc BAYNAT et Albert PANASSIE, pharmaciens biologistes.

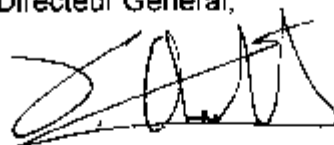
Ledit laboratoire est exploité par la société d'exercice par actions simplifié « BAGNERES BIOLOGIE », enregistrée sous le numéro 9, dont le siège social est à BAGNERES DE BIGORRE (65200) – 20, rue des Pyrénées ».

Article 2. Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation doit être portée à la connaissance de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE.

Article 4. M. le Directeur général de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées et Mme la Déléguée territoriale des Hautes-Pyrénées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

A Toulouse, le 10 AOUT 2010
Le Directeur Général,



Arrêté n°2010223-06

Arrêté DGARS portant modification de la SCP d'infirmiers HANOT-MAZIN-COURREGES-DUCOU

Administration : DDASS 65

Auteur : Catherine PRIETO

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 11 Août 2010

Résumé : Arrêté modifiant la scp HANOT MAZIN COURREGES sise 26, Place du Marché Brauhauban à TARBES qui prend désormais la dénomination de SCP HANOT MAZIN COURREGES DUCOU à compter du 22/04/2010

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 4311.1 à L 4314.7 relatifs à l'exercice de la profession d'infirmier et d'infirmière ;
- VU la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles modifiée par la loi n°72-1151 du 23 décembre 1972 ;
- VU la loi n°78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du Code Civil ;
- VU le décret n° 79-949 du 9 novembre 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application à la profession d'infirmière ou d'infirmier de la loi n°66-879 susvisée ;
- VU la dossier présenté par la Société Civile Professionnelle HANOT - MAZIN – COURREGES – DUCOU en date du 22 avril 2010 ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 avril 2010 ;
- VU la dernière mise à jour des statuts de la société en date du 15 avril 2010 ;
- VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 20 avril 2010 ;
- SUR proposition de Madame la Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est modifiée de la liste départementale des Sociétés Civiles Professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières la Société Civile Professionnelle HANOT – MAZIN – COURREGES inscrite sous le n° 65-11, dont le siège social est situé 26, Place du Marché Brauhauban 65000 TARBES à compter du 22 avril 2010 et prend désormais la dénomination de « Société Civile Professionnelle HANOT – MAZIN – COURREGES – DUCOU ».

ARTICLE 2 : - Dans le cas de dissolution de la société ou de modification dans les statuts, les services préfectoraux devront être informés ;

ARTICLE 3 : - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et la Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 11 Août 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
P/ Le DGARS,
Le Directeur de la Prévention et du Système Sanitaire
Et Médico Social,

Ramiro PEREIRA

Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées
10 Chemin du Raisin - 31050 TOULOUSE CEDEX 9

0 820 205 548  0,09/mn TTC
depuis un poste fixe

www.ars.midipyrenees.sante.fr

Délégation territoriale des Hautes-Pyrénées
Place Ferré - B.P 1336 - 65013 TARBÈS CEDEX 9

Arrêté n°2010237-06

Arrêté portant modification de numérotation et dénomination postales d'une entreprise de transports sanitaires à BAGNERES-DE-BIGORRE

Administration : DDASS 65

Auteur : Laurent PLEGAT

Signataire : directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 25 Août 2010

**Arrêté portant modification de numérotation et
dénomination postales d'une entreprise de
transports sanitaires terrestres à BAGNERES-
DE-BIGORRE (65200)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R. 6312-1 à R. 6315-7 ;

VU le décret n° 95-1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires prévue par l'article L. 6312-5 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987, modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009, modifié, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 1979, modifié, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres exploitée par la SARL Ambulances POMES ;

VU la demande présentée par la S.A.R.L « POMES » sise 24, lotissement industriel à BAGNERES-DE-BIGORRE (65200) ;

VU le courrier du maire de BAGNERES-DE-BIGORRE (65200), en date du 1^{er} décembre 2009, informant de la nouvelle dénomination concernant la voie qui dessert la zone industrielle ;

VU la copie des statuts mis à jour le 13 février 1998 de la S.A.R.L « POMES » ;

VU l'extrait Kbis de la S.A.R.L « POMES », en date du 21 janvier 2010 ;

CONSIDERANT la modification de numérotation et dénomination postales de la S.A.R.L « POMES » ;

CONSIDERANT que ce changement ne modifie pas les conditions d'agrément ;

SUR proposition de Mme la Déléguée territoriale des Hautes-Pyrénées ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé, en date du 7 mai 1979, est modifié comme suit :

« L'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée S.A.R.L « POMES » dont le gérant est M. Gilles POMES et le siège social fixé au 5, allée René Descartes - lotissement industriel - 65200 BAGNERES-DE-BIGORRE, est agréée, sous le numéro 65-05-79-17, pour exploiter l'implantation située au 5, allée René Descartes - lotissement industriel - 65200 BAGNERES-DE-BIGORRE ».

ARTICLE 2 : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation doit être portée sans délai à la connaissance de la délégation territoriale des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 4 : M. le Directeur général de l'agence régionale de santé et Mme la Déléguée territoriale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une ampliation sera adressée à :

- Mme la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées - BP 319. 65021 TARBES Cedex,
- M. le Directeur du régime social des indépendants de Midi-Pyrénées - 7, avenue Léon Blum. 31500 TOULOUSE,
- M. Gilles POMES, gérant de la S.A.R.L « POMES ».

Fait à Toulouse, le

25 AOUT 2010

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Jean-Luc LEBEUF

Arrêté n°2010243-12

arrêté fixant la DGF de l'EHPAD Soleil d'Automne à Tarbes pour 2010

Administration : DDASS 65

Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 31 Août 2010

ARRÊTE
relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. Soleil d'Automne de Tarbes
pour l'exercice 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L-312-1 et L-314-1 et suivants et R.314-1 et suivants

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la convention tripartite renouvelée le 31 mars 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-90-12 en date du 31 mars 2010 fixant la dotation provisoire de financement soins à l'EHPAD « Soleil d'Automne » à Tarbes ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 et du 12 août 2010 portant délégation de signature à Madame Geneviève LAFFONT, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Soleil d'Automne » à Tarbes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 août 2010 ;

Vu la réponse de l'établissement reçue par courriel le 11 août 2010 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 26 août 2010 ;

Arrête

N°Finess : 65 078 697 3

Article 1 :

Au titre du budget 2010, les charges et produits autorisés au titre de la section soins du budget de l'EHPAD Soleil d'Automne de Tarbes sont arrêtées ainsi :

Montant global des charges : 754 190,36 €

Dont déficit : 20 551,36 €

Montant global des produits : 754 190,36 €

Article 2 :

La dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. Soleil d'Automne à Tarbes est fixée ainsi qu'il suit :

754 190,36euros

Dont Hébergement Permanent : 742 405,36 €

Dont CNR : 20 551,36 €

Dont Hébergement Temporaire : 11 785 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 31/08/2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation

P/ La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées
La Déléguée Adjointe

Anne DANET

Arrêté n°2010243-13

arrêté fixant la DGF 2010 de l'EHPAD Zélia Ibos

Administration : DDASS 65

Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 31 Août 2010

ARRÊTE
relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. « Zélia » d'Ibos
pour l'exercice 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L-312-1 et L-314-1 et suivants et R.314-1 et suivants

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la convention tripartite renouvelée le 23 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 201 0062-02 en date du 3 mars 2010 fixant la dotation provisoire de financement soins à l'EHPAD « Résidence Zélia » à Ibos ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 et du 12 août 2010 portant délégation de signature à Madame Geneviève LAFFONT, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Zélia a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 9 août 2010 ;

Vu l'absence de réponse de l'établissement ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 26 août 2010 ;

Arrête

N°Finess : 65 078875 5

Article 1 :

Au titre du budget 2010, les charges et produits autorisés au titre de la section soins du budget de l'EHPAD Résidence Zélia de Ibos sont arrêtées ainsi :

Montant global des charges : 672 490 €

Dont Déficit 2008 : 178 €

Montant global des produits : 672 490 €

Dont CNR : 178 €

Article 2 :

La dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. Résidence Zélia à Ibos est fixée ainsi qu'il suit :

672 490 euros

Dont CNR : 178 €(déficit 2008)

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 31 août 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation

P/ La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées
La Déléguée Territoriale Adjointe

Anne DANET

Arrêté n°2010243-14

arrêté fixant la DGF 2010 Les Fougères à Lannemezan

Administration : DDASS 65

Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 31 Août 2010

ARRÊTE
relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. « Les Fougères de Lannemezan
pour l'exercice 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L-312-1 et L-314-1 et suivants et R.314-1 et suivants

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la convention tripartite renouvelée le 23 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010021-15 en date du 21 janvier 2010 fixant la dotation provisoire de financement soins à l'EHPAD « Résidence Les Fougères » à Lannemezan ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 et du 12 août 2010 portant délégation de signature à Madame Geneviève LAFFONT, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le courrier transmis le 2 novembre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Les Fougères à Lannemezan a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 9 août 2010 ;

Vu l'absence de réponse de l'établissement ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 26 août 2010 ;

Arrête

N°Finess : 65 000442 7

Article 1 :

Au titre du budget 2010, les charges et produits autorisés au titre de la section soins du budget de l'EHPAD Les Fougères de Lannemezan sont arrêtées ainsi :

Montant global des charges : 460 840 €

Montant global des produits : 460 840 €

Article 2 :

La dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. Les Fougères à Lannemezan est fixée ainsi qu'il suit :

460 840 euros

Dont Hébergement Permanent : 438 773 €

Dont Accueil de Jour : 22 067 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 31/08/2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
P/ La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées
La Déléguée Adjointe

Anne DANET

Arrêté n°2010243-15

ARRÊTE fixant la DGF 2010 de l'EHPAD La baïse à Galan

Administration : DDASS 65

Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 31 Août 2010

ARRÊTE
relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. La Baïse de GALAN
pour l'exercice 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L-312-1 et L-314-1 et suivants et R.314-1 et suivants

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la convention tripartite renouvelée le 31 mars 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010090-26 en date du 31 mars 2010 fixant la dotation provisoire de financement soins à l'EHPAD « La Baïse » à Galan ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 et du 12 août 2010 portant délégation de signature à Madame Geneviève LAFFONT, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « La Baïse » à Galan a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 9 août 2010 ;

Vu l'absence de réponse de l'établissement ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 26 août 2010 ;

Arrête

N°Finess : 65 078 574 4

Article 1 :

Au titre du budget 2010, les charges et produits autorisés au titre de la section soins du budget de l'EHPAD La Baïse de Galan sont arrêtées ainsi :

Montant global des charges : 1 273 891 €

Montant global des produits : 1 273 891 €

Article 2 :

La dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. La Baïse à Galan est fixée ainsi qu'il suit :

1 273 891 euros

Dont Hébergement Permanent : 1 154 502 €

Dont Hébergement Temporaire : 10 913 €

Dont Accueil de Jour : 108 476 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 31/08/2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
P/ La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées
La Déléguée Adjointe

Anne DANET

Arrêté n°2010243-16

arrêté fixant la DGF 2010 de SIRADAN

Administration : DDASS 65

Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 31 Août 2010

ARRÊTE
relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. Sainte Marie de SIRADAN
pour l'exercice 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L-312-1 et L-314-1 et suivants et R.314-1 et suivants

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la convention tripartite renouvelée le 17 février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 201 0081 07 en date du 22 mars 2010 modifiant la dotation provisoire de financement soins à l'EHPAD « Sainte-Marie » de Siradan ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 et du 12 août 2010 portant délégation de signature à Madame Geneviève LAFFONT, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le courrier transmis le 20 novembre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Sainte-Marie à SIRADAN a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 9 août 2010 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 16 août 2010, reçue le 19 août 2010 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 26 août 2010 ;

Arrête

N°Finess : 65 078 917 5

Article 1 :

Au titre du budget 2010, les charges et produits autorisés au titre de la section soins du budget de l'EHPAD « Sainte Marie » de SIRADAN sont arrêtées ainsi :

Montant global des charges : 513 159 €

Montant global des produits : 513 159 €

Article 2 :

La dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. Sainte-Marie à Siradan est fixée ainsi qu'il suit :

513 159 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 31/08/2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
P/ La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées
La Déléguée Adjointe

Anne DANET

Arrêté n°2010243-17

arrêté DGF 2010 EHPAD La Résidence du Lac à Orleix

Administration : DDASS 65

Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 31 Août 2010

ARRÊTE
relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. « La Résidence du Lac » à ORLEIX
pour l'exercice 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L-312-1 et L-314-1 et suivants et R.314-1 et suivants

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la convention tripartite renouvelée le 31 mars 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-090-11 en date du 31 mars 2010 fixant la dotation provisoire de financement soins à l'EHPAD « La Résidence du Lac » à Orleix ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 et du 12 août 2010 portant délégation de signature à Madame Geneviève LAFFONT, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD «La Résidence du Lac » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 août 2010 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 18 août 2010, reçue le 20 août 2010 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 27 août 2010 ;

Vu la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 3 septembre 2010 prise sur demande du gestionnaire en date du 2 septembre 2010 ;

Arrête

N°Finess : 65 078 876 3

Article 1 :

Au titre du budget 2010, les charges et produits autorisés au titre de la section soins du budget de l'EHPAD La Résidence du Lac à Orleix sont arrêtées ainsi :

Montant global des charges : 1 176 529 €

Montant global des produits : 1 176 529 €

Article 2 :

La dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. La Résidence du Lac à Orleix est fixée ainsi qu'il suit :

1 176 529 euros

Dont Hébergement Permanent : 1 165 823 €

Dont Hébergement Temporaire : 10 706 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 3/09/2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
P/ La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées
La Déléguée Adjointe

Ghislaine LAPALISSE

**Décision portant autorisation
d'activité de délivrance de médicaments**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3411-5, R.5124-45, R.5132-10, R.5132-26, R.5132-76, D.3411-9 et D.3411-10 ;

VU le décret n° 2009-743 du 19 juin 2009 relatif aux médicaments dans les centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

VU la circulaire N° DGS/MC2/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie ;

VU la circulaire N° DGS/MC2/2009/311 du 5 octobre 2009 relative aux médicaments dans les centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

VU la demande présentée par M. Denis ESCOTS, Directeur du centre d'accueil et de soins des addictions sis 13 bis, rue Gaston Manent à TARBES (65000), en vue d'autoriser le Dr Jean-François MILLET à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments délivrés dans le cadre de l'activité de soins aux personnes atteintes d'addiction réalisée par ce centre ;

VU l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique, en date du 1^{er} juillet 2010 ;

CONSIDERANT que la demande présente des éléments conformes aux conditions d'exercice prévus à l'article L.3411-5 du code de la santé publique ;

SUR proposition de Mme la Déléguée territoriale des Hautes-Pyrénées ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : M. le docteur Jean-François MILLET, inscrit à l'ordre départemental des médecins des Hautes-Pyrénées sous le numéro 822, est autorisé à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments délivrés dans le cadre de l'activité de soins aux personnes atteintes d'addiction réalisée par le centre d'accueil et de soins des addictions sis 13 bis, rue Gaston Manent à TARBES (65000).

ARTICLE 2 : M. le docteur Jean-François MILLET devra se conformer au décret n° 2009-743 du 19 juin 2009 relatif aux médicaments dans les centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie et à la circulaire N° DGS/MC2/2009/311 du 5 octobre 2009 relative aux médicaments dans les centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA).

.../...

ARTICLE 3 : Toute modification apportée à cette autorisation doit être portée sans délai à l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 5 : M. le Directeur général de l'agence régionale de santé et Mme la Déléguée territoriale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 25 AOUT 2010
Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Jean-Luc LEBEUF

Arrêté n°2010217-03

ARRETE ORDONNANT L'EXECUTION IMMEDIATE DE MESURES PRESCRITES A LA SEMI POUR IMMEUBLE A SEMEAC

Administration : DDASS 65

Bureau : Habitat-cadre de vie-déchets

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 05 Août 2010

Résumé : Immeuble 57 rue du Docteur Guinier à Séméac (références cadastrales Section AE 168)



PPREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2010 |
Ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26, L.1331-26-1 et L.1337-4,
- VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 111-6-1, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 (Récupération des créances),
- VU le rapport motivé en date du 3 août 2010, établi par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé concernant l'immeuble 57 rue du Docteur Guinier à SEMEAC (références cadastrales Section n°), appartenant à la SEMI de TARBES,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.1331-26-1 du Code de la Santé publique, lorsque le rapport prévu par l'article L.1331-26 fait apparaître un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, le Préfet met en demeure le propriétaire ou l'exploitant s'il s'agit de locaux d'hébergement, de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger dans un délai qu'il fixe,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport établi par l'A.R.S. que la situation de l'immeuble sis 57 rue du Docteur GUINIER (références cadastrales Section AE n°168), appartenant à la SEMI de TARBES, présente bien un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble pour les raisons suivantes :

- Risque électrique au niveau des plafonniers du logement dans l'habitation qui ne présentent pas toutes les garanties de sécurité,
- Risque d'intoxication au monoxyde de carbone du fait de l'installation de gaz et de la gazinière dans l'habitation qui ne présente pas toutes les garanties de sécurité,
- Risque pour la sécurité des personnes du fait de l'absence de garde corps aux fenêtres de l'étage et du fait du chapeau désolidarisé de cheminé.

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures d'urgence propres à supprimer ces risques,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

Article 1^{er} : Décision de mise en demeure

La SEMI DE TARBES domiciliés au 1 rue Lamartine , 65000 TARBES, propriétaires de l'immeuble sis 57 rue du Docteur GUINIER à SEMEAC, est mise en demeure de prendre, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les mesures propres à faire cesser le danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants, lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, prescrites à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Mesures prescrites

Les travaux prescrits sont les suivants :

- Sécurisation de l'installation électrique,
- Sécurisation de l'installation de gaz,
- Sécurisation des fenêtres de l'étage,
- Sécurisation du chapeau de cheminée désolidarisé.

Ces travaux ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité relevant des articles L 1331-26 et suivants du Code de la Santé publique.

Au terme du délai imparti à l'article 1^{er}, le Préfet procédera donc au constat des mesures d'urgence prises en exécution de cet arrêté de mise en demeure.

Si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le Préfet procédera à leur exécution d'office, aux frais des intéressés. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contribution directe.

Si des mesures complémentaires sont nécessaires pour résorber l'insalubrité, un arrêté d'insalubrité sera pris après avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires ou Technologiques.

Si les propriétaires, en sus des mesures leur ayant été prescrites pour mettre fin au danger imminent, ont réalisé des travaux pour mettre fin à toute insalubrité, le Préfet en prendra acte.

Article 3 : Interdiction temporaire d'habiter et droit des occupants

Le danger encouru par les occupants rendant l'occupation des locaux temporairement impossible, il est prononcé une interdiction temporaire d'habiter à compter de la notification du présent arrêté, et jusqu'à la réalisation complète de ces travaux.

Les dispositions des articles L 521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Les contrats d'habitation en cours à la date de cette mise en demeure sont soumis aux règles définies à l'article L 521-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique, ainsi que par les articles L 521-4 et L 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 – Notification, publication, transmission

Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux personnes suivantes :

- Monsieur CARRE Daniel, locataire,
- SEMI de TARBES, propriétaire.

Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune de SEMEAC, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

L'arrêté est transmis au maire de la commune, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans les 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP*), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (*Villa Noulibos, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau Cedex*), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 : Mentions d'exécution

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Procureur de la République, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de SEMEAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 05 AOUT 2010

Le Préfet,
~~Christophe MERLIN~~ et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010224-06

arrêté du 12 août 2010 portant agrément de Madame Chantal EYNARD pour l'exercice à titre individuel de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Administration : DDCSPP

Auteur : Franck HOURMAT

Signataire : directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Date de signature : 12 Août 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
DES HAUTES-PYRENEES
Cité Administrative Reffye BP 41740
65017 TARBES Cedex 9

Service Solidarité et Lutte contre les Discriminations
Dossier suivi par M-L DOUSTE-BACQUE
Tél : 05 62 54 45 62 / Fax : 05 62 54 18 78
ddcspp-sld@hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRÊTÉ portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales arrêté par le Préfet de la Région Midi-Pyrénées le 28 janvier 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 7 mai 2010 présenté par Madame Chantal EYNARD, mandataire judiciaire à la protection des majeurs (BP 12 - 65101 LOURDES Cedex), tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs (au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou de la mesure d'accompagnement judiciaire), dans l'ensemble du département ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2010 fixant la liste des personnes habilitées à titre provisoire à être mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'avis favorable en date du 29 juin 2010 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes ;

CONSIDERANT que Madame Chantal EYNARD satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Chantal EYNARD justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Midi-Pyrénées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Chantal EYNARD (BP 12 – 65101 LOURDES Cedex) pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs (au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire ou de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes), dans l'ensemble du département.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts du tribunal d'instance visé.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Pau (50 cours Lyautey – B.P. 543 – 64010 PAU Cedex).

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 12 août 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur Départemental empêché,
Le Directeur Départemental Adjoint,

Pierre BONTOUR

Arrêté n°2010224-07

**arrêté du 12 août 2010 portant agrément de Madame Monique GERBAULT LATOUR,
pour l'exercice à titre individuel de son activité de mandataire judiciaire à la protection
des majeurs**

Administration : DDCSPP

Auteur : Franck HOURMAT

Signataire : directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Date de signature : 12 Août 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
DES HAUTES-PYRENEES
Cité Administrative Reffye BP 41740
65017 TARBES Cedex 9

Service Solidarité et Lutte contre les Discriminations
Dossier suivi par M-L DOUSTE-BACQUE
Tél : 05 62 54 45 62 / Fax : 05 62 54 18 78
ddcspp-sld@hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRÊTÉ portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales arrêté par le Préfet de la Région Midi-Pyrénées le 28 janvier 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 14 juin 2010 présenté par Madame Monique GERBAULT LATOUR, mandataire judiciaire à la protection des majeurs (BP 4 – 65460 BAZET), tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs (au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou de la mesure d'accompagnement judiciaire), dans l'ensemble du département ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2010 fixant la liste des personnes habilitées à titre provisoire à être mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'avis favorable en date du 29 juin 2010 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes ;

CONSIDÉRANT que Madame Monique GERBAULT LATOUR satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que Madame Monique GERBAULT LATOUR justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Midi-Pyrénées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Monique GERBAULT LATOUR (BP 4 – 65460 BAZET), pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs (au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire ou de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes), dans l'ensemble du département.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts du tribunal d'instance visé.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Pau (50 cours Lyautey – B.P. 543 – 64010 PAU Cedex).

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 12 août 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur Départemental empêché,
Le Directeur Départemental Adjoint,

Pierre BONTOUR

Arrêté n°2010224-08

arrêté du 12 août 2010 portant agrément de Madame Dominique ROSSINI, pour l'exercice à titre individuel de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Administration : DDCSPP

Auteur : Franck HOURMAT

Signataire : directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Date de signature : 12 Août 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
DES HAUTES-PYRENEES
Cité Administrative Reffye BP 41740
65017 TARBES Cedex 9

Service Solidarité et Lutte contre les Discriminations
Dossier suivi par M-L DOUSTE-BACQUE
Tél : 05 62 54 45 62 / Fax : 05 62 54 18 78
ddcspp-sld@hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRÊTÉ portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales arrêté par le Préfet de la Région Midi-Pyrénées le 28 janvier 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 7 mai 2010 présenté par Madame Dominique ROSSINI, mandataire judiciaire à la protection des majeurs (BP 01 – 65380 OSSUN Cedex), tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs (au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou de la mesure d'accompagnement judiciaire), dans l'ensemble du département ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2010 fixant la liste des personnes habilitées à titre provisoire à être mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'avis favorable en date du 29 juin 2010 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes ;

CONSIDERANT que Madame Dominique ROSSINI satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Dominique ROSSINI justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Midi-Pyrénées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Dominique ROSSINI (BP 01 - 65380 OSSUN Cedex), pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs (au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire ou de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes), dans l'ensemble du département.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts du tribunal d'instance visé.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Pau (50 cours Lyautey – B.P. 543 – 64010 PAU Cedex).

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 12 août 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur Départemental empêché,
Le Directeur Départemental Adjoint,

Pierre BONTOUR

Arrêté n°2010224-09

arrêté du 12 août 2010 portant agrément de Monsieur Daniel URBAIN, pour l'exercice à titre individuel de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Administration : DDCSPP

Auteur : Franck HOURMAT

Signataire : directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Date de signature : 12 Août 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
DES HAUTES-PYRENEES
Cité Administrative Reffye BP 41740
65017 TARBES Cedex 9

Service Solidarité et Lutte contre les Discriminations
Dossier suivi par M-L DOUSTE-BACQUE
Tél : 05 62 54 45 62 / Fax : 05 62 54 18 78
ddcspp-sld@hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRÊTÉ portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales arrêté par le Préfet de la Région Midi-Pyrénées le 28 janvier 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 7 mai 2010 présenté par Monsieur Daniel URBAIN, mandataire judiciaire à la protection des majeurs (BP 6 – 64530 GER), tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs (au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou de la mesure d'accompagnement judiciaire) dans l'ensemble du département ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2010 fixant la liste des personnes habilitées à titre provisoire à être mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'avis favorable en date du 29 juin 2010 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes ;

CONSIDERANT que Monsieur Daniel URBAIN satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Monsieur Daniel URBAIN justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Midi-Pyrénées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur Daniel URBAIN (BP 6 - 64530 GER), pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs (au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire ou de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes) dans l'ensemble du département.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts du tribunal d'instance visé.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Pau (50 cours Lyautey – B.P. 543 – 64 010 PAU Cedex).

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 12 août 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur Départemental empêché,
Le Directeur Départemental Adjoint,

Pierre BONTOUR

Arrêté n°2010228-03

arrêté d'autorisation de création d'un service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) géré par l'association tutélaire des Hautes-Pyrénées (AT 65), destiné à exercer des mesures de protection des majeurs pour l'ensemble du Département.

Administration : DDCSPP

Auteur : Franck HOURMAT

Signataire : Préfet

Date de signature : 16 Août 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DES HAUTES-PYRÉNÉES
Cité Administrative Reffye BP 41740
65017 TARBES Cedex 9

arrêté n°

Service Solidarité et Lutte contre les Discriminations

Dossier suivi par M-L DOUSTE-BACQUE
Tél : 05 62 54 45 62 / Fax : 05 62 54 18 78
ddcspp-sld@hautes-pyrenees.gouv.fr

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE CREATION
D'UN SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS
Association tutélaire des Hautes-Pyrénées**

LE PREFET des HAUTES – PYRENEES,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales arrêté par le Préfet de la Région Midi-Pyrénées le 28 janvier 2010 ;

VU le dossier présenté par l'Association Tutélaire des Hautes-Pyrénées (48 avenue Maréchal Foch – CS 211 – 65106 LOURDES Cedex), tendant à la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) situé également 48 avenue Maréchal Foch à Lourdes, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs (au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou de la mesure d'accompagnement judiciaire) pour l'ensemble du département ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2010 fixant la liste des personnes habilitées à titre provisoire à être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 22 juin 2010 ;

VU l'avis favorable en date du 29 juin 2010 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes ;

CONSIDERANT que le service MJPM géré par l'Association Tutélaire des Hautes-Pyrénées poursuit en fait l'activité tutélaire menée depuis 1976 par cette dernière, que l'association se dote d'outils destinés à améliorer la qualité de son intervention, à la contrôler et à l'évaluer tout en développant le partenariat indispensable à cet égard.

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Midi-Pyrénées, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et la prévision de démarches d'évaluation et de systèmes d'information prévus par ce même code, présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables et présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L.313-8 et L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Tutélaire des Hautes-Pyrénées pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé 48 avenue Maréchal Foch à Lourdes, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs (au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou de la mesure d'accompagnement judiciaire) pour l'ensemble du département.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon des conditions qui seront précisées ultérieurement par courrier de la Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations.

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU Cedex).

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes le, 16 août 2010

LE PREFET,

René BIDAL

Arrêté n°2010228-04

arrêté d'autorisation de création d'un service de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) géré par l'UDAF des Hautes-Pyrénées destiné à exercer des mesures de protection des majeurs pour l'ensemble du département.

Administration : DDCSPP

Auteur : Franck HOURMAT

Signataire : Préfet

Date de signature : 16 Août 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DES HAUTES-PYRÉNÉES
Cité Administrative Reffye BP 41740
65017 TARBES Cedex 9

arrêté n°

Service Solidarité et Lutte contre les Discriminations

Dossier suivi par M-L DOUSTE-BACQUE
Tél : 05 62 54 45 62 / Fax : 05 62 54 18 78
ddcspp-sld@hautes-pyrenees.gouv.fr

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE CREATION
D'UN SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS
UDAF des Hautes-Pyrénées**

LE PREFET des HAUTES –PYRENEES,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales arrêté par le Préfet de la Région Midi-Pyrénées le 28 janvier 2010 ;

VU le dossier présenté par l'UDAF des Hautes-Pyrénées (12 avenue Bertrand Barère – 65000 Tarbes), tendant à la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) situé 10 quater, rue Jean Larcher – BP 1013 – 65010 Tarbes Cedex, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs (au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou de la mesure d'accompagnement judiciaire) pour l'ensemble du département ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2010 fixant la liste des personnes habilitées à titre provisoire à être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 22 juin 2010 ;

VU l'avis favorable en date du 29 juin 2010 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes ;

CONSIDERANT que le service MJPM géré par l'UDAF des Hautes-Pyrénées poursuit en fait l'activité tutélaire menée jusqu'alors par cette dernière, que l'association a démontré une réelle expérience dans ce domaine, globalement reconnue dans le département, qu'elle dispose des moyens nécessaires pour prendre en compte l'évolution incontournable de l'activité suite à la réforme de la protection juridique des majeurs, qu'elle a d'ailleurs à bien des égards anticipé cette dernière par l'organisation qu'elle a instaurée et l'élaboration de nombreux outils qui contribuent à la qualité de sa prestation.

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Midi-Pyrénées, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et la prévision de démarches d'évaluation et de systèmes d'information prévus par ce même code, présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables et présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L.313-8 et L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'UDAF des Hautes-Pyrénées pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé 10 quater, rue Jean Larcher, BP 1013, 65010 Tarbes Cedex, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs (au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou de la mesure d'accompagnement judiciaire) pour l'ensemble du département.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon des conditions qui seront précisées ultérieurement par courrier de la Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations.

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU Cedex).

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes le, 16 août 2010

LE PREFET,

René BIDAL

Arrêté n°2010228-05

arrêté d'autorisation de création d'un service délégué aux prestations familiales (DPF) géré par l'UDAF des Hautes-Pyrénées destiné à exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial pour l'ensemble du département

Administration : DDCSPP

Auteur : Franck HOURMAT

Signataire : Préfet

Date de signature : 16 Août 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DES HAUTES-PYRÉNÉES
Cité Administrative Reffye BP 41740
65017 TARBES Cedex 9

arrêté n°

Service Solidarité et Lutte contre les Discriminations

Dossier suivi par M-L DOUSTE-BACQUE

Tél : 05 62 54 45 62 / Fax : 05 62 54 18 78

ddcspp-sld@hautes-pyrenees.gouv.fr

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE CREATION
D'UN SERVICE DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES
UDAF des Hautes-Pyrénées**

LE PREFET des HAUTES -PYRENEES,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales arrêté par le Préfet de la Région Midi-Pyrénées le 28 janvier 2010 ;

VU le dossier présenté par l'UDAF des Hautes-Pyrénées (12 avenue Bertrand Barère – 65000 Tarbes), tendant à la création d'un service délégué aux prestations familiales (DPF) situé 10 quater, rue Jean Larcher – BP 1013 – 65010 Tarbes Cedex, destiné à exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial pour l'ensemble du département ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2010 fixant la liste des personnes habilitées à titre provisoire à être désignées en qualité de délégués aux prestations familiales ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 22 juin 2010 ;

VU l'avis favorable en date du 29 juin 2010 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes ;

CONSIDERANT que le service DPF géré par l'UDAF des Hautes-Pyrénées poursuit l'activité tutélaire menée jusqu'alors par cette dernière (dans le cadre des mesures de tutelles aux prestations sociales enfants) , que l'association a montré une réelle expérience dans ce domaine , reconnue des partenaires locaux , qu'elle a su prendre toute la mesure des deux réformes majeures (protection de l'enfance et protection juridique) qui impactent son activité dans une démarche permanente d'amélioration de sa prestation , qu'elle est en outre le seul opérateur dans le département .

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Midi-Pyrénées, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et la prévision de démarches d'évaluation et de systèmes d'information prévus par ce même code et présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'UDAF des Hautes-Pyrénées pour la création d'un service délégué aux prestations familiales situé 10 quater, rue Jean Larcher, BP 1013, 65010 Tarbes Cedex, destiné à exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial pour l'ensemble du département.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon des conditions qui seront précisées ultérieurement par courrier de la Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations.

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU Cedex).

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes le, 16 août 2010

LE PREFET,

René BIDAL

Arrêté n°2010218-11

Arrêté de mise sous surveillance sanitaire d'une exploitation suspecte d'être infectée par la brucellose porcine

Administration : DDCSPP

Auteur : Pierre BONTOUR

Signataire : directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Date de signature : 06 Août 2010



PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS
Service Santé et Protection
Animaux

**ARRETE N°
DE MISE SOUS SURVEILLANCE SANITAIRE D'UNE EXPLOITATION
SUSPECTE D'ETRE INFECTEE PAR LA BRUCELLOSE PORCINE**

Le Préfet des Hautes Pyrénées,

Vu le code rural, notamment ses articles L. 221-1, L. 221-2, L. 223-1, L. 223-2, R. 223-3 à R. 223-8, R. 223-22, R. 228-1 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2005 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage ;

Vu l'arrêté du 27 août 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-109-06 portant délégation de signature à M. Franck HOURMAT Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-125-05 portant application de l'arrêté n° 2010-109-06 donnant délégation de signature à M. Franck HOURMAT Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées

CONSIDERANT les résultats sérologiques positifs en brucellose porcine mis en évidence, dans l'élevage de porcs en plein air EARL DE LA HOUSSETTE située sur la commune de HERES 65700 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'exploitation EARL DE LA HOUSSETTE située sur la commune de HERES 65700, hébergeant des animaux suspects d'être infectés par la brucellose porcine est placée sous la surveillance du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARTICLE 2 - La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de ladite exploitation.

1°) des prélèvements sérologiques doivent être effectués, sans délais sur tous les reproducteurs de façon exhaustive de l'élevage, par le vétérinaire sanitaire. Les prélèvements seront envoyés à des laboratoires agréés en sérologie brucellose conformément à législation en vigueur.

2°) visite et recensement de tous les porcs présents dans l'exploitation et tous les animaux des autres espèces sensibles à la brucellose (bovins, ovins, caprins, chiens) ;

3°) isolement des porcs et des animaux des autres espèces sensibles ; séquestration des porcs ayant avorté (enfermés dans un bâtiment) ;

4°) interdiction de laisser sortir des porcs de l'exploitation, sauf à destination directe d'un abattoir ou d'une exploitation d'engraissement, par dérogation et sur autorisation du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;

5°) interdiction de laisser sortir des locaux ou des herbages de l'exploitation des animaux des espèces sensibles à la brucellose (bovins, ovins, caprins, chiens) ;

6°) interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux des espèces sensibles à la brucellose (porcs, bovins, ovins, caprins, chiens) en provenance d'autres exploitations ;

7°) La sortie de l'exploitation ou la destruction des éléments suivants sont subordonnés à l'autorisation du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations:

- la litière,
- les cadavres, les produits ou les déjections d'animaux,
- les aliments du bétail, la paille ou le foin,
- tout objet ou ustensile non désinfecté préalablement au moyen d'un procédé agréé,
- tout objet ou matière susceptible de transmettre la brucellose ;

8°) Toute apparition de symptômes sur les porcs sera déclarée sans délai au vétérinaire sanitaire ;

9°) Des prélèvements destinés au diagnostic bactériologique de la brucellose seront réalisés sur les porcs reproducteurs présentant des signes cliniques et en particulier, sur les femelles ayant avorté ;

10°) Des prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique de la brucellose seront réalisés sur tous les porcs reproducteurs.

ARTICLE 3 - En outre, la mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes :

1°) L'exploitant place un pédiluve à toutes les entrées de son exploitation ;

2°) Toute personne qui pénètre dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Les bottes devront être désinfectées à la sortie de l'exploitation et les surbottes devront être laissées sur l'exploitation.

ARTICLE 4 - Les infractions aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1, L.228-2, L.228-3, L.228-4, et L.228-7 du code rural.

ARTICLE 5 - Les décisions contenues dans le présent arrêté peuvent être contestées dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de 4 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le Docteur MARIENVAL, vétérinaire sanitaire à VIGNES (64) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 06 août 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations empêché
Le Directeur Adjoint

Dr Pierre BONTOUR

Arrêté n°2010230-07

Certificat de capacité pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

Numéro interne : 65090

Administration : DDCSPP

Auteur : josette CUILHÉ

Signataire : directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Date de signature : 18 Août 2010



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des
Populations**

Service Santé et Protection Animales

**ARRETE PREFECTORAL N° 2010
délivrant le certificat de capacité pour l'exercice d'activités
liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques enregistré sous le n° 65090**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Pyrénées,

VU les titres II des livres II du Code Rural (parties législative et réglementaire) et notamment les articles L. 214-6, L. 215-9 et L. 215-10 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2001, relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-125-05 portant application de l'arrêté n° 2010-109-06 donnant délégation de signature à M. Franck HOURMAT Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDERANT, le dossier de **Monsieur André Eric** demeurant 66, Avenue François Mitterrand 65600 Séméac et déposé le 17 août 2010, au service santé et protection animales de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sollicitant le certificat de capacité pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

DECIDE ,

Article 1er : Le certificat de capacité est délivré à **Monsieur ANDRE Eric, né le 02.11.1963 à TARBES (65)** pour exercer des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Article 2 : Ce certificat de capacité est valable dans tous les départements français pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, telles que mentionnées au chapitre IV, paragraphe 3 de l'article L. 214-6 du code rural. Il pourra être retiré ou suspendu dans les conditions déterminées par l'article R. 214-27 du code rural.

Le titulaire est tenu d'informer la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes- Pyrénées, Service Santé et Protection Animales, de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois, à compter de la date de notification.

Article 4 : Cette décision sera affichée par l'intéressé, à l'entrée de l'établissement où il exerce ses activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TARBES, le 18 août 2010

**Pour le Préfet et par subdélégation
du directeur départemental,
Le Directeur-adjoint de la cohésion sociale
et de la protection des populations,**

Dr Pierre BONTOUR.

Arrêté n°2010221-03

Arrêté fixant la composition de la Commission Locale de Cotation des veaux de huit jours à trois semaines du marché de référence de Rabastens-de-Bigorre

Administration : DDT

Signataire : directeur départemental des territoires

Date de signature : 09 Août 2010



PREFET des HAUTES-PYRENEES

Direction
Départementale
Des Territoires
Hautes-Pyrénées

N° d'ordre :

**Arrêté fixant la composition de la Commission Locale de Cotation
Des Veaux de huit jours à trois semaines du marché de référence
De RABASTENS DE BIGORRE**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- Vu le règlement (CE) n° 2705/98 de la Commission du 14 décembre 1998, relatif à la détermination des prix de gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé de prix de certaines autres catégories de bovins dans la Communauté ;
- Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2001 modifié, relatif à la cotation des gros bovins vifs et des veaux vifs âgés de 8 jours à 3 semaines sur les marchés représentatifs ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2007 relatif à la composition de la commission locale de cotation du marché de référence de Rabastens de Bigorre.
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Dupin, Directeur Départemental de Territoire des Hautes Pyrénées.

ARRETE

Article 1^{er} sont nommés membres pour 3 ans de la Commission Locale de cotation du marché de référence de RABASTENS de BIGORRE ;

En tant que Président :

M. le Préfet du département des Hautes-Pyrénées ou son représentant.

En tant que représentant de l'Etat :

M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population,
M. le Directeur de France AgriMer ou son représentant

En tant que représentant de la Commune :

M. le Président du Syndicat Mixte pour la gestion du Parc du Val d'Adour ou son représentant. En cas d'empêchement du président de la commission locale de cotation, le représentant de la commune assurera la présidence de la présente commission.

En tant que représentant des acheteurs :

<i>Abatteurs Titulaires</i>	<i>Adresses</i>
M. GOUZENNE Henri	23 place des Carmes 65220 TRIE S/BAISE
M. BALESPOUEY Paul	64 JURANCON
M. LASSUS Jean-Pierre	64 PAU
<i>Suppléants</i>	
M. CAZENAVE Christian	32140 MANENT MONTANE
M. PUJOS Alain	32140 MANENT MONTANE
M. LAFFAGE Julien	32240 MONLEZUN D'ARMAGNAC

En tant que représentants des vendeurs :

<i>Producteurs Titulaires</i>	<i>Adresses</i>
M. PEE Jean-Paul	4 rue Maréchal Foch 64 PONTACQ
M. DOMENGES Jean	64460 DALEIX
M. DIDIER Michel	Route de Clèdes 40320 GEAUNE
<i>Suppléants</i>	
M. VERGEZ Alain	65140 SAINT SEVER DE RUSTAN
M. SARRAMEA Christian	65190 BERNADETS DESSUS
M. BAZET Pierre	Place du Foirail 65000 TARBES

Article 2 le siège de la Commission du Marché est fixé à RABASTENS.

Article 3 la cotation sera établie tous les jours de marché, soit le lundi.

Article 4 l'arrêté du 3 mai 2007 relatif à la composition de la commission locale de cotation du marché de référence de Rabastens de Bigorre est abrogé.

Article 5 le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes le, 09 AOUT 2010

Le Directeur Départemental
des Territoires

Frédéric Dupin

Arrêté n°2010217-07

Arrêté autorisant des opérations de régulation des sangliers au mois d'août 2010

Administration : DDT

Auteur : Gérard DUCLOS

Signataire : directeur départemental des territoires

Date de signature : 05 Août 2010



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre :

direction
départementale
des territoires
Hautes-Pyrénées
60168

ARRÊTÉ AUTORISANT DES OPERATIONS DE REGULATION DES SANGLIERS AU MOIS DE AOUT 2010

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 concernant les lieutenants de louveterie ;

VU la circulaire PNE/S2-3 n°73/949 du 27 mars 1973 réglementant les battues administratives ;

VU les arrêtés préfectoraux nommant les lieutenants de louveterie des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral désignant les lieutenants de louveterie suppléants ,

VU le protocole relatif aux battues administratives au sanglier approuvé par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, Monsieur le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-181-13 en date du 30/06/2010 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, directeur départemental des territoires des Hautes Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-182-06 en date du 01/07/2010 portant application de l'arrêté préfectoral n°2010-181-13 en date du 30/06/2010 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDÉRANT le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers ;

CONSIDÉRANT la présence de sangliers en zone urbanisée ;

CONSIDÉRANT l'existence de dégâts de sangliers ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, par des moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} Les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées sont autorisés à organiser dans leurs circonscriptions respectives des opérations de régulation des sangliers par tous les moyens appropriés (battues de tir avec chiens et traqueurs, tirs à l'approche et/ou à l'affût de jour comme de nuit avec sources lumineuses) durant le mois de août 2010 jusqu'à la date d'ouverture.

Les lieutenants de louveterie ne peuvent déclencher des opérations de régulation des sangliers que lorsqu'ils en auront été dûment autorisés par la direction départementale des territoires à l'aide de l'imprimé joint en annexe 1 du présent arrêté.

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les sangliers à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie peuvent être amenés sur demande de la direction départementale des territoires à intervenir dans une autre circonscription que celle où ils sont titulaires en cas d'absence ou d'empêchement d'un louveterie titulaire ou en cas de vacance de poste dans une circonscription de louveterie.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les sangliers à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugent utile durant le mois d'août 2010 et peuvent s'adjoindre les personnes de leur choix et leurs chiens.

Le permis de chasser valable pour la saison en cours est obligatoire.

L'utilisation du téléphone portable est autorisée.

ARTICLE 2 : Les lieutenants de louveterie doivent assurer personnellement l'organisation et la direction des tirs des opérations de régulation des sangliers.

Ils ont le choix des chasseurs.

La liste des participants est dressée avant chaque opération.

Si au cours de ces opérations, les animaux poursuivis, pénètrent sur les territoires d'autres communes ou dans une autre circonscription de louveterie du département, la poursuite peut s'exercer.

ARTICLE 3 : Un compte rendu détaillé de chaque opération effectuée est adressé impérativement **dans les 48 heures** par les lieutenants de louveterie à la direction départementale des territoires (service environnement risques, eau et forêt, bureau biodiversité 3, rue Lordat BP 1340 - 65 013 Tarbes cedex) à l'aide de l'imprimé joint en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les lieutenants de louveterie doivent informer des jours et heures de chaque opération :

- la direction départementale des territoires ;
- la brigade de gendarmerie concernée ;
- le ou les maires concernés ;
- l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

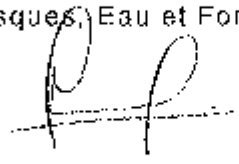
ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires et dont ampliation sera adressée à :

- la fédération départementale des chasseurs,
- commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

TARBES, le 5 août 2010

P/ Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Environnement,
Risques, Eau et Forêt,



Marc CHEDEVILLE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

ANNEXE N°1

direction
départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

A L'ARRÊTÉ AUTORISANT DES OPERATIONS DE REGULATION DES SANGLIERS AU MOIS D'AOUT 2010

AUTORISATION D'INTERVENTION

VU la demande d'intervention de M..... à.....
suite à des dégâts de sangliers ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis du lieutenant de louveterie compétent territorialement ;

le directeur départemental des territoires autorise, lieutenant de
louveterie de lacirconscription à organiser des opérations de régulation des sangliers sur
la (les) commune (s)
de.....conformément à l'arrêté
autorisant des opérations de régulation des sangliers au mois d'août 2010.

P/ Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Environnement,
Risques, Eau et Forêt,

Marc CHEDEVILLE



direction
départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

ANNEXE N°2

A L'ARRÊTÉ AUTORISANT DES OPERATIONS DE REGULATION DES SANGLIERS AU MOIS D'AOUT 2010

COMPTE-RENDU D'OPERATION

(1 compte-rendu par opération)

à retourner dans les 48 heures après l'opération à la ddte , service environnement, risques, eau
et forêt, bureau biodiversité3, rue Lordat BP 1349 65 013 Tarbes cedex)

Nom/Prénom du lieutenant de louveterie :

Titulaire dans la circonscription N°:

Suppléant intervenant dans la circonscription N°:

Date de l'opération :

Commune (s) :

Mode (s) d'intervention :

Nombre de participants (avec le louveter) :

Heure de début de l'intervention :

Heure de fin de l'intervention :

Résultat de l'opération : sangliers

Commentaires :

Le à

(signature)

Arrêté n°2010218-04

Arrêté autorisant des tirs pour la régularisation des renards sur les communes de Guizerix, Campuzan, Larroque et Puntous

Administration : DDT

Auteur : Marc Chédeville

Signataire : directeur départemental des territoires

Date de signature : 06 Août 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre :

**Direction
départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées**

**Service environnement
risques eau et forêt
bureau biodiversité**

**ARRÊTÉ AUTORISANT DES TRO
POUR LA RÉGULATION DES RENARDS
SUR LES COMMUNES DE GUIZERIX,
CAMPUZAN, LARROQUE ET PUNTOUS**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** les parties législatives et réglementaires du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 concernant les lieutenants de louveterie ;
- VU** la circulaire PNE/S2-3 n°73/949 du 27 mars 1973 réglementant les battues administratives ;
- VU** les arrêtés préfectoraux nommant les lieutenants de louveterie des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral désignant les lieutenants de louveterie suppléants ;
- VU** le protocole relatif aux battues administratives au renard approuvé par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, Monsieur le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-181-13 du 30 juin 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ainsi que l'arrêté préfectoral de subdélégation n°2010-182-06 du 1^{er} juillet 2010 ;
- VU** la déclaration de dégâts de renards sur les communes de Guizerix, Campuzan, Larroque et Puntous ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;
- CONSIDÉRANT** l'existence de dégâts conséquents sur les élevages de volailles par les renards ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de renards, par des moyens appropriés pour limiter les dégâts ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est prescrit à Madame Patricia CAMILLO, lieutenant de louveterie de la 8^{ème} circonscription, d'organiser des tirs par tous les moyens légaux (battues de tir avec chiens, tirs à l'approche et/ou à l'affût de jour comme de nuit avec sources lumineuses et véhicules à moteur) sur les communes de Guizerix, Campuzan, Larroque et Puntous du 6 août 2010 au 31 août 2010.

Madame Patricia CAMILLO, lieutenant de louveterie de la 8^{ème} circonscription, pourra, pendant cette période, faire des battues administratives à l'aide de chiens courants autant de fois qu'elle le jugera utile et s'adjoindre les personnes de son choix.

Le permis de chasser valable pour la saison en cours est obligatoire.

L'emploi du fusil est autorisé

L'emploi du téléphone portable est autorisé.

ARTICLE 2 : Madame Patricia CAMILLO, lieutenant de louveterie de la 8^{ème} circonscription devra assurer personnellement l'organisation des battues administratives.

Elle aura le choix des chasseurs, le nombre de chiens courants est limité à six.

La liste des participants devra être dressée avant chaque opération.

Si au cours de ces opérations, les animaux poursuivis, pénètrent sur les territoires d'autres communes ou dans une autre circonscription de louveterie du département, la poursuite pourra s'exercer.

ARTICLE 3 : Un compte rendu détaillé des opérations effectuées sera adressé avant le **6 septembre 2010** par Madame Patricia CAMILLO, lieutenant de louveterie de la 8^{ème} circonscription à la direction départementale des Territoires.

ARTICLE 4 : Madame Patricia CAMILLO, lieutenant de louveterie de la 8^{ème} circonscription devra informer des jours et heures de chaque opération :

- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- la brigade de gendarmerie concernée ;
- les maires concernés ;
- l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

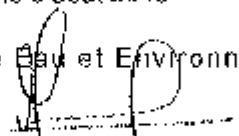
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le directeur départemental des Territoires, Madame Patricia CAMILLO, lieutenant de louveterie de la 8^{ème} circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes Guizerix, Campuzan, Larroque et Puntous et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Monsieur le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

TARBES, le 6 août 2010

Le Chef du Service Eau et Environnement,


Marc CHÉDEVILLE

Arrêté n°2010222-01

Arrêté autorisant des tirs pour la régularisation des sangliers sur les communes de LABASTIDE, ESPARROS, ARRODETS et LABORDE

Administration : DDT

Auteur : Marc Chédeville

Signataire : directeur départemental des territoires

Date de signature : 10 Août 2010

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre :

direction
départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

service environnement
risques eau et forêt

**ARRÊTÉ AUTORISANT DES TIRS
POUR LA REGULATION DES SANGLIERS
SUR LES COMMUNES DE LABASTIDE,
ESPARROS, ARRODETS ET LABORDE.**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** les parties législatives et réglementaires du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 concernant les lieutenants de louveterie ;
- VU** la circulaire PNE/S2-3 n°73/949 du 27 mars 1973 réglementant les battues administratives ;
- VU** les arrêtés préfectoraux nommant les lieutenants de louveterie des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral désignant les lieutenants de louveterie suppléants ;
- VU** le protocole relatif aux battues administratives au sanglier approuvé par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, Monsieur le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-181-13 en date du 30/06/2010 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-182-06 en date du 01/07/2010 portant application de l'arrêté préfectoral n°2010-181-13 en date du 30/06/2010 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées
- VU** l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;
- CONSIDÉRANT** l'existence de dégâts de sangliers importants constatés sur les estives du secteur de la Basse Montagne des Baronnies ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, par des moyens appropriés pour limiter les dégâts ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er : Il est prescrit à Monsieur Cyril SEMENADISSE, lieutenant de louveterie de la 10ème circonscription, d'organiser des tirs par tous les moyens légaux (battues de tir avec chiens, tirs à l'approche et/ou à l'affût de jour comme de nuit avec sources lumineuses et véhicules à moteur) sur les communes de LABASTIDE, ESPARROS, ARRODETS et LABORDE du 10 août 2010 au 31 août 2010.

Monsieur Cyril SEMENADISSE, lieutenant de louveterie de la 10ème circonscription, pourra, pendant cette période, localiser, si nécessaire, les sangliers à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'il le jugera utile et s'adjoindre les personnes de son choix et leurs chiens.

Le permis de chasser valable pour la saison en cours est obligatoire.

ARTICLE 2 : Monsieur Cyril SEMENADISSE, lieutenant de louveterie de la 10ème circonscription devra assurer personnellement l'organisation et la direction des tirs.

Il aura le choix des chasseurs.

La liste des participants devra être dressée avant chaque opération.

Si au cours de ces opérations, les animaux poursuivis, pénètrent sur les territoires d'autres communes ou dans une autre circonscription de louveterie du département, la poursuite pourra s'exercer

ARTICLE 3 : Un compte rendu détaillé des opérations effectuées sera adressé avant le 31 août 2010 par Monsieur Cyril SEMENADISSE, lieutenant de louveterie de la 10ème circonscription à la direction départementale des Territoires.

ARTICLE 4 : Monsieur Cyril SEMENADISSE, lieutenant de louveterie de la 10ème circonscription devra informer des jours et heures de chaque opération :

- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- la brigade de gendarmerie concernée ,
- les maires concernés ;
- l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

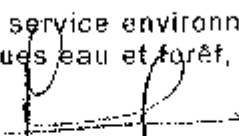
ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le directeur départemental des Territoires, Monsieur Cyril SEMENADISSE, lieutenant de louveterie de la 10ème circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes de LABASTIDE, ESPARROS, ARRODETS et LABORDE et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Monsieur le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

TARBES, le 10 août 2010

Le chef du service environnement
risques eau et forêt,


Marc Chédeville

Arrêté n°2010223-02

Arrêté autorisant des tirs pour la régularisation des sangliers sur la commune de Sarrouilles

Administration : DDT

Auteur : Marc Chédeville

Signataire : directeur départemental des territoires

Date de signature : 11 Août 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre :

direction
départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

service environnement
risques eau et forêt

ARRÊTÉ AUTORISANT DES TIRES
POUR LA RÉGULATION DES SANGLIERS
SUR LA COMMUNE DE SARROUILLES.

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** les parties législatives et réglementaires du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 concernant les lieutenants de louveterie ;
- VU** la circulaire PNE/S2-3 n°73/949 du 27 mars 1973 réglementant les battues administratives ;
- VU** les arrêtés préfectoraux nommant les lieutenants de louveterie des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral désignant les lieutenants de louveterie suppléants ;
- VU** le protocole relatif aux battues administratives au sanglier approuvé par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, Monsieur le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-181-13 en date du 30/06/2010 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-182-06 en date du 01/07/2010 portant application de l'arrêté préfectoral n°2010-181-13 en date du 30/06/2010 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées
- VU** l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;
- CONSIDÉRANT** l'existence de dégâts de sangliers importants constatés sur la commune de Sarrouilles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, par des moyens appropriés pour limiter les dégâts ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est prescrit à Monsieur Jean-Claude BOURDETTE, lieutenant de l'ouvèterie de la 2ème circonscription, d'organiser des tirs à l'approche et/ou à l'affût de jour comme de nuit avec sources lumineuses et véhicules à moteur) sur la commune de Sarrouilles du 11 août 2010 au 31 août 2010

Monsieur Jean-Claude BOURDETTE, lieutenant de l'ouvèterie de la 2ème circonscription, pourra, pendant cette période, localiser, si nécessaire, les sangliers à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'il le jugera utile et s'adjoindre les personnes de son choix et leurs chiens.

Le permis de chasser valable pour la saison en cours est obligatoire.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Claude BOURDETTE, lieutenant de l'ouvèterie de la 2ème circonscription devra assurer personnellement l'organisation et la direction des tirs.

Il aura le choix des chasseurs.

La liste des participants devra être dressée avant chaque opération.

Si au cours de ces opérations, les animaux poursuivis, pénètrent sur les territoires d'autres communes ou dans une autre circonscription de l'ouvèterie du département, la poursuite pourra s'exercer.

ARTICLE 3 : Un compte rendu détaillé des opérations effectuées sera adressé avant le 31 août 2010 par Monsieur Jean-Claude BOURDETTE, lieutenant de l'ouvèterie de la 2ème circonscription à la direction départementale des Territoires.

ARTICLE 4 : Monsieur Jean-Claude BOURDETTE, lieutenant de l'ouvèterie de la 2ème circonscription devra informer des jours et heures de chaque opération :

- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- la brigade de gendarmerie concernée ;
- le maire concerné ;
- l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

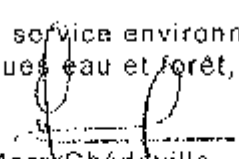
ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le directeur départemental des Territoires, Monsieur Jean-Claude BOURDETTE, lieutenant de l'ouvèterie de la 2ème circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins du maire de la commune de Sarrouilles et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Monsieur le président de l'association départementale des lieutenants de l'ouvèterie,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

TARBES, le 11 août 2010



Le chef du service environnement
risques eau et forêt,


Marc Chédéville

Arrêté n°2010224-05

Arrêté temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux

Administration : DDT

Auteur : Marc Chédeville

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 12 Août 2010

ARRIVEE

17 10 2010

DOT - Sec Courrier



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Numéro 2010 - -

**Autorisation temporaire de prélèvement d'eau
en zone de répartition des eaux**

**EXPERIMENTATION DE POMPAGE DANS LA NAPPE POUR SOUTENIR LE DEBIT DE L'ADOUR
EN ETIAGE, arrêté modificatif**

Le PREFET des HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.211-66 à R.211-74 et R.214-1 à R.214-56,

VU le Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1996 portant délimitation des zones de répartition des eaux sur le département des Hautes Pyrénées, modifié par l'Arrêté Préfectoral du 19 mai 2005

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009,

VU le dossier de demande d'autorisation de pompage « POMPAGE EXPERIMENTAL 2010, GRAVIERE DE VIC-EN-BIGORRE » présenté par la l'Institution Adour.

VU le rapport du directeur départemental des territoires des hautes-Pyrénées du 28 juin 2010.

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 08 juillet 2010.

VU l'arrêté préfectoral 2010-196 04 en date du 15 juillet 2010 autorisant temporairement l'expérimentation de pompage dans la nappe pour soutenir le débit de l'Adour en étiage,

CONSIDÉRANT le Plan de Gestion des Etiages de l'Adour,

CONSIDÉRANT les études faites sur la nappe de l'Adour dans le cadre du P.G.E. de l'Adour, commanditées par l'Institution Adour ; « Nappe d'accompagnement de l'Adour (65, 32, 40) Connaissance, évaluation et Gestion Du piémont jusqu'au confluent avec les Gaves Réunis » de 2006 et l'étude « Nappe de l'Adour Etudes complémentaires » de 2009,

CONSIDÉRANT le déroulement d'une expérimentation faite en 2009 par la Chambre d'Agriculture, des conclusions qui en ont été tiré, et notamment des expertises apportées par le BRGM,

CONSIDÉRANT le caractère expérimental et ponctuel de l'opération, complémentaire aux études et expérimentations citées,

CONSIDÉRANT la mise en place d'un comité de suivi de l'expérimentation pendant le déroulement des essais,

CONSIDÉRANT que l'expérimentation a justement vocation à se dérouler pendant la période d'étiage estivale,

CONSIDÉRANT la convention signée entre le demandeur et le propriétaire du lieu de pompage (Société « Carrières Lafite », site de Vic Adour),

CONSIDÉRANT l'erreur manifeste de valeur de cote minimale figurant dans l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2010 susvisé (consécutivo à une inversion de chiffres dans le dossier de demande),

CONSIDÉRANT la demande de l'Institution Adour, maître d'ouvrage des essais, s'appuyant sur l'expérimentation effectuée en 2009 et l'avis favorable du comité de suivi de réviser la cote minimale à ne pas dépasser,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du maître d'ouvrage de la carrière

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1er

La valeur de la cote de sécurité au dessous de laquelle le plan d'eau ne devra pas descendre, précisée à l'alinéa 3-6 de l'article 3 de l'arrêté du 15 juillet 2010 visé ci-dessus, est modifiée et fixée à - 0,76 m sur l'échelle bathymétrique du lac (correspondant à 217,67 m NGF vérifié par la CACG).

Article 2 - Affichage

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera affiché dans chaque mairie intéressée, pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation dudit arrêté sera déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient la consulter.

Article 3

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
les Maires des communes de ARTAGNAN, BAZILLAC, CAMALÈS, SARRIAC-BIGORRE et VIC-EN-BIGORRE,
le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
le Chef de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée pour notification à M. le Président de l'Institution Adour ainsi qu'à M. le directeur de la société « Carrières Lafite »

A TARBES, le 12 SEP 2010

LE PREFET,


Ch. Malin 

Arrêté n°2010237-04

arrêté de prolongation temporaire de pêche dans le lac d'Aubert

Administration : DDT

Auteur : Suzanne HOUNDEROU

Signataire : Préfet

Date de signature : 25 Août 2010

Résumé : l'interdiction de pêche est prolongée car les travaux de réfection ne seront pas terminés à la date précédemment déclarée.



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre : 2010

ARRÊTE PRÉFECTORAL INTERDISANT LA PÊCHE SUR UN PLAN D'EAU DU DÉPARTEMENT

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement (Livre IV - Titre III - Partie Législative et Livre II - Titres III et VI - Partie Réglementaire) relatif à l'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

VU l'article L. 436-5 du code de l'environnement relatif aux mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

VU l'article R. 436-12 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009352-04 du 18 décembre 2009, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010155-04 du 4 juin 2010 interdisant la pêche dans le lac d'Aubert situé sur la commune de VIELLE-AURE du département des Hautes-Pyrénées

VU la demande du président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de prolonger la période d'interdiction;

VU l'avis favorable du directeur du Parc National des Pyrénées, gestionnaire de la réserve nationale du Néouvielle ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection du barrage d'Aubert ne sont pas terminés et que le niveau de l'eau du lac n'aura pas atteint une hauteur suffisante d'ici le 3 octobre 2010 et sera de nature à fragiliser la faune aquatique et à la rendre très vulnérable,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'interdiction de la pêche dans le lac d'Aubert est prolongée jusqu'à la fermeture annuelle de la pêche dans les lacs de montagne, soit le 3 octobre 2010 inclus.

ARTICLE 2 :

Les contrevenants à l'interdiction de pêche sont passibles des peines prévues pour les contraventions de 3^{ème} classe conformément à l'article R. 436-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un communiqué qui sera diffusé aux organes de presse du département. Il sera transmis, pour affichage, en mairie de VIELLE-AURE.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa communication au maire.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre,
M. le Directeur du Parc national des Pyrénées,
M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
M. le Chef de Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
Mme le Maire de la commune concernée du département des Hautes-Pyrénées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 25 août 2010

Le Préfet,

René BIDAL

Arrêté n°2010237-05

Arrêté modificatif de réglementation des incinérations des végétaux

Administration : DDT

Auteur : Jean-Michel Noisette

Signataire : directeur départemental des territoires

Date de signature : 25 Août 2010



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

direction
départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées
service environnement
nscues eau et forêt;
bureau forêt

ARRETE MODIFICATIF DE REGLEMENTATION DES INCINERATIONS DES VEGETAUX

Le PREFET des HAUTES-PYRENEES

- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-317-13 du 12 novembre 2008 réglementant l'incinération des végétaux sur le département des Hautes-Pyrénées,
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-181-13 en date du 30/06/2010 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU la demande de la commune d'Arbéost en date du 18 mars 2010 de dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2008-317-13 du 12 novembre 2008,
- VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées en date du 19 avril 2010,
- VU l'avis favorable de l'agence de l'Office National des Forêts des Hautes-Pyrénées en date du 7 avril 2010,
- VU l'avis favorable du centre de ressources sur le pastoralisme et la gestion de l'espace des Hautes-Pyrénées,
- VU l'avis favorable du conservatoire botanique pyrénéen en date du 1^{er} juin 2010,
- VU l'avis de la commission locale d'écobuage du Val d'Azun qui s'est tenue le 10 novembre 2009,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-317-13 du 12 novembre 2008 est modifié comme suit :

Le brûlage de végétaux sur pied, d'herbages, de chaumes, de bruyères, de broussailles et, en général, de toutes espèces de végétaux situés sur la commune d'Arbéost quartier d'estive du cirque du Litor tel que défini sur la carte en annexe n°1 est interdit jusqu'au 30 août 2010. Il est soumis à déclaration en dehors de cette période.

Article 2 :


Les mesures préventives prévues à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2008-317-13 du 12 novembre 2008 sont complétées par :

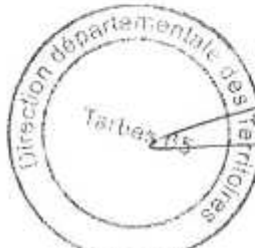
- Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre devront impérativement :
 - s'assurer préalablement au brûlage que les conditions météorologiques et de sécheresse des végétaux sont compatibles avec les exigences de sécurité des travaux,
 - assurer la signalisation du brûlage par la mise en place de panneaux sur tous les sentiers balisés et toutes les voiries ouvertes à la circulation du site tant à l'amont qu'à l'aval,
- Le brûlage des végétaux s'effectuera de manière discontinue, pied à pied ou par placettes de quelques m² au maximum,
- Les 3 espèces végétales protégées suivantes : Armérie à nervures pubescentes (*Armeria pubinervis* Boiss.), Droséra à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia* L.) et Potentille ligneuse (*Potentilla fruticosa* L.) seront préservées. La Potentielle ligneuse, identifiée à l'annexe 2 du présent arrêté, constitue des arbrisseaux buissonnants recensés notamment en bordure de la D918.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, Monsieur le maire d'Arbéost, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, le directeur du Parc National des Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera affiché dans la commune d'Arbéost et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

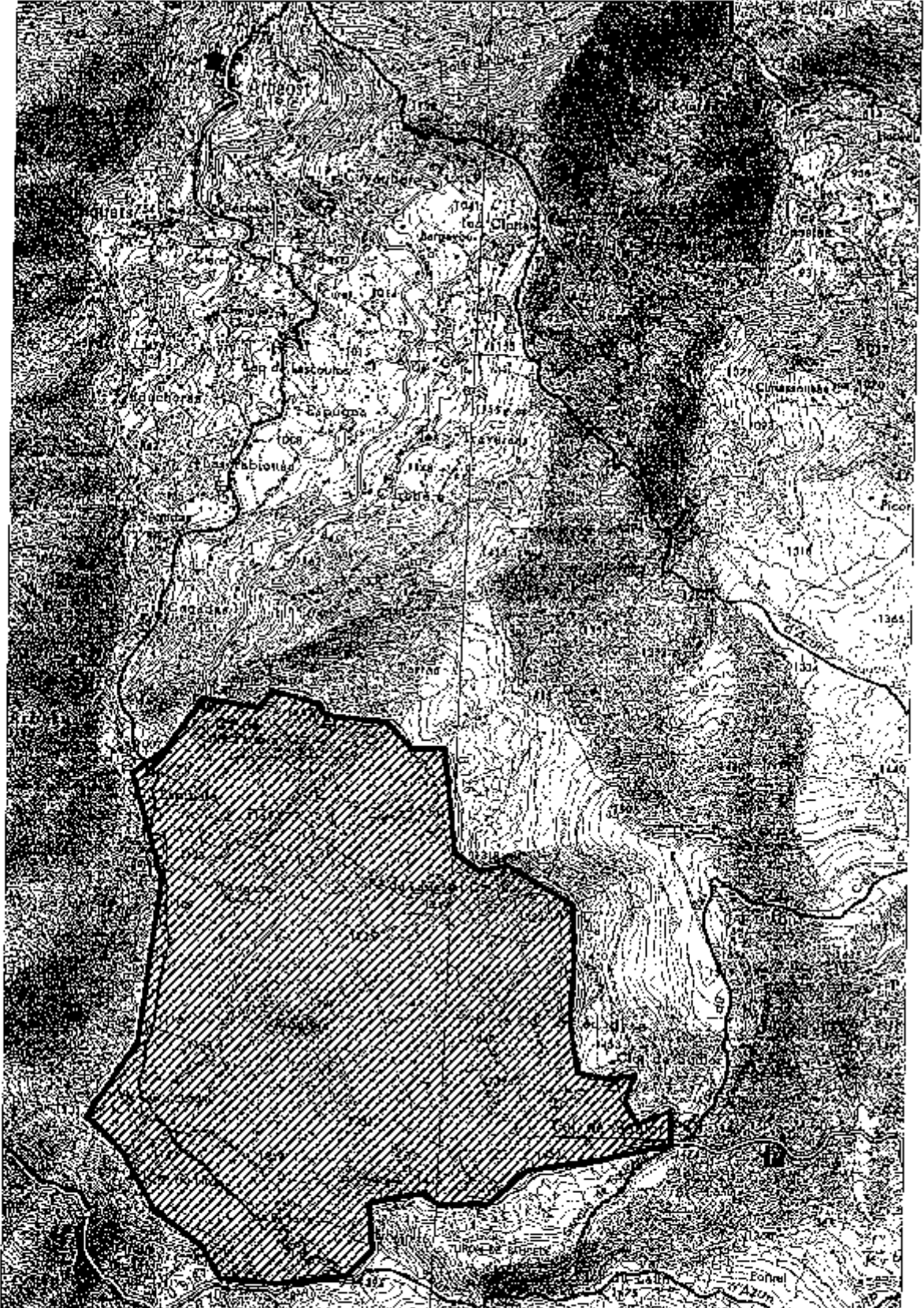
Tarbes, le 25 août 2010

P/le Préfet,
Le directeur adjoint,

Marc Tisseire



Annexe 1

Localisation



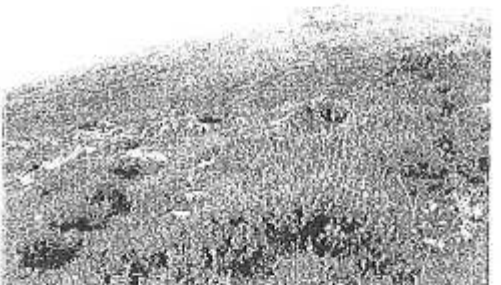


Potentille ligneuse (*Potentilla fruticosa* L.)

fiche d'aide à l'identification

texte et dessins d'après la Grande flore des Pyrénées (M. Soule, 1992)

photographies Lionel Gire (Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées)



Potentilla ligneuse (*Potentilla fruticosa*, L.)

Potentilla ligneuse ou Quintefeuille en arbre

Arbrisseau buissonnant ne dépassant pas 1m de hauteur. Feuilles (A) formées de 5 folioles (3 et 2) non dentés, velues sur le dessous. A la base de chaque feuille se trouvent 2 stipules (= sortes de feuilles très réduites situées de part et d'autre du pétiole au niveau du point d'insertion sur la tige) en partie soudées au pétiole. La floraison a lieu en juillet-août. Les fleurs (B) d'un jaune brillant, sont solitaires ou forment des petits groupes au sommet des rameaux.

Arrêté n°2010242-13

Arrêté portant approbation du DOCOB n°FR7300922 "Gaves de Pau et de Cauterets et Gorge de Cauterets"

Administration : DDT

Auteur : Marc FILY

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 30 Août 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

direction
départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

service environnement
risques eau et forêt

Arrêté portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 N° FR 7300922 « Gaves de Pau et de Cauterets et Gorge de Cauterets » (zone spéciale de conservation)

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- Vu la directive n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L414-1 à L414-7 et R414-1 à R414-24 ;
- Vu la décision de la commission des communautés européennes du 22 décembre 2003 arrêtant en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'intérêt communautaire (SIC) pour la zone biogéographique alpine dans laquelle figure le communautaire n° FR 7300922 « Gaves de Pau et de Cauterets et Gorge de Cauterets » (zone spéciale de conservation) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 FR 7300922 « Gaves de Pau et de Cauterets et Gorge de Cauterets » (zone spéciale de conservation) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 portant constitution du comité de pilotage du site FR 7300922 « Gaves de Pau et de Cauterets et Gorge de Cauterets » (zone spéciale de conservation) ;
- Vu l'avis émis par le comité de pilotage le 12 mars 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1er - Le document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 7300922 « Gaves de Pau et de Cauterets et Gorge de Cauterets » (zone spéciale de conservation) annexé au présent arrêté est approuvé.
Ce document d'objectifs concerne les communes de Agos-Vidalos, Argelès-Gazost, Aspin-en-Lavedan, Ayros-Arbouix, Ayzac-Ost, Beaucens, Boë-Silhen, Cauterets Chèze, Esquièze-Sère, Estaing, Ger, Geu, Lau-Balagnas, Lourdes, Lugagnan, Peyrouse, Pierrefitte-Nestalas, Préchac, Saint-Pé-de-Bigorre, Saligos, Sassis, Soulom, Viger, Vilelongue, Viscos.

Article 2 - Ce document est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1, ainsi qu'en Préfecture des Hautes-Pyrénées, en Sous-préfecture d'Argelès-Gazost, dans les services de la direction départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées, et dans les services de la direction régionale de l'environnement et de l'alimentation de Midi Pyrénées.

Article 3 - En fonction de l'évaluation périodique du document d'objectifs il pourra faire l'objet de modifications après validation par le comité de pilotage du site

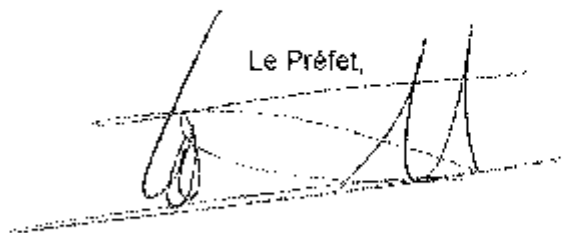
Article 4 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Le Directeur régional de l'environnement et de l'alimentation de Midi-Pyrénées,
- Le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,

sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 20 Juin 2012

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the text 'Le Préfet,'.

Arrêté n°2010237-01

**Arrêté préfectoral portant autorisation de portée locale (APL)
pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules.**

Administration : DDT

Auteur : Philip LONCA

Signataire : Préfet

Date de signature : 25 Août 2010



Préfecture des Hautes-Pyrénées

Direction départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées

**Arrêté préfectoral n°2010- portant autorisation de portée locale (APL)
pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules.**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la route, notamment les articles L. 110-3, R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1983, relatif à la circulation des grues automotrices ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'avis de madame la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 02 août 2010;

Vu l'avis de monsieur le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest en date du 20 juillet 2010;

Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture;

ARRETE :

ARTICLE 1. Champ d'application

Les transports de marchandises ou la circulation de certains véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse, autorisés par le présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, dans le département des Hautes-Pyrénées, sont visés à l'article 2 du présent arrêté.

Ce déplacement peut s'effectuer au-delà du département, mais seulement dans les départements limitrophes et sous réserve que des dispositions similaires aient été arrêtées dans ces départements.

Les termes utilisés dans le présent arrêté ont le sens qui leur est donné dans le présent article, conformément ou en complément du code de la route.

- **Véhicule isolé, ensemble routier:**

Un véhicule isolé est un véhicule pourvu d'un moteur à propulsion et circulant seul par ses moyens propres.

Un ensemble routier est un ensemble formé par au moins un véhicule à moteur et un ou plusieurs véhicules remorqués (véhicule articulé, train routier...)

- **Convoi:**

Dans le présent arrêté, le terme "convoi" est utilisé pour "convoi exceptionnel". Le convoi est défini comme étant un véhicule isolé ou un ensemble routier soumis à la réglementation des transports exceptionnels du fait de ses caractéristiques à vide ou en charge.

ARTICLE 2. Transports autorisés

Sont exclusivement concernés le transport de marchandises et la circulation de véhicules décrits ci-dessous.

Les caractéristiques maximales décrites dans les articles ci-après concernent le convoi en ordre de marche.

ARTICLE 2-1. Transport de pièce indivisible de grande longueur

Le transport concerne l'acheminement de pièces indivisibles de grande longueur d'un usage courant dans la construction et l'équipement : tels que fers, poteaux, poutres, etc..

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- pour un camion porte-fer :
 - longueur hors tout : 15 m incluant un dépassement maximal éventuel du chargement de 3 m à l'arrière et de 3 m à l'avant si le dépassement arrière n'est pas suffisant ;
 - largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
 - masse totale roulante : 48 000 kg ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
- pour un transport effectué à l'aide d'un ensemble routier :
 - longueur hors tout : 25 m incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m (rallonge télescopique arrière incluse) ;
 - largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
 - masse totale roulante : 48 000 kg ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Le chargement peut être composé de plusieurs pièces de même nature compte tenu des contraintes techniques dues au mode de transport et de chargement de certaines pièces de grande longueur (en béton précontraint, acier, ...) et sur justification technique.

ARTICLE 2-2. Transport de bois en grume

Le bois en grume est défini comme étant tout bois abattu, ébranché, propre à fournir du bois d'œuvre ou d'industrie. Seul le transport du bois en grume en pièces de grande longueur, qui ne peut être effectué qu'à l'aide de véhicules excédant les limites générales du code de la route en longueur pour en préserver la valeur marchande, est autorisé.

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- longueur hors tout :
 - 15 m pour un véhicule isolé incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m ;
 - 25 m pour un ensemble routier constitué d'une semi-remorque attelée à un tracteur, incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m ;
 - 25 m pour un ensemble routier constitué d'un arrière-train forestier attelé à un tracteur incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 7 m ;
- aucun dépassement du chargement à l'avant n'est autorisé ;
- largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
- hauteur : 4 m, aucune pièce ne doit dépasser de plus de 0,20 m l'arase supérieure des ranchers, hors matériel de manutention ;
- masse totale roulante : 44 000 kg sur 5 essieux et à 48 000 kg sur 6 essieux ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Les conditions suivantes doivent être remplies par les véhicules :

Le véhicule tracteur, s'il supporte directement une partie du chargement, doit être muni d'un dispositif de rotation autour d'un axe vertical dit « sellette de chargement » ;

L'attelage de la semi-remorque, de la remorque, au véhicule tracteur doit être réalisé de telle manière qu'il permette l'inscription du convoi dans les courbes, sans difficulté ni danger ;

Toutes les précautions seront prises pour que les chargements des véhicules ne puissent être la cause d'accrochages ou d'accidents. Les grumes ne doivent pas traîner sur le sol, quel que soit le profil de la route ni dépasser l'arrière de la remorque (timon télescopique exclu) de plus du tiers de leur longueur.

Les aménagements minimaux suivants devront être réalisés :

- véhicule isolé : le chargement sera solidarisé au plateau par deux billages ou brélagés au moins ;
- ensemble routier : les grumes devront reposer à l'avant sur le véhicule tracteur par l'intermédiaire d'une sellette de chargement fortement solidarisée au véhicule par le moyen d'un dispositif largement dimensionné, mobile autour d'un axe vertical. Les sellettes de chargement extrêmes, à l'avant et à l'arrière, devront être pourvues, sur toutes leurs parties supérieures susceptibles d'entrer en contact avec les grumes, d'une lame métallique destinée, par sa pénétration dans les grumes, à éviter le glissement de ces dernières sur la sellette.

Dans le cas où il s'agit de remorque à timon ou d'arrière-train forestier attelés sur la sellette de chargement du véhicule tracteur, les chargements de grumes devront être fortement billés ou brêlés transversalement, en trois endroits différents au moins, par le moyen de chaînes ou de câbles comportant des tendeurs à vis ou « bloque-câbles » constamment tenus en bon état. Le premier billage ou brélage devra être fait sur la première sellette de chargement et solidarisé avec elle, le second se situera dans une position intermédiaire et le troisième au niveau de la sellette de chargement arrière. En outre, un quatrième billage ou brélage sera prévu sur les remorques du type arrière-train forestier, sur les remorques à timon dont l'attache du timon ne s'effectue pas sur la sellette tournante de chargement du véhicule tracteur. En circulation, ce timon, en général télescopique, devra être désolidarisé du crochet d'attelage ou de la remorque. Le billage ou brélage devra être revu et faire l'objet d'un serrage définitif après un parcours maximal de 2 km sur route à partir du point de départ du véhicule chargé.

L'immobilisation d'un convoi sur la chaussée nécessite obligatoirement une signalisation renforcée constituée d'un triangle de pré signalisation situé à 80 m au minimum de l'arrière du convoi et un barrage K2 placé à 50 m du convoi dans chacun des sens de circulation.

Lorsque le dépassement à l'arrière du chargement est supérieur à 3 m, la présence d'une voiture de protection arrière est obligatoire.

ARTICLE 2-3. Circulation et transports de matériel et engin de travaux publics

ARTICLE 2-3.1. Circulation de matériel et engin de travaux publics y compris matériels tractés non immatriculés (hors grues automotrices immatriculées)

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- pour un véhicule isolé :
 - longueur hors tout : 15 m, incluant le cas échéant un dépassement maximal éventuel d'équipements permanents de 3 m à l'avant et de 3 m à l'arrière ;
 - largeur hors tout : 3,20 m ;
 - masse totale roulante :
 - 26 000 kg pour 2 essieux ;
 - 32 000 kg pour 3 essieux ou plus ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
- pour un ensemble routier :
 - longueur hors tout : 22 m incluant le cas échéant un dépassement maximal éventuel d'équipement permanent arrière de 3 m ;
 - largeur hors tout : 3,20 m ;
 - masse totale roulante : 48 000 kg pour les matériels tractés non immatriculés et limite générale du code de la route dans les autres cas ;
 - charge à l'essieu : limite générale du code de la route.

Les parties mobiles ou aisément démontables des véhicules et des matériels de travaux publics doivent être repliées lors des trajets sur route.

ARTICLE 2-3.2. Transport de matériel et engin de travaux publics

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- pour un véhicule isolé :
 - longueur hors tout : 15 m incluant un dépassement maximal éventuel arrière de 3 m ;
 - largeur hors tout : 3,20 m ;
 - masse totale roulante : 48 000 kg ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
- pour un véhicule articulé :
 - longueur hors tout : 22 m incluant un dépassement maximal éventuel arrière de 3 m ;
 - largeur hors tout : 3,20 m ;
 - masse totale roulante : 48 000 kg ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
- pour un ensemble routier transportant un atelier de mise en œuvre d'enrobés (rouleau et finisseur) :
 - longueur hors tout : 22 m ; aucun dépassement du chargement n'étant admis
 - largeur hors tout : 3,20 m ;
 - masse totale roulante : 48 000 kg ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Le transport sur route d'un boteur ne peut être effectué qu'à la condition :

- soit de démonter la lame, lors du transport sur remorque ;
- soit de placer en avant de la lame, un bouclier de protection conçu de manière à amortir tout choc avec un autre véhicule. Les côtés du bouclier devront être signalés sur toute leur hauteur par une bande blanche cataphotée.

ARTICLE 2-3.3. Circulation des grues automotrices immatriculées

Les caractéristiques maximales sont les suivantes :

- longueur hors tout : 15 m, incluant le cas échéant un dépassement maximal d'équipements permanents de 3 m à l'avant et de 3 m à l'arrière ;
- largeur hors tout : 3 m ;
- masse totale roulante : 48 000 kg ;
- charges à l'essieu et répartition longitudinale conformes aux dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté interministériel relatif au transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé .

ARTICLE 2-4. Transport de conteneur

Le transport de conteneur d'usage général normalisés ISO (International Standard Organization), ou assimilés, de 6,10 m (20 pieds) assemblés par deux, de 9,15 m (30 pieds), de 12,20 m (40 pieds) ou de 13,72 m (45 pieds), est autorisé à l'aide de véhicules articulés dont les caractéristiques maximales sont les suivantes :

- longueur hors tout : 16,75 m ;
- aucun dépassement du chargement n'est autorisé ;
- largeur hors tout : 2,60 m ;
- masse totale roulante : 48 000 kg ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

ARTICLE 3.- Itinéraires

Les transports autorisés seront effectués conformément aux prescriptions figurant en annexe 1.

ARTICLE 4.- Règles de circulation

Règles générales

Le conducteur doit avoir le présent arrêté à bord du véhicule.

Il doit se conformer à toutes prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application qui en découlent et auxquels il n'est pas dérogé dans le présent arrêté, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules.

Il doit être en règle avec la réglementation du transport routier de marchandises.

Il doit s'assurer de la possibilité d'emprunter l'itinéraire en fonction des caractéristiques de son convoi et en tenant compte que la circulation normale doit toujours avoir la prépondérance, sauf en cas de réquisition. Le convoi ne doit en aucun cas stationner sur la voie publique. En cas de panne, le conducteur doit prendre immédiatement toutes dispositions pour signaler son convoi et permettre au plus tôt le rétablissement de la circulation conformément aux dispositions du code de la route.

Le transporteur doit :

- respecter une distance de sécurité avec les véhicules le précédant ;
- respecter, hors agglomération, en fonction des caractéristiques des réseaux empruntés et du respect des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, une interdistance entre deux convois de l'ordre de 150 m en règle générale. Toutefois, lorsque les caractéristiques des réseaux empruntés ne le permettent pas ou en cas de mauvaise visibilité, cette interdistance peut être réduite ponctuellement jusqu'à 50 m ;

La circulation d'un train de convois est autorisée dans les conditions suivantes :

- matériels et engins de travaux publics circulant à 25 km/h dans la limite de trois convois ;
- grue automotrice immatriculée et un convoi d'accompagnement ;
- convois d'une largeur inférieure ou égale à 3 m, dans la limite de deux convois.

L'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu.

Interdictions générales de circulation

En application de l'article R. 433-4 du code de la route, la circulation des convois est interdite :

- sur autoroute, sauf dérogation concernant les éventuels itinéraires autorisés figurant à l'annexe 1 du présent arrêté ;
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures sauf dérogation autorisée en cas de nécessité absolue et en tenant compte des circonstances locales, après avis le cas échéant des préfets des départements traversés ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;

- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante ;
- sur les routes à accès réglementé, à l'exception des routes à grande circulation sauf pour leur traversée :
 - pour le transport de bois en grume lorsque le dépassement du chargement à l'arrière est supérieur à 3 m ;
- sur les routes à accès réglementé, à l'exception des routes à grande circulation :
 - pour la circulation de matériels et engins de travaux publics non immatriculés ;
 - pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ;
- la nuit :
 - pour le transport de bois en grume lorsque le dépassement du chargement à l'arrière est supérieur à 3 m ;
 - pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ;
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête vingt deux heures au dimanche ou jour férié à vingt deux heures pour la circulation des grues automotrices immatriculées.

Circulation sur autoroute

Néant.

Franchissement des voies ferrées

Le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée, peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et présenter un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

Conditions imposées pour le franchissement des voies ferrées par un passage à niveau

Lors de la reconnaissance de l'itinéraire préalable à tout transport, le transporteur doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après.

Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec l'exploitant ferroviaire régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Les frais occasionnés par ces consultations et la mise en œuvre des mesures sont à la charge du permissionnaire.

Si l'exploitant ferroviaire émet un avis défavorable motivé pour le franchissement d'un passage à niveau par un convoi, ce franchissement sera interdit.

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima suivants :

- 7 secondes lorsque le passage à niveau est équipé ou non d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par des demi-barrières, ou démunie de barrières ou de demi-barrières ;
- 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.

Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.

Les exploitants ferroviaires actualisent et adressent chaque année aux directions départementales de l'équipement la liste des passages à niveau présentant des difficultés de franchissement pour les convois ne satisfaisant pas aux dispositions ci-dessus. Cette liste figure en annexe du présent arrêté.

Conditions de largeur

Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

Accompagnement du convoi

Conformément à l'article 13 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, un véhicule d'accompagnement est obligatoire pour la circulation et le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m et pour le franchissement des ouvrages d'art précisés dans l'annexe 1 du présent arrêté, par les grues automotrices de masse totale roulante de 48 000 kg autorisées ci-dessus.

Pour le transport de pièces indivisibles de grande longueur et de bois en grumes, lorsque le dépassement à l'arrière du chargement est supérieur à 3 m, la présence d'une voiture de protection arrière est obligatoire.

Conditions générales de chargement

Les dispositions relatives aux principes de chargement des véhicules figurant à l'article 15 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, doivent être respectées.

Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, rappelées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Vitesse

Sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés, et sans préjudice de l'application de prescriptions plus restrictives, imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximale des convois doit toujours être adaptée aux conditions de circulation imposées par le trafic ou par les caractéristiques de la route (en particulier les carrefours des routes à caractère non prioritaire) et conforme aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, rappelée ci-après :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre des transports ;
- 60 km/h sur les autres routes ;
- 50 km/h en agglomération.

La vitesse des véhicules et matériels de travaux publics et des véhicules remorquant un matériel de travaux publics doit être conforme à l'article R. 413-12 du code de la route.

ARTICLE 6

Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs relatifs aux besoins locaux de transport exceptionnel.

Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des Territoires, les commandants de groupements de compagnies républicaines de sécurité et les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Tarbes, le 25 août 2010
Le Préfet

ANNEXE 1. ITINERAIRES

Sous réserve du respect des conditions et prescriptions définies dans le présent arrêté, sont autorisés sur le réseau routier des Hautes-Pyrénées à l'exception de l'autoroute A64 :

1. le transport de pièce indivisible de grande longueur tel que défini dans l'article 2-1,
2. le transport des bois en grumes par les ensembles de **poids total roulant inférieurs à 40 tonnes** tel que défini dans l'article 2-2,
3. la circulation et le transport de matériel et engin de travaux publics tel que défini dans l'article 2-3,
4. le transport de conteneur de **poids total roulant inférieurs à 40 tonnes** tel que défini dans l'article 2-4,

Le transport des bois en grumes pour les **ensembles de poids total roulant supérieur à 40 tonnes et ne dépassant pas 48 tonnes** tel que défini dans l'article 2-2, est autorisé sur les sections de routes nationales et départementales suivantes (selon carte en annexe 4):

Plaine et piémont

- RN21 entre la limite du département du Gers et Lourdes,
- RD821 entre Lourdes et le giratoire du Thilos, cette section est limitée en hauteur à 4,45m,
- RD 817 entre la limite du département de la Haute-Garonne et la limite du département des Pyrénées-Atlantiques, section limitée en hauteur à 3,40m dans la rampe de Capvern,
- RD935 de Castelnau-Rivière-Basse jusqu'au carrefour (RD935-RD935A) à Tarbes,
- RD935A de carrefour (RD935-RD935A) jusqu'au carrefour (RD935A-RD935B), cette section est limitée en hauteur à 4,20m,
- RD935B de carrefour (RD935A-RD935B) jusqu'au giratoire de Pau (RD935B-RD817),
- RD935 du giratoire (RN21-RD935) jusqu'au carrefour (RD935-RD918) à Sainte Marie de Campan, cette section est limitée en hauteur à 4,30m,
- RD 632 de la limite du département de la Haute-Garonne jusqu'à Tarbes, avec traversée de Trie-sur-Baïse par l'itinéraire poids lourds (RD6 et RD6A),
- RD20 de Tournay jusqu'à Cieutat,
- RD938 de Cieutat jusqu'à Bagnères-de-Bigorre,
- RD938 du giratoire (RD929-RD938) à La-Barthe-de-Neste jusqu'au giratoire d'Avezac gare (RD938-RD929A),
- RD938 du giratoire (RD929-RD938) à La-Barthe-de-Neste, jusqu'à Anères,
- RD929 de la limite du département du Gers jusqu'au giratoire (RD929-RD938) à La-Barthe-de-Neste,
- RD929A du giratoire d'Avezac gare (RD938-RD929A) jusqu'au giratoire (RD929A-RD929),
- RD929 du giratoire (RD929A-RD929) jusqu'au carrefour (RD929-RD919) à Arreau,
- RD925 en totalité depuis la limite du département de la Haute-Garonne.

Vallée de Gaves

- RD100 du giratoire du pont du Thilos jusqu'au carrefour (RD100-RD913),
- RD913 du carrefour (RD100-RD913) jusqu'au giratoire (RD913-RD921) à Villelongue,
- RD921 du giratoire (RD913-RD921) jusqu'au carrefour (RD921-RD920), et du giratoire (RD913-RD921) jusqu'à Luz-Saint-Sauveur,
- RD920 du carrefour (RD921-RD920) à Pierrefitte-Nestalas, jusqu'à Cauterets,
- RD821A desserte d'Argelès nord, cette section est limitée en hauteur à 4,30m,
- RD921B du giratoire (RD821A-RD921B) jusqu'au giratoire (RD921B-RD101) à l'entrée nord d'Argelès-Gazost,
- RD101 du giratoire (RD921B-RD101) à l'entrée nord d'Argelès-Gazost, jusqu'au carrefour (RD101-RD918),
- RD 918 d'Argelès-Gazost jusqu'à Arrens,
- RD102 du carrefour (RD918-RD102) jusqu'à Gez.

Vallée du Haut-Adour

- RD918 de carrefour (D935-D918) jusqu'à Artigues,
- RD918 de carrefour (D935-D918) jusqu'à Payolle.

Vallée d'Aure et du Louron

- RD919 "bretelle du Louron" du pont de Cadéac jusqu'au carrefour (RD919-RD618),
- RD618 du carrefour (RD618-RD 919) jusqu'à Avajan.

Le transport de conteneur **de poids total roulant supérieur à 40 tonnes et ne dépassant pas 48 tonnes** tel que défini dans l'article 2-4, est autorisé sur les sections de routes nationales et départementales suivantes (selon carte en annexe 5):

- RN 21 entre la limite du département du Gers et Lourdes,
- RD821 entre Lourdes et giratoire du Thilos, cette section est limitée en hauteur à 4,45m,
- RD100 du giratoire du pont du Thilos jusqu'au carrefour (RD100-RD913),
- RD913 du carrefour (RD100-RD913) jusqu'au giratoire (RD913-RD921) à Villelongue,
- RD921 du giratoire (RD913-RD921) aux usines de Pierrefitte-Nestalas,
- RD 817 de limite département de la Haute-Garonne jusqu'à la limite du département des Pyrénées-Atlantiques, section limitée en hauteur à 3,40m dans la rampe de Capvern,
- RD929 de la limite du Gers jusqu'au giratoire de La Barthe de Neste nord (RD929-RD717),
- RD 717 du giratoire de La Barthe de Neste nord (RD929-RD717) jusqu'au carrefour (RD717-RD17),
- RD17 du carrefour (RD717-RD17) jusqu'aux usines de Lannemezan.

ANNEXE 2 : ECLAIRAGE ET SIGNALISATION

En plus de l'éclairage et de la signalisation prévus aux articles R. 313-1 à R. 313-32 du code de la route et ses arrêtés d'application, les convois et les véhicules d'accompagnement doivent respecter les dispositions suivantes.

Les convois doivent être signalés par :

- deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux autres à l'arrière, conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, susvisé. Ces feux doivent :
 - donner l'indication de la largeur du convoi (à l'avant et à l'arrière) ;
 - être positionnés, à l'arrière à une hauteur minimale de 1,50 m ou de 1,20 m dans le cas d'un véhicule surbaissé ;
 - fonctionner de jour et de nuit sauf lorsque le convoi, à l'arrêt dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

Pour les convois dont le gabarit est conforme à celui de la 1^{ère} catégorie, le nombre de ces feux peut être réduit à un à l'avant et un à l'arrière, sous réserve qu'ils soient parfaitement visibles ;

- quatre feux d'encombrement, deux à l'avant et deux à l'arrière, conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé. Ils doivent être allumés la nuit et de jour en cas de mauvaise visibilité ;
- des feux de position et des dispositifs catadioptriques latéraux placés en alternance ou des dispositifs catadioptriques seuls. Ils doivent être allumés la nuit et le jour en cas de mauvaise visibilité. Ils peuvent être complétés par un dispositif rétroréfléchissant. Ces différents équipements doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé ;
- deux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL », l'un placé à l'avant du convoi, l'autre à l'arrière. Les panneaux rectangulaires sont fixés sur un support garantissant leur rigidité et leur planéité, de dimensions minimales 1,90 m x 0,25 m avec l'inscription en majuscules « CONVOI EXCEPTIONNEL » sur une seule ligne ou au minimum 1,10 m x 0,40 m avec la même inscription sur deux lignes. Ils sont à fond jaune. L'inscription est composée suivant l'alphabet normalisé L1 utilisé en signalisation verticale routière (couleur noire, hauteur minimale de 0,10 m). Les panneaux sont soit munis d'un film rétroréfléchissant de classe II, soit de nuit, éclairés par réflexion ou de l'intérieur par deux sources lumineuses blanches d'une puissance unitaire de 15 à 25 watts, de telle manière qu'ils soient visibles à au moins 300 m sans être éblouissants.

Toutefois, pour les convois dont le gabarit respecte les limites générales du code de la route, les dispositifs obligatoires spécifiques aux transports exceptionnels pourront être limités aux feux tournants ou à tube à décharge et aux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL ».

Compte tenu de la spécificité de certaines charges, le panneau « CONVOI EXCEPTIONNEL » placé à l'arrière du convoi pourra ne pas être rigide. Néanmoins, il devra satisfaire à toutes les autres conditions énumérées ci-dessus.

Les véhicules moteurs du convoi circulent avec les feux de croisement allumés de jour comme de nuit.

Lors de la circulation à vide, les panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL » doivent être masqués ou escamotés et les feux tournants ou à tube à décharge éteints, si les caractéristiques du convoi sont conformes aux limites générales du code de la route.

Signalisation des dépassements à l'avant, à l'arrière et latéraux

Les convois présentant des dépassements sont équipés des dispositifs supplémentaires suivants :

- feux d'encombrement conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé. Ils doivent être allumés la nuit et de jour en cas de mauvaise visibilité ;
- panneaux carrés, pleins, rigides, conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, susvisé. Les bandes de signalisation doivent être dirigées vers l'extérieur et vers le bas. Les plages réfléchissantes doivent être verticales à l'arrêt.

Les panneaux ne doivent pas gêner la visibilité du conducteur et être tels que le bas de chaque panneau se trouve au plus à 2,60 m du sol pour les dépassements avant et entre 0,40 m et 1,55 m pour les dépassements arrières.

Les panneaux triangulaires prévus par une réglementation antérieure sont autorisés pendant une période transitoire de dix ans à compter de la date de publication de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé.

Signalisation des dépassements à l'avant :

- lorsque la longueur du dépassement à l'avant excède 2 m, celui-ci est signalé par :
 - un ou deux feux d'encombrement ;
 - un panneau carré conforme aux dispositions ci-dessus, placé à l'extrémité du chargement face à l'avant ;
 - deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement sur les côtés du dépassement, à moins d'un mètre de l'extrémité avant de celui-ci.
- pour tout dépassement supplémentaire de 3 m, il est prévu en plus :
 - deux feux d'encombrement disposés le plus haut possible latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'extrémité avant du dépassement ou de l'axe vertical de la plage éclairante du feu le

- plus proche vers l'avant ;
- deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical du panneau le plus proche vers l'avant.

Signalisation des dépassements à l'arrière :

- lorsque la longueur du dépassement vers l'arrière excède un mètre, celui-ci est signalé par :
 - un ou deux feux d'encombrement ;
 - un panneau carré conforme aux dispositions ci-dessus, placé à l'extrémité du chargement, face à l'arrière ;
 - deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement sur les côtés du dépassement, à moins d'un mètre de l'extrémité du celui-ci ;
- pour tout dépassement supplémentaire de 3 m, il est prévu en plus :
 - deux feux d'encombrement disposés le plus haut possible latéralement et symétriquement, à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical de la plage éclairante du feu le plus proche vers l'arrière ;
 - deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical du panneau le plus proche vers l'arrière.

Signalisation des dépassements latéraux :

Lorsque le chargement ou l'équipement permanent présente un dépassement latéral saillant du côté médian de la chaussée, un feu tournant ou à tube à décharge supplémentaire sera placé à l'extrémité de ce dépassement.

Équipement des véhicules d'accompagnement

Ils sont munis :

- d'un feu tournant ou à tube à décharge au minimum, fonctionnant jour et nuit, conforme aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, susvisé ;
- des bandes rétro réfléchissantes conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, susvisé ;
- d'un ou de deux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL » conformes aux caractéristiques décrites ci-dessus :
 - soit un panneau double face placé verticalement sur le toit du véhicule visible de l'avant et de l'arrière ;
 - soit un panneau visible de l'avant et un autre visible de l'arrière placés verticalement le plus haut possible, sur le toit ou à défaut sur la partie de carrosserie la plus haute du véhicule.

Lors de l'accompagnement, les véhicules d'accompagnement circulent avec les feux de croisement allumés de jour comme de nuit.

La présence de deux feux tournants est autorisée s'ils sont situés de part et d'autre du panneau « CONVOI EXCEPTIONNEL » qui dans ce cas peut avoir comme dimensions : 1,10 m X 0,40 m.

En dehors du service, le(s) panneau(x) rectangulaire(s) « CONVOI EXCEPTIONNEL » doivent être masqués ou escamotés et le (ou les) feux tournant(s) ou à tube à décharge éteint(s).

Signalisation d'un convoi à l'arrêt sur la chaussée

L'arrêt d'un convoi sur la chaussée nécessite obligatoirement une signalisation adaptée en attente de son dégagement.

**ANNEXE 3 : LISTE DES PASSAGES À NIVEAU PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS DE FRANCHISSEMENT
POUR LES VÉHICULES À FAIBLE GARDE AU SOL**

Commune	Route	N°PN	Km	Ligne	Catégorie¹
Mazères	D710	112	106,97	Ligne de Toulouse à Bayonne	A
Cantaous	RD 24	122	115,49	Ligne de Toulouse à Bayonne	A
Lansac	VC	153	148,520	Ligne de Toulouse à Bayonne	A
Adé	RD 93	175	169,48	Ligne de Toulouse à Bayonne	A
Lourdes	VC	177	173,3	Ligne de Toulouse à Bayonne	B
Lourdes	VC	180	175,42	Ligne de Toulouse à Bayonne	B
Saint Pé de Bigorre	RD 151	186	185,48	Ligne de Toulouse à Bayonne	A
Saint Pé de Bigorre	VC	187	185,97	Ligne de Toulouse à Bayonne	A

¹ **Catégorie A** : passage à niveau où le risque de passages de véhicules surbaissés existe.

Catégorie B : passage à niveau où le risque de passages de véhicules surbaissés est pratiquement nul.

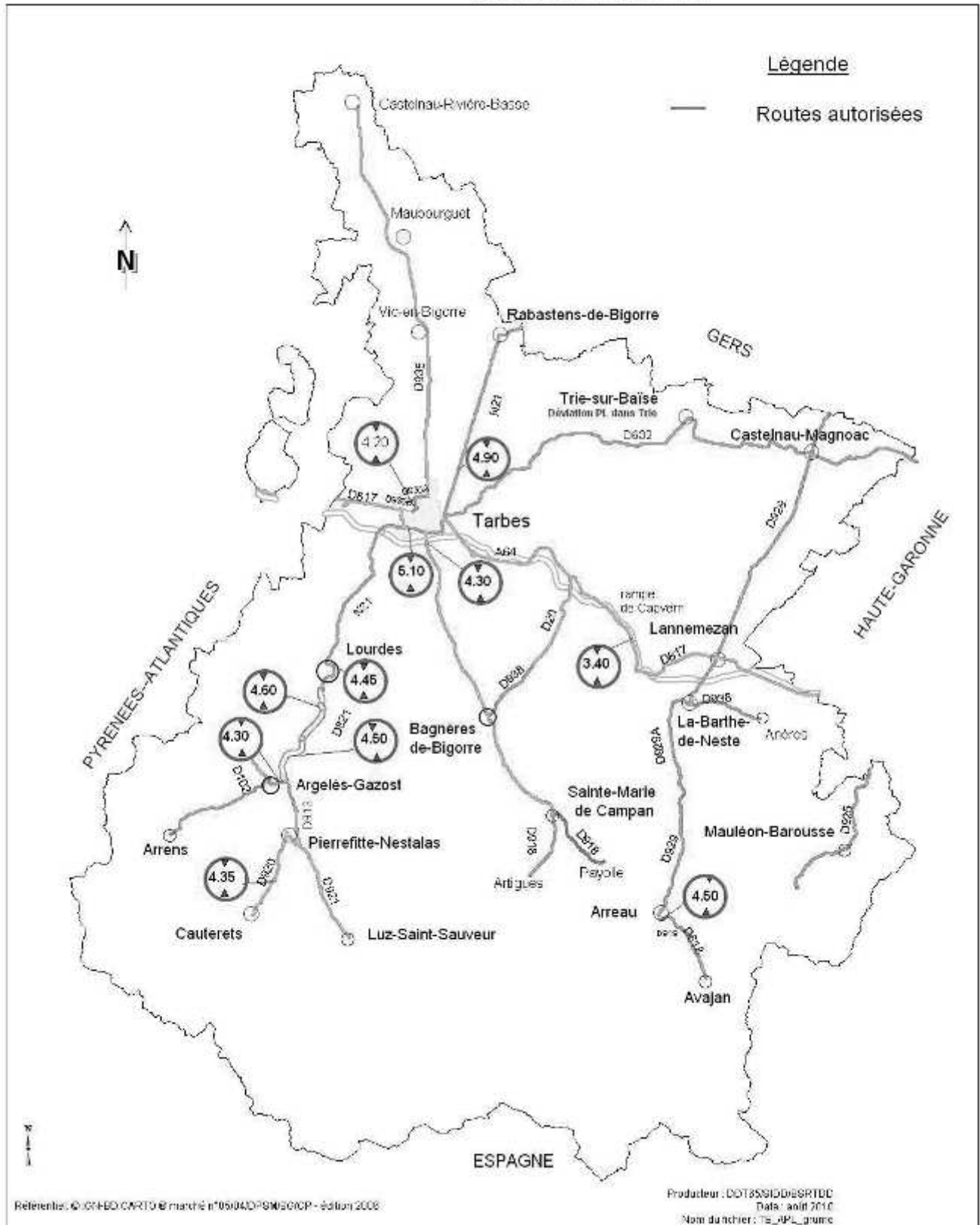
Annexe 4

à l'arrêté n° du

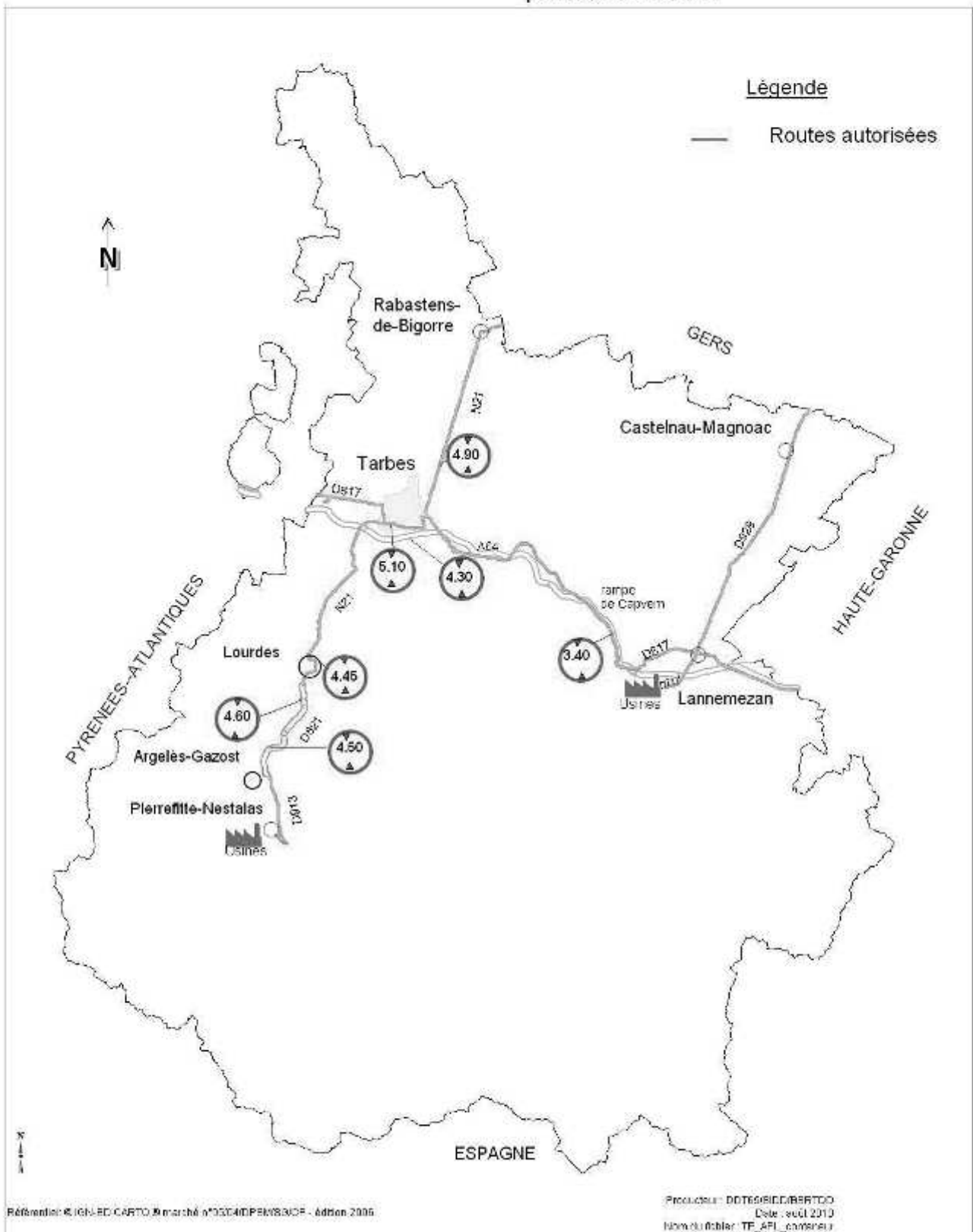
Réseau routier autorisé pour le transport de bois en grume

de poids total roulant compris entre 40 tonnes et 48 tonnes,

prévu à l'article 2-2.



Annexe 5
à l'arrêté n° du
Réseau routier autorisé pour le transport de conteneur
de poids total roulant compris entre 40 tonnes et 48 tonnes
prévu à l'article 2-4.





Préfecture des Hautes-Pyrénées

**Direction départementale des Territoires
des Hautes-Pyrénées
Bureau sécurité routière, transports,
déplacements, défense**

Arrête préfectoral n° 2010237-02 relatif à la circulation des transports de bois ronds

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la route et les textes subséquents,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L131-8 et L141-9,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 130,

Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds,

Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative aux modalités du transport de bois ronds,

Vu l'avis de monsieur le directeur régional de la société des autoroutes du sud de la France en date du 09 juillet 2010,

Vu l'avis de monsieur le directeur interdépartemental des routes sud-ouest en date du 20 juillet 2010,

Vu l'avis de madame la Présidente du Conseil Général du département des Hautes-Pyrénées en date du 02 août 2010,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Les transports de bois ronds présentant un caractère exceptionnel en raison de leur poids, excédant la limite réglementaire de 40 tonnes de poids total roulant autorisé pour les ensembles de véhicules de plus de quatre essieux, sont autorisés dans les conditions prévues aux articles R.433-9 à R.433-16 du code de la route.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par "bois ronds", toute portion de tronc d'arbre ou de branche d'arbre obtenue par tronçonnage.

Les véhicules concernés par le transport de bois ronds doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit, c'est-à-dire de longueur et de largeur, seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route sous les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : CHARGES

Le poids total roulant autorisé (PTRA) d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double ne peut excéder :

- 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux ;
- 57 tonnes pour les véhicules articulés et les trains routiers à 6 essieux et plus ;
- 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus.

et dans les limites prévues par l'arrêté du 29 juin 2009 pour ce qui concerne, les configurations techniques des véhicules et les charges maximales par essieu.

Article 3 : DÉROGATION POUR LES VÉHICULES MIS EN CIRCULATION AVANT LE 9 JUILLET 2009

Par dérogation à l'article R. 433-12 du code de la route et jusqu'au 1^{er} janvier 2015, les ensembles de véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et disposant d'une attestation de caractéristiques techniques établie dans le cadre des dispositions applicables avant cette date au transport de bois ronds peuvent poursuivre cette activité dans les limites du poids total roulant autorisé fixées ci-dessous :

52 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux ;

57 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux ou plus.

et dans les limites prévues par l'arrêté du 29 juin 2009 pour ce qui concerne, les configurations techniques des véhicules et les charges maximales par essieu.

Article 4 : ITINÉRAIRES AUTORISÉES

Afin de permettre la desserte des massifs forestiers, des industries de la première transformation du bois et en continuité des itinéraires définis dans les départements limitrophes, sont autorisés, sous réserve des dispositions du code de la route et sous les conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds sur le réseau suivant du département des Hautes-Pyrénées (**confère carte jointe en annexe**) :

1. POUR LES ENSEMBLES DE POIDS TOTAL ROULANT SUPÉRIEUR À 40 TONNES ET NE DÉPASSANT PAS 48 TONNES SUR 5 ESSIEUX:

Plaine et Piémont

- Autoroute A64 sur l'ensemble du département,
- RN21 entre la limite du département du Gers et Lourdes,
- RD821 entre Lourdes et giratoire du Thilos (section à 2x2 voies), cette section est limitée en hauteur à 4,45m,
- RD817 entre la limite du département de la Haute-Garonne et l'échangeur n°15 (Capvern) de l'A64,
- RD817 entre le giratoire (RD817-RD92E) à l'échangeur n°13 (Tarbes-Est) de l'A64, et le giratoire de Séméac (RD817-RN21),
RD817 du giratoire de l'Université (RD817-RN21) jusqu'à la limite du département des Pyrénées-Atlantiques,
RD92E entre l'échangeur n°13 (Tarbes-Est) de l'A64 et le giratoire (RD817-RD92E);
RD935 de Castelnau-Rivière-Basse jusqu'au carrefour (RD935-RD935A) à Tarbes,
RD935A de carrefour (RD935-RD935A) jusqu'au carrefour (RD935A-RD935B), cette section est limitée en hauteur à 4,20m,
RD935B de carrefour (RD935A-RD935B) jusqu'au giratoire de Pau (RD935B-RD817),
RD935 dd giratoire (RN21-RD935) jusqu'au carrefour (RD935-RD938) à Bagnères-de-Bigorre cette section est limitée en hauteur à 4,30m.
- RD 632 de la limite du département de la Haute-Garonne jusqu'au giratoire de Carrole (RD632-RD929),
RD632 giratoire de Carrole (RD632-RD929) jusqu'à Tarbes, avec traversée de Trie-sur-Baïse par l'itinéraire poids lourds (RD 6 et RD6A),
RD20 de l'échangeur n°14 (Tournay) de l'A64 jusqu'au giratoire (RD20-RD938) à Cieutat,
- RD938 de giratoire (RD20-RD938) à Cieutat jusqu'à Bagnères-de-Bigorre,
RD938 du giratoire (RD929-RD938) à La-Barthe-de-Neste jusqu'au giratoire d'Avezac gare (RD938-RD929A),
- RD938 du giratoire (RD929-RD938) à La-Barthe-de-Neste, jusqu'à Anères,
- RD929 de la limite du département du Gers jusqu'au giratoire (RD929-RD938), à La-Barthe-de-Neste,
- RD929A du giratoire d'Avezac gare (RD938-RD929A) jusqu'au giratoire (RD929A-RD929),
- RD929 du giratoire (RD929A-RD929) jusqu'au carrefour (RD929-RD919) à Arreau,
- RD925 en totalité depuis la limite du département de la Haute-Garonne.

Vallée de Gaves

- RD100 du giratoire du pont du Thilos jusqu'au carrefour (RD100-RD913),
- RD913 du carrefour (RD100-RD913) jusqu'au giratoire (RD913-RD921) à Villelongue,
- RD921 du giratoire (RD913-RD921) jusqu'au carrefour (RD921-RD920), et du giratoire (RD913-RD921) jusqu'à Luz-Saint-Sauveur,
- RD920 du carrefour (RD921-RD920) à Pierrefitte-Nestalas, jusqu'à Cauterets,
- RD821A desserte d'Argelès nord. cette section est limitée en hauteur à 4,30m,
RD921B du giratoire (RD821A-RD921B) jusqu'au giratoire (RD921B-RD101) à l'entrée nord d'Argelès-Gazost,
- RD101 du giratoire (RD921B-RD101) à l'entrée nord d'Argelès-Gazost. jusqu'au carrefour (RD101-RD918),
RD 918 d'Argelès-Gazost jusqu'à Arrens,
RD102 du carrefour (RD918-RD102) jusqu'à Gez.

Vallée du Haut-Adour

- RD935 du carrefour (RD935-RD938) à Bagnères-de-Bigorre, jusqu'au carrefour (RD935-RD918) à Sainte Marie de Campan,
RD918 de carrefour (D935-D918) jusqu'à Artigues,
RD918 de carrefour (D935-D918) jusqu'à Payolle.

Vallée d'Aure et du Louron

- RD919 "bretelle du Louron" du pont de Cadéac jusqu'au carrefour (RD919-RD618), cette section est limitée en hauteur à 4,50m, RD618 du carrefour avec la RD 919 jusqu'à Avajan.

2. POUR LES ENSEMBLES DE POIDS TOTAL ROULANT SUPÉRIEUR À 48 TONNES ET NE DÉPASSANT PAS 57 TONNES SUR 6 ESSIEUX ET PLUS.

Plaine et Piémont

- Autoroute A64 sur l'ensemble du département, RN21 entre la limite du département du Gers et Lourdes,
- RD821 entre Lourdes et giratoire du Thilos (section à 2x2 voies), cette section est limitée en hauteur à 4,45m, RD817 entre la limite du département de la Haute-Garonne et l'échangeur n°15 (Capvern) de l'A64, RD817 entre le giratoire (RD817-RD92E) à l'échangeur n°13 (Tarbes-Est) de l'A64, et le giratoire de Séméac (RD817-RN21),
- RD817 du giratoire de l'Université (RD817-RN21) jusqu'à la limite du département des Pyrénées-Atlantiques, RD92E entre l'échangeur n°13 (Tarbes-Est) de l'A64 et le giratoire (RD817-RD92E); RD935 dd giratoire (RN21-RD935) jusqu'au carrefour (RD935-RD938) à Bagnères-de-Bigorre, cette section est limitée en hauteur à 4,30m, RD632 giratoire de Carrole (RD632-RD929) jusqu'à Tarbes, avec traversée de Trie-sur-Baise par l'itinéraire poids lourds (RD 6 et RD6A), RD20 de Tournay jusqu'à Cieutat, RD938 de Cieutat jusqu'à Bagnères-de-Bigorre, RD938 du giratoire (RD929-RD938) à La-Barthe-de-Neste jusqu'au giratoire d'Avezac gare (RD938-RD929A), RD938 du giratoire (RD929-RD938) à La-Barthe-de-Neste, jusqu'à Anères, RD929 de la limite du département du Gers jusqu'au giratoire (RD929-RD938); à La-Barthe-de-Neste, RD929A du giratoire d'Avezac gare (RD938-RD929A) jusqu'au giratoire (RD929A-RD929),
- RD929 du giratoire (RD929A-RD929) jusqu'au carrefour (RD929-RD919) à Arreau.
- RD925 depuis la limite du département de la Haute-Garonne jusqu'à Mauléon-Barousse.

Vallée d'Aure et du Louron

- RD919 "bretelle du Louron" du pont de Cadéac jusqu'au carrefour (RD919-RD618), cette section est limitée en hauteur à 4,50m,
- RD618 du carrefour avec la RD 919 jusqu'à Avajan.

Article 5 : RACCORDEMENTS

Les véhicules ou ensembles de véhicules d'un poids total roulant supérieur à 40 tonnes sont tenus d'emprunter les itinéraires définis à l'article précédent

Dans le cas où l'accès au lieu de chargement ou de déchargement serait impossible par les seuls itinéraires définis, l'emprunt de routes non autorisées sera accepté sous couvert d'une autorisation préalablement établie par le gestionnaire du réseau emprunté, après avoir vérifié que le gabarit du véhicule s'inscrit dans l'itinéraire utilisé et qu'il n'y ait pas de restrictions locales complémentaires.

Article 6 : RESTRICTIONS DE CIRCULATION

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- sur autoroute, pour les ensembles de véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50km/h.
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi ou lendemain de fête à 6 heures.

pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis d'une part par l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, d'autre part chaque année par arrêté des ministres chargés de l'intérieur et des transports pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 28 mars précité.

- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

Article 7 : VITESSE

Sans préjudice des prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximum des véhicules qui font l'objet du présent arrêté ne devra pas excéder 80 km/h sur les autoroutes, 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire pour les véhicules équipés d'un freinage ABS et 60 km/h pour ceux qui ne le sont pas, et 60 km/h sur les autres routes hors agglomération.

Elle sera réduite à 30 km/h aux abords des intersections faisant l'objet d'une signalisation réglementaire, et auxquelles lesdits véhicules ne bénéficient pas de la priorité, dans les agglomérations et sur les ouvrages d'art.

Article 8 : ACCÈS AU RÉSEAU AUTOROUTIER CONCÉDÉ

Sur les autoroutes concédées, les transporteurs de bois ronds sont tenus d'emprunter une voie de péage manuelle, sauf cas de barrière de péage entièrement automatisée.

La majoration du tarif de péage prévue par le cahier des charges de concession peut être appliquée par les sociétés concessionnaires aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 40 tonnes.

Article 9 : ÉCLAIRAGE ET SIGNALISATION

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules transportant des bois ronds, en application de l'article R. 433-9 du code de la route, doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux feux de même type à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière de convoi. Ces feux doivent fonctionner en permanence, de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

Les dispositifs lumineux sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé. Ils doivent être maintenus en permanence en bon état de propreté et de fonctionnement.

Article 10 : PRESCRIPTIONS

Prescriptions générales

Le conducteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers

Prescriptions particulières

La circulation sur ouvrage devra s'effectuer sous les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche axiale),
- seul sur l'ouvrage ou sur la travée, à l'exception des ouvrages sur autoroute où le véhicule circulera sur la voie "lente" ou sur la voie dédiée aux poids lourds,
- en évitant absolument de freiner lors du franchissement.

Article 11 : RESPONSABILITÉS

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversées, des opérateurs de télécommunications, d'électricité de France, de la SNCF et de RFF, de VNF et des divers gestionnaires de réseau, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages de RFF, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

Article 12 : RECOURS

Aucun recours contre l'État, le département ou les communes, ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps ou de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 13 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa signature.

Article 14 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération.

Article 15 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

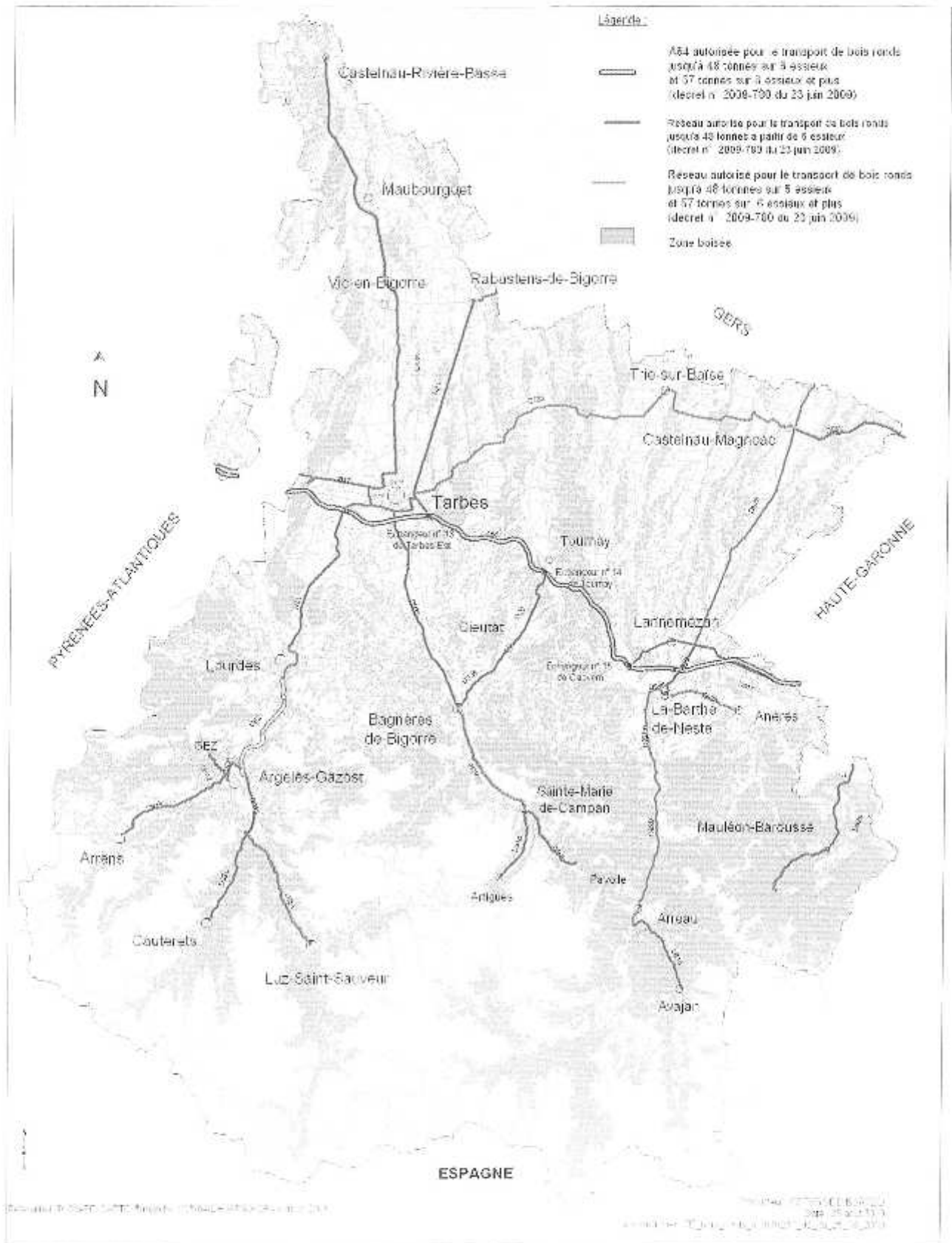
- Monsieur le colonel, commandant de groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
 - Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées,
 - Monsieur le commandant de la CRS 29 à Lannemezan,
 - Messieurs les contrôleurs des transports terrestres, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Et pour informations à :
- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
 - Monsieur le sous-préfet d'Argelès-Gazost,
 - Madame la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre,
 - Madame la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,
 - Monsieur le directeur des autoroutes du sud de la France,
 - Monsieur le directeur inter-départemental des routes sud-ouest,
 - Messieurs les maires des communes concernées,
 - Monsieur le directeur de la DREAL Midi-Pyrénées,
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Landes,
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers,
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires de la Haute-Garonne,
 - Monsieur le directeur de l'office national des forêts,
 - Messieurs les représentants de la profession.

Fait à Tarbes, le
Le Préfet,

René BIDAŁ

Itinéraires autorisés pour le transport des "bois ronds"

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2010237-02 du 25 août 2010



Arrêté n°2010244-03

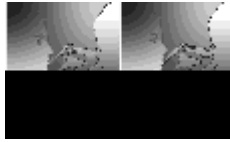
Arrêté préfectoral de portée locale relatif à la circulation de véhicules à 44 tonnes pour le transport des produits des récoltes agricoles 2010

Administration : DDT

Auteur : Philip LONCA

Signataire : Préfet

Date de signature : 01 Septembre 2010



Préfecture des Hautes-Pyrénées

**Direction départementale des Territoires
des Hautes-Pyrénées
Bureau sécurité routière, transports,
déplacements, défense**

ARRÊTE PRÉFECTORAL DE PORTÉE LOCALE n°2010- relatif à la circulation de véhicules à 44 tonnes pour le transport des produits des récoltes agricoles 2010

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n°83.623 du 22 juillet 1982 et notamment les articles 27 et 33,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu la lettre circulaire du Ministre d'État, ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer en date du 13 juillet 2010 relative à la circulation des véhicules à 44 tonnes pour les récoltes agricoles 2010,

Considérant la demande ministérielle d'étendre sous certaines conditions techniques et pour les récoltes agricoles 2010, le dispositif expérimental de circulation à 44 tonnes des transports de produits de récoltes répertoriés aux chapitres 7, 10 et 12 de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n°2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de Hautes-Pyrénées,

A R R E T E

Article 1 : Champ d'application et validité

Le présent arrêté de portée locale autorise la circulation à 44 tonnes des véhicules participant exclusivement au transport des produits de récoltes répertoriés aux chapitres 7 (légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires), 10 (céréales) et 12 (graines et fruits oléagineux, graines semences et fruits divers, plantes industrielles ou médicinales, pailles et fourrages) de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du Règlement CEE n°2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun modifié.

Cet arrêté ne s'applique qu'aux seuls véhicules participant aux campagnes de récoltes 2010 relatives aux produits mentionnés ci-dessus.

Il concerne les marchandises chargées directement en bordure des champs de récolte ou dans des lieux de stockage temporaire à destination des centres de stockage, de séchage ou de conditionnement.

Il est applicable à compter de sa date de signature jusqu'à la fin des récoltes, soit au plus tard le **31 décembre 2010**.

Article 2 : Véhicules autorisés

Les véhicules concernés par le transport des produits de récoltes agricoles doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit, c'est à dire de longueur et de largeur. Seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route.

Le transport, visés à l'article premier du présent arrêté, effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route et le strict respect des caractéristiques techniques suivantes :

- le poids total roulant autorisé (PTRA) d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ne doit pas être inférieur à 44 tonnes,
- les charges maximales par essieu doivent respecter les limites définies par les articles R312-5 et R312-6 du code de la Route
- la semi-remorque doit disposer d'un poids total autorisé en charge (PTAC) de 37 tonnes au minimum,
- la benne de la semi-remorque doit mesurer 9.50 mètres (longueur intérieure) minimum, hors vérin ou avoir un volume utile d'au moins 48 m³ (par construction et sans ajout de ridelles),
- la pratique de surélévation des bennes par ridelle doit être proscrite.

Article 3 : Règles de circulation

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipal, départemental et préfectoral) réglementant la circulation sur certaines sections de voies, dont les traversées des agglomérations, les chantiers et les franchissements d'ouvrages d'art.

Article 4 : Itinéraires

Sous réserve des prescriptions visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la circulation à 44 tonnes des véhicules effectuant les transports visés à l'article premier est autorisée sur les routes du département des Hautes-Pyrénées depuis le lieu de chargement jusqu'au lieu de déchargement en empruntant les voies les plus adaptées et les itinéraires les plus directs en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation en vigueur.

Lorsque le lieu de chargement ou de déchargement est situé hors du département des Hautes-Pyrénées, la circulation est autorisée sous réserve que le transport bénéficie d'autorisations similaires sur l'ensemble de son itinéraire et en particulier dans les départements traversés.

Les transporteurs privilégieront autant que possible les axes principaux du département.

Les transporteurs devront mettre en place une signalisation adaptée autour des aires de chargement en cas de danger pour l'usager (panneau AK14 et panonceau KM9 "chaussée glissante" ou "boue") et aux lieux de débouché sur la voie publique (panneau AK14 et panonceau M9 "sortie de camions").

Article 6 : Responsabilités

Les bénéficiaires de cet arrêté et leurs ayant droits seront responsables vis à vis :

- de l'Etat, du département, des communes traversées,
- des concessionnaires d'autoroute,
- des gestionnaires des réseaux de télécommunication et d'électricité,
- de la SNCF et de RFF,

des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes et aux ouvrages des gestionnaires et imputables au transport.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public ou privé et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une expertise et d'une estimation contradictoire qui seront diligentées à l'initiative de la collectivité ou de l'administration concernées.

Article 6 : Recours

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules et à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois, ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 7 : Contrôles

Les véhicules concernés par l'autorisation de circulation à 44 tonnes doivent conserver à bord et à tout moment pour présentation aux agents de contrôle habilités, la copie du présent arrêté ainsi que les documents et titres de transports tels que précisés au titre II du décret n°99-752 du 30 août 1999 modifié, relatif aux transports routiers de marchandises.

En outre, pour les trajets interdépartementaux, une copie des arrêtés similaires ou des autorisations de transport concernant l'ensemble des départements traversés doit se trouver à bord du véhicule.

Article 8 : Publication et ampliation

Le présent arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture .

Ampliation du présent arrêté sera adressé à ;

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost,
- Madame la sous-préfère e Bagnères-de-Bigorre,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Et pour information à :

- Madame la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur interrégional des routes Sud-Ouest,
- Monsieur le directeur des autoroutes du sud de la France.,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées.

**Fait à Tarbes le
Le Préfet**

Arrêté n°2010236-01

Résiliation d'une convention passée entre l'État et et l'Union Fraternelle des Prêtres du Diocèse de Tarbes conclue en application de l'article L.353-2 (5e) du code de la construction et de l'habitation

Administration : DDT

Signataire : Préfet

Date de signature : 24 Août 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Résiliation d'une convention passée entre
l'État et l'Union Fraternelle des Prêtres du Diocèse
de Tarbes conclue en application de l'article L.353-2 (5°)
du code de la construction et de l'habitation**

direction
départementale
des Territoires

Hautes-Pyrénées

ARRÊTÉ N°

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

service urbanisme,
foncier, logement
bureau du logement

Vu la convention n° 87 09 261, ouvrant droit à l'APL, passée le 23 septembre 1987, en application de l'article L.353-2 (5°) du Code de la Construction et de l'Habitation, entre l'État et l'Union Fraternelle des Prêtres du Diocèse de Tarbes pour le programme de construction d'un foyer pour personnes âgées de 27 logements-foyer équivalence 8 logements, publiée au 2° bureau des hypothèques de Tarbes, le 21 octobre 1987, volume 2775, n° 34, et expirant le 30 juin 2012,

Vu l'article L.353-12 (2° aliéna) du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la résiliation des conventions par l'État,

CONSIDÉRANT la situation de liquidation judiciaire de l'association Saint Thomas d'Aquin, gestionnaire du foyer,

CONSIDÉRANT le rapport de la commission de sécurité de la ville de Lourdes défavorable à la poursuite de l'exploitation du foyer,

SUR PROPOSITION de M. le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : La convention n° 87 09 261 passée le 23 octobre 1987, entre l'État et l'Union Fraternelle des Prêtres du Diocèse de Tarbes, relative au programme de construction d'un foyer pour personnes âgées, 20 rue du docteur Boissarie à Lourdes, est résiliée.

ARTICLE 2 : - M. le secrétaire général de la Préfecture,
- M. le directeur départemental des Territoires
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

horaires d'ouverture :
8h30/12h00
14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3 rue Lordat
BP 1349
65013 Tarbes cedex

Fait à Tarbes, le

Le Préfet,

téléphone :
05 62 51 41 41
télécopie :
05 62 51 15 07
courriel :
ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr

Arrêté n°2010238-04

Arrêté portant délégation de signature à M. Frédéric Dupin, délégué territorial adjoint pour l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort du département des Hautes-Pyrénées

Administration : DDT

Signataire : Préfet

Date de signature : 26 Août 2010

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES HAUTES-PYRÉNÉES

SERVICE URBANISME
FONCIER LOGEMENT

ARRETE N° 2010

**portant délégation de signature
à Monsieur Frédéric DUPIN,
Délégué Territorial adjoint
pour l'Agence nationale pour la rénovation urbaine
dans le ressort du département des Hautes-Pyrénées**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 2006-1308 du 26 octobre 2006 modifiant certaines dispositions du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret du 1er août 2008 portant nomination de M. Pierre SALLENAVE en qualité de Directeur Général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, Monsieur René BIDAL ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant Monsieur Frédéric DUPIN, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2010 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine remplaçant les arrêtés du 20 mars 2007 et 4 mars 2009 aujourd'hui abrogés ;

Vu le règlement comptable et financier de l'agence approuvé par le Ministre du Budget du 6 janvier 2010 ;

Vu la décision de l'ANRU du 7 avril 2010 précisant qu'une délégation est donnée à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées à l'effet de procéder à l'ordonnancement délégué des subventions concernant le Programme National pour la Rénovation Urbaine ;

Vu la décision du 21 juillet 2010 de M. le Directeur Général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine portant nomination de M. Frédéric DUPIN, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des Territoires, en qualité de Délégué Territorial adjoint pour l'Agence nationale pour la rénovation urbaine des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à M. Frédéric DUPIN, directeur départemental des Territoires, en qualité de Délégué Territorial adjoint de l'ANRU dans le cadre de son ressort territorial et de ses attributions et compétences pour :

a) l'instruction des opérations éligibles aux aides de l'ANRU selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur (y compris la signature des accusés de réception relatifs aux demandes de subventions et pièces complémentaires) et les directives de l'ANRU ;

b) les décisions de subvention concernant les opérations conventionnées dans les conditions de réalisation physique, de durée et de montant dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent conformément au tableau financier annexé à la convention ;

c) les décisions de subvention concernant les opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'€ de subvention par opération et de 2,5 millions d'€ de subvention par quartier ;

d) les décisions de subvention concernant les opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration d'un projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'€ de subvention par opération ;

e) les décisions concernant les subventions et agréments pour la construction et l'acquisition de logements locatifs aidés, prêts locatifs à usage social (PLUS), prêts locatifs à usage social pour la démolition construction (PLUS CD) et prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, modification, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux, dépassement des pris de référence, transfert des prêts (art. R. 331-1 à R. 331-16 du code de la construction et de l'habitation) ;

f) les décisions relatives aux subventions pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (art. R. 331-24 à R. 331-26 et art. R. 381-1 à R. 381-8 du code de la construction et de l'habitation) ;

g) les décisions relatives aux subventions et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social (PALULOS) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux éligibles et au taux de la subvention, prorogation des délais d'achèvement des travaux (art. R. 331-1 à R. 331-13-1 du code de la construction et de l'habitation) ;

h) la liquidation du montant des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

i) la certification de la réalité et de la conformité des prestations ou des travaux réalisés par rapport aux opérations isolées ou urgentes en vue de leur ordonnancement et du paiement par l'agent comptable de l'ANRU ;

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée en matière d'ordonnancement depuis le 1er janvier 2010 pour les avances et les acomptes et depuis le 1er juillet 2010, pour les soldes.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 26 AOUT 2010

Le préfet

René BIDAL

Arrêté n°2010250-02

Agrément simple d'un organisme de services à la personne : Association locale ADMR de l'Ouest du Canton d'Ossun à Ossun

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Signataire : responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE

Date de signature : 07 Septembre 2010

5. Soutien scolaire à domicile et cours à domicile
6. Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
7. Livraison des repas à domicile
8. Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
9. Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
10. Assistance informatique et internet
11. Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
12. Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
13. Assistance administrative à domicile
14. Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

* Intitulé du décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 7

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au préfet (Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Un code d'accès –identifiant- à nOva sur Internet va vous être transmis pour validation de la fiche de votre identification organisme et la saisie de ces données.

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Le directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 07 septembre 2010
Pour le Direccte et par délégation
Le Responsable de l'Unité Territoriale,

Bernard NOIROT

Arrêté n°2010236-04

délégation compétences

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Bureau : Pole travail

Signataire : l inspectrice du travail

Date de signature : 24 Août 2010

Résumé : délégation de compétences donnée à Mme Nicole WILMOUTH, contrôleur du travail

DIRECCTE Midi-Pyrénées

Unité Territoriale des H-P

Inspection du Travail

1ère section

Cité Administrative ReffyeBP 21720
65017 TARBES Cedex 09

Téléphone : 05.62.33.18.20
Télécopie : 05. 62.33.18.30

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Minsitère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

DELEGATION DE COMPETENCE

1ère

L'Inspectrice du Travail de la section d'Inspection du Travail de l'Unité Territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises des Hautes-Pyrénées,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R.4731-1 à R. 4731-6,

Vu l'arrêté en date du 29 juin 2007 portant affectation de Mademoiselle Ingrid HAMANN à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Hautes-Pyrénées pour y être chargée d'une section d'inspection,

Vu la décision administrative du Directeur Régional du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 21 décembre 2009 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'Inspection du travail de la région Midi-Pyrénées,

Vu la note interne du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle relative à l'affectation des Contrôleurs du Travail en section d'Inspection du Travail dans le département des Hautes-Pyrénées,

DECIDE

Article 1er. - Délégation est donnée à Madame WILMOUTH Nicole, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

-toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics,

-les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : -En cas d'absence de Madame WILMOUTH Nicole, délégation est

également donnée au contrôleur qui assure le remplacement.

Direction
régionale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Service _____

2 esplanade Compans Caffarelli
TOULOUSE 2000 - BP 62
31902 TOULOUSE Cédex

Téléphone : 05.61.12.63.____
Télécopie : 05.61.12.63.01

Services d'informations
du public :
3615 Emploi 1F/mn
(Modulo 0,50 F)
internet : www.travail.gouv.fr

Ministère de l'emploi et de la solidarité

Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

à

Article 3. - La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail.

Article 4. - L'inspecteur du travail est chargé de l'exécution de la présente
décision,
qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Tarbes, le 24 août 2010
L'Inspectrice du travail,
Ingrid HAMANN

Arrêté n°2010243-10

arrêté de dérogation au repos dominical Décathlon

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Bureau : Pole travail

Signataire : responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE

Date de signature : 31 Août 2010

Résumé : arrêté de dérogation au repos dominical pour le magasin Décathlon le dimanche 12 septembre 2010 pour l'organisation de la journée vitalsport



DIRECCTE MIDI-PYRENEES

ARRETE N° 2010- RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

LE DIRECCTE DE MIDI-PYRENEES

Vu la demande présentée par le directeur du magasin DECATHLON, chemin de Cognac, 65000 TARBES,

qui souhaite employer du personnel pour organiser la manifestation « Vitalsport 2010 », « la rencontre des clubs et des sportifs » le dimanche 12 septembre 2010,

Vu les articles L 3132.20 et suivants et R 3132.16 du Code du Travail,

Vu l'avis favorable du Comité d'entreprise régional en date du-23 juillet 2010,

VU la décision du 22 juin 2010 portant subdélégation de signature au responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées,

Après consultation du Conseil Municipal de la ville de Tarbes, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées, de la Chambre de Métiers et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés,

Considérant qu'il est établi que la mise en repos simultanée de tout le personnel le dimanche compromettrait le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

Article 1er : Le directeur du magasin DECATHLON – chemin de cognac, 65000 Tarbes, **est autorisé** à employer les salariés volontaires pour cette opération le **dimanche 12 septembre 2010**. Ces salariés bénéficieront :

- . d'une majoration de salaire égale à 100 % des heures effectuées le dimanche ;
- . d'un jour de repos compensateur à prendre dans la semaine qui suit la journée travaillée.

Article 2 : Monsieur le Responsable de l'Unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la Direccte Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

TARBES, le 31 août 2010
P. le Direccte,
Le Responsable de l'unité territoriale,

Arrêté n°2010244-04

arrêté de dérogation au repos dominical Sté LACOUSTILLE-SORDES

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Bureau : Pole travail

Signataire : responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE

Date de signature : 01 Septembre 2010

Résumé : arrêté de dérogation au repos dominical Sté LACOUSTILLE-SORDES pour une période allant du 20.09 au 28.11.2010



DIRECCTE MIDI-PYRENEES

ARRETE N° 2010-
RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION
A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

LE DIRECCTE DE MIDI-PYRENEES

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la Société LACOSTILLE-SORDES, rue de la Menoue à Riscle, pour ses établissements sis dans les Hautes-Pyrénées concernant le travail du dimanche de ses salariés pendant les périodes de pointe de collecte de céréales,

VU les articles L 3132.20 et R 3132.16 du Code du Travail,

VU le courrier D10.2069 du 7 juillet 2010 du ministère du Travail,

VU la décision du 22 juin 2010 portant subdélégation de signature au responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées,

APRES consultation du Conseil Municipal des communes concernées, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées, de la Chambre de Métiers des Hautes-Pyrénées et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel, serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement de cet établissement,

ARRETE

Article 1er : La Société LACOSTILLE SORDES est autorisée à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel pour une période allant du 20 septembre 2010 jusqu'au 28 novembre 2010 afin de faire face aux aléas de la récolte de céréales, oléagineux et protéagineux.

Article 4 : Monsieur le Responsable de l'Unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la Direccte Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

TARBES, le 1^{er} septembre 2010
P. le Direccte,
Le Responsable de l'unité territoriale,

Décision

Décision n°14/2010 du 26 août 2010 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

Administration : Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Signataire : Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

Date de signature : 26 Août 2010



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU
DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Décision n°14/2010 du 26 août 2010 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment son article 7;

vu le décret du n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, notamment son article 30;

vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8;

Décide :

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Louis Perreau, directeur hors classe des services pénitentiaires, adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application des articles R57-8, R57-9-6, R57-9-7 et R57-9-8 du code de procédure pénale.

Article 2

En l'absence simultanée du directeur interrégional des services pénitentiaires et de son adjoint, délégation permanente est donnée à Monsieur Francis Jackowski, directeur hors classe des services pénitentiaires, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer tous actes, arrêtés ou décisions visés à l'article 1 de la présente décision.

Article 3

En l'absence simultanée du directeur interrégional des services pénitentiaires, de son adjoint et de son secrétaire général délégation permanente est donnée à Monsieur Patrice Bonhomme, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef du département sécurité et détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à Monsieur Jean-Yves Goiffon, directeur hors classe des services pénitentiaires, adjoint au chef du département sécurité et détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à Monsieur Christian Thiriart, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef du bureau des affaires générales à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application de l'article R57-8 du code de procédure pénale.



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU
DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Article 4

Les dispositions de la décision n°12/2010 du 8 juillet 2010 sont abrogées.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département des régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Fait à Toulouse, le 26 août 2010

Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Toulouse

signé : Georges VIN

Arrêté n°2010229-05

Arrêté relatif à l'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

Administration : DRAC

Signataire : Adjointe au DRAC

Date de signature : 17 Août 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES
Direction régionale des affaires culturelles de Midi-Pyrénées

Le Préfet

Arrêté relatif à l'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, modifiée en dernier lieu par la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- VU** l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail, notamment ses articles L 7122-1 à 21 (partie législative) et D. 7122-1 à R7122-43 (partie réglementaire);
- VU** le code du commerce, et notamment son article 632,
- VU** le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L 415.3 et L 514.1,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n° 2007-139 du 1er février 2007 ;
- VU** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris en application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 ;
- VU** le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles;
- VU** l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n° 2000-609 ;
- VU** l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 24 juillet 2008, modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n°2000-609 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région en date du 19 janvier 2006, modifié le 9 février 2007, renouvelant les membres de la commission régionale consultative pour les licences d'entrepreneurs de spectacles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté de subdélégation du 10 mai 2010 de Monsieur Dominique PAILLARSE à Madame Anne-Christine MICHEU, directrice régionale adjointe ;
- VU** la circulaire 2000-030 du ministre de la culture et de la communication en date du du 13 juillet 2000, relative à la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- VU** la circulaire 2007-018 du ministre de la culture et de la communication en date du 29 octobre 2007, relative à la délivrance des licences d'entrepreneurs de spectacles ;
- VU** l'avis rendu par la commission régionale consultative dans sa séance du 1^{er} juin 2010 ;

Considérant que le candidat ci-après désigné a fourni les pièces complémentaires permettant de lever la réserve émise par la commission régionale consultative ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

LAUZIN Isabelle – Association CLÉ EN VAL D'ADOUR – 65700 SOUBLECAUSE – 2^{ème} catégorie – n°2-1038109

ARTICLE 2 – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

ARTICLE 3 – Le Préfet des Hautes-Pyrénées et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Toulouse, le 17 août 2010

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles,
Par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,**

Anne-Christine MICHEU

Arrêté n°2010229-01

Mandat sanitaire Dr MESTDAGH Clément

Administration : DSV

Auteur : Pascal NEY

Signataire : Directeur DDSV

Date de signature : 17 Août 2010



PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE**

Le Préfet des Hautes Pyrénées,

VU les titres II des livres II du code rural (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté n° 2010-109-06 du 19 avril 2010 portant délégation de signature à M. Franck HOURMAT Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées

VU l'arrêté n° 2010-125-05 du 5 mai 2010 portant application de l'arrêté n° 2010-109-06 portant délégation de signature à M. Franck HOURMAT directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées.

VU la demande de l'intéressé en date du 15 juillet 2010

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes Pyrénées;

ARRETE

Article 1^{er} : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département des Hautes Pyrénées, à **Mr MESTDAGH Clément** exerçant son activité professionnelle à la clinique Vétérinaire **117, Bld des Déportés 65300 LANNEMEZAN** et inscrit sous le numéro national **20751** au Conseil Régional de l' Ordre des vétérinaires de la région Midi Pyrénées.

Article 2 : Mr MESTDAGH Clément s'engage

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxies collectives des maladies des animaux dirigées par l'état et des opérations de police sanitaire ;
- à respecter les tarifs de rémunération y afférents ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat ;
- à rendre compte au Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.
-

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an et renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve que le **Mr MESTDAGH Clément** ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Tarbes, le 17 aout 2010

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur adjoint de la Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,,**

Pierre BONTOUR

Arrêté n°2010245-04

mandat sanitaire Dr PAGET Sandrine

Administration : DSV

Auteur : Pascal NEY

Signataire : Directeur DDSV

Date de signature : 02 Septembre 2010



PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE**

Le Préfet des Hautes Pyrénées,

VU les titres II des livres II du code rural (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté n° 2010-109-06 du 19 avril 2010 portant délégation de signature à M. Franck HOURMAT Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées

VU l'arrêté n° 2010-125-05 du 5 mai 2010 portant application de l'arrêté n° 2010-109-06 portant délégation de signature à M. Franck HOURMAT directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées.

VU la demande de l'intéressé en date du 30 aout 2010

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes Pyrénées;

ARRETE

Article 1^{er} : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département des Hautes Pyrénées, à **Mlle PAGET Sandrine** exerçant son activité professionnelle à la clinique Vétérinaire **Avenue du haut de la cote à BAGNERES DE BIGORRE**, et inscrit sous le numéro national **15499** au Conseil Régional de l' Ordre des vétérinaires de la région Midi Pyrénées.

Article 2 : **Mlle PAGET Sandrine** s'engage

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxies collectives des maladies des animaux dirigées par l'état et des opérations de police sanitaire ;
- à respecter les tarifs de rémunération y afférents ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat ;
- à rendre compte au Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué à **Mlle PAGET Sandrine, pour les périodes du 27 septembre au 9 octobre 2010** .

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Tarbes, le 2 septembre 2010

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur adjoint de la Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,,**

Pierre BONTOUR

Arrêté n°2010251-01

Mandat sanitaire Dr POUPEAU Delphine

Administration : DSV

Auteur : Pascal NEY

Signataire : Directeur DDSV

Date de signature : 08 Septembre 2010



PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE**

Le Préfet des Hautes Pyrénées,

VU les titres II des livres II du code rural (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté n° 2010-109-06 du 19 avril 2010 portant délégation de signature à M. Franck HOURMAT Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées

VU l'arrêté n° 2010-125-05 du 5 mai 2010 portant application de l'arrêté n° 2010-109-06 portant délégation de signature à M. Franck HOURMAT directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées.

VU la demande de l'intéressé en date du 4 septembre 2010

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes Pyrénées;

ARRETE

Article 1^{er} : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département des Hautes Pyrénées, à **Mlle POUPEAU Delphine** exerçant son activité professionnelle à la clinique Vétérinaire **27, Avenue Charles de Gaulle 65400 ARGELES GAZOST**, et inscrit sous le numéro national **21539** au Conseil Régional de l' Ordre des vétérinaires de la région Midi Pyrénées.

Article 2 : **Mlle POUPEAU Delphine** s'engage

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxies collectives des maladies des animaux dirigées par l'état et des opérations de police sanitaire ;
- à respecter les tarifs de rémunération y afférents ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat ;
- à rendre compte au Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué à **Mlle POUPEAU Delphine, pour une période de 2 mois à compter du 01/09/2010.**

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Tarbes, le 9 septembre 2010

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur adjoint de la Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,,**

Pierre BONTOUR

Avis

Avis d'ouverture d'un concours externe sur titre pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié -affectation cuisines- à l'E.H.P.A.D "Curie-Sembres" à Rabastens-de-Bigorre

Administration : Préfecture
Bureau : Cabinet

DECISION

OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRE RECRUTEMENT OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE - AFFECTATION CUISINES-

La Directrice de l'E.H.P.A.D. - S.S.I.A.D. « Curie-Sembres » de Rabastens de Bigorre,

VU le code de la Santé publique,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière,

VU la circulaire DH/8D/91 n° 46 du 10 juillet 1991 relative à l'application du décret n°91-45 du 14 Janvier 1991,

VU le besoin de pourvoir un poste vacant d'Ouvrier Professionnel Qualifié, affectation Service Restauration, après la procédure infructueuse de déclaration à la mutation,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un concours sur titre sera organisé dans l'Établissement, en application de l'article 16 du décret n°01-1033 du 10 novembre 2001 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, à compter du 1ER Novembre 2010.

ARTICLE 2 :

Peuvent se présenter les candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} Janvier 2010 (cette limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur), et titulaires soit d'un Diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le Décret n°2007-196 du 13 Février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

ARTICLE 3 :

Les dossiers d'inscriptions seront remis ou envoyés par L'Etablissement sur simple demande.

ARTICLE 4 :

Les dossiers de candidatures doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai d'un mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours à la Préfecture et aux Sous Préfectures du département des Hautes Pyrénées à :

Madame La Directrice
E.H.P.A.D. « Curie-Sembres »
15 Rue des Bourdalats - 65140 RABASTENS DE BIGORRE

ARTICLE 5 :

Les modalités d'organisation du concours et de constitution du jury seront définies par la Directrice de l'E.H.P.A.D. « Curie-Sembres » de Rabastens de Bigorre.

Tous renseignements complémentaires (date , lieu du concours...) pourront être obtenus au 05 62 96 62 92.

FAIT A RABASTENS DE BIGORRE, LE 12 Août 2010.

LA DIRECTRICE


Claudine ARGACHA

Avis

Avis de recrutement, sans concours, en vue de pourvoir un poste d'agent des services hospitaliers qualifié à l'E.H.P.A.D "Curie-Sembres" à Rabastens de Bigorre

Administration : Préfecture

Bureau : Cabinet

E.H.P.A.D. - S.S.I.A.D.

Rabastens de Bigorre, le 12 Août 2010

« Curie-Sembres »

15 Rue des Bourdalats

65140 RABASTENS DE BIGORRE

Tél. : 05.62.96.62.78. - Fax : 05.62.96.62.06.

E-mail : curie-sembres@wanadoo.fr

DECISION

RECRUTEMENT SANS CONCOURS EN VUE DE POURVOIR UN POSTE D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE

La Directrice de l'E.H.P.A.D. - S.S.I.A.D. « Curie-Sembres » de Rabastens de Bigorre,

VU le code de la Santé publique,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le décret n°91-45 du 14 Janvier 1991 portant statuts particuliers des Personnels Ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, **modifié notamment par,**

- Le décret n°04-118 du 06 Février 2004,
- Le décret n°07-1186 du 03 Août 2007,

VU la procédure infructueuse de déclaration à la mutation en date du 27/04/2010,

VU le Tableau des effectifs et le besoin de pourvoir un poste d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un poste d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié sera pourvu en application du décret n° 2004-118 du 6 Février 2004 relatif au recrutement sans concours, par voie d'inscription sur une liste, après sélection par une commission nommée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

ARTICLE 2 :

Peuvent être inscrits sur cette liste les candidats âgés de moins de 55 ans au 1^{er} Janvier de l'année de recrutement (sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics), sans condition de titre ou de diplôme.

ARTICLE 3 :

Les candidatures doivent être adressées par écrit avant le 1er Novembre 2010, (le cachet de la poste faisant foi) à :

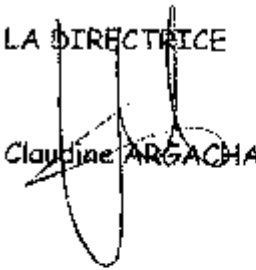
Madame La Directrice
E.H.P.A.D. « Curie-Sembres »
15 Rue des Bourdalats - 65140 RABASTENS DE BIGORRE

ARTICLE 5 :

Les modalités d'organisation de la sélection seront définies par la Directrice de l'E.H.P.A.D. « Curie-Sembres » de Rabastens de Bigorre.

LA DIRECTRICE

Claudine ARGACHA



Avis

Avis de recrutement, sans concours, d'un agent des services hospitaliers qualifié à l'Hôpital Le Montaigu à Astugue

Administration : Hopital Le Montaigu à Astugue



AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS

AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE

Un recrutement sans concours est organisé à l' Hôpital Le Montaigu à Astugue afin de pourvoir **un poste d'agent des services hospitaliers qualifié** par voie d'inscription sur une liste d'aptitude après une sélection des candidats par une commission.

Peuvent être inscrits sur cette liste, les candidats, sans condition de titres ou de diplômes, sélectionnés par la commission dénommée ci-dessus, au terme d'un examen des dossiers – constitués d'une lettre de candidature et d'un curriculum vitae détaillé – et d'une audition des personnes dont le dossier a été retenu.

Les candidatures doivent être adressées par écrit avant le 1^{er} novembre 2010 (cachet de la poste faisant foi), à Madame la Directrice de l' Hôpital Le Montaigu – 2 rue des Pyrénées – 65200 ASTUGUE.

Fait à Astugue, le 24 août 2010

La Directrice



Catherine DARIES

Arrêté n°2010238-05

Délégation de signature du 26 août 2010 de la Maison d'Arrêt de Tarbes

Administration : Maison Arrêt de Tarbes

Signataire : Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Tarbes

Date de signature : 26 Août 2010



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE
MAISON D'ARRET DE TARBES
LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DE TARBES

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-8 et R57-8-1

DECIDE

Article 1 :

En complément de la Délégation du 5 juillet 2010, une Délégation est donnée à **M. LAJOU Bernard**, Commandant pénitentiaire, à compter du **30 août 2010** jusqu'au **31 décembre 2010** aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint lors de ses absences.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **M. LAYERAN Philippe**, major, aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **M. RIGO Yvon**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **M. ROLLAND Thierry**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **M. LAFFORGUE David**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

TARBES, le 26 août 2010

Le Chef d'Etablissement

Aude BOYER

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DE TARBES
Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-8 et R-58-1)
Aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :

Décisions administratives individuelles relevant de la compétence du Chef d'Etablissement visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale	Source : code de Procédure pénale					
	Bernard LAJOU	Jean-claude GONDEL	Philippe LAVERAN	Yvon RIGO	Thierry ROLLAND	David LAFORGEIE
Décision de suspendre l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médicaux motivé pour des motifs d'ordre psychologique	X	X				
Désignation des détenus pouvant être placés ensemble lorsque le nombre de cellule est insuffisant	X	X	X	X	X	X
Choix de la répartition des détenus et changement de cellule	X	X	X	X	X	X
Décision de classement, déclassement ou de mise à pied d'un emploi	X	X				
Concession de travail pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou égale ou inférieure à 5 détenus, contrat de concession ou décisions y mettant fin	X	X				
Appréciation de la somme qui doit être remise à un détenu bénéficiaire d'une permission de sortie, d'une mesure de semi-liberté ..., par prélevement sur la part disponible de leur compte nominatif	X	X				
En cas d'urgence, réintégration d'un détenu bénéficiaire d'une permission de sortie, d'une mesure de semi-liberté, de placement extérieur ou de placement sous surveillance électronique, en cas d'observation de règles ou de manquements aux obligations						
Présence de la commission de discipline						
Décision des poursuites disciplinaires	X	X	X			
Placement préventif en cellule disciplinaire	X	X	X			
Désignation d'un interprète dans le cadre d'une procédure disciplinaire	X	X				
Dispense d'exécution ou fractionnement d'une sanction disciplinaire après le prononcé de la sanction						
Proposition pour modifier un régime de détention, un transfèrement ou une grâce	X	X				
Réponses aux recours gracieux	X	X				
Autorisation donnée à un détenu à garder à sa disposition des médicaments et/ou des appareillages médicaux	X	X	X	X	X	X
Autorisation d'entrée et sortie de sommes d'argent, correspondances et objets	X	X				
Autorisations spéciales délivrées pour permettre un accès à l'établissement	X	X				
Décisions relatives à l'isolement (placement, prolongation, proposition de prolongation, main levée, proposition de mainlevée)	X	X				
Autorisation d'un versement affecté à l'extérieur sur la part disponible d'un détenu						
Autorisation d'opération de retrait	X	X				
Retenues en réparation au profit du trésor public	X	X	X	X	X	X

Verserment au trésor de sommes trouvées irrégulièrement en possession d'un détenant	D332	X	X		
Autorisation d'expédier les objets appartenant à un détenu après transfert lorsque ces derniers sont trop volumineux et/ou lourds	D340	X	X		
Limitation de la possibilité d'acquiescer des objets, denrées ou prestations de service	D343	X	X		
Autorisation pour appareils, prothèses, actes, traitements ou interventions chirurgicales	D367	X	X		
Affectation des personnels de surveillance dans les structures médicales	D373	X	X		
Suspension d'habilitation pour les auxiliaires hospitaliers que ceux exerçant à temps plein	D388	X	X		
Autorisation d'accès délivrée aux personnes intervenant au titre des collectivités territoriales et aux membres du réseau associatif spécialisé au quel peut être fait appel l'établissement de santé, aux personnels spécialisés de soins et de centre d'hygiène alimentaire et d'écologie	D390 D390-1	X	X		
Autorisation d'un détenu hospitalisé de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour effectuer des dépenses courantes	D395	X	X		
Délivrance, refus de délivrance, suspension, suppression, retrait de permis de visite des condamnés, décision de déroulement d'un parcours avec dispositif de séparation	D403 a D412	X	X		
Interdiction de correspondance, retenues de courrier	D414	X	X		
Autorisation d'accès des officiers ministériels et auxiliaires de justice aux fins de communication avec un détenu	D419	X	X		
Autorisation à un détenu de recevoir des subsides en argent	D422	X	X		
Autorisation de remise de liège et de livres brochés	D423	X	X	X	X
Demande de remise de publications	D444	X	X		
Autorisation pour l'animation d'activités par des personnes extérieures		X	X		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance	D454	X	X		
Opposition à ce qu'un détenu se présente à des épreuves écrites ou orales	D455	X	X		
Privation temporaire d'accès aux activités physiques et sportives	D459-3	X	X	X	X
Suspension à titre conservatoire de l'agrément d'un visiteur de prison, d'un mandataire ou de personnels intervenant à l'UCSA	D473	X	X		
Toute décision relative à un détenu sous régime "spécial"	D493 et D494	X	X		

Tarbes le, 26 août 2010

Le Chef d'Etablissement

Aude BOYER

Le Chef d'établissement
donne délégation de pouvoir, en application du code de procédure pénale (articles D250 à D251-6, D250-3 et R57-9-10)
aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

	Source : code de procédure pénale	Bernard LAJOU	Adjoint au directeur	Philippe LAVRAN	Yvon KJICO	Thierry ROLLAND	David LAFROGUE
Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale							
Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction	Art. D 250 D 251-6	X	X				
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire	Art. R 57-9- 10, D 250-3	X	X	X	X	X	X

Fait à Tarbes, le 26 août 2010

Le chef d'établissement

Aude BOYER

Arrêté n°2010217-04

Arrêté du 05 août 2010 de mise en demeure de quitter les lieux suite à un stationnement illicite

Administration : Préfecture

Bureau : SMP-BRH

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 05 Août 2010

ARRETE n°
de mise en demeure de quitter les lieux
suite à un stationnement illicite

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-12 et suivants et L.2215-1 ;

VU les articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de la justice administrative,

VU l'arrêté du maire de Tarbes du 20 août 2007 portant interdiction de stationnement des résidences mobiles sur le territoire de la commune de Tarbes hors des aires aménagées.

VU la lettre du 4 août 2010 du Président de la Commission Gens du Voyage du Grand Tarbes demandant l'expulsion des occupants sans titre installés illégalement sur un terrain sis ZAC Bastillac Université, derrière la Maison de l'Escrime à Tarbes, ,

VU le rapport de Monsieur le chef de la CSP de Tarbes du 05 août 2010 relatif à l'occupation illicite d'un terrain appartenant au Grand Tarbes, sis ZAC Bastillac Université, derrière la Maison de l'Escrime à Tarbes,

CONSIDERANT que la commune de Tarbes satisfait à ses obligations légales en la matière,

CONSIDERANT que 9 caravanes et 11 véhicules sont stationnés de manière illicite sur un terrain appartenant au Grand Tarbes, sis ZAC Bastillac Université, derrière la Maison de à Tarbes,

CONSIDERANT les risques liés à la salubrité publique du fait que ce terrain ne comporte aucun équipement permettant d'accueillir des résidences mobiles et que des branchements irréguliers sont susceptibles d'engendrer des risques réels pour la sécurité des personnes sur ce terrain,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les occupants sans titre, appartenant à la communauté des gens du voyage, sont mis en demeure de quitter le terrain précité, situé sur la commune de Tarbes, dans un délai de **24 heures** à compter de la notification du présent arrêté par les forces de la Police Nationale. A défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée ces lieux.

ARTICLE 2 :

En cas de contestation, ils disposent d'un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté pour tenter un recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative. Un tel recours revêt un caractère suspensif.

ARTICLE 3 :

La copie du présent arrêté sera :

- notifiée aux occupants sans titre,
- affichée en mairie de Tarbes, ainsi que sur les lieux de l'occupation illicite,
- adressée à Monsieur le Maire de Tarbes et Madame le Directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tarbes, le 5 août 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Christophe MERLIN

Arrêté n°2010217-05

Arrete de mise en demeure de quitter les lieux suite à un stationnement illicite

Administration : Préfecture

Bureau : SMP-BRH

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 05 Août 2010

ARRETE n°
de mise en demeure de quitter les lieux
suite à un stationnement illicite

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-12 et suivants et L.2215-1 ;

VU les articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de la justice administrative,

VU l'arrêté du maire de Tarbes du 20 août 2007 portant interdiction de stationnement des résidences mobiles sur le territoire de la commune de Tarbes hors des aires aménagées.

VU la lettre du 4 août 2010 du Président de la Commission Gens du Voyage du Grand Tarbes demandant l'expulsion des occupants sans titre installés illégalement sur un terrain sis ZAC Bastillac Université, entre la maison des Arts Martiaux et le Centre de Tri Postal à Tarbes,

VU le rapport de Monsieur le chef de la CSP de Tarbes du 05 août 2010 relatif à l'occupation illicite d'un terrain sis ZAC Bastillac Université, entre la maison des Arts Martiaux et le Centre de Tri Postal à Tarbes, à Tarbes,

CONSIDERANT que la commune de Tarbes satisfait à ses obligations légales en la matière,

CONSIDERANT que 10 caravanes et 12 véhicules sont stationnés de manière illicite sur un terrain sis ZAC Bastillac Université, entre la maison des Arts Martiaux et le Centre de Tri Postal à Tarbes, à Tarbes,

CONSIDERANT les risques liés à la salubrité publique du fait que ce terrain ne comporte aucun équipement permettant d'accueillir des résidences mobiles et que des branchements irréguliers sont susceptibles d'engendrer des risques réels pour la sécurité des personnes sur ce terrain,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les occupants sans titre, appartenant à la communauté des gens du voyage, sont mis en demeure de quitter le terrain précité, situé sur la commune de Tarbes, dans un délai de **24 heures** à compter de la notification du présent arrêté par les forces de la Police Nationale. A défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des lieux.

ARTICLE 2 :

En cas de contestation, ils disposent d'un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté pour intenter un recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative. Un tel recours revêt un caractère suspensif.

ARTICLE 3 :

La copie du présent arrêté sera :

- notifiée aux occupants sans titre,
- affichée en mairie de Tarbes, ainsi que sur les lieux de l'occupation illicite,
- adressée à Monsieur le Maire de Tarbes et Madame le Directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tarbes, le 05 août 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Christophe MERLIN

Arrêté n°2010217-06

Arrete de mise en demeure de quitter les lieux suite à un stationnement illicite

Administration : Préfecture
Bureau : SMP-BRH
Auteur : Nathalie GASPARD
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 05 Août 2010

**ARRETE n°
de mise en demeure de quitter les lieux
suite à un stationnement illicite**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-12 et suivants et L.2215-1 ;

VU les articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de la justice administrative,

VU l'arrêté du maire d'IBOS du 27 décembre 2004 portant interdiction de stationnement des résidences mobiles sur le territoire de la commune d'IBOS hors des aires aménagées,

VU la lettre du 5 août 2010 de Monsieur le Président de la Commission Gens du Voyage du Grand Tarbes demandant la mise en oeuvre de la procédure d'évacuation des caravanes et véhicules stationnés illicitement sur un terrain de la ZAC « Le parc des Pyrénées » à IBOS (65)

VU le rapport de Monsieur le chef de la CSP de Tarbes du 05 août 2010 relatif à l'occupation illicite d'un terrain sur la ZAC « Le parc des Pyrénées » à IBOS (65)

CONSIDERANT que la commune d'IBOS satisfait à ses obligations légales en la matière,

CONSIDERANT que 4 caravanes et 6 véhicules tracteurs sont stationnés de manière illicite sur un terrain appartenant au domaine privé de la commune

CONSIDERANT les risques liés à la salubrité publique du fait que ce terrain ne comporte aucun équipement permettant d'accueillir des résidences mobiles et que des branchements irréguliers sont susceptibles d'engendrer des risques réels pour la sécurité des personnes sur ce terrain,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les occupants sans titre, appartenant à la communauté des gens du voyage, sont mis en demeure de quitter le terrain précité, situé sur la commune d'IBOS, dans un délai de **24 heures** à compter de la notification du présent arrêté par les forces de la Police Nationale. A défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des lieux.

ARTICLE 2 :

En cas de contestation, ils disposent d'un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté pour intenter un recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative. Un tel recours revêt un caractère suspensif.

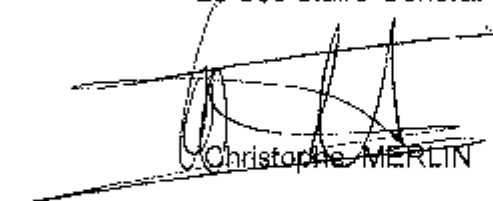
ARTICLE 3 :

La copie du présent arrêté sera :

- notifiée aux occupants sans titre,
- affichée en mairie d'IBOS, ainsi que sur les lieux de l'occupation illicite,
- adressée à Monsieur le Maire d'IBOS et à Madame le Directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tarbes, le 05 août 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christophe MERLIN

Arrêté n°2010228-01

Arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement. M. MARQUIER

Administration : Préfecture
Bureau : Cabinet
Auteur : Elisabeth LEGRIS
Signataire : Préfet
Date de signature : 16 Août 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SERVICES DU CABINET
Pôle Affaires Générales

ARRETE N° :
accordant récompense pour acte de courage et de dévouement.

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n- 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de distinction susvisée ;

VU le rapport du 17 juillet 2010 du Colonel DUMEZ, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;

VU le courrier du 9 août 2010 du Colonel TAVEL, Commandant la Région de Gendarmerie de Midi-Pyrénées ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - la médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Michel MARQUIER, Adjudant du peloton de gendarmerie de haute montagne des Hautes-Pyrénées à Pierrefitte Nestalas

Article 2 : M. le directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 16 août 2010

René BIDAL

Arrêté n°2010228-02

Arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement. M. BONHOMME

Administration : Préfecture

Bureau : Cabinet

Auteur : Elisabeth LEGRIS

Signataire : Préfet

Date de signature : 16 Août 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SERVICES DU CABINET
Pôle Affaires Générales

**ARRETE N° :
accordant récompense pour acte de courage et de dévouement.**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n- 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de distinction susvisée ;

VU le rapport du 17 juillet 2010 du Colonel DUMEZ, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;

VU le courrier du 9 août 2010 du Colonel TAVEL, Commandant la Région de Gendarmerie de Midi-Pyrénées ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - la médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Mathieu BONHOMME, Gendarme du peloton de gendarmerie de haute montagne des Hautes-Pyrénées à Pierrefitte Nestalas

Article 2 : M. le directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 16 août 2010

René BIDAL

Arrêté n°2010231-03

Arrêté portant réquisition de Pharmaciens d'officine du département des Hautes-Pyrénées

Administration : Préfecture

Bureau : Cabinet

Auteur : Laurent PLEGAT

Signataire : Préfet

Date de signature : 19 Août 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

AGENCE REGIONALE DE SANTE MIDI-PYRENEES
DELEGATION TERRITORIALE DES HAUTES-PYRENEES

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Arrêté portant réquisition de Pharmaciens d'officine du département des Hautes-Pyrénées

VU le code de la défense, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants, et R. 2213-1 et suivants relatifs aux réquisitions de biens et de services,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1,

VU l'article L. 5125-22 du code de la santé publique fixant les modalités d'organisation des services de garde et d'urgence des officines de pharmacie par les organisations représentatives de la profession dans le département,

VU l'article L. 5424-17 du code de la santé publique portant sanction pénale pour non respect de l'obligation de participation au service de garde ou d'urgence,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'article R. 4235-49 du code de la santé publique faisant obligation aux pharmaciens de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L. 5125-22 du même code,

VU le tableau de garde des officines de pharmacie communiqués par les organisations représentatives de la profession du département des Hautes-Pyrénées, au titre de l'année en cours,

VU le courrier du Président du syndicat des pharmaciens du département des Hautes-Pyrénées en date du 8 juillet 2010 informant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées du mouvement de grève du service de garde et d'urgence des pharmaciens d'officine à compter du 12 juillet 2010,

CONSIDERANT que ce mouvement est de nature à compromettre l'approvisionnement en médicaments de la population,

CONSIDERANT l'urgence qui s'attache à la situation,

SUR proposition de Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé des Hautes-Pyrénées :

- A R R E T E -

Article 1 - Les pharmaciens titulaires des officines figurant dans le tableau joint en annexe au présent arrêté sont impérativement requis pour assurer, durant les jours et horaires habituels pratiqués dans les secteurs concernés, les services de garde et d'urgence à compter du 1^{er} septembre 2010.

Article 2 - En application des dispositions de l'article R4235-49 du Code de la santé publique, les pharmaciens d'officine porteront, par voie d'affichage, à la connaissance du public, les noms et adresses des pharmaciens réquisitionnés dans leur secteur correspondant.

Article 3 - Le présent arrêté peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le
Le Préfet,



René BIDAL

and used in the study. The authors would like to thank the following people for their help in the study: Dr. J. J. ...

Annexe de l'arrêté préfectoral du XX août 2010

SECTEUR DES COTEAUX

Date	Nom de la Pharmacie	Adresse	C.postal	Commune	Type
01/09/2010	LERIS	25 PLACE DE LA MAIRIE	65220	TRIE SUR BAISE	Nuit
02/09/2010	LERIS	25 PLACE DE LA MAIRIE	65220	TRIE SUR BAISE	Nuit
03/09/2010	LERIS	25 PLACE DE LA MAIRIE	65220	TRIE SUR BAISE	Nuit
04/09/2010	LERIS	25 PLACE DE LA MAIRIE	65220	TRIE SUR BAISE	Nuit
05/09/2010	LERIS	25 PLACE DE LA MAIRIE	65220	TRIE SUR BAISE	Nuit
05/09/2010	LERIS	25 PLACE DE LA MAIRIE	65220	TRIE SUR BAISE	Dimanche
06/09/2010	LERIS	25 PLACE DE LA MAIRIE	65220	TRIE SUR BAISE	Nuit
07/09/2010	MILLIET - SENS	PLACE CENTRALE	65230	CASTELNAU MAGNOAC	Nuit
08/09/2010	MILLIET - SENS	PLACE CENTRALE	65230	CASTELNAU MAGNOAC	Nuit
09/09/2010	MILLIET - SENS	PLACE CENTRALE	65230	CASTELNAU MAGNOAC	Nuit
10/09/2010	MILLIET - SENS	PLACE CENTRALE	65230	CASTELNAU MAGNOAC	Nuit
11/09/2010	MILLIET - SENS	PLACE CENTRALE	65230	CASTELNAU MAGNOAC	Nuit
12/09/2010	MILLIET - SENS	PLACE CENTRALE	65230	CASTELNAU MAGNOAC	Dimanche
12/09/2010	MILLIET - SENS	PLACE CENTRALE	65230	CASTELNAU MAGNOAC	Nuit
13/09/2010	MILLIET - SENS	PLACE CENTRALE	65230	CASTELNAU MAGNOAC	Nuit
14/09/2010	LERIS	25 PLACE DE LA MAIRIE	65220	TRIE SUR BAISE	Nuit
15/09/2010	LERIS	25 PLACE DE LA MAIRIE	65220	TRIE SUR BAISE	Nuit
16/09/2010	LERIS	25 PLACE DE LA MAIRIE	65220	TRIE SUR BAISE	Nuit
17/09/2010	LERIS	25 PLACE DE LA MAIRIE	65220	TRIE SUR BAISE	Nuit
18/09/2010	LERIS	25 PLACE DE LA MAIRIE	65220	TRIE SUR BAISE	Nuit
19/09/2010	LERIS	25 PLACE DE LA MAIRIE	65220	TRIE SUR BAISE	Nuit
19/09/2010	LERIS	25 PLACE DE LA MAIRIE	65220	TRIE SUR BAISE	Dimanche
20/09/2010	LERIS	25 PLACE DE LA MAIRIE	65220	TRIE SUR BAISE	Nuit
21/09/2010	LERIS	25 PLACE DE LA MAIRIE	65220	TRIE SUR BAISE	Nuit
22/09/2010	LERIS	25 PLACE DE LA MAIRIE	65220	TRIE SUR BAISE	Nuit
23/09/2010	LERIS	25 PLACE DE LA MAIRIE	65220	TRIE SUR BAISE	Nuit
24/09/2010	LERIS	25 PLACE DE LA MAIRIE	65220	TRIE SUR BAISE	Nuit
25/09/2010	LERIS	25 PLACE DE LA MAIRIE	65220	TRIE SUR BAISE	Nuit
26/09/2010	LERIS	25 PLACE DE LA MAIRIE	65220	TRIE SUR BAISE	Nuit
26/09/2010	LERIS	25 PLACE DE LA MAIRIE	65220	TRIE SUR BAISE	Dimanche
27/09/2010	LERIS	25 PLACE DE LA MAIRIE	65220	TRIE SUR BAISE	Nuit
28/09/2010	MILLIET - SENS	PLACE CENTRALE	65230	CASTELNAU MAGNOAC	Nuit

29/09/2010	MILLIET - SENS	PLACE CENTRALE	65230	CASTELNAU MAGNOAC	Nuit
30/09/2010	MILLIET - SENS	PLACE CENTRALE	65230	CASTELNAU MAGNOAC	Nuit

Annexe de l'arrêté préfectoral du xx août 2010

SECTEUR DE TARBES

Date	Nom de la Pharmacie	Adresse	C.postal	Commune	Type
01/09/2010	DU SOLEIL	66 RUE GEORGES LASSALLE	65000	TARBES	Nuit
02/09/2010	DU MARTINET	42 BOULEVARD DU MARTINET	65000	TARBES	Nuit
03/09/2010	DE LA GARE	66 AVENUE BERTRAND BARRERE	65000	TARBES	Nuit
04/09/2010	BREJASSOU	13 PLACE MARCADIEU	65000	TARBES	Nuit
05/09/2010	BREJASSOU	13 PLACE MARCADIEU	65000	TARBES	Dimanche
05/09/2010	DE LA HALLE MARCADIEU	3 RUE FRANCOIS MOUSIS	65000	TARBES	Nuit
06/09/2010	GRATTAROLA BRUNO	74 AVENUE SAINT EXUPERY	65000	TARBES	Nuit
07/09/2010	DU BOULEVARD	15 Boulevard Maréchal DE LATTRE	65000	TARBES	Nuit
08/09/2010	DU NID BIGOURDAN	32 BOULEVARD EUGENE DELACROIX	65000	TARBES	Nuit
09/09/2010	DES PYRENEES	97 AVENUE REGIMENT DE BIGORRE	65000	TARBES	Nuit
10/09/2010	SAINTE EXUPERY	10 AVENUE DE LA LIBERATION	65000	TARBES	Nuit
11/09/2010	DE L'HOTEL DE VILLE	65 RUE MARECHAL FOCH	65000	TARBES	Nuit
12/09/2010	DE L'HOTEL DE VILLE	65 RUE MARECHAL FOCH	65000	TARBES	Nuit
12/09/2010	DE L'HOTEL DE VILLE	65 RUE MARECHAL FOCH	65000	TARBES	Dimanche
13/09/2010	DE VERDUN	12 PLACE DE VERDUN	65000	TARBES	Nuit
14/09/2010	BUFFANDEAU	8 BOULEVARD CLAUDE DEBUSSY	65000	TARBES	Nuit
15/09/2010	DE TARBES-BERGERET	87 RUE ALSACE LORRAINE	65000	TARBES	Nuit
16/09/2010	HENRI IV	23 BOULEVARD HENRI IV	65000	TARBES	Nuit
17/09/2010	DE L'ORMEAU	8/10 RUE LOUIS DE BROGLIE	65000	TARBES	Nuit
18/09/2010	DE LA HALLE MARCADIEU	3 RUE FRANCOIS MOUSIS	65000	TARBES	Nuit
19/09/2010	BREJASSOU	13 PLACE MARCADIEU	65000	TARBES	Nuit
19/09/2010	DE LA HALLE MARCADIEU	3 RUE FRANCOIS MOUSIS	65000	TARBES	Dimanche
20/09/2010	DE L'HOTEL DE VILLE	65 RUE MARECHAL FOCH	65000	TARBES	Nuit
21/09/2010	CANTET	14 BIS RUE DU 4 SEPTEMBRE	65000	TARBES	Nuit
22/09/2010	ASTUGUEVIEILLE	3 AVENUE MARCHE BRAUHAUBAN	65000	TARBES	Nuit

23/09/2010	<u>ANICIA</u>	2 RUE VICTOR HUGO	65000	TARBES	Nuit
24/09/2010	<u>D'URAC</u>	56 RUE D'URAC	65000	TARBES	Nuit
25/09/2010	<u>DU JARDIN MASSEY</u>	6 AVENUE JOFFRE	65000	TARBES	Nuit
26/09/2010	<u>DU JARDIN MASSEY</u>	6 AVENUE JOFFRE	65000	TARBES	Nuit
26/09/2010	<u>DU JARDIN MASSEY</u>	6 AVENUE JOFFRE	65000	TARBES	Dimanche
27/09/2010	<u>DU FOIRAIL</u>	1 BIS RUE DU FOIRAIL	65000	TARBES	Nuit
28/09/2010	<u>BIGOURDANE</u>	20 AVENUE REGIMENT DE BIGORRE	65000	TARBES	Nuit
29/09/2010	<u>DU SOLEIL</u>	66 RUE GEORGES LASSALLE	65000	TARBES	Nuit
30/09/2010	<u>ANTONINI CHANTAL</u>	33 RUE DE BRAUHAUBAN	65000	TARBES	Nuit

Annexe de l'arrêté préfectoral du XX août 2010

SECTEUR DE VIC EN BIGORRE

Date	Nom de la Pharmacie	Adresse	C.postal	Commune	Type
01/09/2010	D'ORLEIX	3 RUE DES PLATANES	65800	ORLEIX	Nuit
02/09/2010	D'ORLEIX	3 RUE DES PLATANES	65800	ORLEIX	Nuit
03/09/2010	GERBET	22 PLACE CENTRALE	65140	RABASTENS DE BIGORRE	Nuit
04/09/2010	GERBET	22 PLACE CENTRALE	65140	RABASTENS DE BIGORRE	Nuit
05/09/2010	GERBET	22 PLACE CENTRALE	65140	RABASTENS DE BIGORRE	Dimanche
05/09/2010	GERBET	22 PLACE CENTRALE	65140	RABASTENS DE BIGORRE	Nuit
06/09/2010	GERBET	22 PLACE CENTRALE	65140	RABASTENS DE BIGORRE	Nuit
07/09/2010	GERBET	22 PLACE CENTRALE	65140	RABASTENS DE BIGORRE	Nuit
08/09/2010	GERBET	22 PLACE CENTRALE	65140	RABASTENS DE BIGORRE	Nuit
09/09/2010	GERBET	22 PLACE CENTRALE	65140	RABASTENS DE BIGORRE	Nuit
10/09/2010	CENTRALE	12 RUE MARECHAL FOCH	65500	VIC EN BIGORRE	Nuit
11/09/2010	CENTRALE	12 RUE MARECHAL FOCH	65500	VIC EN BIGORRE	Nuit
12/09/2010	CENTRALE	12 RUE MARECHAL FOCH	65500	VIC EN BIGORRE	Dimanche
12/09/2010	CENTRALE	12 RUE MARECHAL FOCH	65500	VIC EN BIGORRE	Nuit
13/09/2010	CENTRALE	12 RUE MARECHAL FOCH	65500	VIC EN BIGORRE	Nuit
14/09/2010	CENTRALE	12 RUE MARECHAL FOCH	65500	VIC EN BIGORRE	Nuit
15/09/2010	CENTRALE	12 RUE MARECHAL FOCH	65500	VIC EN BIGORRE	Nuit
16/09/2010	CENTRALE	12 RUE MARECHAL FOCH	65500	VIC EN BIGORRE	Nuit
17/09/2010	DARTIGUES -DUVIN	64 RUE HOTEL DE VILLE	65700	MAUBOURGUET	Nuit
18/09/2010	DARTIGUES -DUVIN	64 RUE HOTEL DE VILLE	65700	MAUBOURGUET	Nuit
19/09/2010	DARTIGUES -DUVIN	64 RUE HOTEL DE VILLE	65700	MAUBOURGUET	Nuit
19/09/2010	DARTIGUES -DUVIN	64 RUE HOTEL DE VILLE	65700	MAUBOURGUET	Dimanche
20/09/2010	DARTIGUES -DUVIN	64 RUE HOTEL DE VILLE	65700	MAUBOURGUET	Nuit
21/09/2010	DARTIGUES -DUVIN	64 RUE HOTEL DE VILLE	65700	MAUBOURGUET	Nuit
22/09/2010	DARTIGUES -DUVIN	64 RUE HOTEL DE VILLE	65700	MAUBOURGUET	Nuit
23/09/2010	DARTIGUES -DUVIN	64 RUE HOTEL DE VILLE	65700	MAUBOURGUET	Nuit
24/09/2010	DE LA PANACEE	3 Avenue de Gascogne	32730	VILLECONTAL SUR ARROS	Nuit
25/09/2010	DE LA PANACEE	3 Avenue de Gascogne	32730	VILLECONTAL SUR ARROS	Nuit

26/09/2010	DE LA PANACEE	3 Avenue de Gascogne	32730	VILLECOMTAL SUR ARROS	Nuit
26/09/2010	DE LA PANACEE	3 Avenue de Gascogne	32730	VILLECOMTAL SUR ARROS	Dimanche
27/09/2010	DE LA PANACEE	3 Avenue de Gascogne	32730	VILLECOMTAL SUR ARROS	Nuit
28/09/2010	DE LA PANACEE	3 Avenue de Gascogne	32730	VILLECOMTAL SUR ARROS	Nuit
29/09/2010	DE LA PANACEE	3 Avenue de Gascogne	32730	VILLECOMTAL SUR ARROS	Nuit
30/09/2010	DE LA PANACEE	3 Avenue de Gascogne	32730	VILLECOMTAL SUR ARROS	Nuit

Annexe de l'arrêté préfectoral du XX août 2010

SECTEUR DES COTEAUX

Date	Nom de la Pharmacie	Adresse	C.postal	Commune	Type
01/09/2010	LERIS	25 PLACE DE LA MAIRIE	65220	TRIE SUR BAISE	Nuit
02/09/2010	LERIS	25 PLACE DE LA MAIRIE	65220	TRIE SUR BAISE	Nuit
03/09/2010	LERIS	25 PLACE DE LA MAIRIE	65220	TRIE SUR BAISE	Nuit
04/09/2010	LERIS	25 PLACE DE LA MAIRIE	65220	TRIE SUR BAISE	Nuit
05/09/2010	LERIS	25 PLACE DE LA MAIRIE	65220	TRIE SUR BAISE	Nuit
05/09/2010	LERIS	25 PLACE DE LA MAIRIE	65220	TRIE SUR BAISE	Dimanche
06/09/2010	LERIS	25 PLACE DE LA MAIRIE	65220	TRIE SUR BAISE	Nuit
07/09/2010	MILLIET - SENS	PLACE CENTRALE	65230	CASTELNAU MAGNOAC	Nuit
08/09/2010	MILLIET - SENS	PLACE CENTRALE	65230	CASTELNAU MAGNOAC	Nuit
09/09/2010	MILLIET - SENS	PLACE CENTRALE	65230	CASTELNAU MAGNOAC	Nuit
10/09/2010	MILLIET - SENS	PLACE CENTRALE	65230	CASTELNAU MAGNOAC	Nuit
11/09/2010	MILLIET - SENS	PLACE CENTRALE	65230	CASTELNAU MAGNOAC	Nuit
12/09/2010	MILLIET - SENS	PLACE CENTRALE	65230	CASTELNAU MAGNOAC	Dimanche
12/09/2010	MILLIET - SENS	PLACE CENTRALE	65230	CASTELNAU MAGNOAC	Nuit
13/09/2010	MILLIET - SENS	PLACE CENTRALE	65230	CASTELNAU MAGNOAC	Nuit
14/09/2010	LERIS	25 PLACE DE LA MAIRIE	65220	TRIE SUR BAISE	Nuit
15/09/2010	LERIS	25 PLACE DE LA MAIRIE	65220	TRIE SUR BAISE	Nuit
16/09/2010	LERIS	25 PLACE DE LA MAIRIE	65220	TRIE SUR BAISE	Nuit
17/09/2010	LERIS	25 PLACE DE LA MAIRIE	65220	TRIE SUR BAISE	Nuit
18/09/2010	LERIS	25 PLACE DE LA MAIRIE	65220	TRIE SUR BAISE	Nuit
19/09/2010	LERIS	25 PLACE DE LA MAIRIE	65220	TRIE SUR BAISE	Nuit
19/09/2010	LERIS	25 PLACE DE LA MAIRIE	65220	TRIE SUR BAISE	Dimanche
20/09/2010	LERIS	25 PLACE DE LA MAIRIE	65220	TRIE SUR BAISE	Nuit
21/09/2010	LERIS	25 PLACE DE LA MAIRIE	65220	TRIE SUR BAISE	Nuit
22/09/2010	LERIS	25 PLACE DE LA MAIRIE	65220	TRIE SUR BAISE	Nuit
23/09/2010	LERIS	25 PLACE DE LA MAIRIE	65220	TRIE SUR BAISE	Nuit
24/09/2010	LERIS	25 PLACE DE LA MAIRIE	65220	TRIE SUR BAISE	Nuit
25/09/2010	LERIS	25 PLACE DE LA MAIRIE	65220	TRIE SUR BAISE	Nuit
26/09/2010	LERIS	25 PLACE DE LA MAIRIE	65220	TRIE SUR BAISE	Nuit
26/09/2010	LERIS	25 PLACE DE LA MAIRIE	65220	TRIE SUR BAISE	Dimanche
27/09/2010	LERIS	25 PLACE DE LA MAIRIE	65220	TRIE SUR BAISE	Nuit
28/09/2010	MILLIET - SENS	PLACE CENTRALE	65230	CASTELNAU MAGNOAC	Nuit

29/09/2010	MILLIET - SENS	PLACE CENTRALE	65230	CASTELNAU MAGNOAC	Nuit
30/09/2010	MILLIET - SENS	PLACE CENTRALE	65230	CASTELNAU MAGNOAC	Nuit

Annexe de l'arrêté préfectoral du XX août 2010

SECTEUR DE LANNEMEZAN

Date	Nom de la Pharmacie	Adresse	C.postal	Commune	Type
01/09/2010	SAVES ARQUEY	47 RUE GEORGES CLEMENCEAU	65300	LANNEMEZAN	Nuit
02/09/2010	SAVES ARQUEY	47 RUE GEORGES CLEMENCEAU	65300	LANNEMEZAN	Nuit
03/09/2010	HOUNT CAOUTE	131 RUE DU 11 NOVEMBRE	65130	CAPVERN	Nuit
04/09/2010	HOUNT CAOUTE	131 RUE DU 11 NOVEMBRE	65130	CAPVERN	Nuit
05/09/2010	HOUNT CAOUTE	131 RUE DU 11 NOVEMBRE	65130	CAPVERN	Dimanche
05/09/2010	HOUNT CAOUTE	131 RUE DU 11 NOVEMBRE	65130	CAPVERN	Nuit
06/09/2010	HOUNT CAOUTE	131 RUE DU 11 NOVEMBRE	65130	CAPVERN	Nuit
07/09/2010	HOUNT CAOUTE	131 RUE DU 11 NOVEMBRE	65130	CAPVERN	Nuit
08/09/2010	HOUNT CAOUTE	131 RUE DU 11 NOVEMBRE	65130	CAPVERN	Nuit
09/09/2010	HOUNT CAOUTE	131 RUE DU 11 NOVEMBRE	65130	CAPVERN	Nuit
10/09/2010	HOUNT CAOUTE	131 RUE DU 11 NOVEMBRE	65130	CAPVERN	Nuit
11/09/2010	HOUNT CAOUTE	131 RUE DU 11 NOVEMBRE	65130	CAPVERN	Nuit
12/09/2010	HOUNT CAOUTE	131 RUE DU 11 NOVEMBRE	65130	CAPVERN	Dimanche
12/09/2010	HOUNT CAOUTE	131 RUE DU 11 NOVEMBRE	65130	CAPVERN	Nuit
13/09/2010	HOUNT CAOUTE	131 RUE DU 11 NOVEMBRE	65130	CAPVERN	Nuit
14/09/2010	HOUNT CAOUTE	131 RUE DU 11 NOVEMBRE	65130	CAPVERN	Nuit
15/09/2010	HOUNT CAOUTE	131 RUE DU 11 NOVEMBRE	65130	CAPVERN	Nuit
16/09/2010	HOUNT CAOUTE	131 RUE DU 11 NOVEMBRE	65130	CAPVERN	Nuit
17/09/2010	BALLARIN	22 AVENUE DES VALLEES	65150	ST LAURENT DE NESTE	Nuit
18/09/2010	BALLARIN	22 AVENUE DES VALLEES	65150	ST LAURENT DE NESTE	Nuit
19/09/2010	BALLARIN	22 AVENUE DES VALLEES	65150	ST LAURENT DE NESTE	Nuit
19/09/2010	BALLARIN	22 AVENUE DES VALLEES	65150	ST LAURENT DE NESTE	Dimanche
20/09/2010	BALLARIN	22 AVENUE DES VALLEES	65150	ST LAURENT DE NESTE	Nuit
21/09/2010	BALLARIN	22 AVENUE DES VALLEES	65150	ST LAURENT DE NESTE	Nuit
22/09/2010	BALLARIN	22 AVENUE DES VALLEES	65150	ST LAURENT DE NESTE	Nuit
23/09/2010	BALLARIN	22 AVENUE DES VALLEES	65150	ST LAURENT DE NESTE	Nuit
24/09/2010	BASCOU PERPERE	276 RUE DU 8 MAI	65300	LANNEMEZAN	Nuit

25/09/2010	BASCOU PERPERE	276 RUE DU 8 MAI	65300	LANNEMEZAN	Nuit
26/09/2010	BASCOU PERPERE	276 RUE DU 8 MAI	65300	LANNEMEZAN	Nuit
26/09/2010	BASCOU PERPERE	276 RUE DU 8 MAI	65300	LANNEMEZAN	Dimanche
27/09/2010	BASCOU PERPERE	276 RUE DU 8 MAI	65300	LANNEMEZAN	Nuit
28/09/2010	BASCOU PERPERE	276 RUE DU 8 MAI	65300	LANNEMEZAN	Nuit
29/09/2010	BASCOU PERPERE	276 RUE DU 8 MAI	65300	LANNEMEZAN	Nuit
30/09/2010	BASCOU PERPERE	276 RUE DU 8 MAI	65300	LANNEMEZAN	Nuit

Annexe de l'arrêté préfectoral du XX août 2010

SECTEUR AURE ET LOURON

Date	Nom de la Pharmacie	Adresse	C.postal	Commune	Type
01/09/2010	DES THERMES	RESIDENCE ARDOUNE	65170	ST LARY SOULAN	Nuit
02/09/2010	DES THERMES	RESIDENCE ARDOUNE	65170	ST LARY SOULAN	Nuit
03/09/2010	DES THERMES	RESIDENCE ARDOUNE	65170	ST LARY SOULAN	Nuit
04/09/2010	AUZERAL	12 GRANDE RUE	65240	ARREAU	Nuit
05/09/2010	AUZERAL	12 GRANDE RUE	65240	ARREAU	Nuit
05/09/2010	AUZERAL	12 GRANDE RUE	65240	ARREAU	Dimanche
06/09/2010	AUZERAL	12 GRANDE RUE	65240	ARREAU	Nuit
07/09/2010	AUZERAL	12 GRANDE RUE	65240	ARREAU	Nuit
08/09/2010	AUZERAL	12 GRANDE RUE	65240	ARREAU	Nuit
09/09/2010	AUZERAL	12 GRANDE RUE	65240	ARREAU	Nuit
10/09/2010	AUZERAL	12 GRANDE RUE	65240	ARREAU	Nuit
11/09/2010	PRAT-GAUBERT	26 RUE VINCENT MIR	65170	ST LARY SOULAN	Nuit
12/09/2010	PRAT-GAUBERT	26 RUE VINCENT MIR	65170	ST LARY SOULAN	Dimanche
12/09/2010	PRAT-GAUBERT	26 RUE VINCENT MIR	65170	ST LARY SOULAN	Nuit
13/09/2010	PRAT-GAUBERT	26 RUE VINCENT MIR	65170	ST LARY SOULAN	Nuit
14/09/2010	PRAT-GAUBERT	26 RUE VINCENT MIR	65170	ST LARY SOULAN	Nuit
15/09/2010	PRAT-GAUBERT	26 RUE VINCENT MIR	65170	ST LARY SOULAN	Nuit
16/09/2010	PRAT-GAUBERT	26 RUE VINCENT MIR	65170	ST LARY SOULAN	Nuit
17/09/2010	PRAT-GAUBERT	26 RUE VINCENT MIR	65170	ST LARY SOULAN	Nuit
18/09/2010	DE LA NESTES	10 ROUTE DES NESTES	65410	SARRANCOLIN	Nuit
19/09/2010	DE LA NESTES	10 ROUTE DES NESTES	65410	SARRANCOLIN	Nuit
19/09/2010	DE LA NESTES	10 ROUTE DES NESTES	65410	SARRANCOLIN	Dimanche
20/09/2010	DE LA NESTES	10 ROUTE DES NESTES	65410	SARRANCOLIN	Nuit
21/09/2010	DE LA NESTES	10 ROUTE DES NESTES	65410	SARRANCOLIN	Nuit
22/09/2010	DE LA NESTES	10 ROUTE DES NESTES	65410	SARRANCOLIN	Nuit
23/09/2010	DE LA NESTES	10 ROUTE DES NESTES	65410	SARRANCOLIN	Nuit
24/09/2010	DE LA NESTES	10 ROUTE DES NESTES	65410	SARRANCOLIN	Nuit
25/09/2010	DES THERMES	RESIDENCE ARDOUNE	65170	ST LARY SOULAN	Nuit
26/09/2010	DES THERMES	RESIDENCE ARDOUNE	65170	ST LARY SOULAN	Nuit
26/09/2010	DES THERMES	RESIDENCE ARDOUNE	65170	ST LARY SOULAN	Dimanche
27/09/2010	DES THERMES	RESIDENCE ARDOUNE	65170	ST LARY SOULAN	Nuit
28/09/2010	DES THERMES	RESIDENCE ARDOUNE	65170	ST LARY SOULAN	Nuit
29/09/2010	DES THERMES	RESIDENCE ARDOUNE	65170	ST LARY SOULAN	Nuit
30/09/2010	DES THERMES	RESIDENCE ARDOUNE	65170	ST LARY SOULAN	Nuit

Annexe de l'arrêté préfectoral du XX août 2010

SECTEUR DE BAGNERES DE BIGORRE

Date	Nom de la Pharmacie	Adresse	C.postal	Commune	Type
01/09/2010	THERMALE	2 PLACE ACHILLE JUBINA..	65200	BAGNERES DE BIGORRE	Nuit
02/09/2010	THERMALE	2 PLACE ACHILLE JUBINA..	65200	BAGNERES DE BIGORRE	Nuit
03/09/2010	THERMALE	2 PLACE ACHILLE JUBINA..	65200	BAGNERES DE BIGORRE	Nuit
04/09/2010	CAILLAVET	1 RUE PASTEUR	65200	BAGNERES DE BIGORRE	Nuit
05/09/2010	CAILLAVET	1 RUE PASTEUR	65200	BAGNERES DE BIGORRE	Dimanche
05/09/2010	CAILLAVET	1 RUE PASTEUR	65200	BAGNERES DE BIGORRE	Nuit
06/09/2010	CAILLAVET	1 RUE PASTEUR	65200	BAGNERES DE BIGORRE	Nuit
07/09/2010	CAILLAVET	1 RUE PASTEUR	65200	BAGNERES DE BIGORRE	Nuit
08/09/2010	CAILLAVET	1 RUE PASTEUR	65200	BAGNERES DE BIGORRE	Nuit
09/09/2010	CAILLAVET	1 RUE PASTEUR	65200	BAGNERES DE BIGORRE	Nuit
10/09/2010	CAILLAVET	1 RUE PASTEUR	65200	BAGNERES DE BIGORRE	Nuit
11/09/2010	DU PROGRES	36 RUE MARECHAL FOCH	65200	BAGNERES DE BIGORRE	Nuit
12/09/2010	DU PROGRES	36 RUE MARECHAL FOCH	65200	BAGNERES DE BIGORRE	Dimanche
12/09/2010	DU PROGRES	36 RUE MARECHAL FOCH	65200	BAGNERES DE BIGORRE	Nuit
13/09/2010	DU PROGRES	36 RUE MARECHAL FOCH	65200	BAGNERES DE BIGORRE	Nuit
14/09/2010	DU PROGRES	36 RUE MARECHAL FOCH	65200	BAGNERES DE BIGORRE	Nuit
15/09/2010	DU PROGRES	36 RUE MARECHAL FOCH	65200	BAGNERES DE BIGORRE	Nuit
16/09/2010	DU PROGRES	36 RUE MARECHAL FOCH	65200	BAGNERES DE BIGORRE	Nuit
17/09/2010	DU PROGRES	36 RUE MARECHAL FOCH	65200	BAGNERES DE BIGORRE	Nuit
18/09/2010	DE LA CROIX VERTE	32 RUE GENERAL DE GAULLE	65200	BAGNERES DE BIGORRE	Nuit
19/09/2010	DE LA CROIX VERTE	32 RUE GENERAL DE GAULLE	65200	BAGNERES DE BIGORRE	Dimanche
19/09/2010	DE LA CROIX VERTE	32 RUE GENERAL DE GAULLE	65200	BAGNERES DE BIGORRE	Nuit
20/09/2010	DE LA CROIX VERTE	32 RUE GENERAL DE GAULLE	65200	BAGNERES DE BIGORRE	Nuit
21/09/2010	DE LA CROIX VERTE	32 RUE GENERAL DE GAULLE	65200	BAGNERES DE BIGORRE	Nuit
22/09/2010	DE LA CROIX VERTE	32 RUE GENERAL DE GAULLE	65200	BAGNERES DE BIGORRE	Nuit
23/09/2010	DE LA CROIX VERTE	32 RUE GENERAL DE GAULLE	65200	BAGNERES DE BIGORRE	Nuit
24/09/2010	DE LA CROIX VERTE	32 RUE GENERAL DE GAULLE	65200	BAGNERES DE BIGORRE	Nuit
25/09/2010	MIRAL - FRICK	1 RUE DES THERMES	65200	BAGNERES DE BIGORRE	Nuit
26/09/2010	MIRAL - FRICK	1 RUE DES THERMES	65200	BAGNERES DE BIGORRE	Dimanche

26/09/2010	MIRAL - FRICK	1 RUE DES THERMES	65200	BAGNERES DE BIGORRE	Nuit
27/09/2010	MIRAL - FRICK	1 RUE DES THERMES	65200	BAGNERES DE BIGORRE	Nuit
28/09/2010	MIRAL - FRICK	1 RUE DES THERMES	65200	BAGNERES DE BIGORRE	Nuit
29/09/2010	MIRAL - FRICK	1 RUE DES THERMES	65200	BAGNERES DE BIGORRE	Nuit
30/09/2010	MIRAL - FRICK	1 RUE DES THERMES	65200	BAGNERES DE BIGORRE	Nuit

Annexe de l'arrêté préfectoral du XX août 2010

SECTEUR DES GAVES

Date	Nom de la Pharmacie	Adresse	C.postal	Commune	Type
01/09/2010	CANAC ALAIN	1 RUE MME DE MAINTENON	65120	BAREGES	Nuit
01/09/2010	DE SOUM	46 AVENUE MARECHAL FOCH	65100	LOURDES	Nuit
01/09/2010	PHARMACIE MARSAN	6 PLACE DE LA VICTOIRE	65400	ARGELES GAZOST	Nuit
02/09/2010	CANAC ALAIN	1 RUE MME DE MAINTENON	65120	BAREGES	Nuit
02/09/2010	DE SOUM	46 AVENUE MARECHAL FOCH	65100	LOURDES	Nuit
02/09/2010	PHARMACIE MARSAN	6 PLACE DE LA VICTOIRE	65400	ARGELES GAZOST	Nuit
03/09/2010	CANAC ALAIN	1 RUE MME DE MAINTENON	65120	BAREGES	Nuit
03/09/2010	DE SOUM	46 AVENUE MARECHAL FOCH	65100	LOURDES	Nuit
03/09/2010	PHARMACIE MARSAN	6 PLACE DE LA VICTOIRE	65400	ARGELES GAZOST	Nuit
04/09/2010	CANAC ALAIN	1 RUE MME DE MAINTENON	65120	BAREGES	Nuit
04/09/2010	SEVRAIN PHILIPPE	PLACE DE L'EGLISE	65400	ARGELES GAZOST	Nuit
04/09/2010	VERDIER	CITE OPHITE 2 BOULEVARD ESPAGNE	65100	LOURDES	Nuit
05/09/2010	CANAC ALAIN	1 RUE MME DE MAINTENON	65120	BAREGES	Dimanche
05/09/2010	CANAC ALAIN	1 RUE MME DE MAINTENON	65120	BAREGES	Nuit
05/09/2010	SEVRAIN PHILIPPE	PLACE DE L'EGLISE	65400	ARGELES GAZOST	Dimanche
05/09/2010	SEVRAIN PHILIPPE	PLACE DE L'EGLISE	65400	ARGELES GAZOST	Nuit
05/09/2010	VERDIER	CITE OPHITE 2 BOULEVARD ESPAGNE	65100	LOURDES	Dimanche
05/09/2010	VERDIER	CITE OPHITE 2 BOULEVARD ESPAGNE	65100	LOURDES	Nuit
06/09/2010	DE L'ARDIDEN	11 RUE DU PONT DE LUZ	65120	ESQUIEZE SERE	Nuit
06/09/2010	LABAZUY	88 RUE DE LA GROTTTE	65100	LOURDES	Nuit
06/09/2010	SEVRAIN PHILIPPE	PLACE DE L'EGLISE	65400	ARGELES GAZOST	Nuit
07/09/2010	DE L'ARDIDEN	11 RUE DU PONT DE LUZ	65120	ESQUIEZE SERE	Nuit
07/09/2010	LABAZUY	88 RUE DE LA GROTTTE	65100	LOURDES	Nuit
07/09/2010	SEVRAIN PHILIPPE	PLACE DE L'EGLISE	65400	ARGELES GAZOST	Nuit
08/09/2010	DE L'ARDIDEN	11 RUE DU PONT DE LUZ	65120	ESQUIEZE SERE	Nuit
08/09/2010	DE LA GROTTTE	2 PLACE JEANNE D'ARC	65100	LOURDES	Nuit
08/09/2010	SEVRAIN PHILIPPE	PLACE DE L'EGLISE	65400	ARGELES GAZOST	Nuit
09/09/2010	DE L'ARDIDEN	11 RUE DU PONT DE LUZ	65120	ESQUIEZE SERE	Nuit
09/09/2010	DE LA GROTTTE	2 PLACE JEANNE D'ARC	65100	LOURDES	Nuit
09/09/2010	SEVRAIN PHILIPPE	PLACE DE L'EGLISE	65400	ARGELES GAZOST	Nuit

10/09/2010	DE L'ARDIDEN	11 RUE DU PONT DE LUZ	65120	ESQUIEZE SERE	Nuit
10/09/2010	DE LA GROTTÉ	2 PLACE JEANNE D'ARC	65100	LOURDES	Nuit
10/09/2010	SEVRAIN PHILIPPE	PLACE DE L'EGLISE	65400	ARGELES GAZOST	Nuit
11/09/2010	DE L'ARDIDEN	11 RUE DU PONT DE LUZ	65120	ESQUIEZE SERE	Nuit
11/09/2010	DES STADES	CHEMIN DE A LANNEDARRE	65100	LOURDES	Nuit
11/09/2010	DU LAVEDAN	43 AVENUE JEAN MOULIN	65260	PIERREFITTE NESTALAS	Nuit
12/09/2010	DE L'ARDIDEN	11 RUE DU PONT DE LUZ	65120	ESQUIEZE SERE	Dimanche
12/09/2010	DE L'ARDIDEN	11 RUE DU PONT DE LUZ	65120	ESQUIEZE SERE	Nuit
12/09/2010	DES STADES	CHEMIN DE A LANNEDARRE	65100	LOURDES	Nuit
12/09/2010	DES STADES	CHEMIN DE A LANNEDARRE	65100	LOURDES	Dimanche
12/09/2010	DU LAVEDAN	43 AVENUE JEAN MOULIN	65260	PIERREFITTE NESTALAS	Nuit
12/09/2010	DU LAVEDAN	43 AVENUE JEAN MOULIN	65260	PIERREFITTE NESTALAS	Dimanche
13/09/2010	DES THERMES	AVENUE DE SAINT-SAUVEUR	65120	LUZ ST SAUVEUR	Nuit
13/09/2010	DU LAVEDAN	43 AVENUE JEAN MOULIN	65260	PIERREFITTE NESTALAS	Nuit
13/09/2010	MALEK	5 RUE FRANCOIS ABADIE	65100	LOURDES	Nuit
14/09/2010	DES THERMES	AVENUE DE SAINT-SAUVEUR	65120	LUZ ST SAUVEUR	Nuit
14/09/2010	DU LAVEDAN	43 AVENUE JEAN MOULIN	65260	PIERREFITTE NESTALAS	Nuit
14/09/2010	MALEK	5 RUE FRANCOIS ABADIE	65100	LOURDES	Nuit
15/09/2010	CENTRALE	9 PLACE PEYRAMALE	65100	LOURDES	Nuit
15/09/2010	DES THERMES	AVENUE DE SAINT-SAUVEUR	65120	LUZ ST SAUVEUR	Nuit
15/09/2010	DU LAVEDAN	43 AVENUE JEAN MOULIN	65260	PIERREFITTE NESTALAS	Nuit
16/09/2010	CENTRALE	9 PLACE PEYRAMALE	65100	LOURDES	Nuit
16/09/2010	DES THERMES	AVENUE DE SAINT-SAUVEUR	65120	LUZ ST SAUVEUR	Nuit
16/09/2010	DU LAVEDAN	43 AVENUE JEAN MOULIN	65260	PIERREFITTE NESTALAS	Nuit
17/09/2010	CENTRALE	9 PLACE PEYRAMALE	65100	LOURDES	Nuit
17/09/2010	DES THERMES	AVENUE DE SAINT-SAUVEUR	65120	LUZ ST SAUVEUR	Nuit
17/09/2010	DU LAVEDAN	43 AVENUE JEAN MOULIN	65260	PIERREFITTE NESTALAS	Nuit
18/09/2010	DE L'HOTEL DE VILLE	PLACE DE LA MAIRIE	65400	ARGELES GAZOST	Nuit
18/09/2010	DES THERMES	AVENUE DE SAINT-SAUVEUR	65120	LUZ ST SAUVEUR	Nuit
18/09/2010	DU PROGRES	11 RUE SAINT PIERRE	65100	LOURDES	Nuit
19/09/2010	DE L'HOTEL DE VILLE	PLACE DE LA MAIRIE	65400	ARGELES GAZOST	Dimanche
19/09/2010	DE L'HOTEL DE VILLE	PLACE DE LA MAIRIE	65400	ARGELES GAZOST	Nuit
19/09/2010	DES THERMES	AVENUE DE SAINT-SAUVEUR	65120	LUZ ST SAUVEUR	Nuit
19/09/2010	DES THERMES	AVENUE DE SAINT-SAUVEUR	65120	LUZ ST SAUVEUR	Dimanche
19/09/2010	DU PROGRES	11 RUE SAINT PIERRE	65100	LOURDES	Nuit
19/09/2010	DU PROGRES	11 RUE SAINT PIERRE	65100	LOURDES	Dimanche

20/09/2010	CANAC ALAIN DE L'HOTEL DE VILLE	1 RUE MME DE MAINTENON	65120	BAREGES	Nuit
20/09/2010	DE SOUM	PLACE DE LA MAIRIE	65400	ARGELES GAZOST	Nuit
20/09/2010	DE SOUM	46 AVENUE MARECHAL FOCH	65100	LOURDES	Nuit
21/09/2010	CANAC ALAIN DE L'HOTEL DE VILLE	1 RUE MME DE MAINTENON	65120	BAREGES	Nuit
21/09/2010	DE SOUM	PLACE DE LA MAIRIE	65400	ARGELES GAZOST	Nuit
21/09/2010	DE SOUM	46 AVENUE MARECHAL FOCH	65100	LOURDES	Nuit
22/09/2010	CANAC ALAIN DE L'HOTEL DE VILLE	1 RUE MME DE MAINTENON	65120	BAREGES	Nuit
22/09/2010	VARICHON	PLACE DE LA MAIRIE	65400	ARGELES GAZOST	Nuit
22/09/2010	VARICHON	2 AVENUE JOFFRE	65100	LOURDES	Nuit
23/09/2010	CANAC ALAIN DE L'HOTEL DE VILLE	1 RUE MME DE MAINTENON	65120	BAREGES	Nuit
23/09/2010	VARICHON	PLACE DE LA MAIRIE	65400	ARGELES GAZOST	Nuit
23/09/2010	VARICHON	2 AVENUE JOFFRE	65100	LOURDES	Nuit
24/09/2010	CANAC ALAIN DE L'HOTEL DE VILLE	1 RUE MME DE MAINTENON	65120	BAREGES	Nuit
24/09/2010	VARICHON	PLACE DE LA MAIRIE	65400	ARGELES GAZOST	Nuit
24/09/2010	VARICHON	2 AVENUE JOFFRE	65100	LOURDES	Nuit
25/09/2010	CANAC ALAIN	1 RUE MME DE MAINTENON	65120	BAREGES	Nuit
25/09/2010	DES HALLES	3 PLACE DU CHAMP COMMUN	65100	LOURDES	Nuit
25/09/2010	DU VAL D'AZUN	37 ROUTE DU D'AZUN	65400	ARRENS MARSOUS	Nuit
25/09/2010	THERMALE	2-4 AVENUE MAMELON VERT	65110	CAUTERETS	Nuit
26/09/2010	CANAC ALAIN	1 RUE MME DE MAINTENON	65120	BAREGES	Nuit
26/09/2010	CANAC ALAIN	1 RUE MME DE MAINTENON	65120	BAREGES	Dimanche
26/09/2010	DES HALLES	3 PLACE DU CHAMP COMMUN	65100	LOURDES	Dimanche
26/09/2010	DES HALLES	3 PLACE DU CHAMP COMMUN	65100	LOURDES	Nuit
26/09/2010	DU VAL D'AZUN	37 ROUTE DU D'AZUN	65400	ARRENS MARSOUS	Nuit
26/09/2010	DU VAL D'AZUN	37 ROUTE DU D'AZUN	65400	ARRENS MARSOUS	Dimanche
26/09/2010	THERMALE	2-4 AVENUE MAMELON VERT	65110	CAUTERETS	Nuit
26/09/2010	THERMALE	2-4 AVENUE MAMELON VERT	65110	CAUTERETS	Dimanche
27/09/2010	DE L'ARDIDEN	11 RUE DU PONT DE LUZ	65120	ESQUIEZE SERE	Nuit
27/09/2010	DU VAL D'AZUN	37 ROUTE DU D'AZUN	65400	ARRENS MARSOUS	Nuit
27/09/2010	LECLERCQ	13 PLACE MARCADAL	65100	LOURDES	Nuit
27/09/2010	THERMALE	2-4 AVENUE MAMELON VERT	65110	CAUTERETS	Nuit
28/09/2010	DE L'ARDIDEN	11 RUE DU PONT DE LUZ	65120	ESQUIEZE SERE	Nuit
28/09/2010	DU VAL D'AZUN	37 ROUTE DU D'AZUN	65400	ARRENS MARSOUS	Nuit
28/09/2010	LECLERCQ	13 PLACE MARCADAL	65100	LOURDES	Nuit
28/09/2010	THERMALE	2-4 AVENUE MAMELON VERT	65110	CAUTERETS	Nuit
29/09/2010	DE L'ARDIDEN	11 RUE DU PONT DE LUZ	65120	ESQUIEZE SERE	Nuit

29/09/2010	DU VAL D'AZUN	37 ROUTE DU D'AZUN	65400	ARRENS MARSOUS	Nuit
29/09/2010	THERMALE	2-4 AVENUE MAMELON VERT	65110	CAUTERETS	Nuit
29/09/2010	VERDIER	CITE OPHITE 2 BOULEVARD ESPAGNE	65100	LOURDES	Nuit
30/09/2010	DE L'ARDIDEN	11 RUE DU PONT DE LUZ	65120	ESQUEZE SERE	Nuit
30/09/2010	DU VAL D'AZUN	37 ROUTE DU D'AZUN	65400	ARRENS MARSOUS	Nuit
30/09/2010	THERMALE	2-4 AVENUE MAMELON VERT	65110	CAUTERETS	Nuit
30/09/2010	VERDIER	CITE OPHITE 2 BOULEVARD ESPAGNE	65100	LOURDES	Nuit

Annexe de l'arrêté préfectoral du XX août 2010

SECTEUR HAUT-COMMINGES

Date	Nom de la Pharmacie	Adresse	C.postal	Commune	Type
01/09/2010	DES VALLEES	1 PLACE GENERAL VERDIER	65370	LOURES BAROJSSE	Nuit
02/09/2010	DES VALLEES	1 PLACE GENERAL VERDIER	65370	LOURES BAROJSSE	Nuit
03/09/2010	REYNAUD	73 avenue de la Gare	31440	CIERP GAUD	Nuit
04/09/2010	REYNAUD	73 avenue de la Gare	31440	CIERP GAUD	Nuit
05/09/2010	REYNAUD	73 avenue de la Gare	31440	CIERP GAUD	Nuit
05/09/2010	REYNAUD	73 avenue de la Gare	31440	CIERP GAUD	Dimanche
06/09/2010	REYNAUD	73 avenue de la Gare	31440	CIERP GAUD	Nuit
07/09/2010	REYNAUD	73 avenue de la Gare	31440	CIERP GAUD	Nuit
08/09/2010	REYNAUD	73 avenue de la Gare	31440	CIERP GAUD	Nuit
09/09/2010	REYNAUD	73 avenue de la Gare	31440	CIERP GAUD	Nuit
10/09/2010	DES ALLÉES	27 allées d'Etigny	31110	BAGNERES DE LUCHON	Nuit
10/09/2010	SORRAING-VÈNE	Rue Nationale	31210	MONTREJEAU	Nuit
11/09/2010	DES ALLÉES	27 allées d'Etigny	31110	BAGNERES DE LUCHON	Nuit
11/09/2010	SORRAING-VÈNE	Rue Nationale	31210	MONTREJEAU	Nuit
12/09/2010	DES ALLÉES	27 allées d'Etigny	31110	BAGNERES DE LUCHON	Dimanche
12/09/2010	DES ALLÉES	27 allées d'Etigny	31110	BAGNERES DE LUCHON	Nuit
12/09/2010	SORRAING-VÈNE	Rue Nationale	31210	MONTREJEAU	Nuit
12/09/2010	SORRAING-VÈNE	Rue Nationale	31210	MONTREJEAU	Dimanche
13/09/2010	DES ALLÉES	27 allées d'Etigny	31110	BAGNERES DE LUCHON	Nuit
13/09/2010	SORRAING-VÈNE	Rue Nationale	31210	MONTREJEAU	Nuit
14/09/2010	DES ALLÉES	27 allées d'Etigny	31110	BAGNERES DE LUCHON	Nuit
14/09/2010	SORRAING-VÈNE	Rue Nationale	31210	MONTREJEAU	Nuit
15/09/2010	DES ALLÉES	27 allées d'Etigny	31110	BAGNERES DE LUCHON	Nuit
15/09/2010	SORRAING-VÈNE	Rue Nationale	31210	MONTREJEAU	Nuit
16/09/2010	DES ALLÉES	27 allées d'Etigny	31110	BAGNERES DE LUCHON	Nuit
16/09/2010	SORRAING-VÈNE	Rue Nationale	31210	MONTREJEAU	Nuit
17/09/2010	DE RIOLS	18 rue du Barry	31210	MONTREJEAU	Nuit
17/09/2010	DES PYRÉNÉES	Place Joffre	31110	BAGNERES DE LUCHON	Nuit
18/09/2010	DE RIOLS	18 rue du Barry	31210	MONTREJEAU	Nuit
18/09/2010	DES PYRÉNÉES	Place Joffre	31110	BAGNERES DE LUCHON	Nuit
19/09/2010	DE RIOLS	18 rue du Barry	31210	MONTREJEAU	Dimanche
19/09/2010	DE RIOLS	18 rue du Barry	31210	MONTREJEAU	Nuit

19/09/2010	DES PYRÉNÉES	Place Joffre	31110	BAGNERES DE LUCHON	Dimanche
19/09/2010	DES PYRÉNÉES	Place Joffre	31110	BAGNERES DE LUCHON	Nuit
20/09/2010	DE RIOLS	18 rue du Barry	31210	MONTREJEAU	Nuit
20/09/2010	DES PYRÉNÉES	Place Joffre	31110	BAGNERES DE LUCHON	Nuit
21/09/2010	DE RIOLS	18 rue du Barry	31210	MONTREJEAU	Nuit
21/09/2010	DES PYRÉNÉES	Place Joffre	31110	BAGNERES DE LUCHON	Nuit
22/09/2010	DE RIOLS	18 rue du Barry	31210	MONTREJEAU	Nuit
22/09/2010	DES PYRÉNÉES	Place Joffre	31110	BAGNERES DE LUCHON	Nuit
23/09/2010	DE RIOLS	18 rue du Barry	31210	MONTREJEAU	Nuit
23/09/2010	DES PYRÉNÉES	Place Joffre	31110	BAGNERES DE LUCHON	Nuit
24/09/2010	FAGES	Avenue Galliéni	31440	ST BEAT	Nuit
25/09/2010	FAGES	Avenue Galliéni	31440	ST BEAT	Nuit
26/09/2010	FAGES	Avenue Galliéni	31440	ST BEAT	Dimanche
26/09/2010	FAGES	Avenue Galliéni	31440	ST BEAT	Nuit
27/09/2010	FAGES	Avenue Galliéni	31440	ST BEAT	Nuit
28/09/2010	FAGES	Avenue Galliéni	31440	ST BEAT	Nuit
29/09/2010	FAGES	Avenue Galliéni	31440	ST BEAT	Nuit
30/09/2010	FAGES	Avenue Galliéni	31440	ST BEAT	Nuit

Arrêté n°2010217-02

Arrêté fixant la liste des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque majeur.

Administration : Préfecture
Bureau : SIDPC
Auteur : Jean José BELTRAN
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 05 Août 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRETE N° :
**FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DE CAMPING
ET DE STATIONNEMENT DES CARAVANES
SOUMIS À UN RISQUE MAJEUR.**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R125-15 à R 125-22 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 443-7, R 443-8 , R 443-10 et R 443-12 ;

Vu la Loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le Décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le Décret 2004-160 du 17 février 2004 relatif à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales, notamment dans ses articles 1 et de 44 à 49 ;

Considérant les risques pouvant affecter les terrains de camping et de stationnement des caravanes figurant dans l'annexe ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral 2009159-01 du 08 juin 2009 fixant la liste des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque majeur. La nouvelle liste est annexée au présent arrêté.

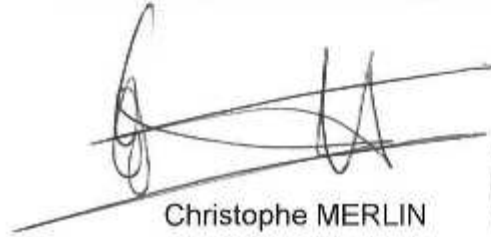
ARTICLE 2 – Les maires des communes concernées sont chargés en application de la réglementation en vigueur et notamment de l'article R125-15 du Code de l'environnement, d'imposer ou de faire procéder à la mise en place par l'exploitant des mesures de prévention et de protection des usagers, telles qu'elles sont définies par le Code de l'environnement après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

.../...

ARTICLE 3- M le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, M le Sous-préfet d'Argelès-Gazost, le Directeur des services du Cabinet, les chefs de service régionaux et départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 05 AOUT 2010

Le Préfet
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture



Christophe MERLIN



Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2010 fixant la liste des campings et de stationnement des caravanes soumis à un risque majeur.

CAMPING	COMMUNE	ALEA RECENCES
LE PONT DU MOUDANG	ARAGNOJET	• CRUE TORRENTIELLE
LE FOUGA	ARAGNOJET	• CRUE TORRENTIELLE • CHUTE DE BLOCS
LES IV VEZIAUX-LE-PRÉ-SAINT JEAN	ANCIZAN	• CRUE TORRENTIELLE
LE LUSTOU	ADERVIELLE-PUCHIERGUE	• CRUE TORRENTIELLE
CAMPING MUNICIPAL	ARREAU	• INONDATION (SUBMERSION)
DE LA HECHÉ	ARRENS-MARSOUS	• INONDATION (SUBMERSION)
LE MOULIAN	ARRENS-MARSOUS	• INONDATION (SUBMERSION)
LE RIBERE	BARÈGES	• CRUE TORRENTIELLE • ÉROSION DES BERGES
LE RIOUMAJOU	BOURISP	• INONDATION
L'ORÉE DES MONTS	CAMPAN	• INONDATION (SUBMERSION)
SAINT ROC	CAMPAN	• INONDATION (SUBMERSION)
ARTIGUES	CAMPAN	• INONDATION
LE CABALIROS	CAUTERETS	• CRUE TORRENTIELLE • AVALANCHE
PEGUÈRE	CAUTERETS	• CRUE TORRENTIELLE
LES GLERES	CAUTERETS	• CRUE TORRENTIELLE
LE LAC	ESTAING	• CRUE TORRENTIELLE • INONDATION (SUBMERSION)
LA POSE	ESTAING	• CRUE TORRENTIELLE • INONDATION (SUBMERSION) • COULÉE DE NEIGE
LE VIEUX MOULIN	ESTAING	• CRUE TORRENTIELLE
LE BASTAN	ESTERRE	• CRUE TORRENTIELLE • ÉROSION DES BERGES
LA BERGERIE	GAVARNIE	• CRUE TORRENTIELLE • CHUTE DE BLOCS
LE PAIN DE SUCRE	GAVARNIE	• CRUE TORRENTIELLE • CHUTE DE BLOCS • ÉROSION DES BERGES
LE RELAIS D'ESPAGNE	GEDRE	• CRUE TORRENTIELLE
LE MOUSCA	GEDRE	• CRUE TORRENTIELLE
LE WARTSILA	GEDRE	• CRUE TORRENTIELLE
L'ADOJR	GERDE	• CRUE TORRENTIELLE
DU RUISSEAU	GOUAUX	• CRUE TORRENTIELLE
LE LAVEDAN	GUCHEN	• CRUE TORRENTIELLE

CAMPING	COMMUNE	ALEA RECENCES
LA BERGERIE	LANNE	• INONDATION
LES CHARDONNERETS	JUNCALAS	• CRUE TORRENTIELLE
PENE BLANCHE	LOUDENVIELLE	• CRUE TORRENTIELLE
LE BORD DE LA GARONNE	LOURES-BAROUSSE	• INONDATION
ET TOY	LUZ-ST-SAUVEUR	• CRUE TORRENTIELLE
LES CASCADES	LUZ-ST-SAUVEUR	• CRUE TORRENTIELLE
L'ECHEZ	MAUBOURGUET	• INONDATION
LE MOULIN	SARLABOLS	• INONDATION (SUBMERSION)
D'ESPLANTAS	SARRANCOLIN	• INONDATION (SUBMERSION)
BASE NAUTIQUE	ST-PÉ-DE-BIGORRE	• INONDATION (SUBMERSION)
ARTIGUETTE	VIGNEC	• CRUE TORRENTIELLE

Arrêté n°2010222-03

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ARGELES-GAZOST**

Administration : Préfecture
Bureau : SIDPC
Auteur : Jean José BELTRAN
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 10 Août 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRETE N° :

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE D'ARGELES-GAZOST

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2003, notifiant et prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels pour la commune d'ARGELES-GAZOST,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune d'ARGELES-GAZOST,

VU la consultation du 10 avril 2009 de M le Directeur Départemental des Territoires (UT du Pays des Gaves),

.../...

VU la consultation du 10 avril 2009 de la communauté des communes de la Vallée de Saint-Savin,

VU la consultation du 10 avril 2009 de la communauté des communes de la vallée d'Argeles-Gazost,

VU la consultation du 10 avril 2009 de M le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées,

VU la consultation du 10 avril 2009 du Syndicat Mixte pour le Développement de l'Arrondissement d'Argeles-Gazost (SMDRA),

VU la consultation du 10 avril 2009 du Syndicat Mixte du Haut Lavedan (SYMHL),

VU l'avis de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 31 juillet 2009,

VU la consultation du 10 avril 2009 de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

VU la consultation du 10 avril 2009 M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

VU l'avis du conseil municipal de la commune d'ARGELES-GAZOST en date du 8 juin 2009,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 mai au 17 juin 2009 inclus, et l'avis favorable de la commission d'enquête publique en date du 16 juillet 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'ARGELES-GAZOST.

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie d'ARGELES-GAZOST,
2. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

La Semaine des Pyrénées,
La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie d'ARGELES-GAZOST et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

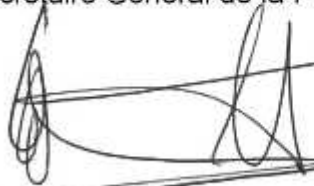
Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au Plan d'Occupation des Sols ou au Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 :

M le Sous Préfet d'ARGELES-GAZOST, M le maire d'ARGELES-GAZOST et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 10 AOUT 2010

Le Préfet
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Christophe MERLIN

Arrêté n°2010222-04

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BEAUCENS**

Administration : Préfecture
Bureau : SIDPC
Auteur : Jean José BELTRAN
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 10 Août 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRETE N° :

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE BEAUCENS**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2003, notifiant et prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels pour la commune de BEAUCENS,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de BEAUCENS,

VU la consultation du 10 avril 2009 de M le Directeur Départemental des Territoires (UT du Pays des Gaves),

.../...

VU la consultation du 10 avril 2009 de la communauté des communes de la Vallée de Saint-Savin,

VU la consultation du 10 avril 2009 de la communauté des communes de la vallée d'Argeles-Gazost,

VU la consultation du 10 avril 2009 de M le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées,

VU la consultation du 10 avril 2009 du Syndicat Mixte pour le Développement de l'Arrondissement d'Argeles-Gazost (SMDRA),

VU la consultation du 10 avril 2009 du Syndicat Mixte du Haut Lavedan (SYMHL),

VU l'avis de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 31 juillet 2009,

VU la consultation du 10 avril 2009 de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

VU la consultation du 10 avril 2009 M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de BEAUCENS en date du 8 juin 2009,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 mai au 17 juin 2009 inclus, et l'avis favorable de la commission d'enquête publique en date du 16 juillet 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de BEAUCENS,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie de BEAUCENS,
2. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

La Semaine des Pyrénées,
La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de BEAUCENS et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.


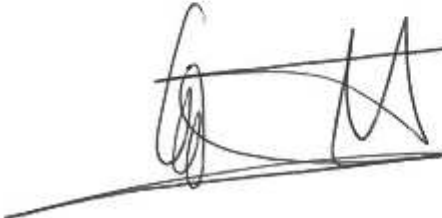
Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au Plan d'Occupation des Sols ou au Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L. 126.1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 :

M le Sous Préfet d'ARGELES-GAZOST, Mme le maire de BEAUCENS et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 10 AOUT 2010

Le Préfet
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Christophe MERLIN

Arrêté n°2010222-05

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AYROS-ARBOUX**

Administration : Préfecture
Bureau : SIDPC
Auteur : Jean José BELTRAN
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 10 Août 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRETE N° :

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE D'AYROS-ARBOUX**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2003, notifiant et prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels pour la commune d'AYROS-ARBOUX,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune d'AYROS-ARBOUX

VU la consultation du 10 avril 2009 de M le Directeur Départemental des Territoires (UT du Pays des Gaves),

.../...

VU la consultation du 10 avril 2009 de la communauté des communes de la Vallée de Saint-Savin,

VU la consultation du 10 avril 2009 de la communauté des communes de la vallée d'Argeles-Gazost,

VU la consultation du 10 avril 2009 de M le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées,

VU la consultation du 10 avril 2009 du Syndicat Mixte pour le Développement de l'Arrondissement d'Argeles-Gazost (SMDRA),

VU la consultation du 10 avril 2009 du Syndicat Mixte du Haut Lavedan (SYMHL),

VU l'avis de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 31 juillet 2009,

VU la consultation du 10 avril 2009 de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

VU la consultation du 10 avril 2009 M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

VU l'avis du conseil municipal de la commune d'AYROS-ARBOUX en date du 22 juin 2009,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 mai au 17 juin 2009 inclus, et l'avis favorable de la commission d'enquête publique en date du 16 juillet 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M. le Directeur Départemental des Territoires pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'AYROS-ARBOUX,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie d'AYROS-ARBOUX,
2. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

La Semaine des Pyrénées,
La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie d'AYROS-ARBOUIX et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.


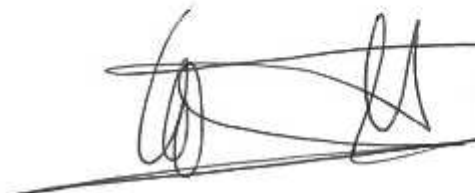
Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au Plan d'Occupation des Sols ou au Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L. 126.1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 :

M le Sous Préfet d'ARGELES-GAZOST, M le maire d'AYROS-ARBOUIX et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 10 Août 2010

Le Préfet
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Christophe MERLIN

Arrêté n°2010222-06

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LAU-BALAGNAS**

Administration : Préfecture
Bureau : SIDPC
Auteur : Jean José BELTRAN
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 10 Août 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRETE N° :

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE LAU-BALAGNAS**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2003, notifiant et prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels pour la commune de LAU-BALAGNAS,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de LAU-BALAGNAS,

VU la consultation du 10 avril 2009 de M le Directeur Départemental des Territoires (UT du Pays des Gaves),

.../...

VU la consultation du 10 avril 2009 de la communauté des communes de la Vallée de Saint-Savin,

VU la consultation du 10 avril 2009 de la communauté des communes de la vallée d'Argeles-Gazost,

VU la consultation du 10 avril 2009 de M le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées,

VU la consultation du 10 avril 2009 du Syndicat Mixte pour le Développement de l'Arrondissement d'Argeles-Gazost (SMDRA),

VU la consultation du 10 avril 2009 du Syndicat Mixte du Haut Lavedan (SYMHL),

VU l'avis de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 31 juillet 2009,

VU la consultation du 10 avril 2009 de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

VU la consultation du 10 avril 2009 M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

VU l'avis du conseil municipal de la commune de LAU-BALAGNAS en date du 19 juin 2009,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 mai au 17 juin 2009 inclus, et l'avis favorable de la commission d'enquête publique en date du 16 juillet 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de LAU-BALAGNAS,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie de LAU-BALAGNAS,
2. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

La Semaine des Pyrénées,
La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de LAU-BALAGNAS et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.


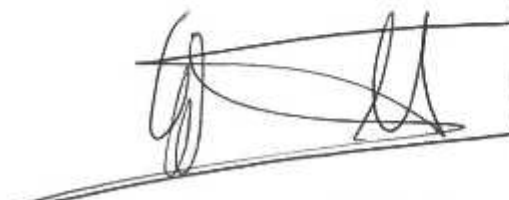
Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au Plan d'Occupation des Sols ou au Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 :

M le Sous Préfet d'ARGELES-GAZOST, Mme le maire de LAU-BALAGNAS et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 10 AOUT 2010

Le Préfet
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Christophe MERLIN

Arrêté n°2010223-01

Modification de la composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 11 Août 2010

ARRETE N° :

**portant modification de la composition
de la commission départementale de la
sécurité des transports de fonds**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 32 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008197-04 du 15 juillet 2008 portant composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010119-02 du 29 avril 2010 ;

Vu le courrier en date du 21 mai 2010 de l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (AFECEI) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – de l'arrêté sus-visé est modifié comme suit pour ce qui concerne les représentants l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (AFECEI):

- M. Robert DASSANGE, responsable sécurité du Crédit Agricole pyrénées-gascogne est nommé en qualité de titulaire.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le **11** AOÛT 2010



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christophe MERLIN

Arrêté n°2010224-17

Arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Christine GROSSEN

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 12 Août 2010

Résumé : Agrément C2 C3 délivré à M. DUTOUR Bastien - Validité 5 ans

**Arrêté portant agrément relatif
à l'acquisition, la détention et l'utilisation
des artifices de divertissement destinés
à être lancés par un mortier**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de la défense ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom : DUTOUR
- Prénom : Bastien, Brice, Guillaume
- Date de naissance : 6 mars 1980
- Adresse ou domiciliation : 1 Chemin Oueil de Bouc 65700 MADIRAN

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

ARTICLE 2 – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 3 – M. le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 12 août 2010

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général.


Christophe MERLIN



Arrêté n°2010224-18

Arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Christine GROSSEN

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 12 Août 2010

Résumé : Agrément C2 C3 délivré à M. BIERE Serge - Validité 5 ans.

**Arrêté portant agrément relatif
à l'acquisition, la détention et l'utilisation
des artifices de divertissement destinés
à être lancés par un mortier**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de la défense ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom : BIERE
- Prénom : Serge, Jean, René
- Date de naissance : 9 septembre 1969
- Adresse ou domiciliation : 3 Chemin des Contes 65700 MADIRAN

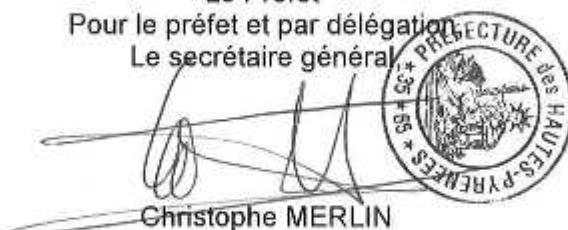
en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

ARTICLE 2 – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 3 – M. le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 12 août 2010

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Christophe MERLIN

Arrêté n°2010225-12

Arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Christine GROSSEN

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 13 Août 2010

Résumé : Agrément délivré à M. LAVAUD Marc - Validité 5 ans



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle protection civile

ARRETE N° : 2010

**Arrêté portant agrément relatif
à l'acquisition, la détention et l'utilisation
des artifices de divertissement destinés
à être lancés par un mortier**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de la défense ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom : LAVAUD
- Prénom : Marc, Joseph, Raymond
- Date de naissance : 27 août 1979
- Adresse ou domiciliation : 6 rue du Bayou 65400 SAINT SAVIN

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

ARTICLE 2 – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 3 – M. le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 13 août 2010

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Christophe MERLIN



Arrêté n°2010225-13

Arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Christine GROSSEN

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 13 Août 2010

Résumé : Agrément délivré à M. CASTIES Jean-Claude - Validité 5 ans

**Arrêté portant agrément relatif
à l'acquisition, la détention et l'utilisation
des artifices de divertissement destinés
à être lancés par un mortier**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de la défense ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom : CASTIES
- Prénom : Jean-Claude, Andre, Robert
- Date de naissance : 10 janvier 1947
- Adresse ou domiciliation : 15 rue Jules Guesde 65800 AUREILHAN

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

ARTICLE 2 – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 3 – M. le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 13 août 2010

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Christophe MERLIN



Arrêté n°2010236-02

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN NATUREL DES RISQUES NATURELS
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LUZ-SAINT-SAUVEUR**

Administration : Préfecture
Bureau : SIDPC
Auteur : Jean José BELTRAN
Signataire : Préfet
Date de signature : 24 Août 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRETE N° :

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE LUZ-SAINT-SAUVEUR**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000, notifiant et prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels pour la commune de LUZ-SAINT-SAUVEUR,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de LUZ-SAINT-SAUVEUR,

VU la consultation du 10 avril 2009 de M le Directeur Départemental des Territoires (UT du Pays des Gaves),

.../...

VU la consultation du 10 avril 2009 de M le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées,

VU la consultation du 10 décembre 2009 du Syndicat Mixte pour le Développement de l'Arrondissement d'Argeles-Gazost (SMDRA),

VU la consultation du 10 décembre 2009 de la Communauté de communes du Pays Toy,

VU l'avis de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 31 juillet 2009,

VU la consultation du 10 avril 2009 de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

VU la consultation du 10 avril 2009 de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

VU la consultation du 10 avril 2009 de Mme la Sous-Préfète d'ARGELES-GAZOST,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de LUZ-SAINT-SAUVEUR en date du 26 mai 2009,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 mai au 9 juin 2009 inclus, et l'avis favorable de la commission d'enquête publique en date du 23 juin 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de LUZ-SAINT-SAUVEUR,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie de LUZ-SAINT-SAUVEUR,
2. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

La Semaine des Pyrénées,
La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de LUZ-SAINT-SAUVEUR et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au Plan d'Occupation des Sols ou au Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 :

M le Sous Préfet d'ARGELES-GAZOST, M le maire de LUZ-SAINT-SAUVEUR et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 24 AOUT 2010


René BIDAL



Arrêté n°2010237-03

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Hautes-Pyrénées.

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Jean José BELTRAN

Signataire : Préfet

Date de signature : 25 Août 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

ARRETE N° :

Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Hautes-Pyrénées.

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-125-6 du 5 mai 2006 modifié le 8 août 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral 2008337-01 du 2 décembre 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes intéressées ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté ainsi que la liste des communes annexées, seront affichés en mairie dans les communes concernées et publiés au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il sera accessible sur le site internet des services de l'État dans les Hautes-Pyrénées et sur le site <http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

.../...

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Madame la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre; Monsieur le Sous-Préfet d'Argeles-Gazost, Monsieur le Directeur des services du Cabinet, Mesdames et Messieurs les chefs de services régionaux et départementaux ainsi que les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tarbes, le 25 AOUT 2010



René BIDAL

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque					Sismicité		
				I	M	A	F	RGA	2	1B	1A
ADAST	1		X	X	X				X		
ADE									X		
ADERVIELLE-POUCHERGUES	1	X		X	X	X	X			X	
AGOS-VIDALOS									X		
ALLIER										X	
ANCIZAN	1	X		X	X	X	X		X		
ANDREST											X
ANERES										X	
ANGOS										X	
ANGLES (Les)									X		
ANLA										X	
ANSOST											X
ANTICHAN										X	
ANTIN	1	X						X		X	
ANTIST									X		
ARAGNOUET	1	X		X	X	X				X	
ARBEOST									X		
ARCIZAC-ADOUR										X	
ARCIZAC EZ ANGLES									X		
ARCIZANS-AVANT	1	X		X	X	X	X		X		
ARCIZANS-DESSUS	1	X		X	X	X	X		X		
ARDENGOST									X		
ARGELES									X		
ARGELES-GAZOST	1	X		X	X				X		
ARIES ESPENAN	1	X						X			X
ARMENTEULE										X	
ARNE	1	X						X			X
ARRAS-EN-LAVEDAN	1	X		X	X	X	X		X		
ARREAU									X		
ARRENS-MARSOUS	1	X		X	X	X	X		X		
ARRODETS EZ ANGLES									X		
ARRODETS									X		
ARTAGNAN											X
ARTALENS SOUIN									X		
ARTIGUEMY										X	
ARTIGUES									X		
ASPIN AURE									X		

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque					Sismicité		
				I	M	A	F	RGA	2	1B	1A
ASPIN EN LAVEDAN									X		
ASQUE									X		
ASTE	1		X	X	X	X			X		
ASTUGUE									X		
AUBAREDE	1	X		X						X	
AUCUN	1	X		X	X	X	X		X		
AULON	1	X		X	X	X	X		X		
AUREILHAN	1	X		X						X	
AURENSAN										X	
AVAJAN	1	X		X	X	X	X			X	
AVENTIGNAN										X	
AVERAN										X	
AVEUX										X	
AVEZAC PRAT LAHITTE									X		
AYROS-ARBOUIX	1	X		X	X				X		
AYZAC OST									X		
AZEREIX	1		X							X	
AZET										X	
BAGNERES-DE-BIGORRE	1		X	X	X	X			X		
BANIOS									X		
BARBACHEN											X
BARBAZAN-DEBAT	1	X		X	X		X			X	
BARBAZAN DESSUS										X	
BAREILLES										X	
BAREGES	1	X			X	X				X	
BARLEST									X		
BARRANCOUEU									X		
BARRY	1	X		X						X	
BARTHE	1	X						X			X
BARTHE DE NESTE (LA)									X		
BARTRES									X		
BATSERE									X		
BAZET										X	
BAZILLAC											X
BAZORDAN	1	X						X			X
BAZUS AURE									X		
BAZUS-NESTE	1		X	X					X		
BEAUCENS	1	X		X	X	X			X		
BEAUDEAN	1	X		X	X	X			X		

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque					Sismicité			
				I	M	A	F	RGA	2	1B	1A	
BEGOLE											X	
BENAC	1	X		X							X	
BENQUE											X	
BERBERUST LIAS										X		
BERNAC DEBAT											X	
BERNAC DESSUS											X	
BERNADETS DEBAT	1	X							X		X	
BERNADETS DESSUS											X	
BERTREN	1	X		X							X	
BETBEZE	1	X							X			X
BETPOUEY											X	
BETPOUY	1	X							X			X
BETTES										X		
BEYREDE JUMET	1		X	X	X	X				X		
BIZE											X	
BIZOUS											X	
BONNEFONT	1	X							X		X	
BONNEMAZON	1	X		X							X	
BONREPOS	1	X							X		X	
BOO SILHEN										X		
BORDERES LOURON											X	
BORDERES-SUR-L'ECHEZ	1	X		X							X	
BORDES	1	X		X							X	
BOUILH DEVANT												X
BOUILH PEREUILH											X	
BOULIN											X	
BOURG-DE-BIGORRE	1	X		X							X	
BOURISP	1	X		X	X		X				X	
BOURREAC										X		
BOURS											X	
BRAMEVAQUE											X	
BUGARD	1	X							X		X	
BULAN										X		
BUN	1	X		X	X	X				X		
BURG											X	
BUZON												X
CABANAC	1	X		X							X	
CADEAC										X		
CADEILHAN TRACHERE											X	

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque					Sismicité			
				I	M	A	F	RGA	2	1B	1A	
CAHARET											X	
CAIXON												X
CALAVANTE											X	
CAMALES												X
CAMOUS	1		X	X	X	X				X		
CAMPAN	1		X	X	X	X				X		
CAMPARAN											X	
CAMPISTROUS											X	
CAMPUZAN	1	X						X				X
CANTAOUS											X	
CAPVERN											X	
CASTELBAJAC	1	X						X			X	
CASTELNAU MAGNOAC	1	X						X				X
CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	1	X		X								
CASTELVIEILH											X	
CASTERA LANUSSE											X	
CASTERA LOU											X	
CASTERETS	1	X						X				X
CASTILLON											X	
CAUBOUS	1	X						X				X
CAUSSADE-RIVIERE	1	X		X								
CAUTERETS	1		X	X	X	X				X		
CAZARILH											X	
CAZAUX DEBAT											X	
CAZAUX FRECHET ANERAN CAMORS											X	
CHELLE-DEBAT	1	X		X							X	
CHELLE SPOU											X	
CHEUST										X		
CHEZE	1		X	X	X	X					X	
CHIS											X	
CIEUTAT										X		
CIZOS	1	X						X				X
CLARAC	1	X		X							X	
CLARENS											X	
COLLONGUES											X	
COUSSAN											X	
CRECHETS											X	
DEVEZE	1	X						X				X

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque					Sismicité			
				I	M	A	F	RGA	2	1B	1A	
DOURS	1	X			X						X	
ENS											X	
ESBAREICH											X	
ESCALA										X		
ESCAUNETS												X
ESCONDEAUX												X
ESCONNETS											X	
ESCOTS											X	
ESCOUBES POUTS										X		
ESPARROS										X		
ESPECHE										X		
ESPIELH											X	
ESQUIEZE-SERE	1	X			X	X					X	
ESTAING	1	X			X	X				X		
ESTAMPURES	1	X						X			X	
ESTARVIELLE											X	
ESTENSAN											X	
ESTERRE	1	X		X	X	X					X	
ESTIRAC	1	X		X								
FERRERE											X	
FERRIERES										X		
FONTRAILLES	1	X						X			X	
FRECHEDE	1	X						X			X	
FRECHENDETS											X	
FRECHET AURE	1		X	X	X					X		
FRECHOU FRECHET											X	
GAILLAGOS	1	X		X	X	X				X		
GALAN	1	X						X			X	
GALEZ	1	X						X			X	
GARDERES											X	
GAUDENT											X	
GAUSSAN	1	X						X				X
GAVARNIE	1	X			X	X					X	
GAYAN	1	X		X							X	
GAZAVE										X		
GAZOST										X		
GEDRE	1	X		X	X	X					X	
GEMBRIE											X	
GENEREST											X	

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque					Sismicité		
				I	M	A	F	RGA	2	1B	1A
GENOS	1	X		X	X	X	X			X	
GENSAC											X
GER									X		
GERDE	1	X		X	X	X			X		
GERM	1	X			X	X				X	
GERM SUR L'OUSSOUET									X		
GEU	1	X		X	X		X		X		
GEZ									X		
GEZ EZ ANGLES									X		
GONEZ										X	
GOUAUX									X		
GOUDON	1	X		X						X	
GOURGUE										X	
GRAILHEN										X	
GREZIAN									X		
GRUST										X	
GUCHAN	1	X		X	X	X	X			X	
GUCHEN	1	X		X	X	X	X		X		
GUIZERIX	1	X						X			X
HACHAN	1	X						X			X
HAUBAN									X		
HAUTAGET										X	
HECHES	1		X	X	X				X		
HERES	1	X		X							
HIBARETTE	1	X		X	X					X	
HIIS										X	
HITTE										X	
HORGUES										X	
HOUEYDETS	1	X						X		X	
HOURC										X	
IBOS	1		X	X						X	
ILHET	1		X	X	X	X			X		
ILHEU										X	
IZAOURT	1		X	X						X	
IZAUX	1		X	X					X		
JACQUE										X	
JARRET									X		
JEZEAU									X		
JUILLAN	1		X	X	X					X	

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque					Sismicité		
				I	M	A	F	RGA	2	1B	1A
JULOS									X		
JUNCALAS									X		
LABASSERE									X		
LABASTIDE									X		
LABATUT-RIVIERE	1	X		X							
LABORDE									X		
LACASSAGNE											X
LAGARDE	1	X		X						X	
LAGRANGE										X	
ARRAYOU LAHITTE									X		
LALANNE MAGNOAC	1	X						X			X
LALANNE TRIE	1	X						X		X	
LALOUBERE										X	
LAMARQUE PONTACQ										X	
LAMARQUE RUSTAING	1	X						X		X	
LAMEAC	1	X		X							X
LANCON									X		
LANESPEDE										X	
LANNE	1		X	X						X	
LANNEMEZAN										X	
LANSAC										X	
LAPEYRE	1	X						X		X	
LARAN	1	X						X			X
LARROQUE-MAGNOAC	1	X						X			X
LASCAZERES	1	X		X							
LASLADES										X	
LASSALES	1	X						X			X
LAU-BALAGNAS	1	X		X	X				X		
LAYRISSE										X	
LESCURRY											X
LESPOUEY										X	
LEZIGNAN									X		
LHEZ										X	
LIAC											X
LIBAROS	1	X						X		X	
LIES									X		
LIZOS										X	
LOMBRES										X	
LOMNE									X		

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque					Sismicité		
				I	M	A	F	RGA	2	1B	1A
LORTET	1		X	X	X				X		
LOUBAJAC									X		
LOUCRUP										X	
LOUDENVIELLE	1	X			X	X				X	
LOUDERVIELLE										X	
LOUEY	1		X	X						X	
LOUIT										X	
LOURDES	1	X		X	X				X		
LOURES-BAROUSSE	1	X		X						X	
LUBRET SAINT LUC	1	X						X		X	
LUBY BETMONT	1	X						X		X	
LUC										X	
LUGAGNAN									X		
LUQUET										X	
LUSTAR	1	X						X		X	
LUTILHOUS										X	
LUZ-SAINT-SAUVEUR	1	X		X	X	X	X			X	
MANSAN											X
MARQUERIE										X	
MARSAC											X
MARSAS									X		
MARSEILLAN	1	X		X						X	
MASCARAS										X	
MAUBOURGUET	1	X		X							
MAULEON BAROUSSE										X	
MAUVEZIN										X	
MAZERES DE NESTE										X	
MAZEROLLES	1	X						X		X	
MAZOUAU									X		
MERILHEU									X		
MINGOT											X
MOLERE										X	
MOMERES										X	
MONFAUCON											X
MONLEON MAGNOAC	1	X						X			X
MONLONG	1	X						X			X
MONT										X	
MONTASTRUC	1	X						X		X	
MONTEGUT										X	

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque					Sismicité		
				I	M	A	F	RGA	2	1B	1A
MONTGAILLARD									X		
MONTIGNAC										X	
MONTOUSSE									X		
MONTSERIE										X	
MOULEDOUS	1	X		X						X	
MOUMOULOUS											X
MUN										X	
NESTIER										X	
NEUILH									X		
NISTOS										X	
NOUILHAN	1	X		X							X
ODOS	1	X		X						X	
OLEAC DEBAT										X	
OLEAC DESSUS										X	
OMEX									X		
ORDIZAN									X		
ORGAN	1	X						X			X
ORIEUX										X	
ORIGNAC									X		
ORINCLES	1	X		X	X					X	
ORLEIX										X	
OROIX										X	
OSMETS	1	X						X		X	
OSSEN									X		
OSSUN	1		X	X	X					X	
OSSUN EZ ANGLES									X		
OUEILLOUX										X	
OURDE										X	
OURDIS COTDOUSSAN									X		
OURDON									X		
OURSBELILLE	1	X		X						X	
OUSTE									X		
OUZOUS	1		X	X	X	X			X		
OZON	1	X		X						X	
PAILHAC	1		X	X	X				X		
PAREAC									X		
PERE										X	
PEYRAUBE										X	
PEYRET SAINT ANDRE	1	X						X			X

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque					Sismicité			
				I	M	A	F	RGA	2	1B	1A	
PEYRIGUERE											X	
PEYROUSE										X		
PEYRUN												X
PIERREFITTE-NESTALAS	1		X	X	X					X		
PINAS											X	
PINTAC											X	
POUEYFERRE										X		
POUMAROUS											X	
POUY	1	X							X			X
POUYASTRUC											X	
POUZAC										X		
PRECHAC	1		X	X	X					X		
PUJO												X
PUNTOUS	1	X							X			X
PUYDARRIEUX	1	X							X		X	
RABASTENS DE BIGORRE												X
RECURT	1	X							X		X	
REJAUMONT											X	
RICAUD	1	X		X							X	
RIS											X	
SABALOS											X	
SABARROS	1	X							X		X	
SACOUE											X	
SADOURNIN	1	X							X		X	
SAILHAN											X	
SAINT ARROMAN										X		
SAINT CREAC										X		
SAINT LARY SOULAN	1	X		X	X	X					X	
SAINT LAURENT DE NESTE											X	
SAINT LEZER												X
SAINTE-MARIE	1	X		X							X	
SAINT MARTIN											X	
SAINT PASTOUS										X		
SAINT PAUL											X	
SAINT-PE-DE-BIGORRE	1	X		X	X					X		
SAINT-SAVIN	1		X	X	X	X				X		
SAINT-SEVER-DE-RUSTAN	1	X		X								X
SALECHAN	1	X		X	X						X	
SALIGOS	1		X	X	X	X					X	

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque					Sismicité		
				I	M	A	F	RGA	2	1B	1A
SALLES-ARGELES	1		X	X	X	X			X		
SALLES ADOUR										X	
SAMURAN										X	
SANOUS											X
SARIAC MAGNOAC	1	X						X			X
SARLABOUS										X	
SARNIGUET										X	
SARP										X	
SARRANCOLIN	1		X	X	X	X			X		
SARRIAC BIGORRE											X
SARROUILLES										X	
SASSIS	1	X		X	X	X				X	
SAZOS										X	
SEGALAS											X
SEGUS									X		
SEICH										X	
SEMEAC	1	X		X	X		X			X	
SENAC											X
SENTOUS	1	X						X		X	
SERE EN LAVEDAN									X		
SERE LANSO									X		
SERON										X	
SERE RUSTAING	1	X						X		X	
SERS	1	X		X	X	X				X	
SIARROUY	1	X		X							X
SINZOS										X	
SIRADAN	1	X		X	X					X	
SIREIX	1	X		X	X	X			X		
SOMBRUN	1	X		X							
SOREAC										X	
SOST										X	
SOUBLECAUSE	1	X		X							
SOUES	1	X		X						X	
SOULOM	1		X	X	X	X			X		
SOUYEAUX										X	
TAJAN										X	
TALAZAC											X
TARASTEIX										X	
TARBES	1	X		X						X	

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque					Sismicité		
				I	M	A	F	RGA	2	1B	1A
THEBE										X	
THERMES MAGNOAC	1	X						X			X
THUY										X	
TIBIRAN JAUNAC										X	
TILHOUSE										X	
TOSTAT											X
TOURNAY	1	X		X						X	
TOURNOUS DARRE	1	X						X		X	
TOURNOUS DEVANT	1	X						X		X	
TRAMEZAIGUES										X	
TREBONS									X		
TRIE SUR BAISE	1	X						X		X	
TROUBAT										X	
TROULEY LABARTHE											X
TUZAGUET										X	
UGLAS										X	
UGNOUAS											X
UZ									X		
UZER									X		
VIC EN BIGORRE	1	X		X							X
VIDOU	1	X						X		X	
VIELLA	1	X		X	X	X				X	
VIELLE ADOUR										X	
VIELLE-AURE	1	X		X	X		X			X	
VIELLE-LOURON	1	X		X	X	X	X			X	
VIER BORDES									X		
VIEUZOS	1	X						X			X
VIEY										X	
VIGER									X		
VIGNEC	1	X		X	X	X				X	
VILLEFRANQUE	1	X		X							
VILLELONGUE	1		X	X	X	X			X		
VILLEMBITS	1	X						X		X	
VILLEMUR	1	X						X			X
VILLENAVE PRES BEARN											X
VILLENAVE PRES MARSAC											X
VISCOS										X	
VISKER										X	
VIZOS	1		X	X	X	X				X	

II - LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

COMMUNE	PPRT	A	P	Risque			
				TH	SU	TO	PR
AVEZAC PRAT LAHITTE	1	X		X	X	X	
BARTHE DE NESTE (LA)	1	X		X	X	X	
CAPVERN	1	X		X	X	X	
LANNEMEZAN	1	X		X	X	X	
TARBES	1		X	X	X		X
BORDERES SUR ECHEZ	1		X	X	X		X
BOURS	1		X	X	X		X
AUREILHAN	1		X	X	X		X

III - LEGENDE

PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels
PPRT : Plan de Prévention des risques Technologiques

RISQUE

I : Inondation
M : Mouvement de terrain
A : Avalanche
F : Feu de forêt
RGA : Retrait et Gonflement des Argiles
TH : Effet Thermique
SU : Effet de Surpression
TO : Effet Toxique
PR : Projection de débris

SISMICITÉ

2 : sismicité moyenne
1B : sismicité faible
1A : sismicité très faible mais non négligeable

Arrêté n°2010245-02

Arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier.

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Christine GROSSEN

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 02 Septembre 2010

Résumé : Agrément délivré à M. MARQUIE Xavier pour une durée de 5 ans - Commune de Sarrancolin.

ARRETE N° : 2010

**Arrêté portant agrément relatif
à l'acquisition, la détention et l'utilisation
des artifices de divertissement destinés
à être lancés par un mortier**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de la défense ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom : MARQUIE
- Prénom : Xavier, Maxime
- Date de naissance : 26 octobre 1970
- Adresse ou domiciliation : 51 route de la Soule à SARRANCOLIN (65410)


en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

ARTICLE 2 – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 3 – M. le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 2 SEP. 2010

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des services du Cabinet


Philippe MARSAIS



Arrêté n°2010216-07

**AMENAGEMENT DE LA ZONE INDUSTRIELLE DU MARMAJOU A MAUBOURGUET
AUTORISATION DE PENETRER PROVISOIREMENT SUR LES PROPRIETES PRIVEES**

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 04 Août 2010

Résumé : AMENAGEMENT D'UN ACCES TEMPORAIRE A LA GRAVIERE RAZEL



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
SERVICE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DURABLE

**ARRETE N° 2010/
autorisant les agents de la Communauté de
Communes du Val d'Adour, à pénétrer
temporairement sur des propriétés privées
situées sur la commune de Maubourguet, et à
les occuper temporairement, dans le cadre du
projet d'aménagement de la zone industrielle du
Marmajou coté Ouest**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi modifiée du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article premier ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et modifiée par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 , relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la correspondance de M. le directeur de l'Agence Sud-Ouest Matériaux/Razel Régions Sud de la France sis à Colomiers parvenue en Préfecture le 21 mai 2010, sollicitant l'autorisation pour ses agents, de pénétrer temporairement sur les propriétés privées situées sur la commune de Maubourguet et de le occuper temporairement, dans le cadre des travaux d'aménagement de la zone industrielle du Marmajou côté Ouest (construction d'un nouveau rond-point) et ce, afin d'aménager un accès temporaire à la gravière Razel ;

Vu le courrier de la Communauté de communes du Val d'Adour parvenu en Préfecture le 8 juillet 2010, émettant un avis favorable sur cette requête ;

Considérant que le projet d'extension de la zone industrielle de Maubourguet par la Communauté de Communes du Val d'Adour a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, le 9 mai 2006 ;

Considérant qu'il convient effectivement de pénétrer sur des propriétés privées sises à Maubourguet et de les occuper temporairement, pour aménager un accès provisoire à la gravière Razel ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de la Communauté de Communes du Val d'Adour ou les personnes déléguées par elle, notamment les agents de la société Sud-Ouest Matériaux/Razel Régions Sud de la France sis à Colomiers, sont autorisés à :

- pénétrer sur les propriétés privées, closes ou non, à l'exclusion des maisons d'habitation, situées sur la commune de Maubourguet et les occuper temporairement, afin d'aménager un accès provisoire à la gravière Razel, dans le cadre des travaux d'aménagement de la zone industrielle du Marmajou côté Ouest (construction d'un nouveau rond-point), conformément au plan ci-annexé ;
- effectuer dans les dites propriétés, toutes les opérations nécessaires à l'exécution des travaux d'aménagement de l'accès provisoire à la gravière Razel.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux d'affichage de la commune de Maubourguet. L'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées ne pourra être mise en oeuvre, qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après l'affichage de l'arrêté dans la commune.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 29 décembre 1892, M. le Président de la Communauté de Communes du Val d'Adour notifiera également l'arrêté à chacun des propriétaires concernés.

ARTICLE 4 : Après l'accomplissement des formalités visées à l'article 3 et à défaut de convention amiable, M. le Président de la Communauté de Communes du Val d'Adour notifiera à chacun des propriétaires et préalablement à toute occupation temporaire des terrains, le jour et l'heure où ses agents ou les personnes déléguées par lui, comptent se rendre sur les lieux. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. La visite des lieux ne pourra être prévue, qu'à l'expiration d'un délai minimum de dix jours après ces notifications.

ARTICLE 5 : Les agents de la Communauté de Communes du Val d'Adour ou les personnes déléguées par elle, notamment les agents de la société Sud-Ouest Matériaux/Razel Régions Sud de la France sis à Colomiers, devront être porteurs d'une copie de l'arrêté, qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 6 : Conformément à la demande de la société Sud-Ouest Matériaux/Razel Régions Sud de la France sis à Colomiers au nom de la Communauté de Communes du Val d'Adour, la présente autorisation est délivrée pour la durée de réalisation de l'aménagement d'un accès temporaire à la gravière Razel. En application de la réglementation en vigueur, elle sera périmée de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois après la notification de l'arrêté ou après la décision effective ou tacite sur la demande de recours gracieux déposé à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, M. le maire de la commune de Maubourguet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 4 août 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé Christophe MERLIN

Arrêté n°2010218-05

**SAS KNAUF INSULATION à LANNEMEZAN.
Arrêté complémentaire.**

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 06 Août 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
SERVICE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL
Bureau de l'Aménagement Durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté complémentaire

S.A.S KNAUF INSULATION

Commune de LANNEMEZAN

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

- VU** le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article R 512-31 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008165-10 du 13 juin 2008 autorisant la société KNAUF INSULATION à exploiter sur le territoire de la commune de LANNEMEZAN, des installations de fabrication de laine de verre ;
- VU** le dossier de modification des installations établi par la société KNAUF INSULATION en date du 17 décembre 2009 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 10 juin 2010 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 avril 2010 ;

CONSIDERANT le changement du liant organique utilisé dans la fabrication de la fibre de verre décrit dans le dossier de modification visé ci-dessus ;

CONSIDERANT que cette modification permet de limiter les émissions de phénol, formaldéhydes et d'amines ;

CONSIDERANT que cette modification est à l'origine de l'émissions de substances dans les rejets atmosphériques dont les valeurs limites d'émission nécessitent d'être fixées ;

CONSIDERANT que le risque sanitaire a été réévalué pour tenir compte de la modification de la composition des rejets atmosphériques ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de modifier les dispositions de l'article 2.2.4 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2008 ;

CONSIDERANT la qualification imparfaite des émissions atmosphériques de la cheminée L2 du fait du changement de liant ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de qualifier et quantifier ces émissions atmosphériques dès le démarrage des installations ;

CONSIDERANT que le stockage des produits finis s'effectue sur une surface non-couverte ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral définitif a été communiqué au pétitionnaire le 21 juin 2010 et qu'il n'a pas émis d'observations ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La société KNAUF Insulation est tenue, pour son installation de fabrication de laine de verre située à Lannemezan, de respecter dès notification du présent arrêté les prescriptions des articles qui suivent.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 2.2.4 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les rejets issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Pour le rejet L1

	Concentrations maximales instantanées en mg/Nm ³	Flux maximum en kg/h
Poussières	20	0,4
SO _x	75	1,5
NO _x	300	6
COVNM	20	0,4
HCl	20	0,4
HF	5	0,1
Métaux classe I : Hg+Tl+Cd	0,1 (0,05 par métal)	0,002
Métaux classe II : Co+Ni+Se+As	1	0,02
Métaux classe III : Sb+Cr+Cu+Mn+V+Sn	5	0,1
Pb	1	0,02

Pour le rejet L2

	Concentrations maximales instantanées en mg/Nm ³	Flux maximum en kg/h
COVNM	30	16
Poussières	20	10,6
NH ₃	50	26,5
Formaldéhyde	4	2,1
Phénol	5	2,65
Amines	2	1,1
Acrylamide	0,03	0,02
Furfural	3	1,5
Acétaldéhydes	3	1,5

Pour le rejet L3

	Concentrations maximales instantanées en mg/Nm ³	Flux maximum en kg/h
Poussières	30	0,21
COVNM	20	0,14

Pour le rejet L4

	Concentrations maximales instantanées en mg/Nm ³	Flux maximum en kg/h
Poussières	30	2,7

Pour le Rejet L5

	Concentrations maximales instantanées en mg/Nm³	Flux maximum en kg/h
NH₃	50	0,013
Formaldéhyde	5	0,0013

ARTICLE 3

Dans un délai d'un mois à compter de la mise en service des installations, l'exploitant qualifie et quantifie les émissions atmosphériques au niveau de la cheminée L2. Ces données sont comparées aux valeurs limites d'émission fixées par la réglementation et l'évaluation du risque sanitaire est, le cas échéant, réévaluée.

Un rapport reprenant l'ensemble de ces éléments est transmis au Préfet de Hautes-Pyrénées **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2008 sont modifiées comme suit :
« un stockage aérien de produits finis emballés et palettisés représentant une surface de 28000m³ »

ARTICLE 5 VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers.

ARTICLE 6

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet de BAGNERES DE BIGORRE ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité ;
- le Maire de LANNEMEZAN ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :

- Directeur de la S.A.S. KNAUF INSULATION à LANNEMEZAN

TARBES, le 6 août 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2010218-06

**Arrêté Préfectoral de dérogation à l'article 20-1 du Titre "Véhicules sur piste" du
R.G.I.E.
Société des Carrières Lourdaises à AGOS VIDALOS.**

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 06 Août 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**Arrêté Préfectoral de dérogation à l'article
20-1 du Titre « Véhicules sur piste » du
R.G.I.E.**

SOCIETE DES CARRIERES LOURDAISES

Commune d'AGOS VIDALOS

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.) et notamment l'article 20-1 du titre « Véhicules sur piste » qui dispose :
« *Les pistes ne doivent pas avoir une pente supérieure à 20%, sauf autorisation du Préfet* » ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-50-1 du 19 février 2003 modifié, autorisation la S.A.S. « SOCIETE des CARRIERES LOURDAISES - SOCARL » à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune d'AGOS VIDALOS;

Vu l'arrêté préfectoral de police des carrières n°2008080-02 du 20 mars 2008, modifié par l'arrêté préfectoral de police des carrières n°2009007-06 du 07 janvier 2009 pris à l'encontre de la S.A.S. Société des Carrières Lourdaises (SOCARL) ;

Vu la demande de dérogation aux dispositions de l'article 20-1 du titre « Véhicules sur Piste » formulée par la S.A.S. SOCARL en date 03 juin 2010 et relative à la piste d'accès à la partie sommitale de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral du 19 février 2003 modifié ;

Vu le rapport de la D.R.E.A.L. n° R-10136 du 02 juillet 2010 ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral de police des carrières n°2008080-02 du 20 mars 2008 modifié restent applicables quant aux travaux réalisés sur cette piste ;

Considérant que la présente demande ne porte que sur de faibles linéaires tels qu'identifiés sur le plan général référencé 09008top7.DGN du 02 décembre 2009 ;

Considérant que l'utilisation de cette piste comportant des passages à plus de 20% est interdite pour les engins en charge (hors transport d'explosifs, de ravitaillement et de personnes) ;

Considérant que la durée de la présente autorisation est limitée dans le temps afin de permettre le reprofilage de l'ensemble de la piste pour supprimer, dans de bonnes conditions de sécurité, les pentes supérieures à 20% ;

Considérant que seuls les véhicules disposant de la preuve de leur adaptation à circuler sur des pentes supérieures à 20% sont autorisés à circuler sur cette piste ;

Considérant que les véhicules empruntant cette piste sont conduits par du personnel spécialement formé et habilité à cet effet ;

Considérant que les engins ne pouvant circuler sur des pentes supérieures à 20% qui sont présents en partie haute de la carrière ne doivent pas emprunter cette piste ;

Considérant les aménagements proposés par l'exploitant : zone d'arrêt d'urgence, interdictions d'accès, signalisation, ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif a été communiqué au pétitionnaire le 7 juillet 2010 et qu'il n'a pas émis d'observations ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1er : Généralités

La S.A.S. SOCARL est autorisée à utiliser la piste d'accès à la partie sommitale de la carrière réglementée par arrêté préfectoral du 19 février 2003 modifié, pour laquelle 5 portions de piste, telles que localisées sur plan général identifié 09008top7.DGN du 02 décembre 2009 joint à la demande, ont des pentes supérieures à 20%.

Cette autorisation n'est valable que si l'exploitant respecte les engagements présentés dans sa demande et qui ne sont pas contraires au présent arrêté, ainsi que toutes les dispositions du présent arrêté.

La durée de la présente autorisation est fixée au 31 décembre 2011.

Les modalités de reprofilage de cette piste sont fixées par l'arrêté préfectoral de police des carrières n°2008-080-02 du 20 mars 2008 modifié.

La présente autorisation ne fait pas obstacle à l'application des autres dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) concernant les équipements de travail mobiles.

Article 2 : **Dispositions relatives aux engins** :

Seuls les engins pour lesquels l'exploitant dispose de la preuve formelle de leur adaptation pour circuler sur des pentes supérieures à 20% sont admis sur cette piste. Pour ce faire, l'exploitant doit disposer d'attestations du constructeur prouvant sans ambiguïté que les systèmes de freinage de service, de secours et de parc permettent la circulation des véhicules dans les conditions prévues.

Tous les véhicules autorisés à emprunter cette piste sont équipés de ceintures de sécurité pour toutes les places assises. Ces équipements doivent être systématiquement utilisés et régulièrement contrôlés.

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit adresser au Préfet des Hautes-Pyrénées, tout document (attestation constructeur, ...) prouvant que les véhicules de marque VOLVO disposent d'une direction de secours fonctionnant en marche avant et marche arrière jusqu'à l'immobilisation du véhicule. En l'absence de ces éléments, l'utilisation de ces véhicules est interdite.

L'exploitant tient à jour la liste des engins autorisés à circuler sur cette piste. Ce document est datée et signée. Il est accompagné de tous les éléments d'appréciation permettant l'affectation des engins.

Tous les engins autorisés à circuler sur cette piste font l'objet de contrôles réguliers conformément aux procédures annexées à la demande. Le contrôle en service de ces engins doit aussi prévoir un essai des organes de sécurité en marche arrière. Les résultats de ces contrôles (datés et signés) sont consignés dans un registre.

Il est interdit de descendre les engins non conformes stationnés en partie haute de la carrière.

Le transport conjoint de produits explosifs et de personnel est interdit.

La circulation est interdite en période de nuit (avant lever et après le coucher du soleil), et/ou lorsque la visibilité est insuffisante (brouillard ou visibilité inférieure à 50 mètres) et/ou en période de fortes pluies et de neige.

Article 3 : Dispositions relatives à la piste :

La piste dispose de zones d'arrêt d'urgence au niveau des diverses zones présentant des pentes à plus de 20%.

L'exploitant doit aménager la zone comprise entre les zones d'arrêt d'urgence C et D de telle manière que les véhicules ne puissent pas dériver et sortir de la piste. La solution retenue par l'exploitant est portée à la connaissance du Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

L'état de la piste est contrôlé tous les jours par une personne désignée. En complément, cette personne procède à un contrôle de tout le linéaire de la piste après chaque tir de mines et après tout séisme concernant la zone. Les résultats de ces contrôles (datés et signés) sont consignés dans un registre.

Les tirs de mines sont contrôlés (sismographe).

La personne désignée doit s'assurer que, dans les zones présentant des pentes supérieures à 15%, les conditions d'adhérence des véhicules restent optimales (présence de boue en particulier).

L'accès à la piste est fermé par une barrière. Seules les personnes désignées par l'exploitant sont autorisées à manœuvrer cette barrière.

L'exploitant met en place des éléments de signalisation permettant d'identifier les zones à forte pente, les zones d'arrêt d'urgence, les vitesses maximales, les interdictions,

Article 4 : Dispositions relatives au personnel :

L'exploitant fixe la liste des personnes autorisées à conduire les engins au niveau de cette piste.

Cette autorisation spécifique (autorisation de conduite et permis de travail) est délivrée aux vues les éléments suivants :

- formation et information sur les risques spécifiques,
- aptitude médicale spéciale.

L'exploitant fixe la liste des personnes désignées pour les contrôles de la piste.

Article 5 : Document de Sécurité et de Santé (Document de Sécurité et de Santé (DSS)) :

L'exploitant doit reprendre les analyses des risques afin d'être exhaustif et éventuellement mettre à jour le Document de Sécurité et de Santé (DSS) et les dossiers de prescriptions. Le délai est fixé à 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision prise en application de l'article 107 du code minier peut faire l'objet d'un recours devant le ministre chargé des mines qui statue après avis du conseil général des mines.

Article 7 :

Cet arrêté sera affiché, à la Mairie d'AGOS-VIDALOS, pendant une durée minimale d'un mois/ Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Le sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST,
Le maire d'AGOS-VIDALOS,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) à
Toulouse,
La DREAL, Unité territoriales des Hautes-Pyrénées et du Gers à Tarbes,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- pour notification au gérant de la SOCIÉTÉ DES CARRIERES LOURDAISES,
- pour information au Procureur de la République et au commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 6 août 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2010218-07

**POLICE DES CARRIERES.
Société des Carrières Lourdaises.
Commune d'AGOS VIDALOS.**

Administration : Préfecture
Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 06 Août 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

POLICE DES CARRIERES

SOCIETE DES CARRIERES LOURDAISES

Commune d'AGOS VIDALOS

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le code minier ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier, et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-50-1 du 19 février 2003 modifié autorisant la « SOCIÉTÉ DES CARRIERES LOURDAISES (SOCARL) » à « AGOS-VIDALOS » (65400), à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et de dolomie sur le territoire de la commune de AGOS-VIDALOS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004-329-8 du 24 novembre 2004 modifiant l'arrêté préfectoral n°2003-50-1 du 19 février 2003 ci-dessus ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-207-9 du 26 juillet 2006 modifiant l'arrêté préfectoral n°2003-50-1 du 19 février 2003 ci-dessus ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-063-07 du 3 mars 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n°2003-50-1 du 19 février 2003 ci-dessus ;

VU les arrêtés préfectoraux de police des carrières n°2008-080-02 du 20 mars 2008 et n°2009-120-02 du 30 avril 2009 rappelant à l'exploitant son obligation de respect des dispositions du R.G.I.E. (Règlement Général des Industries Extractives) ;

VU les avis géotechniques établis par MERIDION en date des 10 septembre 2009, 1° avril 2010 et 17 mai 2010 respectivement référencés 09-322-R, 10 26 100401 R et 10-26-100517-R;

VU la visite d'inspection réalisée le 8 avril 2010 ;

VU la fiche de constat de visite « Hygiène - sécurité » signée par l'exploitant à l'issue de la visite

VU les rapports n°10064 et R-10136 de l'inspection des installations classées en date des 05 mai et 02 juillet 2010 ;

CONSIDERANT que la « SOCIÉTÉ DES CARRIERES LOURDAISES (SOCARL) » ne respecte pas les prescriptions du décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives,

CONSIDERANT que la conformité des équipements de travail aux dispositions de l'article 4 du Titre « Équipements de travail » du RGIE n'est pas établie avant leur mise en service ;

CONSIDERANT l'effondrement d'une partie des banquettes en pied des grands fronts de l'ancienne zone d'exploitation (cote 400mNGF), devant assurer le rôle de piège à blocs ;

CONSIDERANT l'effondrement des banquettes ayant généré la création de fronts de plus de 15 mètres au niveau de la zone d'exploitation actuelle ;

CONSIDERANT l'absence de dérogation à l'article 63 du titre « règles générales » du R.G.I.E. (Règlement Général des Industries Extractives) pour l'exploitation de fronts de plus de 15 mètres de hauteur ;

CONSIDERANT les préconisations du géotechnicien MERIDION dans ses rapports en date des 10 septembre 2009 et 1^{er} avril 2010 référencés 09-322-R et 10 26 100401 R visant à réduire les risques de chutes de blocs de plus ou moins grands volumes dans et hors du site ;

CONSIDERANT les préconisations du géotechnicien MERIDION dans son rapport n°10-26-100517-R du 17 mai 2010 visant à prendre en compte la présence d'une masse potentiellement instable en partie haute du gisement ;

CONSIDERANT l'absence d'aptitude médicale du personnel contrôlé comme imposé par l'article 28 du titre « Équipements de travail » du R.G.I.E. (Règlement Général des Industries Extractives) ;

CONSIDERANT l'absence de mise à disposition d'eau potable et de cabinet d'aisance sur la zone d'exploitation conformément aux articles 9 et 58 du titre « règles générales » du R.G.I.E. (Règlement Général des Industries Extractives) au niveau de la zone d'exploitation supérieure du site;

CONSIDERANT que les évaluations des niveaux sonores et des vibrations mécaniques au poste de travail n'ont pas été réalisées conformément aux titres « Bruit » et « Vibrations » du R.G.I.E. (Règlement Général des Industries Extractives) ;

CONSIDERANT que les non-conformités relevées par l'organisme extérieur de prévention (OEP) n'ont pas été prises en compte par l'exploitant contrairement à ses obligations en la matière telles qu'exposées par l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 ;

CONSIDERANT les anomalies constatées sur les convoyeurs et passerelles inspectés au regard des dispositions réglementaires applicables en la matière : titres « Équipements de travail », « travail et circulation en hauteur » et décret n°73-404 du 26 mars 1973 sur les convoyeurs ;

CONSIDERANT l'absence de plan de circulation conformément aux article 17 du titre « Véhicules sur piste » et 26 du titre « règles générales » du RGIE ;

CONSIDERANT les rappels écrits effectués par les services de l'inspection des installations classées et de la préfecture quant à l'obligation de respecter les dispositions l'article 20 du titre « Véhicules sur piste », notamment en ce qui concerne la valeur maximale des pentes ;

CONSIDERANT que les protections mises en place le long de la RD921b (côté paroi) ne couvrent pas tout le linéaire de la piste conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de police des carrières du 20 mars 2008;

CONSIDERANT que toutes les protections latérales le long de la piste n'ont pas été vidées et purgées comme imposé par l'article 4 de l'arrêté préfectoral de police des carrières du 30 avril 2009 ;

CONSIDERANT que l'accès à la trémie du primaire n'est pas éclairé et les risques non signalés contrairement aux dispositions des articles 12 et 16 du titre « Véhicules sur piste » ;

CONSIDERANT que le document de santé et de sécurité du site est notablement incomplet puisqu'il ne prend pas en compte de nombreux risques, notamment au niveau de la nouvelle zone d'exploitation et des installations primaires (extracteurs, tunnels, ...);

CONSIDERANT que le document de santé et de sécurité dans sa structure et sa méthode d'élaboration ne répond pas aux dispositions des articles 4 et 13 du titre « Règles Générales » du R.G.I.E. (Règlement Général des Industries Extractives) ;

CONSIDERANT l'absence de contrôle des poussières inhalables au niveau des postes de travail comme imposé par l'article 4 du titre « Empoussiérage » du R.G.I.E. (Règlement Général des Industries Extractives) ;

CONSIDERANT que le non respect de ces dispositions est de nature à présenter des risques en termes d'hygiène et de sécurité pour la santé des travailleurs et des tiers;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral définitif a été communiqué au pétitionnaire le 7 juillet 2010 et qu'il n'a pas émis d'observations ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1. Équipements de travail mobiles

L'utilisation des équipements de travail mobile de la « SOCIÉTÉ DES CARRIERES LOURDAISES (SOCARL) » à « AGOS-VIDALOS » (65400), tels que définis à l'article 1er du Titre « Équipements de Travail » du RGIE, non-conformes aux dispositions des Titres « Équipements de Travail » et « Véhicules sur piste » du RGIE est interdite **dès notification** du présent arrêté.

L'exploitant doit disposer des éléments de justification attestant de leur conformité avant toute mise ou remise en service.

En particulier, les équipements de travail mobiles exposés à des risques de chutes de blocs et non équipés de cabines de protections conformes à la réglementation sont interdits d'utilisation.

ARTICLE 2. Équipements de travail – concasseur primaire

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les courroies d'entraînement des moteurs du broyeur primaire doivent être équipées de carter de protection.

Dans l'attente, l'exploitant interdit efficacement l'accès à cette zone pendant les phases de fonctionnement du broyeur. Les mesures mises en œuvre pendant cette période transitoire sont portées à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 3. Équipements de travail - conformité

La conformité des équipements de travail aux règles constructives telle que définie à l'article 4 du titre « Équipements de travail » du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E) doit être justifiée.

L'exploitant fait appel à un organisme agréé pour la délivrance de la déclaration CE de conformité (matériel neuf ou considéré comme neuf) ou du certificat de conformité (matériel d'occasion).

Les éléments justificatifs sont transmis au Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté pour le matériel neuf ou considéré comme neuf et pour le **31/12/10** pour le matériel d'occasion.

ARTICLE 4. Équipements de travail - installations

Dans un délai **d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, les non-conformités suivantes relevées au niveau du tapis de sortie du tunnel sont traitées :

- Suppression des obstacles au niveau des passerelles : tuyau d'eau au niveau de la tête des personnes amenées à circuler sur la passerelle , poussières et matières minérales déposées (nettoyage), encombrants, ...
- Remise en état des protections collectives : rambardes, rives, ...

- Prolongation des arrêts d'urgence notamment au niveau des moteurs de tête (cf rapport de l'Organisme Extérieur de Prévention),
- Modification des grilles de protection afin de ne pas créer de zones dangereuses au niveau des rouleaux de convoyeurs,
- Respect des largeurs minimales de passage le long des convoyeurs (80 cm)
- Réglage ou amélioration des protections des rouleaux de retour afin de supprimer les angles rentrant.

ARTICLE 5. Équipements de travail – convoyeur TPTR5

Dans un délai **d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, les non-conformités suivantes relevées au niveau du tapis TPTR5 sont traitées :

- Les passerelles sont très encombrées et doivent être nettoyées.
- La passerelle doit être élargie au niveau du moteur de tête (inférieur à 80cm)
- Remise en état de la passerelle,
- Mise en place et/ou accessibilité des arrêts d'urgence au niveau de la plate-forme.

En application des dispositions de l'article 20 du titre « Travail et circulation en hauteur » du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E), il est demandé à l'exploitant de procéder, dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté à la vérification par un organisme ou une personne qualifiés des éléments de construction des passerelles et plate-formes associées aux convoyeurs.

ARTICLE 6. Équipements de travail – tapis sous le silo du secondaire

Dans un délai **d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, les non-conformités suivantes relevées au niveau du tapis situé sous le silo du secondaire sont traitées :

- Suppression des angles rentrants sous les auges,
- Arrêt d'urgence à mettre en place en haut de la passerelle,
- La dernière station porteuse avant le tambour de tête est à protéger.

ARTICLE 7. Équipements de travail – tunnel sous le puits de descente

Dans un délai **d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, les non-conformités suivantes relevées au niveau du tunnel sont traitées :

- démontrer le caractère coupe-feu des issues de secours condamnées ,
- le tunnel de sortie de secours doit être suffisamment éclairé et disposer d'un éclairage de secours,
- Le câble d'arrêt d'urgence doit être rendu facilement accessible,
- La grille d'interdiction d'accès entre le tunnel de sortie de secours et le convoyeur doit être fixée pour empêcher le passage de personnes lorsque le convoyeur fonctionne,
- Le passage en tête doit respecter la largeur libre de 80cm,
- Aménager une plateforme permettant la mise en place des crayons de blocage des extracteurs et supprimer la tôle soudée bouchant les fourreaux des crayons.

ARTICLE 8. Équipements de travail – tunnel sous le pré-stock

Dans un délai **d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, les non-conformités suivantes relevées au niveau du tunnel sous le pré-stock sont traitées :

- le tunnel doit être suffisamment éclairé,
- Le câble d'arrêt d'urgence doit être rendu facilement accessible,
- Le passage en tête doit respecter la largeur libre de 60cm,
- Aménager une plateforme permettant la mise en place des crayons de blocage des extracteurs et supprimer la tôle soudée bouchant les fourreaux des crayons.

ARTICLE 9. « Carreau 400 »

Toute reprise d'activité sur le carreau situé à la côté 400mNGF nécessite la purge préalable des couloirs d'éboulis situés en partie haute et la sécurisation de la zone d'exploitation supérieure. Toute reprise d'extraction en pied de ces grands fronts est conditionnée à la mise en place d'un piège à blocs efficace dimensionné en accord avec un géotechnicien.

L'exploitant fournit dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté une étude géotechnique de stabilité des grands fronts précisant les limites éventuelles en hauteur du talus général.

ARTICLE 10. Zone supérieure d'exploitation

L'exploitation doit procéder aux travaux préconisés par le rapport n°10 26 100517R du 17 mai 2010 quant à la masse potentiellement instable identifiée en partie haute du gisement. Le compte-rendu de la bonne exécution de ces travaux est adressé au Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Dans le même délai, l'exploitant adresse au Préfet des Hautes-Pyrénées, l'échéancier et les modalités de suppression de ce volume.

En complément, l'exploitant fait procéder, par un géotechnicien, à des contrôles réguliers de la zone d'extraction afin d'identifier toutes nouvelles instabilités potentielles. La fréquence minimale est d'un contrôle à l'ouverture de tout nouveau front et après chaque approfondissement des fronts actuels.

ARTICLE 11. Étude géotechnique

Les travaux préconisés par le géotechnicien dans son rapport 09-332-R du 10 septembre 2009 doivent être réalisées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans le même délai, l'exploitant transmet à la DREAL un rapport du géotechnicien attestant du traitement de toutes les instabilités identifiées dans le rapport précité.

Dans l'attente de la réalisation de ces mesures, les mesures conservatoires préconisées par le géotechnicien dans le rapport susvisé sont respectées.

L'avis du géotechnicien doit aussi être sollicité dans le même délai sur toutes les zones présentant des enjeux de sécurité interne ou externe : zones identifiées dans les rapports du géotechnicien, secteurs surplombant des voies de circulation, les installations, des bâtiments...

Cet avis doit proposer un échéancier de réalisation des mesures à prendre tenant compte des enjeux identifiés.

ARTICLE 12. Aptitudes du personnel

Le personnel dont l'aptitude à la conduite n'est pas établie par le médecin du travail n'est pas autorisé à la conduite des équipements de travail mobiles.

Le personnel dont l'aptitude d'affectation à une fonction de travail l'exposant à l'inhalation de poussières n'est pas établie par le médecin du travail n'est pas autorisé à travailler à une fonction l'exposant à l'inhalation de poussières.

ARTICLE 13. Hygiène

L'exploitant met à disposition du personnel de l'eau potable et des cabinets d'aisances dans un délai **d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté au niveau de la zone d'extraction (art 9 et 59 du titre « règles générales » du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E)).

ARTICLE 14. Bruit

L'exploitant réalise, dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, une évaluation des niveaux sonores aux postes de travail conformément aux articles R4433-1 et R4433-2 du Code du Travail.

Sous le même délai, l'exploitant prend, en application des articles R4434-1 à R4434-3 du Code du Travail, les mesures de réduction des émissions sonores et signale les lieux bruyants.

ARTICLE 15. Vibrations

L'exploitant réalise, dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, une évaluation des niveaux de vibration aux postes de travail conformément aux articles R4444-1 et R4444-2 du Code du Travail.

Sous le même délai, l'exploitant prend, en application des articles R4445-1 à R4445-3 du Code du Travail, les mesures de réduction de l'exposition aux vibrations mécaniques.

ARTICLE 16. Organisme extérieur de prévention

L'exploitant doit disposer d'un rapport de l'organisme extérieur de prévention mentionnant la levée de l'ensemble des non conformités relevées lors des derniers contrôles.

Une copie de ce rapport est transmise au Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 17. Plan de circulation des piétons

L'exploitant élabore et met en place, dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté un plan de circulation des piétons sur l'ensemble du site compatible avec la circulation des autres engins.

ARTICLE 18. Pistes – pentes et protections latérales

La circulation sur des pistes de pentes supérieures à 20% pour lesquelles aucune dérogation préfectorale n'a été délivrée est **interdite**.

Dans un délai **d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant complète les protections mises en place le long de la RD921b (côté paroi) pour couvrir tout le linéaire de la piste.

Dans un délai **d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 4 de l'arrêté de police des carrières du 30 avril 2009 qui prévoit que toutes les protections latérales le long de la piste sont vidées et purgées. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté de police des carrières du 30 avril 2009 s'appliquent.

ARTICLE 19. Véhicules sur pistes – trémie du primaire

Dans un délai **d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'accès à la trémie du primaire est éclairé et les risques liés à cette installation sont signalés.

ARTICLE 20. Document de santé et de sécurité

L'exploitant révisé intégralement le document de santé et de sécurité (DSS) du site (articles 4 et 13 du titre « Règles générales » du Règlement Général des Industries Extractives) pour le **31/12/10**.

Dans l'attente de la réalisation de l'analyse de risques du tunnel dans le cadre de la mise à jour du DSS et de la mise en place des mesures de sécurité et d'aménagement qui en découlent, l'accès au tunnel est interdit à tout engin.

ARTICLE 21. Poussières inhalables

En application des dispositions de l'article 4 du titre « Empoussiérage » du RGIE, l'exploitant fait procéder dans un délai **d'un mois** à la détermination de la quantité de poussières inhalables dans l'atmosphère des lieux de travail.

ARTICLE 22.

La présente décision prise en application de l'article 107 du code minier peut faire l'objet d'un recours devant le ministre chargé des mines qui statue après avis du conseil général des mines.

ARTICLE 23.

Cet arrêté sera affiché, à la Mairie d'AGOS-VIDALOS, pendant une durée minimale d'un mois/ Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 24.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Le Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST,
Le maire d'AGOS-VIDALOS,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) à Toulouse,
La DREAL, Unité territoriales des Hautes-Pyrénées et du Gers à Tarbes,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- pour notification au gérant de la SOCIÉTÉ DES CARRIERES LOURDAISES,
- pour information au Procureur de la République et au commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 6 août 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2010218-08

Arrêté Préfectoral autorisant la SA CARRIERES de la NESTE à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de MONTEGUT, NESTIER et SAINT PAUL

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 06 Août 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
SERVICE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL
Bureau de l'Aménagement Durable

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté Préfectoral autorisant
la S.A. CARRIERES DE LA NESTE à exploiter une
carrière de matériaux alluvionnaires aux lieux-dits
« Débat Lesponne », « Prats de la Moule » et
« Peyragades » sur la commune de MONTEGUT,
« Haouas » sur la commune de NESTIER et
« Partilles du milieu » sur la commune de SAINT-
PAUL.**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le code de l'environnement et notamment

- le livre V - titres 1^{er} et IV, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et au déchets;
- le livre II – titre I et II , parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques;

VU le code minier, notamment l'article 107 ;

VU le code du patrimoine et notamment le livre V – titre III, découvertes fortuites ;

VU le code du travail et notamment le livre II - titre III, parties législative et réglementaire ;

VU le code forestier ;

VU le code rural ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

- VU** le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- VU** le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières et la circulaire du Ministre de l'environnement du 14 février 1996 relative à la mise en place des garanties financières dans les carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003-324-1 du 20 novembre 2003 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2004-315-51 du 10 novembre 2004 (modification des garanties financières), n°2008156-01 du 04 juin 2008 (cessation partielle d'activité) et n°2010022-04 du 22 janvier 2010 (cessation d'activité sur le lac au lieu-dit « Delapont »), autorisant la S.A.S. « CARRIERES de la NESTE » à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur les communes de SAINT-LAURENT de NESTE, NESTIER et MONTEGUT ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-209 du 03 juillet 2009 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique sur la commune de MONTEGUT;
- VU** la demande, avec pièces à l'appui, présentée le 29 juin 2009, par laquelle Monsieur Philippe DURAND, agissant en qualité de président directeur général de la S.A. « CARRIERES de la NESTE », dont le siège social est situé à MONTEGUT (65150), sollicite l'autorisation d'exploiter, à ciel ouvert, une carrière de matériaux alluvionnaires aux lieux-dits « Débat Lesponne », « Prats de la Moule » et « Peyragades » sur la commune de MONTEGUT, « Haouas » sur la commune de NESTIER et « Partilles du milieu » sur la commune de SAINT-PAUL;
- VU** les plans et renseignements joints à la demande ;
- VU** le dossier de l'enquête publique ouverte du 15 février 2010 au 16 mars 2010 inclus sur le territoire des communes de MONTEGUT, NESTIER et SAINT-PAUL sur la demande susvisée, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 13 avril 2010 ;
- VU** l'avis émis par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 09 février 2010 ;
- VU** l'avis émis par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 16 mars 2010 ;

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires, en date du 30 mars 2010 ;

VU l'avis émis par le Conseil Municipal d'AVENTIGNAN en date du 27 février 2010 ;

VU l'avis émis par le Conseil Municipal de MONTEGUT en date du 26 mars 2010 ;

VU l'avis émis par le Conseil Municipal de SAINT-PAUL en date du 15 février 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées n° R-10134 du 04 juin 2010 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières » en date du 22 juin 2010 ;

CONSIDÉRANT dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont compatibles avec les orientations du SDAGE ADOUR-GARONNE;

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état de ce site sont compatibles avec les projets d'aménagements visés dans la convention entre l'exploitant et la Communauté des Communes du canton de St Laurent de Neste » signée le 17 décembre 2009 et déposée à la Sous-Préfecture de Bagnères de Bigorre le 11 janvier 2010 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2010-200-04 notifié à la SA CARRIERES DE LA NESTE, le 19 juillet 2010 est abrogé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées :

ARRÊTE

TITRE I

Dispositions générales

ARTICLE 1^{er} :

La S.A. « CARRIERES de la NESTE » dont le siège social est 65150 MONTEGUT, est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de matériaux alluvionnaires située sur les parcelles suivantes :

- pour l'extension : commune de MONTEGUT - lieu-dit « Débat Lesponne » - parcelles n°48, 60 à 84, 89, 91 à 100, 106 à 112, 250 et 251 – section A ;
- pour le renouvellement : commune de MONTEGUT – lieu-dit « Prats de la Moule » - parcelles n°9 à 31, 33 à 41, 248 et 249 – section A ; lieu-dit « Débat Lesponne » - parcelles n°85 à 87 – section A ; commune de NESTIER – lieu-dit « Haouas » - parcelle n°662 – section A ;
- pour les installations de premier traitement des matériaux : commune de MONTEGUT – lieu-dit « Peyragades » - parcelles n°43 à 45, 47, 49, 55 à 58, 252 et 253 – section A ; commune de SAINT-PAUL – lieu-dit « Partilles du Milieu » - parcelles n°494 à 496 – section C.

La superficie totale est de 42 ha 71 a 07 ca dont environ 15,7 ha sont exploitables.

Les coordonnées Lambert II étendues du centre du site sont :

- ◆ X = 450 km
- ◆ Y = 1787 km
- ◆ Z = 450 m NGF

ARTICLE 2 :

Les activités exercées sur ce site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Numéro	Désignation des activités	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	AUTORISATION Superficie totale 42 ha 71 a 07 ca
2515-2	Broyage, concassage, criblage, ..., de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. Puissance installée supérieures à 200 kW	AUTORISATION Puissance 1 110 kW

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Production maximale et horaires

La production maximale annuelle est inférieure à 250 000 tonnes.

L'activité sur le site est effectuée du lundi au vendredi dans la plage horaire suivante : de 07h00 à 19h00 (sauf chantiers exceptionnels).

L'exploitation est interdite les week-end et les jours fériés

ARTICLE 4 : Validité de l'autorisation

4.1 – Rubrique n°2510 :

L'autorisation est valable 17 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'extraction de matériaux doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés. La remise en état du site doit commencer deux ans avant le terme fixé pour l'exploitation de cette carrière alluvionnaire.

4.2 – Rubrique n°2515 :

L'autorisation n'a pas de date de validité.

4.3 – Dispositions communes :

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1^{er}.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux ans.

L'exploitation sera considérée comme interrompue si la production annuelle était inférieure au dixième de la production maximale autorisée, soit 25 000 tonnes.

ARTICLE 5 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais au service d'inspection des installations classées, les accidents et incidents du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité de voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que le service d'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 7 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le service d'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ou du code minier.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'exploitation (carrière et installations).

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8 : Réglementation

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les meilleurs délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

En particulier, le pétitionnaire doit obtenir, le cas échéant, la délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées conformément à l'article L411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou par le code minier.

ARTICLE 10 : Engagements

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact, dans l'étude de dangers et dans ses mémoires en réponse aux différents services et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 11 : Documents et registres

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 12 : Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 13 : Conformité

Un récolement sur le respect du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après le début de l'exploitation. Le compte-rendu est adressé à l'inspection des installations classées dans ce même délai.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE II Dispositions particulières

Section 1 : Aménagements préliminaires

ARTICLE 14 : Affichage

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 15 : Plan de bornage

Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant.

A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 16 : Bornes de nivellement

En complément au bornage prévu à l'article précédent, l'exploitant met en place des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les cotes minimales de l'extraction autorisée.

ARTICLE 17 : Eaux de ruissellement externes

Si nécessaire, des réseaux de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation sont mis en place à la périphérie de ces zones.

ARTICLE 18 : Aménagements de la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions du code de la voirie routière susvisé.

En particulier, l'exploitant doit maintenir l'accès à la parcelle n°90.

ARTICLE 19 : Aménagements paysagers

L'exploitant doit mettre en place toutes les haies et plantations nécessaires à l'intégration paysagère du site telles que prévues dans l'étude d'impact et les mémoires en réponse aux services. Ne sont pas concernés par cette disposition, les aménagements de nature à gêner l'exploitation du site.

Le choix des espèces autochtones est soumis à l'avis de la DREAL.

ARTICLE 20: Aménagements particuliers

Préalablement au début des travaux de décapage, l'exploitant doit clôturer les zones couvertes par la mégaphorbiais et les ripisylves de la Neste et du canal d'irrigation. Cette clôture est placée en partie intérieure de la bande de 10 mètres non exploités (côté zone d'extraction) du périmètre autorisé.

ARTICLE 21: Déclaration de début d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation telle que prévue à l'article R-512-44 du code de l'environnement est subordonnée à la réalisation des travaux mentionnés aux articles 14 à 20 ci-dessus.

ARTICLE 22 : Aménagements spécifiques aux merlons périphériques

Les merlons périphériques positionnés perpendiculairement à l'axe d'écoulement des eaux de crue sont interrompus tous les 50 mètres sur une largeur au sol d'au moins de 3 mètres,

Section 2 : Conduite de l'exploitation

ARTICLE 23 :

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

23.1 - Généralités

Tout déversement de liquide susceptible de générer une pollution des sols et/ou des eaux sur le site est interdit.

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

En particulier, l'exploitant procède annuellement :

- au fauchage tardif du site : opération réalisée en dehors des périodes de nidification (de mars à juillet)

- à la destruction mécanique des espèces allochtones,
- faucardage des différents lacs : opération réalisée en dehors des périodes de nidification et d'hivernage de l'avifaune,
- nettoyage du chemin de sortie des véhicules et de sa sortie au niveau de la route départementale n°75.

De manière générale, les plantations, les merlons et les divers stockages de matériaux ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur le site.

23.2 - Hygiène et sécurité

Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières ainsi que du règlement général des industries extractives et des autres textes pris en leur application et des réglementations spécifiques applicables (arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, ...).

23.3 – Décapage et défrichage

Le décapage et le défrichage des terrains sont limités aux besoins de la phase en cours des travaux d'exploitation.

Le défrichage est limité à la seule parcelle n°79 et doit être réalisé en dehors des périodes de nidification (de mars à juillet).

Le décapage est réalisé en dehors des périodes sèches et de grand vent.

Dans la mesure du possible, le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles de découverte.

L'horizon humifère est stocké séparément et réutilisé pour la remise en état des lieux ou utilisé immédiatement dans le cadre de la remise en état coordonnée.

La durée de stockage des terres de découverte doit être aussi réduite que possible.

Dans la mesure du possible, le stockage des terres de découverte doit être limité en hauteur à 2 mètres. Elles sont décompactées avant leur mise en œuvre lors de la remise en état du site.

23.4 - Extraction

Généralités :

L'extraction s'effectue à ciel ouvert et est réalisée en quatre phases (3 quinquennales et une biennale) telles que définies en annexe au présent arrêté. Toute modification du phasage doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation.

Chaque phase d'exploitation est balisée sur le terrain.

Les limites de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenues à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée et de 50 mètres du lit mineur de la Neste.

Méthode :

L'extraction est principalement réalisée à la pelle hydraulique et au chargeur. L'utilisation d'autres types d'engins (dragline, drague flottante, ...) doit faire l'objet d'une information préalable du Préfet des Hautes-Pyrénées.

La cote minimale d'extraction ne peut être inférieure à 432 m NGF (épaisseur moyenne de 14,6 m).

Contrôles :

L'exploitant doit justifier de la conservation d'au moins 1 mètre d'argile en fond de fouille, surmontés d'au moins 1 mètre de matériaux alluvionnaires (2 mètres en cas de remontées de calcaire). Des contrôles du respect de cette disposition seront régulièrement réalisés et consignés sur un registre agrémenté d'un plan topographique, tenu à la disposition des services de l'État concernés et ce pendant toute la durée de l'exploitation. Ces documents, ou une copie, seront remis au propriétaire du sol au terme de l'exploitation.

En particulier, l'exploitant procède à des contrôles destructifs :

- pour les phases n°1 et 2 : 2 sondages par ha,
- pour les phases n°3 et 4 : 1 sondage par ha.

En complément, l'exploitant procède à un contrôle annuel bathymétrique des lacs.

Le Préfet ou l'inspection des installations classées, peuvent demander à l'exploitant de procéder à toute investigation complémentaire qui peut être rendue nécessaire par l'exploitation des résultats ci-dessus, en fixant au besoin les méthodes de contrôle. Les frais sont pris en charge par l'exploitant.

Archéologie :

L'exploitant prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le Service Régional de l'Archéologie Préventive de Midi-Pyrénées (32, rue Dalbade – BP811 – 31080 TOULOUSE Cedex 6) de la date des travaux de décapage.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans un délai maximal d'un mois suivant cet avis des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

23.5 - Évacuation des matériaux

Les matériaux extraits sont évacués par convoyeurs à bande vers les installations de premier traitement pour valorisation. Seul les matériaux de forte granulométrie ne pouvant être acheminés par convoyeur, sont évacués par véhicules de chantier.

Par dérogation à l'alinéa précédent, et pour une durée maximale de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut évacuer les matériaux par véhicules en empruntant des pistes internes.

L'évacuation des matériaux vers leur lieu d'emploi est assuré par des véhicules routiers.

Les horaires autorisés pour la circulation des véhicules évacuant les matériaux sont ceux fixés à l'article 3 (sauf chantiers exceptionnels).

ARTICLE 24

Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 23.2, la remise en état de la carrière en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation en particulier dans l'étude d'impact et dans les mémoires en réponse de l'exploitant aux services, à savoir principalement :

24.1 – Remblayage

Le remblayage du site est réalisé avec les seuls matériaux de découverte et de lavage des matériaux.

Tout apport de matériaux externes au site, même inertes est interdit.

Les zones remblayées sont végétalisées. Elles comportent une pente de 1% vers les plans d'eau.

Les fines de décantation sont placées au-dessus des plus hautes eaux connues et de telle manière qu'en cas de crue et/ou d'érosion de berges, elles ne puissent pas être remobilisées.

Les pentes des talus des zones remblayées sont limitées à 26°.

24.2 - Remise en état de la carrière

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexe au présent arrêté et qui ne sont pas contraires aux dispositions ci-dessous.

L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme aux plans de l'état final annexé au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact, des mémoires en réponse de l'exploitant et du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les principes généraux de remise en état sont les suivants :

- Création de deux nouveaux lacs de 12,5 et 10 ha,
- Suppression de toutes les installations,
- Suppression des merlons,
- Scarification des sols,
- Décompactage des sols le nécessitant,
- Régilage des terres de découverte et éventuellement des stériles (fines de décantation), en respectant l'ordre de mise en place,
- Maîtrise de la prolifération de certaines espèces non désirées (destruction mécanique),
- Plantation d'environ 5,4 ha de boisement constitués d'espèces locales,
- Remblaiement avec les terres de découverte et des fines de décantation (hors d'eau et uniquement dans l'angle nord-est du lac est),
- Les pentes des talus varient de 18° (3H/1V) à 45°(1H/1V) en fonction des secteurs concernés,
- Création d'une zone de hauts fonds et d'une zone humide,
- Création d'une haie boisée en limite est des terrains d'extension, reliant les formations rivulaires de la Neste aux boisements de pied de la basse terrasse,
- Densification des boisement sud (surface de 2,3 ha supplémentaire),
- Remblaiement des secteurs nord-est, centre ouest et sud-est de la zone d'extension et sud-ouest et sud-est de la zone en renouvellement,
- Ensemencement des secteurs remblayés,
- Création d'une plage dans le secteur sud-ouest du lac ouest,
- Création de chemins gravillonnés : 2600 mètres linéaires (les cheminements le long du lac est doivent être maintenus à plus de 30 mètres de la berge ou bordés coté lac d'une végétation dissuasive),
- Aménagement d'une surverse au nord-est du lac est équipée de gabions. La cote de cette surverse est 448 mNGF.

En fin d'exploitation l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation.

24.3 - Remise en état du reste du site

Les zones concernées par les activités autres qu'extractives (rubrique n°2510), sont remises en état en fin d'exploitation du site (article 4.2).

Les principes généraux de cette remise en état sont les suivants :

- Démontage des toutes les structures,
- Scarification des sols,
- Suppression des merlons,
- Maîtrise de la prolifération de certaines espèces non désirées (destruction mécanique),
- Création d'une zone minérale parsemée de boqueteaux (2 ha de boisements),
- Remblaiement et boisements (3ha) des anciens bassins de décantation,
- Régilage des terres de découverte,
- Plantations et enherbement dans la continuité de qui sera fait au niveau du carreau de la carrière.

24.4 – Dispositions communes

L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme aux plans de l'état final annexé au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact et des mémoires en réponse de l'exploitant.

En fin d'exploitation l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploitation.

24.5 – Échéance intermédiaire de remise en état

A la fin de la première phase d'exploitation, le lac ouest doit être remis en état.

Section 3 : Sécurité du public

ARTICLE 25 : Accès

Durant les heures d'activité, les accès de la carrière doivent être contrôlés.

Les accès des sites d'exploitation, doivent être équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Le système de fermeture retenu doit permettre l'accès des services de secours et d'incendie en toute période.

ARTICLE 26 : Signalisation

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point le justifiant.

ARTICLE 27 : Zones dangereuses

Les accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation sont interdits par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Ces dispositions concernent aussi toutes les zones présentant un risque spécifique tels les bassins de décantation.

ARTICLE 28 : Plan de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, affichage à l'entrée du site, ...).

ARTICLE 29 : Stabilité des bords de fouilles

En fin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance est portée à 50 mètres par rapport au lit mineur de la Neste.

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille. Le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 : Registres et plans

ARTICLE 30 :

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000^{ième} ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- 1.les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,
- 2.les parcelles cadastrales,
- 3.les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
- 4.les cotes NGF des différents points significatifs,
- 5.les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés,
- 6.la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 29 ci-dessus.

Section 5 : Prévention des pollutions ou nuisances

ARTICLE 31 :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 32 :

La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

32.1 - Pollution accidentelle

Entretien et ravitaillement :

L'entretien des engins de chantier est interdit sur les zones d'exploitation (fronts, carreau, pistes).

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins à progression lente est effectué en bord à bord sur une aire étanche mobile.

Les vidanges des engins de chantier et des véhicules ne sont pas effectuées sur les zones d'exploitation (fronts, carreau, pistes), mais uniquement au niveau des ateliers, de l'aire étanche ou dans des lieux extérieurs au périmètre autorisé (garages, ateliers spécialisés, etc.) disposant des installations adaptées et autorisées à cet effet.

En cas de panne d'un véhicule ou engin de chantier, celui-ci est acheminé hors de la zone d'exploitation dans les lieux adaptés précités. Si pour des raisons de sécurité et/ou techniques son acheminement n'est pas possible et qu'il s'avère nécessaire de recourir à un dépannage *in situ*, toutes les dispositions sont prises, tant en attendant de ce dépannage qu'au cours de celui-ci, pour éviter la fuite et la dispersion de produits polluants. Le dépannage doit être effectué dans les meilleurs délais compatibles avec la sécurité des personnes intervenant sur le site.

Stockages :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les stockages de produits polluants sont placés au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues.

Stationnement :

En dehors des horaires de fonctionnement, les engins (hors véhicules à progression lente) sont stationnés au niveau de l'aire étanche.

Les véhicules à progression lente sont parqués sur cette aire en fin de semaine ou avant toute période d'arrêt supérieure à 24 heures.

Équipements spécifiques :

Tous les engins sont équipés d'un kit anti-pollution.

Gestion des crues :

L'exploitant met en place une procédure de gestion des crues permettant de :

- alerter le personnel (« vigicrue », ...)
- déplacer les engins dans des zones non exposées aux crues,
- prendre toute disposition jugée utile pour éviter des pollutions des eaux.

32.2 - Eaux superficielles

Eaux superficielles provenant de l'extérieur du site :

Elles doivent être, si nécessaire, drainées à l'extérieur du périmètre d'exploitation afin d'éviter qu'elles ne pénètrent sur la zone en exploitation.

Au besoin, elles sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de décantation correctement dimensionnés pour répondre à une pluie d'orage d'une durée minimale d'une heure.

Eaux superficielles du périmètre autorisé :

De manière générale, les eaux de pluie qui sont susceptibles de ruisseler hors du site ou dans les lacs doivent être recueillies et acheminées vers des dispositifs de décantation (noues, bassins, ...) permettant de respecter les critères de qualité avant rejet tels que définis ci-dessous.

Il en est de même pour les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées par des matières en suspension et/ou des hydrocarbures (zones compactées, pistes, ...).

L'exploitant doit être en mesure de justifier du dimensionnement (en fonction des surfaces à traiter et sur la base minimale d'une pluie décennale de trente minutes) des dispositifs de collecte des eaux de ruissellement : noues, bassins, ...

Recyclage des eaux de lavage :

Les eaux de lavage sont intégralement recyclées. Le rejet « eaux claires » est positionné dans la bassin de pompage d'appoint.

L'exploitant définit annuellement le taux de recyclage (en amont du bassin de pompage).

Exutoires :

Les seuls points de rejet dans le milieu naturel sont constitués par :

- les sorties des déshuileurs,
- le rejet eaux claires des bassins de décantation des eaux de lavage des matériaux.

Quand ils sont pérennes, l'exploitant doit les localiser sur un plan adapté.

Les points de rejet sont équipés d'un dispositif de prélèvement.

Qualité des rejets aqueux :

Ces effluents doivent, avant rejet, respecter les critères suivants :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30° C
- conductivité
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l .

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Entretien :

L'exploitant établit une procédure d'entretien des ouvrages de traitement des eaux avant rejet.

Contrôles :

L'exploitant procède à un contrôle annuel, aux points de rejets (exutoires), de la qualité des effluents. Les paramètres de contrôle sont définis ci-dessus.

En complément de ce qui précède, un contrôle sur le paramètre des MEST est réalisé sur le rejet eaux claires des bassins de collecte des eaux de ruissellement.

La conformité du système d'assainissement non collectif doit faire l'objet d'un contrôle régulier par le service compétent. L'exploitant assure un entretien régulier de ces installations.

32.3 - Eaux souterraines

Suivi hydrogéologique :

L'exploitant procède à une surveillance de l'impact de la carrière sur les eaux souterraines selon les dispositions suivantes :

–Le suivi des niveaux de la nappe est réalisé sur 6 piézomètres (en amont et en aval hydraulique du site) et 3 échelles limnigraphes (une dans chaque lac et une dans la Neste). Le choix de l'implantation des échelles doit être justifié.

–Les contrôles sont effectués trimestriellement sur ces 9 points de contrôle et font l'objet d'un enregistrement,

–Des contrôles de la qualité des eaux sont réalisés annuellement sur le piézomètre « pz5 » et dans chacun des deux lacs. Les paramètres de contrôle sont : conductivité, pH, température, MEST, DCO et hydrocarbures.

Pompage d'appoint :

Le point de pompage est localisé au niveau du bassin « eaux claires » : parcelle n°252 – section A – commune de Montégut.

Le débit maximal de pompage est fixé à 100 m³/h. La pompe est équipée d'un compteur qui est relevé mensuellement.

Bilan hydrogéologique :

A l'issue de chaque phase d'exploitation, l'exploitant adresse au Préfet des Hautes-Pyrénées, un bilan de l'impact hydraulique de la carrière : basculement, piézométrie, qualité des eaux, position du substratum, ...

Ce bilan doit comporter un volet concernant l'impact (potentiel) de la carrière sur la mégaphorbiais.

32.4 - Pollution de l'air

Généralités :

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des émissions de poussières, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Prévention :

En période sèche, les pistes de roulage et les stocks de matériaux susceptibles de s'envoler sous l'action du vent sont régulièrement arrosés.

Des installations fixes d'arrosage sont mises en place notamment au niveau des pistes et zones les plus fréquentées.

Réseau de surveillance :

L'exploitant met en place un réseau de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement. Les points de mesures retenus sont :

- chemin du côté de St Laurent de Neste (rive gauche de la Neste),
- portail des bassins de décantation,
- entrée de la déchetterie,
- à l'est du lac en cours d'extraction.

Contrôles :

L'exploitant procède à une analyse des retombées des poussières dans l'environnement tous les ans en période représentative de l'activité. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

32.5 - Prévention des incendies

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des risques d'incendie, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'ignition et la propagation d'incendies.

En particulier, les stockages de produits inflammables ou combustibles, les installations comportant des moteurs thermiques ou électriques, les engins de chantier et les véhicules ainsi que les différents locaux sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations et normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les différentes installations sont desservies par une voie permettant la circulation et l'utilisation faciles des engins de lutte contre l'incendie.

En accord avec les services d'intervention et de secours, l'exploitant doit définir les besoins spécifiques au site dans le cadre de la lutte contre les incendies (points de pompage en particulier).

Ces aménagements doivent être en service dans un délai de 6 mois après la déclaration de début d'exploitation.

32.6 - Déchets

Cadre législatif :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et ses textes d'application),

- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets dangereux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Élimination des déchets :

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de déchets dangereux que les déchets cités dans les arrêtés ministériels réglementant le stockage des déchets dangereux.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels banals non triés ne peuvent plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement sont interdits et ne peuvent transiter dans l'établissement. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservés par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition du service d'inspection des installations classées.

32.7 - Transports

Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.

De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière en application des textes relatifs à la police des mines et carrières et du règlement général des industries extractives ou en dehors de l'emprise de celle-ci, par le code de la route sont scrupuleusement respectées.

Les capacités maximales de charge (poids total autorisé en charge, poids total roulant autorisé, charges maximales des essieux ou des éléments d'attelage) et les critères de répartition des charges des engins de chantier et des véhicules doivent être respectés.

32.8 - Bruits et vibrations

32.8.1 - Généralités :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

32.8.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

Les véhicules de chantier sont équipés d'un avertisseur de recul de type « cri du lynx ».

32.8.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

32.8.4 - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de propriété pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) :

- 70 dB(A) dans les horaires visés à l'article 3 ci-dessus.
- Exploitation interdite le reste du temps y compris les dimanches et jours fériés.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 6 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- 5 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

32.8.5 - Contrôles

Le service d'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant procède à une surveillance annuelle de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée et dans les zones d'urgences réglementées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées.

Indépendamment de ce qui précède, l'exploitant procède à un contrôle des émissions sonores chaque fois que la configuration de l'exploitation le justifie. A ce titre, un premier contrôle des émissions sonores (limites de propriété et zone d'urgences réglementées) est réalisé dès le début des travaux de décapage de la zone est.

Section 6 : Dispositions relatives aux garanties financières

ARTICLE 33: Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini à l'article 24 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement du site.

La valeur de l'indice TP01 retenue pour le calcul est de : 616.5.

Ce montant est fixé à :

- 1^{ère} phase (de la notification du présent arrêté à 2015) : 250 356 euros TTC
- 2^{ème} phase (de 2015 à 2020) : 222 486 euros TTC
- 3^{ème} phase (de 2020 à 2025) : 238 181 euros TTC
- 4^{ème} phase (de 2025 à 2027) : 219 090 euros TTC

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et le service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

ARTICLE 34 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

34 1 Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février

1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

34.2 Le montant des garanties financières fixé à l'article 33 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est défini à l'article 33 ci-dessus.

L'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 34.1 ci-dessus. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 36 ci-dessous.

34.3 Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre prévisionnel, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

34.4 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 35 : Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières:

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral relatives à la remise en état (le cas échéant modifiées par arrêté préfectoral complémentaire), après que la mesure de consignation prévue à l'article L514.1 du Code de l'Environnement est rendue exécutoire.
- soit en cas de disparition physiques (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté préfectoral (et le cas échéant aux arrêtés préfectoraux complémentaires l'ayant modifié).

ARTICLE 36 : Sanctions administratives et pénales

36.1 L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 34.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514.1-3° du Code de l'Environnement.

36.2 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constituée, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article 514.11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 37 : Fin d'exploitation

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R-512-74 à 80 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation ou 6 mois avant la date de fin d'extraction une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

TITRE III

Modalités d'application

ARTICLE 38

L'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-324-1 du 20 novembre 2003 modifié est abrogé.

ARTICLE 39

Une copie du présent arrêté demeure déposée aux archives des mairies de MONTEGUT, NESTIER et SAINT-PAUL ; un avis est inséré dans deux journaux locaux par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur. Enfin, un extrait de l'arrêté fait l'objet d'un affichage par les soins des maires de MONTEGUT, NESTIER et SAINT-PAUL dans les lieux habituels d'affichage municipal.

ARTICLE 40 *Délai et voie de recours*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau – Villa Noulibos – 50, Cours Lyautey BP 543 64010 PAU CEDEX.

Conformément à l'article L. 514-6 I. 1° du Code de l'Environnement, le délai de recours pour l'exploitant ou le demandeur est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Conformément à l'article L. 514-6 II. du Code de l'Environnement, le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 41 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre;
- les Maires de MONTEGUT, NESTIER, SAINT-PAUL;
- le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Unité territoriale des Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des Installations Classées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée

- **pour notification :**
 - au président directeur général de la Société Anonyme « Carrières de la Neste »,

- **pour information aux :**
 - Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
 - Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
 - Directeur Départemental des Territoires ;
 - Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
 - Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 6 août 2010

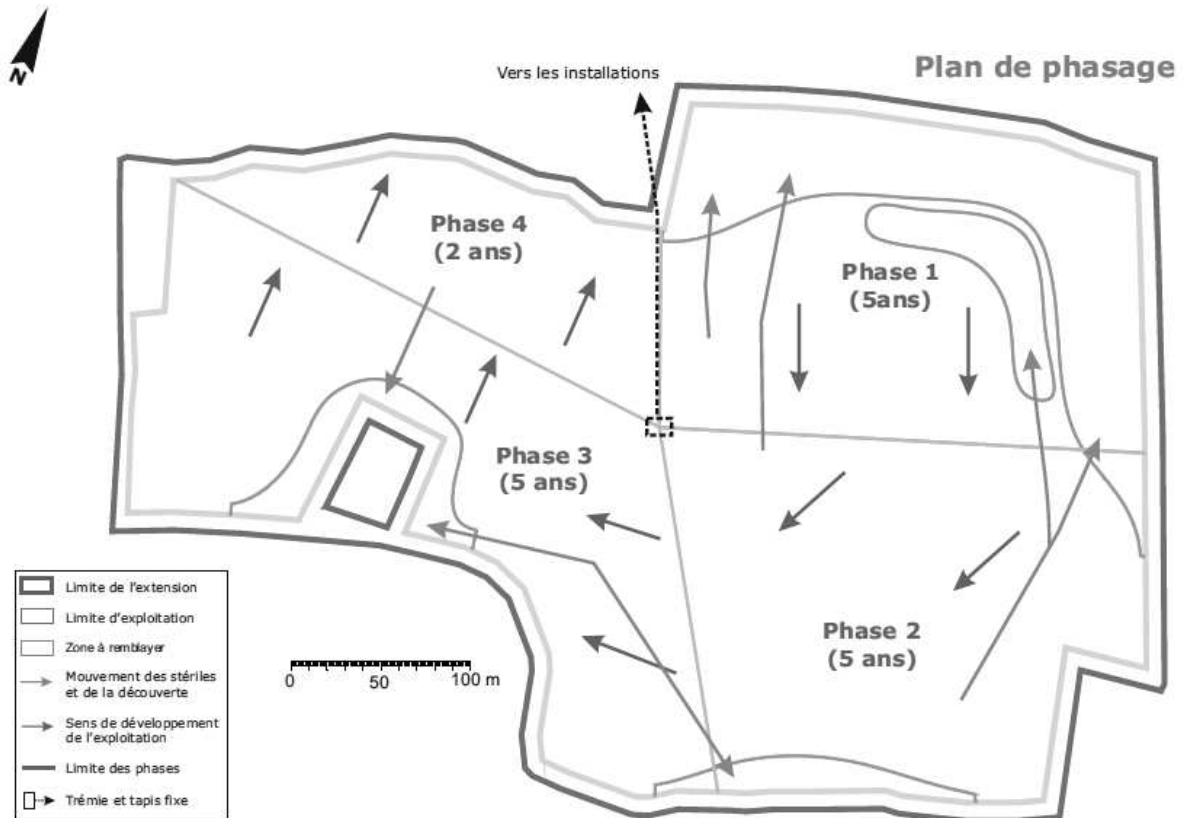
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Christophe MERLIN

RAPPEL des ÉCHÉANCES

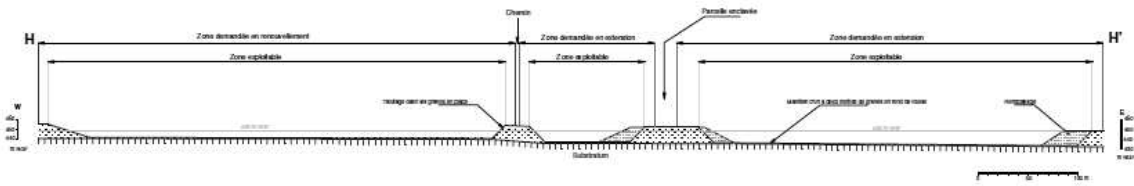
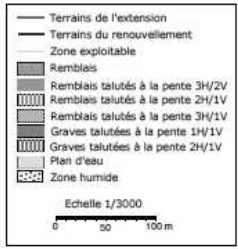
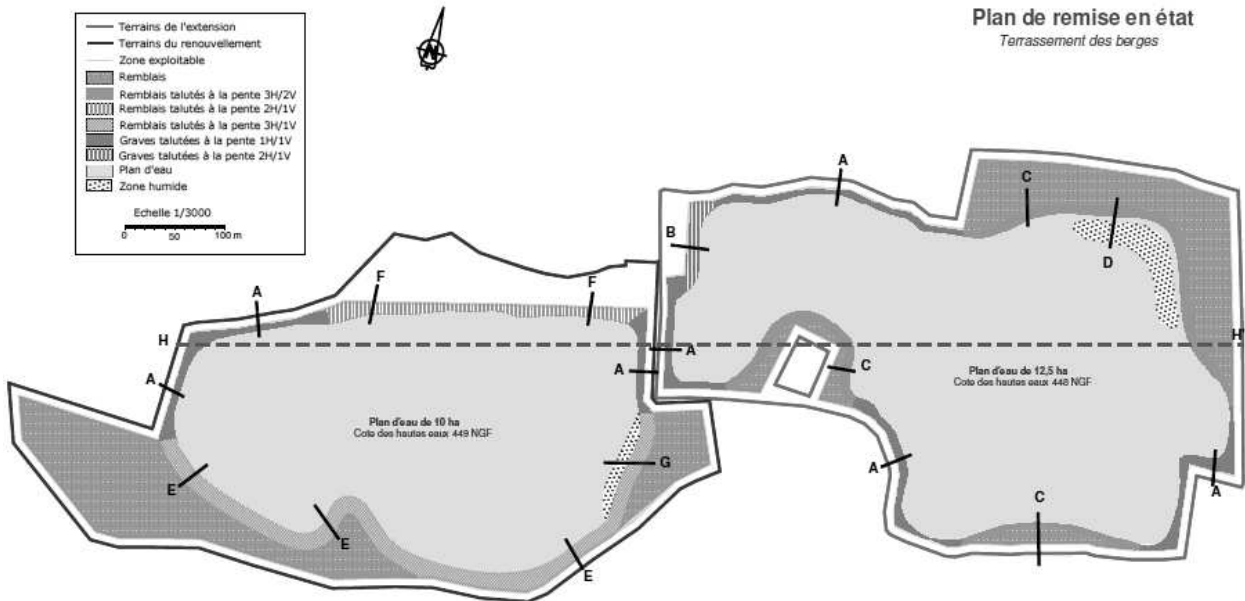
Récapitulatif des documents et des obligations		
Article 13	Récolement	6 mois après la notification de l'arrêté
Article 19	Aménagements paysagers	Avant tous travaux de décapage
Article 20	Aménagements particuliers	Avant tous travaux de décapage
Article 21	Déclaration de début d'exploitation	Avant début d'extraction
Article 22	Merlons périphériques	Avant début d'extraction
Article 23.1	Entretien du site et des abords	Tous les ans
Article 23.4	Contrôles du substratum	Par phases
	Contrôle bathymétrique	Tous les ans
	Archéologie – information des services	1 mois avant tout travaux de décapage
Article 23.5	Mise en place du convoyeur de plaine	18 mois après la notification
Article 24.5	Remise en état du lac ouest	Fin de première phase
Article 30	Plan d'exploitation	Mise à jour tous les ans
Article 32.2	Analyses d'eau (points de rejet)	Tous les ans
Article 32.3	Suivi piézométrique	Tous les 3 mois
	Qualité des eaux	Tous les ans
	Bilan hydrogéologique	Fin de chaque phase
Article 32.4	Réseau de surveillance des poussières	Tous les ans
Article 32.5	Moyens de lutte contre les incendies	Contrôle tous les ans
	Avis du SDIS	6 mois après la notification
Article 32.8.5	Émissions sonores	Dès le début des travaux puis tous les ans et à chaque changement de configuration
Article 34	Garanties financières - renouvellement	6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement
Article 37	Fin d'activité	6 mois avant fin des travaux d'extraction ou 6 mois avant la fin de l'autorisation

Plan de phasage

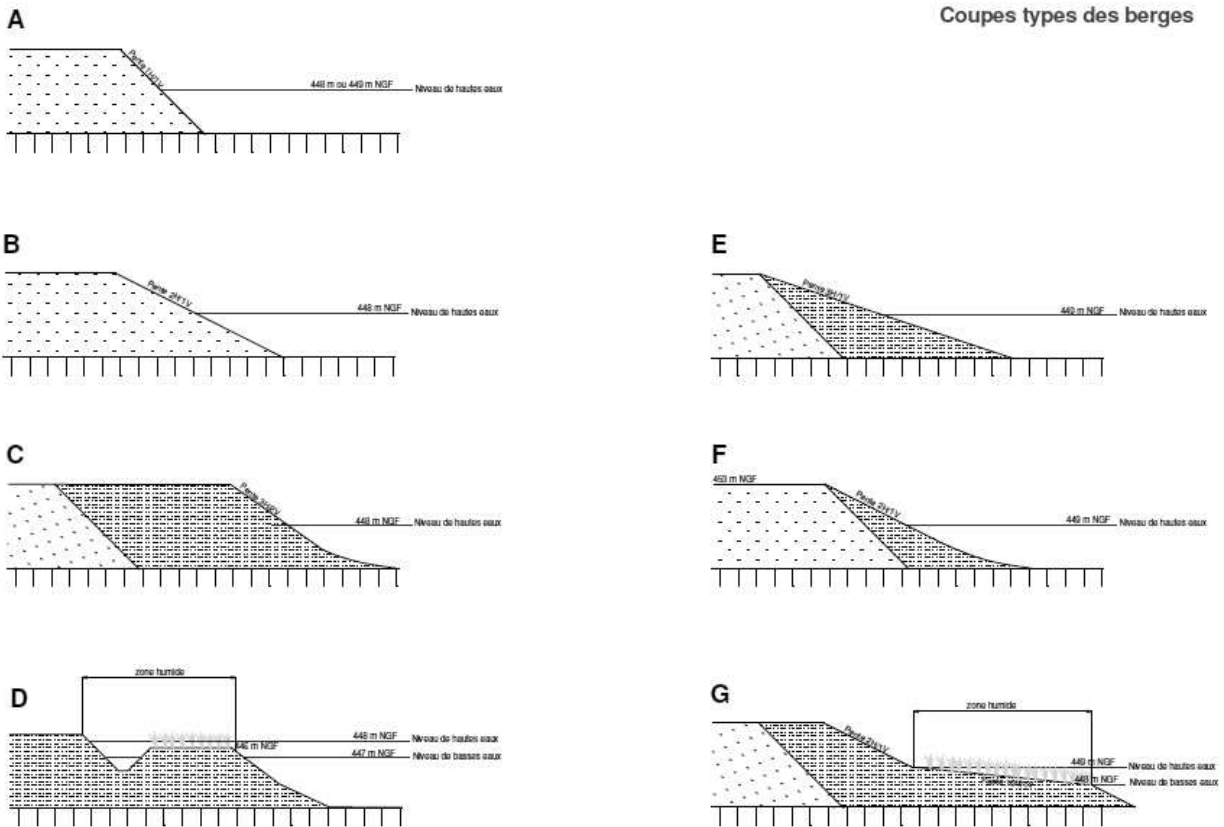


Annexe à l'arrêté préfectoral n°2010

Plans de remise en état

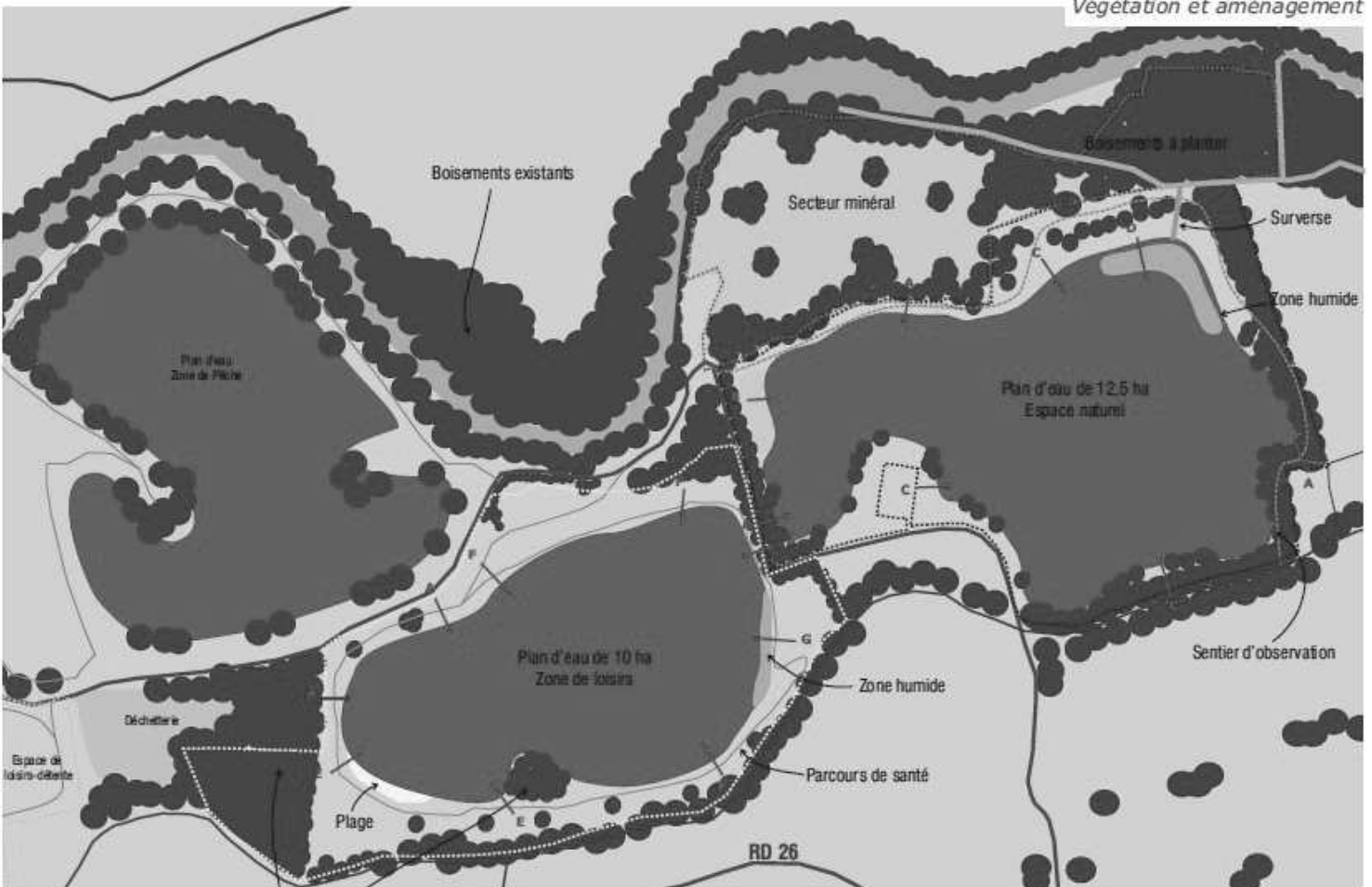


Coupes types des berges

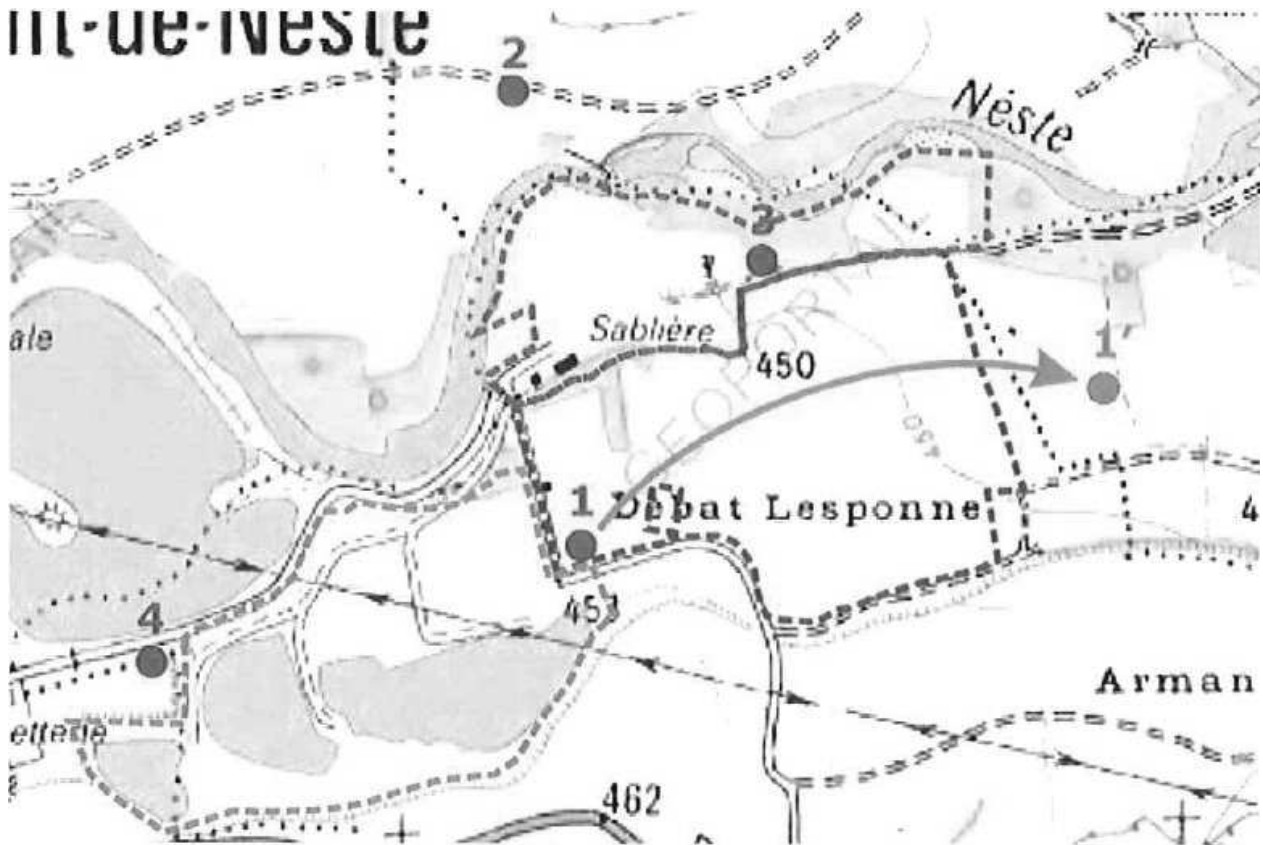


Plans des merlons, bourrelets, bassins de décantation et points de contrôles

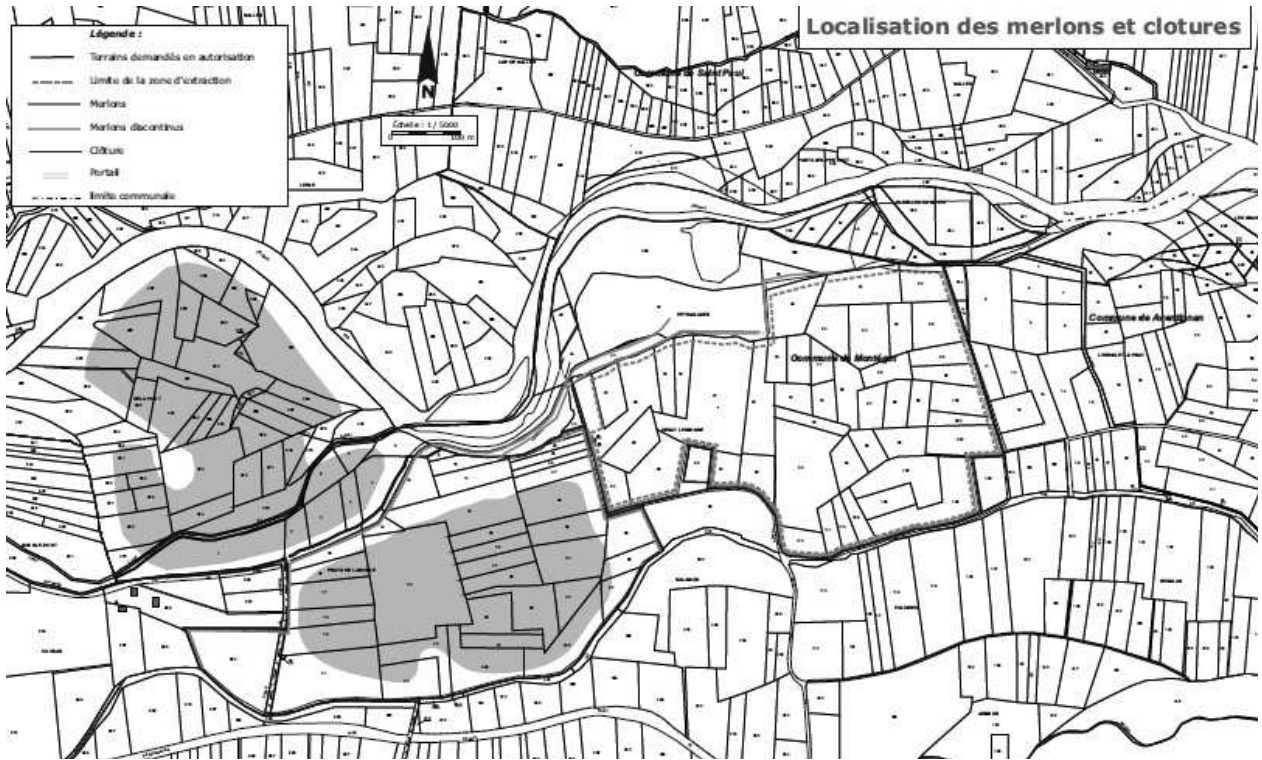
Remise en état
Végétation et aménagement



Plans du réseau de mesure des poussières et d'implantation des piézomètres



Plans des merlons et de la surverse



Arrêté n°2010222-11

ARRETE DE DUP CONCERNANT EXTENSION DU CIMETIERE DE MARSAC

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Auteur : Maryse GIMENEZ

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 10 Août 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE N° : 2010/

concernant la Déclaration d'Utilité Publique du
projet d'extension du cimetière de Marsac

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-9 et R.11-1 à R.11-31 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-1 et R2223-1;

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions départementales des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Marsac du 7 juillet 2009, enregistrée en Préfecture le 13 août 2009, sollicitant l'ouverture des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'extension du cimetière communal et parcellaire ;

Vu les dossiers d'enquêtes publiques préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que parcellaire, concernant le projet d'extension du cimetière de Marsac, transmis par courrier du 31 août 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/310/07 en date du 6 novembre 2009, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe :

- portant sur l'utilité publique du projet d'extension du cimetière de la commune de Marsac,
- parcellaire, en vue de délimiter exactement les biens immobiliers à acquérir sur la commune de Marsac pour permettre la réalisation de ce projet.

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché et inséré, dans deux journaux diffusés dans tout le département, avant le 19 novembre 2009 et rappelé dans lesdits journaux entre les 27 novembre 2009 et 4 décembre 2009 et que le dossier d'enquête est resté à la disposition du public en mairie de Marsac, pendant trente deux jours consécutifs ;

Vu le rapport et les conclusions favorables de M. Charles Tajan, commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Pau, émises suite à l'enquête publique conjointe qui s'est déroulée du vendredi 27 novembre 2009 au lundi 28 décembre 2009, inclus, transmis en Préfecture le 31 décembre 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Marsac du 18 février 2010 visée en Préfecture le 24 février 2010, déclarant d'intérêt général, le projet d'extension du cimetière de Marsac ;

Vu la correspondance en date du 12 février 2010 de M. le Maire de Marsac, maître d'ouvrage de l'opération, annexée au présent arrêté (document I), exposant notamment les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, transmise le 4 mars 2010,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, conformément aux plans annexés (documents IIA et IIB) au présent arrêté, le projet d'extension du cimetière de Marsac.

Article 2 : La commune de Marsac est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles qui sont nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée à l'article premier.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier, devront être réalisées par la commune de Marsac, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Maire de Marsac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché en mairie de Marsac.

Tarbes, le 10 août 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Christophe Merlin

Arrêté n°2010222-15

Arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente detenant des animaux d'espèces non domestiques

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Auteur : Coralie GRAZIANO

Signataire : Préfet

Date de signature : 10 Août 2010

Résumé : Arrêté d'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente detenant des animaux d'espèces non domestiques, ouverture d'un magasin GRAMM VERT à Lourdes.

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE N° :

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION
D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT DE VENTE
DETENANT DES ANIMAUX
D'ESPECES NON DOMESTIQUES**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le règlement communautaire n° 338/97 du 09 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre IV - titre 1^{er} dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le code rural, notamment ses articles L 214-1 à L 214-3 et R 214-17

Vu le décret n° 97 – 34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevages, de vente et de transit des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans des établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 65-094 du 16 février 2009 attribuant un certificat de capacité pour l'activité de vente d'animaux d'espèces non domestiques à mademoiselle Mélanie NEVEU ;

Vu le dossier de demande présentée par la SAS LUR BERRI JARDINERIES en vu d'obtenir l'autorisation d'ouverture d'un magasin GAMM VERT pour la vente d'animaux d'espèces non domestiques sis avenue Jean Moulin à LOURDES ;

Vu le rapport du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 5 août 2010 ;

Considérant que l'établissement en question appartient à la deuxième catégorie, définie par l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 susvisé, puisqu'il ne détient ni des animaux protégés en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement, ni des animaux appartenant à des espèces inscrites à l'annexe A du règlement communautaire n° 338/97 du 09 décembre 1996 susvisé, ni des animaux d'espèces dangereuses ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant par le présent arrêté permettent de répondre aux exigences fixées par le code de l'environnement notamment son article R413.19 ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1

La SAS LUR BERRI JARDINERIES est autorisée à ouvrir avenue Jean Moulin à LOURDES un établissement de vente d'animaux d'espèces ou groupes d'espèces.

Article 2

L'établissement est autorisé à détenir les espèces figurant dans la liste jointe en annexe.

Article 3

L'établissement doit s'attacher les services d'au moins une personne disposant d'un certificat de capacité pour l'entretien et la vente des espèces détenues dans l'établissement.

Tout changement concernant le titulaire du certificat de capacité présent sur site doit être signalé au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations. En l'absence de remplaçant, le départ définitif de l'établissement du titulaire du certificat de capacité entraîne l'arrêt de l'activité liée à la présente autorisation.

Article 4

Nonobstant la liste mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, la détention en vue de la vente des espèces citées à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié est interdite.

Article 5

Les installations sont réalisées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande et en tout état de cause aux prescriptions du présent arrêté.

Article 6

Les installations, leur capacité d'accueil et les conditions de détention doivent être en tout temps compatibles avec les impératifs physiologiques des animaux, et notamment leurs aptitudes, leurs moeurs, leur état de santé, leurs capacités physiques et ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité et la santé des personnes et des animaux.

Article 7

L'ensemble des locaux et des équipements sont maintenus en parfait état de fonctionnement et de propreté. Les aliments seront préparés et stockés dans des conditions d'hygiène respectant leur qualité.

Article 8

Dans le but de préserver la biodiversité, les écosystèmes, la faune et la flore, il est strictement interdit de relâcher dans le milieu naturel les espèces détenues.

Toutes les précautions sont prises pour prévenir la fuite d'animaux et l'introduction d'organismes nuisibles extérieurs.

Article 9

L'établissement doit s'attacher les soins d'un vétérinaire sanitaire pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

Les animaux malades ou blessés doivent être isolés des autres animaux et recevoir dans les meilleurs délais les soins d'un vétérinaire ou, sous son autorité, ceux du titulaire du certificat de capacité. Les interventions du vétérinaire ainsi que l'usage de médicaments sont consignés dans un livre de soins qui sera conservé dans l'établissement ainsi que les ordonnances.

Les cadavres d'animaux sont stockés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10

Seront tenus à jour et mis à disposition des agents des services habilités à effectuer le contrôle :

1. un livre journal des mouvements d'animaux des espèces listées dans l'annexe B du règlement communautaire du 09 décembre 1996 modifié,
2. un recueil des factures d'achat des animaux de toutes les espèces non domestiques
3. un recueil des factures de vente pour les animaux des seules espèces inscrites à l'annexe B du règlement communautaire du 09 décembre 1996 modifié.

Article 11

Les animaux des espèces citées à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 sus visé ne peuvent être cédés qu'à des détenteurs dûment autorisés.

Article 12

Toute modification envisagée par l'exploitant, des installations ou des conditions de fonctionnement telles que définies dans la présente autorisation, devra être notifiée au préalable au préfet. En cas de modification notable, elle devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Article 13

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents cités à l'article L 415 - 1 du code de l'environnement. Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et pénales conformément aux articles L 415-3 à L 415 - 5 du code de l'environnement.

Article 14

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de LOURDES et placée aux lieux habituels d'affichage pendant une durée d'un mois.

Article 15

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de PAU, territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé ou pour les tiers dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage en mairie.

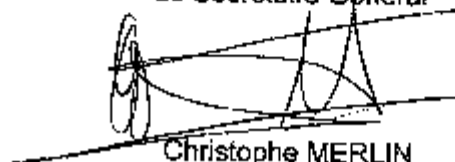
Article 16

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de LOURDES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Tarbes, le 10 AOUT 2010

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Christophe MERLIN

Arrêté n°2010222-16

Arrêté d'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente de animaux d'especes non domestiques.

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Auteur : Coralie GRAZIANO

Signataire : Préfet

Date de signature : 10 Août 2010

Résumé : Arrêté d'autorisation de vente d'animaux d'especes non domestiques suite à l'ouverture d'UN GRAMM VERT sur Bordères sur l'Echez.



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE N° :

D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT DE VENTE DETENANT DES ANIMAUX D'ESPECES NON DOMESTIQUES

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le règlement communautaire n° 338/97 du 09 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre IV - titre 1^{er} dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le code rural, notamment ses articles L 214-1 à L 214-3 et R 214-17 ;

Vu le décret n° 97 - 34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevages, de vente et de transit des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans des établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 65-094 du 30 août 2005 attribuant un certificat de capacité pour l'activité de vente d'animaux d'espèces non domestiques à monsieur Jérôme WEIDER ;

Vu le dossier de demande présentée par la SAS LUR BERRI JARDINERIES en vu d'obtenir l'autorisation d'ouverture d'un magasin GAMM VERT pour la vente d'animaux d'espèces non domestiques sis 1 route de Bours à BORDERES sur l'ECHEZ ;

Vu le rapport du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 5 août 2010 ;

Considérant que l'établissement en question appartient à la deuxième catégorie, définie par l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 susvisé, puisqu'il ne détient ni des animaux protégés en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement, ni des animaux appartenant à des espèces inscrites à l'annexe A du règlement communautaire n° 338/97 du 09 décembre 1996 susvisé, ni des animaux d'espèces dangereuses ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant par le présent arrêté permettent de répondre aux exigences fixées par le code de l'environnement notamment son article R413.19 ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1

La SAS LUR BERRI JARDINERIES est autorisée à ouvrir 1 route de Bours à BORDERES sur l'ECHEZ un établissement de vente d'animaux d'espèces ou groupes d'espèces.

Article 2

L'établissement est autorisé à détenir les espèces figurant dans la liste jointe en annexe.

Article 3

L'établissement doit s'attacher les services d'au moins une personne disposant d'un certificat de capacité pour l'entretien et la vente des espèces détenues dans l'établissement.

Tout changement concernant le titulaire du certificat de capacité présent sur site doit être signalé au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations. En l'absence de remplaçant, le départ définitif de l'établissement du titulaire du certificat de capacité entraîne l'arrêt de l'activité liée à la présente autorisation.

Article 4

Nonobstant la liste mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, la détention en vue de la vente des espèces citées à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié est interdite.

Article 5

Les installations sont réalisées, aménagées et explicitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande et en tout état de cause aux prescriptions du présent arrêté.

Article 6

Les installations, leur capacité d'accueil et les conditions de détention doivent être en tout temps compatibles avec les impératifs physiologiques des animaux, et notamment leurs aptitudes, leurs mœurs, leur état de santé, leurs capacités physiques et ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité et la santé des personnes et des animaux.

Article 7

L'ensemble des locaux et des équipements sont maintenus en parfait état de fonctionnement et de propreté. Les aliments seront préparés et stockés dans des conditions d'hygiène respectant leur qualité.

Article 8

Dans le but de préserver la biodiversité, les écosystèmes, la faune et la flore, il est strictement interdit de relâcher dans le milieu naturel les espèces détenues.

Toutes les précautions sont prises pour prévenir la fuite d'animaux et l'introduction d'organismes nuisibles extérieurs.

Article 9

L'établissement doit s'attacher les soins d'un vétérinaire sanitaire pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

Les animaux malades ou blessés doivent être isolés des autres animaux et recevoir dans les meilleurs délais les soins d'un vétérinaire ou, sous son autorité, ceux du titulaire du certificat de capacité. Les interventions du vétérinaire ainsi que l'usage de médicaments sont consignés dans un livre de soins qui sera conservé dans l'établissement ainsi que les ordonnances.

Les cadavres d'animaux sont stockés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10

Seront tenus à jour et mis à disposition des agents des services habilités à effectuer le contrôle :

1. un livre journal des mouvements d'animaux des espèces listées dans l'annexe B du règlement communautaire du 09 décembre 1996 modifié,
2. un recueil des factures d'achat des animaux de toutes les espèces non domestiques
3. un recueil des factures de vente pour les animaux des seules espèces inscrites à l'annexe B du règlement communautaire du 09 décembre 1996 modifié.

Article 11

Les animaux des espèces citées à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 sus visé ne peuvent être cédés qu'à des détenteurs dûment autorisés.

Article 12

Toute modification envisagée par l'exploitant, des installations ou des conditions de fonctionnement telles que définies dans la présente autorisation, devra être notifiée au préalable au préfet. En cas de modification notable, elle devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Article 13

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents cités à l'article L 415 - 1 du code de l'environnement. Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et pénales conformément aux articles L 415-3 à L 415 - 5 du code de l'environnement.

Article 14

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Bordères sur l'Echez et placée aux lieux habituels d'affichage pendant une durée d'un mois.

Article 15

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de PAU, territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé ou pour les tiers dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage en mairie.

Article 16

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de Bordères sur l'Echez sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Tarbes, le 10 AOÛT 2010

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Christophe MERLIN

Arrêté n°2010223-03

Arrêté de mise en demeure lié à la situation d'insalubrité d'un immeuble.

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Préfet

Date de signature : 11 Août 2010

Résumé : Arrêté de mise en demeure à l'encontre de madame Sabine De BASTARD, lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble sis lieu dit "le Ponchet" à PEYRAUBE.



PPREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°
Ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26, L.1331-26-1 et L.1337-4,
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 (Récupération des créances),
- VU le rapport motivé en date du 6 août 2010, établi par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé concernant l'immeuble sis lieu dit « le Ponchet » (référence cadastrale Section A n°145), appartenant à Madame Sabine de BASTARD,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.1331-26-1 du Code de la Santé publique, lorsque le rapport prévu par l'article L.1331-26 fait apparaître un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, le Préfet met en demeure le propriétaire ou l'exploitant s'il s'agit de locaux d'hébergement, de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger dans un délai qu'il fixe,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport établi par l'A.R.S. que la situation de l'immeuble sis lieu dit « le Ponchet » à PEYRAUBE (référence cadastrale Section A n°145), appartenant à Madame Sabine de BASTARD, présente bien un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble pour les raisons suivantes :

- Une gazinière défectueuse présentant un risque d'intoxication au monoxyde de carbone,
- Un insert non entretenu pouvant présenter un risque d'intoxication au monoxyde de carbone,
- L'absence de garde corps aux fenêtres de l'étage pouvant présenter un risque pour la sécurité des occupants.

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures d'urgence propres à supprimer ces risques,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

Article 1^{er} : Décision de mise en demeure

Madame Sabine De BASTARD domiciliée au Château de Peyraube, 65190 PEYRAUBE, propriétaire de l'immeuble sis lieu dit « Le Ponchet » à PEYRAUBE, est mise en demeure de prendre, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les mesures propres à faire cesser le danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants, lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, prescrites à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Mesures prescrites

Les travaux prescrits sont les suivants :

- Sécurisation de l'insert,
- Sécurisation de l'appareil de cuisson,
- Sécurisation des fenêtres de l'étage.

Ces travaux ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité relevant des articles L 1331-26 et suivants du Code de la Santé publique.

Au terme du délai imparti à l'article 1^{er}, le Préfet procédera donc au constat des mesures d'urgence prises en exécution de cet arrêté de mise en demeure.

Si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le Préfet procédera à leur exécution d'office, aux frais des intéressés. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contribution directe.

Si des mesures complémentaires sont nécessaires pour résorber l'insalubrité, un arrêté d'insalubrité sera pris après avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires ou Technologiques.

Si le propriétaire, en sus des mesures lui ayant été prescrites pour mettre fin au danger imminent, a réalisé des travaux pour mettre fin à toute insalubrité, le Préfet en prendra acte.

Article 3 : Interdiction temporaire d'habiter et droit des occupants

Le danger encouru par les occupants rendant l'occupation des locaux temporairement impossible, il est prononcé une interdiction temporaire d'habiter à compter de la notification du présent arrêté, et jusqu'à la réalisation complète de ces travaux.

Les dispositions des articles L 521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation sont applicables.

Les contrats d'habitation en cours à la date de cette mise en demeure sont soumis aux règles définies à l'article L 521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 : Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique, ainsi que par les articles L 521-4 et L 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 5 - Notification, publication, transmission

Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux personnes suivantes :

- Monsieur DUFAYET Richard, locataire,
- Madame Sabine De BASTARD, propriétaire.

Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune de PEYRAUBE, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

L'arrêté est transmis au maire de la commune, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans les 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (*Direction Générale de la Santé - EA2 - 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP*), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (*Villa Noulibos, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau Cedex*), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 : Mentions d'exécution

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Procureur de la République, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de PEYRAUBE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 11 AOUT 2010

LE PREFET,
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010223-04

Arrêté portant autorisation de destruction à tire d'especes d'oiseaux protégées, chassables ou nuisibles dans le departement des Hautes Pyrénées, sur l'emprise de l'aeroport de Tarbes Lourdes Pyrénées.

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Préfet

Date de signature : 11 Août 2010

Résumé : Arrêté autorisant la destruction à tir d'especes d'oiseaux protégées, chassables ou nuisibles sur l'emprise de l'aeroport tarbes-Lourdes-Pyrénées.

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE N° :

**PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION A
TIR D'ESPECES D'OISEAUX PROTEGEES,
CHASSABLES OU NUISIBLES DANS LE
DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES,
SUR L'EMPRISE DE L'AEROPORT DE TARBES
LOURDES PYRENEES**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile, articles D213-1-14 à D213-1-25,

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le Décret 2007-432 du 25 mars 2007 et l'Arrêté du 10 avril 2007 relatifs à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et l'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,

Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP n° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,

Vu la demande d'autorisation de destruction par tir d'oiseaux y compris d'espèces protégées, adressée par le Directeur de la SEA TLP en date du 17 juin 2010,

Vu l'avis favorable en date du 30 juillet 2010 du Conseil National de la Protection de la Nature,

Compte tenu des moyens d'effarouchement mis en œuvre, et que ponctuellement ces moyens peuvent s'avérer insuffisants,

Considérant que malgré des actions préventives d'effarouchement menées de manière continue par l'exploitant de l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées le nombre d'impacts d'oiseaux avec des aéronefs est de seize pour les 10 premiers mois de l'année 2009

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité aéroportuaire,

ARRETE

Article 1er :

L'exploitant de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées est autorisé à faire procéder de façon permanente, par son service de prévention du péril animalier à la destruction à tir d'oiseaux qu'ils soient protégés, chassables ou nuisibles.

Cette autorisation est valable à l'intérieur du périmètre clôturé de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Ces opérations de destruction seront encadrées par le responsable de la sécurité et du service de prévention du péril animalier de la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Tarbes Lourdes Pyrénées.

Article 2:

Concernant les espèces protégées, ces opérations de destruction :

- seront mises en œuvre en dernier recours,
- sont autorisées jusqu'au 31 juillet 2011 et devront faire l'objet d'une nouvelle demande de dérogation au titre du L. 411-2 du Code de l'environnement si elles devaient se poursuivre au-delà de cette date.

Article 3:

Cette autorisation est valable avec un quota annuel, pour les espèces protégées suivantes :

- | | | |
|---|--|--------------|
| • | Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>) | 5 individus |
| • | Buse variable (<i>Buteo buteo</i>) | 2 individus |
| • | Milan noir (<i>Milvus migrans</i>) | 10 individus |

Cette autorisation est valable sans quota, et sans condition de date pour les espèces chassables ou nuisibles suivantes :

- Pigeon ramier (*Columba palumbus*), pigeon colombin (*Columba oenas*), pigeon biset (*Columba livia*)
- Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*)
- Etourneau Sansonnet (*Sturnus vulgaris*)
- Corneille noire (*Corvus corone*)
- Pie bavarde (*Pica pica*)
- Corbeau freux (*Corvus frugilegus*)

Article 4:

Les agents effectuant des opérations de destruction devront être détenteurs du permis de chasser. Toutefois, conformément à l'article 3 du Décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 susvisé, les personnes ayant exercé les fonctions d'agent chargé de la prévention du péril aviaire avant le 27 mars 2007 sont dispensées de détenir le permis de chasser.

Article 5:

Un rapport d'activité annuel, récapitulant les opérations de destruction réalisées sur l'emprise de l'aéroport sera adressé, avant le 31 janvier de l'année suivante, à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, et à la Direction de la Sécurité de l'aviation Civile Sud par l'exploitant de l'Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Article 6 :

L'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées précisera dans le cadre de ses publications ou communications que ces opérations de destruction ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 7 :

Tout manquement à la réglementation en vigueur et au respect des conditions d'attribution de cet arrêté par le bénéficiaire de la présente autorisation, entraînera son abrogation.

Article 8:

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Hautes-Pyrénées et l'exploitant de l'Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 11 AGOUT 2010

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Christophe MERLIN

Arrêté n°2010225-02

Déclaration d'arrêt définitif de travaux concession de Castera-Lou à Lacassagne

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Auteur : ADMINISTRATEUR PRÉFECTURE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 13 Août 2010

Résumé : concession Castera-Lou



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
SERVICE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL
Bureau de l'Aménagement Durable

POLICE DES MINES

Arrêté relatif à une déclaration d'arrêt définitif
de travaux dit 1er donner acte
et de 2ème donner acte
Concession de mines d'hydrocarbures dite
«concession de Castéra-Lou » -

Site de LACASSAGNE

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le code minier,

VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006, relatif aux travaux miniers et à la police des mines, notamment le chapitre V ;

VU la déclaration du 6 avril 2009, complétée les 18 janvier et 3 mars 2010, d'arrêt définitif des travaux miniers relative au site de Lacassagne situé à l'intérieur de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « Concession de Castéra-Lou », présentée par la société GEOPETROL SA ;

VU les avis des services intéressés et des municipalités ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) Midi-Pyrénées en date du 22 juillet 2001 ;

VU le procès-verbal de récolement des travaux établi par les services de la DREAL le 22 juillet 2010 .

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par la société GEOPETROL SA présente toutes les garanties requises par le code minier dans le cadre de l'arrêt définitif de travaux ;

CONSIDÉRANT que la fermeture du puits et le réaménagement de la plate-forme minière du site de Lacassagne de la concession de Castéra-Lou par la société GEOPETROL SA ont été réalisés conformément au dossier technique remis par l'exploitant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Il est donné acte à la société GEOPETROL SA dont le siège social est situé Le Palacio de la Madeleine – 11 rue Tronchet – 75008 PARIS, de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers et de l'exécution des travaux de mise en sécurité et de réaménagement de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Castéra-Lou », sur la zone définie dans le procès verbal de récolement du 22 Juillet 2010.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le TRIBUNAL administratif de Pau - 50, Cours Lyautey BP 543 64010 PAU CEDEX, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire de LACASSAGNE,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- **pour notification, à :**
 - la société GEOPETROL SA,
 -
- **pour information, aux :**
 - Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
 - Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
 - Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées- unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers ;
 - Déléguée départementale de l'Agence Régionale de la Santé ;
 - Directeur départemental des Territoires ;
 - Délégué Militaire Départemental.

TARBES, le 13 août 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010225-03

ICPE Autorisation de création d'un quai de transfert d'ordures ménagères SMTD - CAPVERN

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Auteur : ADMINISTRATEUR PREFECTURE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 13 Août 2010

Résumé : ICPE SMTD 65 - CAPVERN



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Autorisation de création d'un quai de transfert
d'ordures ménagères et d'un casier de stockage de
déchets industriels banals**

**Syndicat Mixte Départemental de Traitement de Déchets
des Hautes Pyrénées (SMTD 65)**

Commune de CAPVERN

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code pénal ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement, en particulier :

Le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances notamment :

Son titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Son titre IV relatif aux déchets ;

Le livre II relatif aux milieux physiques notamment :

Son titre Ier relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

Son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

VU la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°200-145-3 du 25 mai 2007 autorisant le Syndicat Mixte de Collecte

VU l'arrêté préfectoral n°2000-39-03 du 8 février 2000 fixant le montant des garanties financières pour le Centre d'Enfouissement Technique de Capvern notamment dans sa phase de post exploitation

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2008 donnant récépissé de sa déclaration de changement d'exploitant au président du SMTD 65 qui devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 pour l'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes ;

VU la demande présentée le 6 mars 2009 par le SMTD 65 en vue d'être autorisée à exploiter un quai de transfert d'ordures ménagères et d'un casier de stockage de déchets industriels banals à CAPVERN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009226-01 du 14 août 2009 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 14 septembre 2009 au 13 octobre 2009 inclus sur les communes de AVEZAC PRAT LAHITTE, LA BARTHE DE NESTE, LANNEMEZAN et TILHOUSE ;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 30 octobre 2009 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 23 septembre 2009 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 7 septembre 2009 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture en date du 27 octobre 2009 ;

VU le rapport et l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 20 mai 2010. ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010025-08 du 25 janvier 2010 portant prolongation jusqu'au 2 mai 2010 et l'arrêté préfectoral n° 2010-118-04 du 28 avril 2010 portant prolongation des délais jusqu'au 2 août 2010, des délais d'instruction de la demande déposée par la SMTD 65 en vue d'être autorisé à exploiter un quai de transfert d'ordures ménagères et un casier de stockage de déchets industriels banals sur le territoire de la commune de CAPVERN ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 8 juillet 2010. ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifient l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'exploitant par courrier du 22 juillet 2010 et ses observations émises par courrier du 29 juillet 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

Article 1er : Le Syndicat Mixte Départemental de Traitement des Déchets Ménagers (SMTD 65) , dont le siège social est situé 30 avenue Saint Exupéry à Tarbes, est autorisée à exploiter sur son pôle environnemental situé route départementale RD 938 à Capvern - 65130, sur les parcelles précisées à l'article 2, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

n° de la nomenclature	Intitulé de la rubrique	Volume des activités	A, D ou NC*
2 7 6 0 - 2 (*)	Casier de stockage pour déchets industriels banals, encombrants de déchetterie, refus de centre de tri et résidus de broyage de véhicules	Capacité : 5 000 tonnes par an	A
2 7 1 6 - 2 (**)	Station de transit de déchets ménagers 100 m ³ <Q< 1 000 m ³	Capacité : 3 semi remorques de 90 m ³ chacune soit 270 m ³	DC

(*) Ancienne rubrique 167-b

(**)Ancienne rubrique 322-A

La présente autorisation est accordée, sous réserve de la stricte application des dispositions du présent arrêté et des prescriptions techniques jointes.

Article 2 : Les installations sont situées sur la parcelle cadastrale n° 351 de CAPVERN, section AL, et implantées conformément au plan général joint en annexe II.

Article 3 : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature de par leur connexité, à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 4 : Dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective des nouvelles installations, l'exploitant adresse au Préfet des Hautes-Pyrénées, en trois exemplaires, une déclaration de début d'exploitation.

Article 5 : L'exploitant procède, sous six mois à compter de la déclaration d'exploitation, à un récolement de son arrêté préfectoral d'autorisation afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes. Ce récolement s'accompagne d'un examen exhaustif de l'état d'avancement des prescriptions prévues dans le présent arrêté. Il est transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard, dans un délai d'un mois suivant l'échéance.

Article 6 : Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article L124-1 du code de l'environnement sont applicables.

Article 7 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8 : Le pétitionnaire se conforme aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris pour son application.

Article 9 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 10 : L'administration se réserve le droit de fixer toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement, la transformation de l'établissement ou les moyens de traitement des rejets, rendraient nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 11 : Tout transfert d'une installation soumise à autorisation nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas d'un changement d'exploitant, cette demande est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Le dossier mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 12 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 13 : Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

Article 14 : Le pétitionnaire se conforme aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 15 : Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus comprend :

- Un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation
- Un mémoire sur l'état du site
- Les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
 - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article 16 : En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

Article 17 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 18 : Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il serait fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre V du code de l'environnement.

Article 19 : La présente autorisation ne dispense pas le titulaire de toutes autres autorisations exigées par la législation en vigueur, notamment du permis de construire prévu par le code de l'urbanisme.

Article 20 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.

Article 21 : Une ampliation du présent arrêté d'autorisation demeure déposée à la Mairie de CAPVERN, à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau de l'Environnement et du Tourisme, et pourra y être consultée par les personnes intéressées, aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an minimum.

En outre, un avis et une ampliation du présent arrêté seront affichés à la Mairie de CAPVERN pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions.

Cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 23 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- La Sous-Préfète de BAGNERES-de-BIGORRE,
- Le maire de CAPVERN,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement , Inspecteur des Installations Classées,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée :

•Pour notification, au :

- Président du SMTD 65,

•**Pour information, aux :**

- Maires de AVEZAC PRAT LAHITTE, LA BARTHE DE NESTE, LANNEMEZAN et TILHOUSE ;
- Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental des Territoires ;
- Directeur de l'Agence Régionale de la Santé
- Directeur de l'unité territoriale des Haute-Pyrénées de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours des Hautes-Pyrénées ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 13 août 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Domaine d'application :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux nouvelles installations (quai de transfert et casier pour les déchets industriels banals) exploitées dans l'établissement dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires à celles annexées à l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 réglementant l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux arrêtée en février 2010 et demeurant applicable pour le suivi post exploitation..

1.2 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés pendant 5 ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées sous forme papier ou bien numérique lorsqu'ils existent.

2.4 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.5 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

2.6 - Prévention des pollutions accidentelles :

2.6.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

2.6.2 Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3 QUAI DE TRANSFERT

3.1 - Capacité de rétention

Le transfert des ordures ménagères est réalisé directement dans des trémies à l'intérieur d'un bâtiment fermée sur 3 côtés et aménagée pour la récupération des eaux d'égouttage. Sous les trémies sont disposés des semi remorques réceptionnant les déchets

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), autres que les ordures ménagères en transit sur le site, sont interdits.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

3.2.1 Réseaux de collecte

Les eaux pluviales issues de la toiture sont rejetées directement vers le milieu naturel.

Les eaux de la plateforme de vidage sont dirigées vers le bassin de stockage des eaux potentiellement polluées après passage dans un déboureur déshuileur.

Les eaux issues de la zone sous les semi remorques FMA sont acheminées vers le bassin de traitement des lixiviats de 2 500 m³. Leur transfert vers le bassin s'effectue par gravité.

Les autres eaux sont dirigées vers le milieu récepteur après passage sur une banquette enherbée.

Les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

3.2.2 Bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, qui ne seraient pas confinées dans les bennes recevant les ordures ménagères, doivent pouvoir être recueillies dans le bassin de stockage des eaux potentiellement polluées en aval des installations.

Les eaux stockées dans le bassin font ensuite l'objet d'analyses physico-chimiques et sont soit traitées sur site soit éliminées vers un centre agréé.

3.3 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS :

Le seul effluent du centre de transit est celui provenant de l'aire de stockage des semi remorques (eaux de lavage des trémies, égouttures d'une semi remorque ...).

Cet effluent est dirigé vers les installations de traitement de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux qui traiteront les eaux issues du centre de transfert et les lixiviats du nouveau casier de stockage de déchets industriels banals objet du § IV des présentes prescriptions.

3.3.1 Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions.

3.3.2 Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

3.3.3 Caractéristiques générales des rejets

L'effluent rejeté doit être exempt :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- il ne doit pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- il ne doit pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

3.3.4 Localisation du point de rejet :

L'effluent issu des installations du quai de transfert subit le même traitement que les lixiviats de l'installation de stockage des déchets non dangereux qui ne reçoit plus d'apport de déchets mais qui est en phase de post exploitation (traitement pendant une période de 30 ans des lixiviats récupérés dans les casiers réaménagés).

3.4 CONDITIONS, VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DU REJET

Les conditions, les valeurs limites et les mesures de surveillance sont celles décrites dans l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 réglementant l'installation de stockage de déchets non dangereux de Capvern.

4 CASIER DE DECHETS INDUSTRIELS BANALS

4.1 BILAN ANNUEL

En début de chaque année, l'exploitant établira pour l'année écoulée un bilan qui comprendra :

- le tonnage de déchets admis, par nature de déchets ;
- la quantité de lixiviats traités ;

- la quantité de biogaz traité ;
- les différents résultats d'analyse de lixiviats et de biogaz ;
- le rapport des incidents éventuellement survenus sur le site ;
- le résumé des travaux de terrassement, réaménagement et équipements effectués accompagné des conclusions des rapports de réception prévus par les présentes prescriptions ;
- le bilan hydrique.

4.2 COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE

La commission locale d'information et de surveillance existante, telle que prévue à l'article L 125-1 du Code de l'environnement et définie par le décret du 29 décembre 1993 continue à se réunir.

Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont fixées par le Préfet dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2002.

4.3 INFORMATION SUR L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant établit un dossier qui comprend :

- Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V ;
- Les éléments nécessaires à la connaissance de la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- Les éléments nécessaires à la connaissance de la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année. Il en est adressé chaque année un exemplaire au préfet du département et au maire de la commune de Capvern pour pouvoir y être consulté librement.

ADMISSION DES DÉCHETS

4.4 COMPATIBILITÉ AVEC LE PLAN DÉPARTEMENTAL D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS.

La nature et l'origine géographique des déchets admis doivent être compatibles avec les orientations du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

4.5 ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS

Le site ne peut accueillir que des déchets en provenance des Hautes-Pyrénées.

4.6 AMÉNAGEMENT DES ACCÈS

Afin d'en interdire l'accès, l'ensemble des installations est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres muni de grilles fermées à clef en dehors des heures de travail. Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès étant réservé à un usage secondaire et exceptionnel (accès au bassin de lixiviats, accès incendie...).

Toutes les issues ouvertes sont surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

Les aires d'accueil et d'attente ainsi que les voies de circulation principales disposent d'un revêtement durable. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie et des engins de terrassement sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation doivent également être maintenus propres.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas être à l'origine de dépôt de terres, ou a fortiori de déchets, sur les voies publiques d'accès au site.

Le transport des déchets arrivant et sortant du site, s'effectue dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- la dénomination de l'installation ;
- les mots : installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- le numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- les mots "Accès interdit sans autorisation" et "Informations disponibles à :" suivis de l'adresse de l'exploitant et de la mairie de CAPVERN ;

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

4.7 ZONES OU ALVÉOLES DE STOCKAGE, TONNAGE ADMIS ET DURÉE D'EXPLOITATION DU SITE

Le secteur d'enfouissement d'une superficie totale de 1.5 hectare se subdivise en deux alvéoles de capacité unitaire de 30 000 m³. Une seule alvéole est exploitée en même temps. La hauteur des talus périphériques est limitée à 5m par rapport au terrain naturel.

Compte tenu du tonnage maximum autorisé de 5 000 tonnes par an, la durée d'exploitation est limitée à 12 ans à dater de la notification de l'arrêté préfectoral.

La cote de remplissage des zones par les déchets sera au maximum à 651 NGF.

4.8 STABILITÉ DU MASSIF DE DÉCHETS

L'exploitant s'assure en toutes circonstances de la stabilité des digues externes par une surveillance et un contrôle appropriés. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et restitués dans le bilan annuel d'exploitation. Un contrôle approfondi sera effectué par un organisme tiers tous les dix ans dont les conclusions seront restituées à l'inspection des installations classées avant le 1er janvier 2020.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

AMÉNAGEMENT DU CASIER

4.9 SÉCURITÉ PASSIVE

L'étanchéité passive est constituée du bas vers le haut par :

- terrain naturel de la couverture supérieure du plateau de Lannemezan (40 m avec une perméabilité de 10⁻⁶ m/s)
- un traitement à la chaux du fond de casier sur une épaisseur de 1 m compactée pour atteindre une perméabilité de 10⁻⁹
- un géotextile benthonitique avec traitement à la chaux sur le fond et les flancs du casier

4.10 SECURITE ACTIVE :

L'étanchéité active du fond et des flancs du casier est assuré par un complexe multi couches comprenant de bas en haut :

- un géotextile drainant pour les eaux d'infiltration
- une géomembrane PEHD d'épaisseur 2 mm
- un géotextile traité anti UV pour la protection de la géomembrane
- une couche de 0.50m de gravier roulé 20/40 non calcaire assurant le drainage des lixiviats éventuels en fond de forme.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

4.11 COUCHE DRAINANTE :

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent

4.12 RECOLEMENT DES TRAVAUX :

L'exploitant transmet au Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, au plus tard 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et en tout état de cause avant la réception des déchets dans les casiers précités, les documents justifiant que les dispositions constructives prévues permettent de satisfaire les prescriptions fixées aux deux alinéas précédent, y compris en cas de reconstitution de la barrière de sécurité passive .

4.13 CHARGE HYDRAULIQUE EN FOND DE CASIER :

La charge hydraulique est mesurée en fond de chaque casier au point de collecte des lixiviats inférieure à l'épaisseur de la couche drainante et ne peut excéder 30 cm à partir du point bas du casier soit 80 cm au niveau du puits de relevage.

Pour les casiers exploités après le premier juillet 2009, les équipements de drainage et de collecte des lixiviats sont conçus de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier. Leur entretien et leur contrôle doit être possible.

4.14 RECOUVREMENT PÉRIODIQUE DES DÉCHETS :

La zone d'exploitation fait l'objet d'un recouvrement hebdomadaire à raison de 5% du volume de déchets stockés. Le volume utilisé pour la couverture hebdomadaire est au minimum de 120 m³ par semaine avec une réserve maintenue disponible de 240m³ à proximité de la zone ou tout système équivalent permettant d'éviter les envois de déchets et rendre les sources de nourriture inaccessibles aux oiseaux .

ADMISSION DES DÉCHETS

Seuls les déchets non dangereux au sens de la classification des déchets établie par le décret n ° 2002 540 du 18 avril 2002 sont admissibles. Les déchets admissibles sont de deux natures :

- les encombrants issus de déchetteries du département des Hautes Pyrénées
- les refus de tri provenant du centre de tri installé sur le pôle environnemental de Capvern
- les déchets industriels non dangereux provenant des entreprises

L'exploitant établit et tient à jour la liste des déchets admissibles dans ses installations. Cette liste est établie en référence à la classification des déchets fixée par le décret précité et aux éléments de l'étude d'impact des installations. Cette liste mentionne les critères d'acceptation des déchets que l'exploitant a définis.

La liste visée à l'alinéa précédent est transmise à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et est tenue à sa disposition dans les installations.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour réduire les quantités de déchets à base de plâtre.

Dans cet objectif, l'exploitant adresse à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées au plus tard un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les critères d'acceptation de déchets à base de plâtre qu'il retient pour limiter les risques de formation de gaz lié à la dégradation de ce type de déchets accompagnés des éléments d'appréciation justifiant l'acceptabilité de ces critères. Dans ce cadre, l'exploitant évalue notamment la quantité maximale de déchets non dangereux à base de plâtre pouvant être reçus annuellement dans l'installation.

4.15 CERTIFICAT D'INFORMATION PRÉALABLE

L'admission des déchets ménagers ou assimilés classés comme non dangereux, des fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines ne peut intervenir que si l'exploitant dispose du document que le producteur ou le détenteur des déchets a établi pour justifier que les déchets satisfont les critères d'admission qu'il a fixés. Ce document constitue un certificat d'information préalable.

Le certificat d'information préalable comporte au moins les informations suivantes :

- le code du déchet conformément à l'annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 ;
- le libellé du déchet ;
- les principales caractéristiques du déchet (odorant, coloré, apparence physique) ;
- l'identité du producteur ou du détenteur des déchets ;
- la quantité prévue sur l'année à venir ;
- le cas échéant, les données permettant de connaître la composition du déchet et son comportement à la lixiviation ;
- au besoin, les précautions particulières à prendre par l'exploitant des installations de stockage, lors du déchargement et de la manutention des déchets notamment.

La durée de validité du certificat d'information préalable ne peut excéder 1 an. Son renouvellement est effectué dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes que celles prévues pour sa délivrance initiale.

4.16 CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE :

La procédure d'acceptation préalable comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

L'admission des déchets non dangereux autres que ceux visés par la procédure d'information préalable ne peut intervenir que si l'exploitant a délivré au producteur ou au détenteur des déchets un certificat d'acceptation préalable établi d'une part, en référence aux informations communiquées par le producteur ou le détenteur des déchets et, d'autre part, en référence aux résultats des essais de caractérisation des déchets.

Les essais de caractérisation comprennent au moins un test de lixiviation réalisé selon la norme NF EN 12457-2. Dans ce cadre, les concentrations en métaux contenues dans le lixiviat (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation sont mesurées. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également être évaluées.

Le certificat d'acceptation préalable comporte au moins les informations suivantes :

- La désignation et le code du déchet conformément à l'annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 ;
- la désignation exacte du déchet ;
- les principales caractéristiques du déchet (odorant, coloré, apparence physique) ;
- l'identité du producteur ou du détenteur des déchets ;
- la quantité prévue sur l'année à venir ;
- le descriptif succinct du procédé générateur des déchets et des matières premières que ce procédé met en œuvre, le cas échéant ;
- les références au rapport des analyses réalisées dans le cadre des essais de caractérisation des déchets ;
- le cas échéant, les données permettant de connaître la composition du déchet et son comportement à la lixiviation ;
- au besoin, les précautions particulières à prendre par l'exploitant des installations de stockage, lors du déchargement et de la manutention des déchets notamment.

Le certificat d'acceptation préalable mentionne également les paramètres pertinents et les seuils d'admission correspondants que l'exploitant doit vérifier annuellement pour statuer sur l'acceptabilité des déchets dans les installations.

La durée de validité du certificat d'acceptation préalable ne peut excéder 1 an. Tout renouvellement d'un certificat d'acceptation préalable impose une vérification de la conformité des déchets aux seuils d'admission spécifiés dans le certificat d'acceptation préalable en fin de validité.

Toute modification notable du procédé générateur des déchets ou des matières premières mises en œuvre par ce procédé rend caduque le certificat d'acceptation préalable correspondant. Une telle modification nécessite la réalisation de nouveaux essais de caractérisation avant toute nouvelle admission des déchets concernés dans les installations .

4.17 CONTRÔLE DES DÉCHETS :

Toute livraison de déchet fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité.

Le site est équipé d'un pont bascule. Les apports font l'objet d'un contrôle visuel de la nature des déchets entrants, à la fois à l'arrivée des véhicules et au déchargement.

Tout déchargement de déchets non admis est immédiatement rechargé sur le véhicule et acheminé vers une destination réglementaire.

La radioactivité est également contrôlée à l'entrée grâce à un détecteur. Si le seuil déterminé est dépassé, le chargement en cause n'est en aucun cas évacué. Il est stocké sur le site dans l'attente des opérations de localisation de la source radioactive aux fins de son isolement pendant le temps de décroissance de son activité et de la caractérisation si nécessaire, du radioélément concerné.

4.18 REGISTRE DES ADMISSIONS, REGISTRE DES REFUS

L'exploitant établit et tient à jour le registre des déchets présentés à l'entrée des installations. Ce registre comporte a minima les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 susvisé ;
- La date de réception des déchets ;
- Le tonnage des déchets réceptionnés ;
- La référence du certificat d'information préalable ou du certificat d'acceptation préalable ;

- Le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte ;
- Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés et triés ;
- Le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant son numéro de récépissé obtenu conformément au décret n° 1998-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage des déchets ;
- l'identification de l'alvéole et du casier où les déchets sont stockés ;
- Les résultats des contrôles réalisés à la réception des déchets, y compris les contrôles sur les documents d'accompagnement ;
- La date de délivrance de l'accusé de réception des déchets adressé au producteur des déchets ou à leur détenteur ;
- le cas échéant, la date de la notification de refus et le motif de refus de prise en charge des déchets.

L'exploitant peut établir et tenir à jour un registre distinct des déchets refusés. Dans ce cas, le registre des refus comporte a minima les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 susvisé;
- La date de réception des déchets
- Le tonnage des déchets présentés ;
- La référence du certificat d'information préalable ou du certificat d'acceptation préalable ;
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;
- Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés et triés ;
- Le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant son numéro de récépissé obtenu conformément au décret n° 1998-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage des déchets ;
- Les résultats des contrôles réalisés à la réception des déchets, y compris les contrôles sur les documents d'accompagnement ;
- la date de la notification de refus et le motif de refus de prise en charge des déchets.

Le ou les registres établis en application du présent article sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Il sont conservés sur site pendant 5 ans au moins.

4.19 GESTION DES REFUS

L'exploitant notifie le refus de prise en charge de tout ou partie d'un chargement de déchets au plus tard 48 heures après le refus, au producteur des déchets ou à leur détenteur et au préfet. Cette notification est accompagnée des documents motivant le refus.

En outre, les nouvelles dispositions réglementaires confirment l'obligation de tenue d'un registre des refus. Ce registre peut toutefois être confondu avec le registre des admissions, dans la mesure où ce dernier comporte les informations relatives aux motivations du refus.

PLAN D'EXPLOITATION GLOBAL

Le casier est exploitée conformément aux plans prévisionnels d'exploitation figurant dans l'étude d'impact du dossier .

Le relevé des niveaux topographiques est actualisé tous les ans.

L'exploitant doit tenir à jour un plan de l'installation de stockage qui est mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements ;

- la zone à exploiter ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation ;
- les zones d'exploitation ;
- l'emplacement des alvéoles du centre de stockage ;
- la surface occupée par les déchets, le volume et la composition de ces déchets ;
- le schéma de collecte des eaux, des bassins et des installations de traitement correspondantes ;
- le schéma de collecte des lixiviats ;
- le schéma de collecte du biogaz et les installations de traitement correspondantes ;
- les zones réaménagées ;
- un état des garanties financières en vigueur.

Il doit être aussi conforme que possible au plan d'exploitation prévisionnel. Une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes doit être réalisée tous les ans.

Les déchets sont recouverts d'une fine couche de matériaux inertes en cas de prévision météorologique de vents très forts ou à la demande de l'inspecteur des Installations classées

CONTRÔLE DES EAUX

4.20 GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT INTERNES AU SITE

Les eaux météoriques de surface sont captées via un fossé en périphérie du casier et sont acheminées vers un bassin de 300 m³ dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale. Après contrôle (pH et conductivité) ces eaux sont soit rejetées vers le milieu naturel soit traitées par les installations du site.

Les eaux météoriques tombées dans l'alvéole non encore en exploitation sont également dirigées vers le bassin de 300 m³.

Les eaux souterraines sont captées par une tranchée drainante située en amont hydraulique du casier et rejetées dans le fossé ceinturant le centre.

4.21 GESTION DES LIXIVIATS

Les lixiviats sont transférés par pompage vers les unités de traitement de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (bassin de pré traitement de 2 500m³). Le pompage est asservi au niveau de lixiviats qui doit être inférieur à 0.80m dans chaque puits de relevage. Chaque pompe est muni d'un compteur permettant de connaître le volume de lixiviats extrait.

Les installations de traitement doivent respecter les normes de rejets fixées par l'arrêté préfectoral du 25/05/07 qui reste en vigueur pendant la période de 30 ans de post exploitation.

4.22 GESTION DES EAUX SOUTERRAINES :

Le site fait déjà l'objet d'un programme trimestriel de suivi de la qualité des eaux souterraines.

En ce qui concerne le nouveau casier trois nouveaux piézomètres (un amont et deux aval) sont réalisés par un organisme agréé. Les analyses portent sur les mêmes paramètres.

Les piézomètres doivent être protégés, signalés et munis d'un couvercle fermant à clé.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant met en place un plan d'actions visant à rechercher la cause de cette dégradation et procède à la surveillance renforcée de la qualité des eaux souterraines.

Il informe, dans les plus brefs délais, le Préfet des Hautes-Pyrénées et l'inspection des installations classées de la dégradation constaté et leur adresse simultanément le descriptif du plan d'actions qu'il a engagé.

4.23 BILAN HYDRIQUE :

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (tels que pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, quantité de l'effluent rejeté). Ce bilan tel que prévu à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 est réalisé au moins annuellement.

Le débit des lixiviats est calculé à partir du reporting des volumes transférés et ces données sont archivées. La pluviométrie du site est suivie quotidiennement. Le débit des eaux de ruissellement participe également à l'établissement du bilan hydrique.

4.24 IDENTIFICATION DES RÉSEAUX :

Les différentes canalisations véhiculant du biogaz ou des effluents liquides (eaux pluviales, perméat, concentrât ..) sont repérées sur le terrain (marquage à la peinture, étiquetage ...) et les canalisations qui ne sont plus en service doivent être enlevées.

Un plan des réseaux est tenu à jour.

POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

4.25 CONTRÔLE DU BIOGAZ :

L'exploitation de l'alvéole est conçue, exploitée et entretenue de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent être captées à la source, canalisées et traitées afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Un réseau de captage du biogaz éventuellement généré par les déchets est créé.

.Il se compose de puits verticaux implantés tous les 50m et reliés entre eux par un réseau. Ce réseau est relié à la torchère existante du site qui assure une combustion à une température supérieure à 900°C pendant au moins 0,3 seconde.

En cas de dégagement d'odeurs, toutes dispositions doivent être prises pour les combattre efficacement et les faire cesser rapidement. L'exploitant fait appel à une société spécialisée pour un diagnostic et des propositions, ces dernières étant mises en œuvre dans les meilleurs délais.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4.26 LIMITATION DES ENVOLS :

Afin de limiter les envols la mise en dépôt des déchets sera inférieure à la hauteur des crêtes des digues périphériques. Par ailleurs des filets de protection sont installés en bordure du casier.

GARANTIES FINANCIÈRES

4.27 CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

- Les garanties financières couvriront obligatoirement :
- la remise en état du casier après exploitation,
- la surveillance du site pendant la période d'exploitation ainsi que pendant une durée d'au moins 30 ans, à compter de la fin de la remise en état du site,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution pendant l'exploitation mais aussi pendant une durée minimale de 30 ans à compter de la fin de la remise en état du site.

Ces garanties pourront être complétées par des dispositions propres à l'exploitant.

Le montant non cumulable des garanties financières exigées en euros HT est fixé, comme mentionné dans le dossier de demande à :

Période d'exploitation	Années	Montant Ht (en euros)
1	2010 à 2014	586 920
2	2015 à 2019	514 560

Période de post exploitation	Années	Montant HT (en euros)
1	2020 à 2024	442 200
2	2025 à 2029	442 200
3	2030 à 2034	442 200
4	2035 à 2039	442 200
5	2040 à 2044	442 200
6	2044 à 2049	442 200

Dès notification de l'autorisation, l'exploitant transmettra au Préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document devra être conforme au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

Le montant des garanties financières sera actualisé tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TPO1.

Les garanties financières pourront être mises en œuvre par le Préfet des Hautes-Pyrénées conformément à l'article 23-4 du décret du 21 septembre 1977.

RÉAMÉNAGEMENT FINAL ET PÉRIODE POST-EXPLOITATION

4.28 COUVERTURE ET REVÉGÉTALISATION DE L'ALVÉOLE

Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte, une couverture finale est mise en place, les réseaux de collecte des lixiviats et du biogaz étant maintenus en place.

La couverture finale est mise en place au plus tard huit mois après avoir atteint la cote maximale. Son modelé doit permettre la résorption, l'évacuation des eaux pluviales compatibles et conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et permettre un aménagement conforme à l'usage futur du site.

Lorsque l'exploitation de la première alvéole est terminée elle sera recouverte d'une géomembrane PEHD puis d'une épaisseur de terre végétale de 50 cm afin de former un dôme avec une pente de 3 %. Après la mise en place de la couverture finale, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage, à l'échelle 1/500, qui présente :

- l'ensemble des aménagements du site (végétation,...) ;
- la position exacte des dispositifs de suivi ;
- les courbes topographiques d'équidistance 1 mètre.

4.29 DISPOSITIONS POST-EXPLOITATION

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats seront supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site sera maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires du suivi du site resteront cependant protégés des intrusions, et ceci pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

4.30 MISE EN PLACE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Conformément à l'article L. 515-12 et R.515-24 à 515-31 du code de l'environnement , l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R.512-74 et suivants du code de l'environnement.

Elles devront interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation du site et à son contrôle. Elles devront assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitements des lixiviats et le maintien durable du confinement des déchets.

4.31 FIN DE LA PÉRIODE DE SUIVI

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

GLOSSAIRE

Abréviations	Définitions
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -HOM pour les normes homologuées, -EXP pour les normes expérimentales, -FD pour les fascicules de documentation, -RE pour les documents de référence, -ENR pour les normes enregistrées. -GA pour les guides d'application des normes -BP pour les référentiels de bonnes pratiques -AC pour les accords
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Elimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Emergence Réglementée

Arrêté n°2010225-04

ICPE - Désignation d'inspecteur des installations classées Mme LAVIGNE

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Auteur : ADMINISTRATEUR PRÉFECTURE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 13 Août 2010

Résumé : Inspecteur des installations classées



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
SERVICE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL
Bureau de l'Aménagement Durable

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Désignation en qualité
d'Inspecteur des installations classées**

Madame Sophie LAVIGNE

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le Code de l'Environnement, notamment son livre V, titre 1^{er} ;

VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la lettre du Ministre de l'Environnement, en date du 20 janvier 1992, portant approbation de l'organisation de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le département des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande en date du 5 juillet 2010 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Sophie LAVIGNE, ingénieur de l'industrie et des mines à la DREAL Midi-Pyrénées, est désignée en qualité d'Inspecteur des installations classées dans le département des Hautes-Pyrénées.

Article 2 : L'intéressée exerce ses missions sous le contrôle du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées et du Chef de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées et du Gers.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 13 août 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010229-03

ICPE - arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la SA CECA - commune de Pierrefitte-Nestalas

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Préfet

Date de signature : 17 Août 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
Service du développement territorial
Bureau de l'Aménagement Durable

ARRETE PREFECTORAL N° 2010
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Mise en demeure à l'encontre
de la Société Anonyme « CECA »

Commune de Pierrefitte-Nestalas

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 514-1 qui dispose que :

« I – Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il sera procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme l'État bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

II – Les sommes consignées en application des dispositions du 1° du I peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux 2° et 3° du I.

III – L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif. »

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1988 autorisant la Compagnie Française de l'Azote à exploiter une usine de fabrication de produits chimiques à Pierrefitte-sur-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juillet 2005 venant actualiser les prescriptions techniques applicables aux installations exploitées par la société « CECA », prescriptions venant se substituer aux dispositions annexées aux actes administratifs antérieurs du 21 janvier 1988, du 27 février 1991, du 4 juin 1998, du 8 mars 2000, du 4 février 2002, du 31 mai 2002 et du 15 décembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 février 2006 venant modifier l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 ;

... / ...

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-210-04 du 29 juillet 2009 relatif aux modalités de remise en état du site, à son suivi et à la production de compléments d'études ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 2 août 1988 au bénéfice de la société « *Norsk Hydro Azote* » ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 27 février 1991 au bénéfice de la Société Anonyme « *CECA* » relatif aux activités reprises sous les rubriques 167-b (mise en décharge de déchets industriels inertes) et 346-1 (dépôt de phosphore) de la nomenclature ;

VU la déclaration d'antériorité produite le 19 juillet 1993 par la Société Anonyme « *CECA* » sous les rubriques 1111-1-b, 1131-1-a, 1131-2-a, 1450-2-a 1450-2-b, 1610 et 1630 de la nouvelle nomenclature introduite par le décret du 7 juillet 1992 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le récépissé de déclaration d'antériorité du 8 octobre 1993 relatif aux rubriques visées à l'alinéa ci-dessus et qui conditionne l'exploitation au respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 janvier 1988 précité ;

VU l'étude technico-économique du 5 mai 2006 relative à la réhabilitation des lagunes de stockage du phosphite de calcium et des zones « *remédiées* » ;

VU la déclaration de cessation d'activités notifiée par « *CECA* » au Préfet des Hautes-Pyrénées, le 20 décembre 2006 ;

VU les travaux de mise en sécurité du site réalisés en 2007 et objet d'un document de synthèse produit le 31 janvier 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées prenant acte des travaux de mise en sécurité réalisés par la société « *CECA* », daté du 11 juin 2008 ;

VU la consultation engagée au titre de l'article R. 512-75 du code de l'environnement par la société « *CECA* » auprès du propriétaire des terrains (société « *YARA* ») et des municipalités de Pierrefitte-Nestalas, Beaucens et Soulom ; consultation portée à la connaissance du Préfet, par lettre du 16 juin 2008 ;

VU l'absence d'observation formulée par les personnes consultées dans le cadre de l'article R. 512-75 du code de l'environnement, suivant le délai réglementaire de trois mois défini par cet article et qu'en conséquence, leur avis est réputé favorable ;

VU le dossier de réhabilitation transmis par la société « *CECA* » au Préfet des Hautes-Pyrénées, par lettre du 16 juin 2008 ;

VU la lettre du 29 septembre 2008 faisant part au Préfet des Hautes-Pyrénées du compte rendu de la réunion tri-partite « *CECA* », « *YARA* », Mairie de Pierrefitte-Nestalas du 29 août 2008 relative à l'usage futur des terrains et bâtiments exploités par la société « *CECA* » ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 29 mai 2009 ;

VU les lettres de la société « *CECA* » des 7 juillet 2009, 15 septembre 2009 et 20 mai 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 5 août 2010 ;

.../...

CONSIDERANT que les éléments produits par la société « CECA » suscitent, de la part de l'inspection des installations classées, les observations suivantes en référence à l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juillet 2009 :

- réponses apportées concernant l'article 4 de l'arrêté précité : les éléments produits par lettre du 7 juillet 2009 rappellent l'absence de risques pour l'homme au sein des zones imperméabilisées. Aucun élément tangible ne permet toutefois de statuer sur l'absence de risques au sein des zones non imperméabilisées pour du personnel non averti. Les éléments produits ne répondant pas à l'analyse des risques résiduels demandés à cet article ;
- réponses apportées concernant l'article 5 de l'arrêté précité : les éléments avancés par le bureau d'études « Antéa » en 2007 que dans la correspondance du 15 septembre 2009 portent uniquement sur la présence ou non de points de prélèvements d'eaux souterraines dans un rayon d'un kilomètre du site. Ils ne répondent pas à la demande formulée à l'article 5 de l'arrêté ;
- réponses apportées concernant l'article 6 de l'arrêté précité : les justifications techniques apportées s'agissant de l'absence de risque lié à la « zone remédiation » restent insuffisantes puisque non étayées par l'analyse des risques résiduels demandée à l'article 5 précité. En l'état, il y a bien transfert de polluants (phosphore notamment) dans le milieu d'epar la fraction lixiviable identifiée par « CECA » et l'absence de couverture étanche de la zone considérée. Les travaux de réhabilitation prescrits à cet article n'ont pas été menés dans le délai prévu (31 décembre 2009) ;
- réponses apportées concernant l'article 7 de l'arrêté précité : les points de prélèvements dans les eaux superficielles ne répondant pas aux prescriptions de cet article qui prévoit au moins un point en amont, deux en aval, puis au niveau du Lac des Gaves. Par ailleurs, les résultats produits dans la lettre du 15 septembre 2009 ne visent pas tous les paramètres énoncés par l'arrêté (résultats en chrome III et chrome IV, notamment non fournis) ;
- réponses apportées concernant l'article 8 de l'arrêté précité : un nouvel ouvrage référencé Pz 4 semble, au vu de la lettre du 15 septembre 2009, avoir été créé. En revanche, il n'apparaît pas dans le rapport annuel de suivi des eaux souterraines transmis à l'inspection par vos soins, par lettre du 20 mai 2010. Par ailleurs, le paramètre Sb (antimoine) ne semble pas avoir été analysé. Les détails des résultats sur le paramètre chrome ne sont pas plus précisés (Cr III<, Cr VI). En outre, des campagnes de prélèvements devraient avoir lieu tous les trimestres, jusqu'au 31 décembre 2010. Seule une campagne semble avoir été menée en octobre 2009. Ce point doit être rectifié ;
- réponses apportées concernant l'article 9 de l'arrêté précité : les éléments cartographiques ont été produits et les propositions de restrictions formulées par lettre du 7 juillet 2009.

CONSIDERANT que la société « CECA » n'a pas respecté tout ou partie des dispositions des articles 4 à 8 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 514-1 du code de l'environnement visé ci-dessus ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La Société Anonyme « CECA », en qualité d'exploitant, dont le siège social est situé 89, Boulevard National – 92257 La Garenne-Colombes, est mise en demeure de respecter les dispositions de articles 4 à 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-210-04 du 29 juillet 2009, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

... / ...

ARTICLE 2 :

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1er, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement – consignation de sommes – travaux d'office – suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut intenter un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) :

- gracieux, adressé au Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut décision de rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

L'exploitant peut également présenter un recours contentieux contre cette décision, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte administratif lui a été notifié, auprès du Tribunal Administratif sis Villa Noulibos, 50, cours Lyautey – B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex.

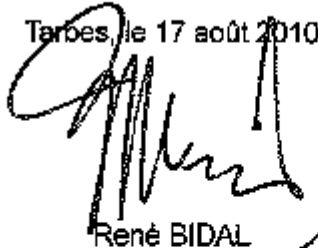
ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité – Unité Territoriale Gers – Hautes-Pyrénées ;
le Maire de la commune de Pierrefitte-Nestalas,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée :

- **pour notification à :**
 - la Société Anonyme « CECA »,
- **pour information aux :**
 - Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
 - Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;
 - Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.



Tarbes, le 17 août 2010

René BIDAL

Arrêté n°2010230-03

ICPE - arrêté portant mise en demeure de la société "EURCOB", commune de Maubourguet

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Préfet

Date de signature : 18 Août 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
Service du développement territorial
Bureau de l'Aménagement Durable

ARRETE PREFECTORAL N° 2010
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Mise en demeure à l'encontre
de la société «EUROCOB »

Commune de Maubourguet

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 514-1 qui dispose que :

« I – Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il sera procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme l'État bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

II – Les sommes consignées en application des dispositions du 1° du I peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux 2° et 3° du I.

III – L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif. »

VU le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

... / ...

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1996 autorisant la société « *EURAMA* » à exploiter des installations de transformation de rafles de maïs, sur le territoire de la commune de Maubourguet ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 10 septembre 1999 au bénéfice de la société « *EUROCOB* » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 12 août 2010 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas réalisé l'analyse du risque foudre prévue par les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 ;

CONSIDERANT que les zones à atmosphère explosive doivent être redéfinies et les installations électriques qui y sont présentes mises en conformité ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 514-1 du code de l'environnement visé ci-dessus ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La société « *EUROCOB* » est mise en demeure, pour son usine de Maubourguet, de transmettre l'analyse du risque foudre réalisée par un organisme compétent pour identifier les équipements et les installations dont une protection doit être assurée, conformément aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008, **sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2 :

La société « *EUROCOB* » est mise en demeure, pour son usine de Maubourguet, de mettre en conformité les installations électriques présentes en zone à atmosphère explosive, en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 mars 1980, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 3 :

Si à l'expiration du délai fixé aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement – consignation de sommes – travaux d'office – suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 4 :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut intenter un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) :

-gracieux, adressé au Préfet des Hautes-Pyrénées ;

-hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut décision de rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

L'exploitant peut également présenter un recours contentieux contre cette décision, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte administratif lui a été notifié, auprès du Tribunal Administratif sis Villa Noullobos, 50, cours Lyautey – B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex.

ARTICLE 5 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité – Unité Territoriale Gers – Hautes-Pyrénées ;
- le Maire de la commune de Maubourguet,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée :

- **pour notification à :**
 - la société « *EUROCOB* »,

- **pour information aux :**
 - Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
 - Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.



Tarbes, le 18 août 2010

René BIDAL

Arrêté n°2010230-04

Arrêté portant autorisation d'exploiter un élevage de porcs

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Préfet

Date de signature : 18 Août 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DE LA STRATÉGIE ET DES MOYENS

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Autorisation d'exploiter un élevage de porcs

EARL DU LIZON

Siège social commune de VIDOU

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU la directive n° 91/676/CEE du Conseil concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;

VU la directive n° 2000/60 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive n° 2006/11/CE du 15 février 2006 relative à la pollution causée par certaines substances déversées dans le milieu aquatique ;

VU le code de l'environnement, notamment son livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU le code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et / ou de gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2009 portant couverture d'une enquête publique sur la demande présentée par l' EARL DU LIZON à VIDOU ;

... / ...

EARL DU LIZON à VIDOU

1 sur 15

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2010 prolongeant les délais d'instruction du dossier ;

VU la demande présentée le 27 mai 2009 par laquelle les responsables de l'EARL DU LIZON sollicitent l'autorisation de restructuration d'un élevage de porcs sur la commune de VIDOU ;

VU l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 21 août 2009 ;

VU l'avis émis par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 15 octobre 2009 ;

VU le rapport d'enquête publique, la conclusion motivée et l'avis du commissaire enquêteur en date du 30 octobre 2009 ;

VU l'avis émis par le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture en date du 4 novembre 2009 ;

VU l'avis émis par le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du en date du 16 novembre 2009 ;

VU la délibération du conseil municipal de VIDOU en date du 2 octobre 2009 ;

VU la délibération du conseil municipal de PUYDARRIEUX en date du 14 octobre 2009 ;

VU la délibération du conseil municipal de LUBY-BETMONT en date du 16 octobre 2009 ;

VU le rapport en date du 14 juin 2010 de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 8 juillet 2010 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifient les arrêtés ministériels susvisés et l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été communiqué au pétitionnaire le 22 juillet 2010 (notification, le 26 juillet dernier) et que ce dernier n'a pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours imparti à cet effet qui a expiré, le 11 août 2010 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er} :

L' EARL DU LIZON est autorisé à exploiter sur les communes de VIDOU et TOURNOUS-DARRE, sous réserve du respect des prescriptions fixées par les arrêtés ministériels concernant les activités de l'installation classée et par le présent arrêté, un élevage de porcs de post-sevrage et d'engraissement en bâtiment et en plein air.

Cette activité d'élevage relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	Activités	Volume d'activités	Régime de classement
2102-1	Élevage de porcs plus de 450 animaux-équivalents (AE)	600 porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes 400 porcs en pré-engraissement 650 porcs en engraissement en bâtiment 400 porcs en engraissement en plein air soit 1570 AE	AUTORISATION

Article 2

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier d'autorisation, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions générales des arrêtés ministériels spécifiques et aux prescriptions particulières énoncées ci-après.

Les exploitants doivent établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour faisant notamment apparaître les réseaux d'eau potable, d'eau usée et d'eau de drainage ;
- le présent arrêté et les éventuels arrêtés complémentaires ;
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage ;
- le registre d'élevage ;
- le plan de lutte contre les animaux indésirables et les fiches techniques des produits utilisés ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, rapports de contrôle et registres répertoriés dans le présent arrêté ou prévus par la réglementation nationale. Ces documents peuvent être informatisés, sous réserve qu'ils soient imprimables à la demande.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

... / ...

CHAPITRE I – REGLES D'IMPLANTATION, D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

Article 3 – élevage plein air

Les parcours d'élevage sont répartis sur les communes de VIDOU (16 parcours) et TOURNOUS DARRE (1 parcours) .

Le nombre de porcs élevés plein air est limité à 400 animaux (2 lots de 200 porcs) en présence simultanée . Le nombre de lots de porcs produits annuellement ne doit pas dépasser 7 sur les 17 parcours mentionnés dans le dossier d'autorisation.

Un seul lot de porcs est produit par an sur le même parcours.

L'élevage de porcs plein air est implanté sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilités suffisantes pour éviter la stagnation des eaux.

Les limites des parcelles utilisées sont situées à au moins 50 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Les limites des parcelles utilisées sont situées à au moins 35 mètres des puits, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus pourront être augmentées.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public, et les terrains des tiers.

Article 4 – élevage plein air:

La rotation des parcelles utilisées s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de 12 mois en continu. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Le nombre de porcs en engraissement produits par an et par hectare ne dépasse pas 90.

La densité des animaux étant supérieure à 60 animaux par hectare, la rotation s'effectue par parcelle selon le cycle suivant : une bande d'animaux, une culture.

Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui doit permettre de reconstituer le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux.

Une clôture électrique fonctionnelle est implantée sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge.

Les aires d'abreuvement et de distribution des aliments sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire pour éviter la formation de bourbiers.

Les animaux disposent d'abris lavables, sans courant d'air, constamment maintenus en bon état d'entretien.

... / ...

L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle.

Article 5

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer les installations d'élevage dans le paysage ; notamment les murs des bâtiments et annexes sont crépis et masqués par des plantations d'espèces végétales locales.

Article 6

L'ensemble du site est maintenu propre et rangé; les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (engazonnement, etc.). Tout objet non utilisé est éliminé.

Les installations techniques (chauffage, fuel ou gaz notamment) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

D'une manière générale, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour limiter les consommations d'énergie.

Article 7

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées.

Si l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1998 pris pour application des dispositions du livre II du code du travail. Le contrôle est annuel.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones susceptibles de présenter un risque d'explosion sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés.

Article 8

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets de l'exploitation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envois, infiltration dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-833 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets à valoriser ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces derniers pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installation d'élimination).

Les déchets d'activité de soins à risque infectieux, le matériel d'insémination usagé, et les médicaments non utilisés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur puis détruits selon les modalités prévues par le code rural.

Les animaux de grande taille, morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement sur un emplacement facilement accessible à l'équarrisseur, aisé à nettoyer et désinfecter.

Les animaux de petite taille et autres sous-produits animaux sont conservés à température négative dans une enceinte fermée et étanche destinée à ce seul usage et identifiée en attente d'enlèvement par l'équarrisseur.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

Article 9

Les exploitants prennent toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre; ils font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
- d'extincteurs portatifs à poudre polyvalente de 6 kg sont mis en place à proximité des citernes de stockage de fioul;
- la défense extérieure contre l'incendie est assurée également par une borne à incendie située à moins de 200 mètres de l'élevage.

... / ...

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée des bâtiments, des consignes précises indiquant notamment :

- le n° d'appel des sapeurs-pompiers = 18 ;
- le n° d'appel de la gendarmerie = 17 ;
- le n° d'appel du SAMU = 15 ;
- le n° d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile = 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et des animaux et la sauvegarde de l'établissement.

Les pancartes interdiction de fumer, de pénétrer avec une flamme nue, ... doivent être affichées dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie.

Les voies de circulation intérieure sont aménagées et maintenues en bon état; elles sont également dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Le déplacement des engins des services d'incendie est possible à tout moment.

Article 10

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant aussi souvent que nécessaire des méthodes et des produits autorisés. Il note sur un document l'emplacement des appâts, les dates et les résultats des contrôles, les dates de dépôt des appâts. Ceux-ci ne sont pas directement accessibles aux personnes et aux animaux autres que les insectes et les rongeurs ciblés.

CHAPITRE II – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES – GESTION DES EFFLUENTS

Article 11

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses, polluantes dans les réseaux d'eau potable, les égouts publics ou le milieu naturel.

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (notamment canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Les pentes des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permettent l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin d'empêcher leur lessivage.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues, de lisier et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Article 12

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de chaque installation.

Les installations sont alimentées en eau par le réseau public.

Au niveau du raccordement sur le réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

La réalisation de tout forage puis la mise hors service d'un forage est portée préalablement à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 13

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure (réserve d'eau), soit évacuées vers le milieu naturel.

Article 14

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduelles ou des effluents.

Article 15

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et les autres produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Le système de rétention doit être adapté au volume maximal à retenir, étanche aux produits qu'il pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

L'étanchéité de ce système doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

... / ...

Article 16

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Le système de drainage de fond de fosse de la lagune de stockage des effluents ainsi que le regard de contrôle de cet ouvrage doivent être fonctionnels, facilement accessibles. Un contrôle visuel de ces installations est réalisé au moins mensuellement et enregistré sur un document.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 1^{er} octobre 2005 sont conformes aux points I à V et VII à IX de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

CHAPITRE III – PREVENTION DU BRUIT

Article 17

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 18

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessous :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

... / ...

DUREE CUMULEE d'apparition du bruit particulier T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
<p><u>Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :</u></p> <p>T < 20 minutes 20 minutes ≤ T < 45 minutes 45 minutes ≤ T < 2 heures 2 heures ≤ T < 4 heures T ≥ 4 heures</p>	<p>10 9 7 6 5</p>
<p><u>Pour la période allant de 22 heures à 6 heures :</u></p> <p>(à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux)</p>	<p>3</p>

CHAPITRE IV – PREVENTION DE LA POLLUTION ET DES NUISANCES ATMOSPHERIQUES

Article 19

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières, y compris diffuses, susceptibles de créer des nuisances de voisinage. L'installation est maintenue en parfait état d'entretien et les locaux sont nettoyés et désinfectés au minimum à chaque changement de bande d'animaux.

Les bâtiments sont correctement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère gênante pour les personnes amenées à fréquenter l'élevage et pour les animaux. Des alarmes sont installées pour prévenir en cas d'anomalie de ventilation.

Toutes mesures efficaces, l'adjonction dans le lisier de produit approprié, la couverture des ouvrages de stockage de lisier, sont prises en tant que de besoin pour limiter les émissions d'odeurs.

CHAPITRE V – EPANDAGE DES EFFLUENTS D'ELEVAGE

Article 20

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des ses déjections et/ou effluents sur les parcelles situées sur les communes de VIDOU et TOURNOUS-DARRE, dont le plan figure dans le dossier d'autorisation.

... / ...

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Article 21

Les apports azotés et phosphorés, toutes origines confondues (effluents organiques, engrais chimiques ou autres apports), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

L'exploitant prend en compte les rendements de production des cultures et intègre les reliquats de fertilisants azotés et phosphorés pour la culture suivante.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Tout rejet d'effluents dans les eaux souterraines ou superficielles est interdit.

Article 22

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles cadastrales qui pourront faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12500 et 1/5000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de cultures envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote et en phosphore des effluents avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) ;
- la quantité des effluents épandus en tenant compte d'une fertilisation correspondant aux capacités exportatrices réelles des cultures ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

... / ...

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 23

Les effluents d'élevage issus de l'EARL DU LIZON sont épandus sur des parcelles appartenant à l'EARL DU LIZON. Ces parcelles sont mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 24

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	Distance minimale	Délai maximal d'enfouissement après épandage sur terre nues
Lisiers et purins lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	immédiat
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé.	50 mètres	12 heures

L'épandage des effluents est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages. Cette distance peut être réduite jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts après autorisation du préfet ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- par aéro-aspiration.

Article 25

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée et phosphorée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain ;

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation ;
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote, phosphore et potasse épandues, en précisant les autres apports organiques et minéraux ;
- le mode et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 26

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Article 27

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 28

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire.

Article 29

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspection des installations classées à qui l'exploitant remet dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

Article 30

Trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément à l'article R 512-74 du code de l'environnement.

Elle indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 31

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Le présent arrêté ne préjuge en rien des autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

Article 32

Faute pour l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 33

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de VIDOU et TOURNOUS-DARRE et pourra y être consultée ; un extrait énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois : procès verbal de l'accomplissement des formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 34

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) :

- gracieux, adressé au Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif – Villa Noullobos, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 - 64000 PAU :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

L'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés par l'arrêté d'autorisation.

Les délais de recours prévus à l'article L. 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les proscriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 35

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service veille et qualité environnementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- **pour notification, au :**
 - gérant de l'EARL DU LIZON ;
- **pour information, aux :**
 - Maire de la commune de VIDOU ;
 - Maire de la commune de TOURNOUS-DARRE ;
 - Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
 - Directeur Départemental des Territoires ;
 - Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
 - Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
 - Directeur de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
 - Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;
 - Chef du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine ;
 - Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
 - Chef du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine.

TARBES, le 18 août 2010



René BIDAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Assier

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DE LA STRATÉGIE ET DES MOYENS
SERVICE DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL
Bureau de l'aménagement durable

Monsieur le Gérant
de l'EARL du LIZON

Affaire suivie par
Mme Maryse RAYMOND
☎ : 05.62.56.63.75
☎ : 05.62.56.63.52
maryse.raymond@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

65220 VIDOU

L.R. + A.R.

Tarbes, le 22 juillet 2010

Monsieur,

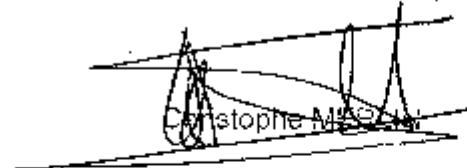
J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'au cours de sa séance du 8 juillet 2010, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques a émis un avis favorable à votre demande d'autorisation d'exploiter sur les communes de VIDOU et de TOURNOUS DARRE un élevage de porcs de post sevrage et d'engraissement en bâtiment et en plein air.

En conséquence, je vous communique ci joint, conformément aux dispositions de l'article R. 512-28 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'exploitation de cette installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

Vous disposez d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception du présent courrier, pour présenter éventuellement vos observations, par écrit, directement ou par mandataire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christophe MESSIER

Arrêté n°2010230-05

Mise en conformité de la route dite de Trimbareilles à Gèdre et Acquisition des terrains concernés, en vue de leur transfert ultérieur dans le domaine public communal

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Auteur : Maryse GIMENEZ

Signataire : Préfet

Date de signature : 18 Août 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE N° : 2010/

concernant la Déclaration d'Utilité Publique du projet de mise en conformité de la route dite de Trimbareilles à Gèdre et d'acquisition des terrains concernés, en vue de leur transfert ultérieur dans le domaine public communal

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-9 et R.11-1 à R.11-31 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.141-2 et suivants et R.141-4 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions départementales des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Gèdre du 21 novembre 2008, visée en Sous-Préfecture d'Argelès-Gazost le 16 janvier 2009, sollicitant l'ouverture des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de mise en conformité de la route dite de Trimbareilles à Gèdre et d'acquisition des terrains concernés, en vue de leur transfert ultérieur dans le domaine public communal ainsi que parcellaire ;

Vu l'avis des services techniques concernés et de la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, parvenu en Préfecture le 16 février 2009, transmettant le dossier préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que parcellaire, de la commune de Gèdre, maître d'ouvrage, complété le 28 mai 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/310/01 en date du 6 novembre 2009, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe :

- portant sur l'utilité publique du projet de mise en conformité de la route dite de Trimbareilles à Gèdre et d'acquisition des terrains concernés, en vue de leur transfert ultérieur dans le domaine public communal ;
- parcellaire, en vue de délimiter exactement les biens immobiliers à acquérir sur la commune de Gèdre pour permettre la réalisation de ce projet.

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré, dans deux journaux diffusés dans tout le département, avant le 11 novembre 2009 et rappelé dans lesdits journaux entre les 20 novembre 2009 et 28 novembre 2009 et que le dossier d'enquête est resté à la disposition du public en mairie de Gèdre, pendant trente deux jours consécutifs ;

Vu le rapport et les conclusions favorables avec recommandation non suspensive de M. Christian Falliero, commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Pau, émises suite à l'enquête publique conjointe qui s'est déroulée à compter du vendredi 20 novembre 2009 jusqu'au lundi 21 décembre 2009 inclus, transmis en Préfecture avec avis conforme à celui du commissaire enquêteur par la Sous Préfète d'Argelès-Gazost le 14 janvier 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Gèdre du 26 février 2010 visée en Sous Préfecture d'Argelès-Gazost le 9 mars 2010, déclarant d'intérêt général, le projet de mise en conformité de la route dite de Trimbareilles à Gèdre et d'acquisition des terrains concernés, en vue de leur transfert ultérieur dans le domaine public communal ;

Vu la correspondance en date du 22 mars 2010 de M. le Maire de Gèdre, maître d'ouvrage de l'opération, annexée au présent arrêté (document I), exposant notamment les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, transmise le 22 mars 2010,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, conformément aux plans annexés (documents IIA et IIB) au présent arrêté, le projet de mise en conformité de la route dite de Trimbareilles à Gèdre et d'acquisition des terrains concernés, en vue de leur transfert ultérieur dans le domaine public communal ;

Article 2 : La commune de Gèdre est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles qui sont nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée à l'article premier.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier, devront être réalisées par la commune de Gèdre, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous Préfet d'Argelès-Gazost, M. le Maire de Gèdre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché en mairie de Gèdre.

Tarbes, le 18 août 2010

Signé René BIDAL

Arrêté n°2010230-09

Arrêté faune sauvage captive - autorisation de prélèvement de desmans

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées

Date de signature : 18 Août 2010

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

**Arrêté n° 2010-04 du 18 août 2010
relatif à une autorisation d'enlèvement, transport, détention et utilisation
de cadavres de Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*)**

**Préfet des Hautes Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur.
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP n° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2010 de la Préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à M. André CROCIERUÏ, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2010 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée le 15 décembre 2009 par le Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Midi Pyrénées,

Vu l'avis favorable en date du 7 mars 2010 du Conseil National de la Protection de la Nature,

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrêté -

Article 1^o - Le Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Midi Pyrénées (CREN), l'Institut Scientifique de Recherche Agronomique (INRA) de Toulouse, la Fédération Aude Claire et les Réserves Naturelles Régionales de Nohèdes et de Jujols, sont autorisés à collecter, transporter, détenir et utiliser dans le département des Hautes-Pyrénées, des spécimens morts appartenant à l'espèce Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*).

Article 2^o - Cette autorisation est accordée dans le cadre du Plan National d'Actions en faveur du Desman des Pyrénées.

Article 3^o - Les collectes, transports, détentions et utilisations de spécimens de Desman des Pyrénées sont autorisés par :

- Sophie Bareille, chargée de mission (CREN),
- Alain Bertrand, chargé de mission pour la conservation de la Faune dont le Desman des Pyrénées (CREN),
- Frédéric Blanc, chargé de mission (CREN),
- Mélanie Nemoz, Animatrice du Plan National d'Actions en faveur du Desman des Pyrénées (CREN),
- Jean-Marc Angibaut, Responsable des captures et de l'installation expérimentale du CEFS (INRA),
- Stéphane Aulagnier, Directeur du laboratoire CEFS (INRA),
- Bruno Leroux, Directeur de la Fédération Aude Claire,
- Alain Mangcol, Conservateur des Réserves Naturelles Nationales de Nohèdes et Jujols.

Article 4^o - Les effectifs et modalités de prélèvements autorisés pour l'espèce citée à l'article 1^o et pour les personnes listées à l'article 3^o sont les suivants :

- la collecte de spécimens morts dans le milieu naturel dans le département des Hautes-Pyrénées ;
- le transport des spécimens morts collectés jusque dans les locaux de l'INRA de Toulouse ;
- le prélèvement d'échantillons tissulaires sur des spécimens naturalisés et le transport des ces échantillons vers les locaux de l'INRA de Toulouse.

Article 5^o - L'autorisation est valable pour les années 2010 à 2014.

Article 6^o - Un rapport annuel détaillé de l'opération sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte rendu ainsi que les éventuelles publications afférentes à l'opération réalisée, seront transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

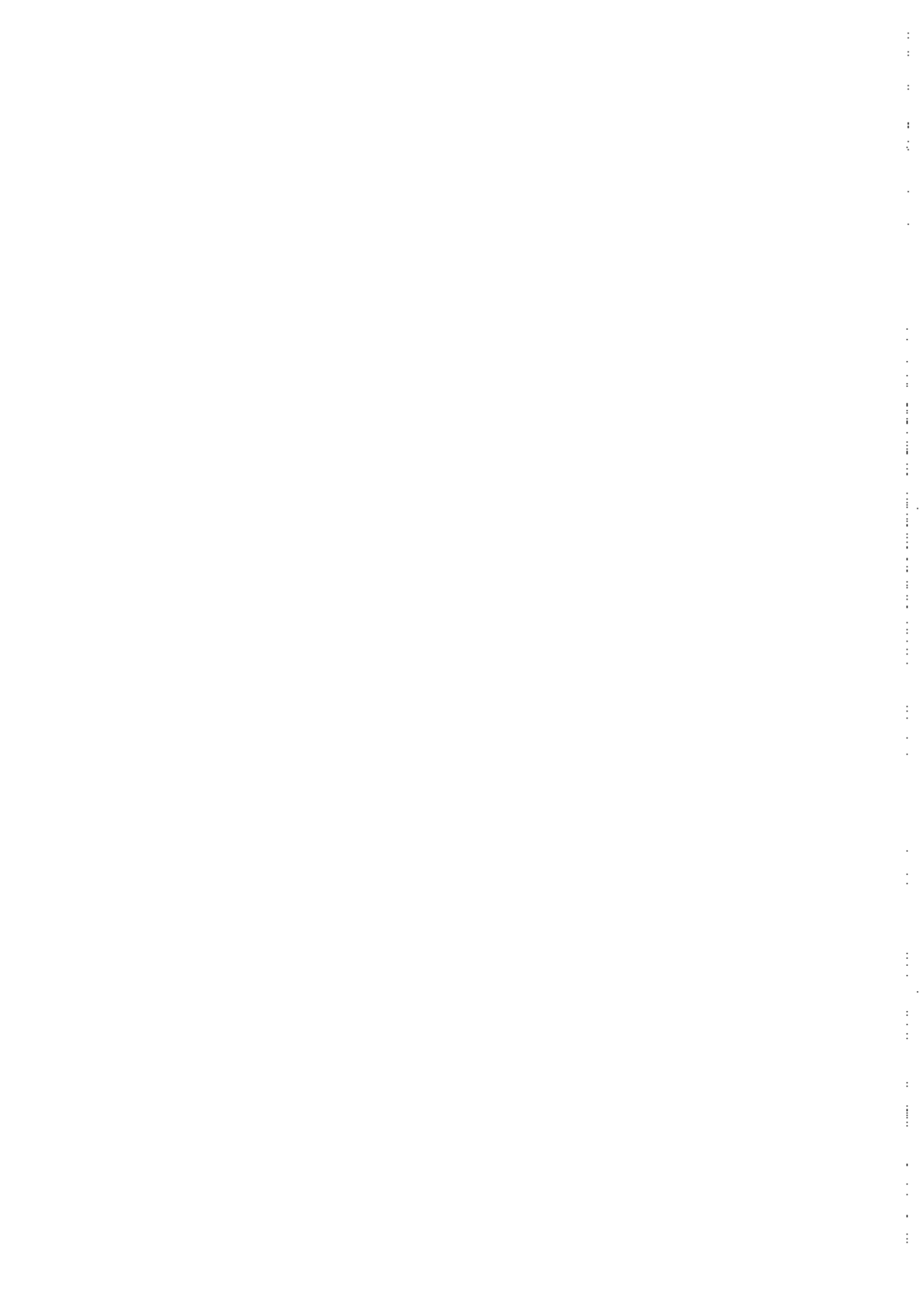
- Article 7° - Le CREN Midi Pyrénées, l'INRA de Toulouse, la Fédération Aude Claire et les Réserves Naturelles de Nolédès et de Jujols préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses, notamment auprès du public que cette opération est réalisée sous couvert d'une dérogation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.
- Article 8° - La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.
- Article 9° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.
- Article 10° - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les chefs des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 18 août 2010

P/la Préfète et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
P/ le directeur adjoint,
P/ le chef de service biodiversité, ressources naturelles,
le responsable de la division biodiversité,



Michaël DOUETTE



Arrêté n°2010231-07

**ICPE - arrêté portant autorisation d'exploiter une unité de production d'énergie - SAS
COFELY ENERGIES SERVICES - commune de Maubourguet**

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Préfet

Date de signature : 19 Août 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**Arrêté préfectoral n° 2010-
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Autorisation d'exploiter une unité de production
d'énergie**

S.A.S. « **COFELY ENERGIES SERVICES** »

Commune de **MAUBOURGUET**

Liste des articles :

VUS ET CONSIDÉRANTS	3
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	4
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	6
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	7
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	7
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	8
CHAPITRE 1.9 RECÈLEMENT DES PRESCRIPTIONS	9
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	9
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	9
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	9
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	10
CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVUS	10
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	10
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	10
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE	11
À L'INSPECTION OU AU PRÉFET	11
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	12
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	12
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	13
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	16
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	16
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	16
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET	17
TITRE 5 - DÉCHETS	22
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	22
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	23
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	23
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	24
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	25

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES	25
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES	25
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	25
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS	28
CHAPITRE 7.4 MAÎTRISE DES RISQUES	30
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	31
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	32
TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	34
CHAPITRE 8.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE	34
CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE PRODUCTION DE FROID À L'AMMONIAC	41
CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE COMBUSTION	46
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	50
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	50
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	51
CHAPITRE 9.3 SUMI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	52
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES	53
TITRE 10 - FORMULES EXECUTOIRES	53
GLOSSAIRE	55

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la note du Ministère chargé de l'écologie, DPPR du 11 août 1997 relative à la rubrique 2910 B de la nomenclature des installations classées ;

VU la circulaire ministérielle n° 05-134 du 12 mai 2005 relative à la rubrique 2910 B de la nomenclature des installations classées ;

VU la lettre de l'inspection des installations classées, adressée à la société « *COFATECH* », le 5 juin 2007, notamment relative à la constitution du dossier de demande d'assimilation du « *Lipofit* » à un combustible, dossier soumis à l'avis du ministère chargé de l'écologie ;

VU le récépissé de déclaration en date du 4 avril 2008 sous la rubrique 2910-A-2 de la nomenclature (installation de combustion) délivré à la société COFATEH Services ;

VU la demande présentée le 16 avril 2008 par la société « *SAS COFATHEC SERVICES* », 24 Bd Marcel Dassault, 64 200 BIARRITZ, en vue d'exploiter, sous le régime de l'autorisation préfectorale, une unité de production d'énergie sise zone industrielle du Marmajou, sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET ;

VU le changement de dénomination de l'entreprise devenue « *COFELY ENERGIES SERVICES SAS* » depuis le 11 février 2009 et dont le siège social est situé 1, place des Degrés, immeuble « *Le Voltaire* », 92 800 PUTEAUX ;

VU la décision, en date du 23 juin 2008, du président du Tribunal administratif de PAU portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 4 juillet 2008, ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 2008 inclus sur le territoire des communes de Vic-en-Bigorre, Caixon, Larreule, Nouilhan, Maubourguet, Gensac et Lafitole ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Vic-en-Bigorre et de Larreule ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions, en date du 23 juin 2010, de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du CODERST du 8 juillet 2010, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT que la Société par Actions Simplifiée « *COFELY ENERGIES SERVICES* » exploite une activité de production d'énergie au titre des rubriques de la nomenclature visées dans le tableau de classement présenté à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation comporte notamment la copie de la demande d'assimilation du « *Lipofit* » à un combustible, émise par la société productrice du « *Lipofit* » ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les seuils de rejets des effluents industriels gazeux, les dispositions relatives à la prévention des pollutions et des risques, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation et non contraires aux dispositions du présent arrêté, notamment, les quantités d'ammoniac mises en œuvre pour la réfrigération, le traitement des effluents gazeux, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été communiqué au pétitionnaire le 22 juillet 2010 (notification le 26 juillet dernier) et que ce dernier n'a pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours imparti à cet effet qui a expiré, le 11 août 2010 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société « *COFELY ENERGIES SERVICES SAS* » dont le siège social est situé à 1, place des Degrés, immeuble « *Le Voltaire* », 92800 PUTEAUX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Maubourguet, zone industrielle du Marmajou, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Le récépissé de déclaration en date du 4 avril 2008 est abrogé.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1136	B-c	D	Emploi d'ammoniac	Réfrigération	Quantité en présence dans l'installation (tonne)	$0,15 < x < 1,5$	t	1,28	l
2920	2-a	A	Installation de compression d'air et de réfrigération ne mettant pas en œuvre des fluides inflammables ou toxiques	Compression d'air, Réfrigération	Nature du fluide et puissance absorbée en kW	> 500	kW	1627	kW
2910	A-2	D	Installations de combustion	Chaudière 1 chaudière 40/h au gaz naturel et FOD : 2,725 MW 1 chaudière de secours 40/h au gaz naturel 3,027 MW qui sera verrouillée et utilisée uniquement en cas de secours	Nature du combustible et puissance thermique maximale de l'installation	$2 < x < 20$	MW	3,03	MW
2910	B	A	Installation de combustion B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	1 chaudière 60/h au LIPOFIT® et gaz naturel	Nature du combustible et puissance thermique maximale de l'installation	$x > 0,1$ MW	l	4,9	MW
2921	2	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Deux tours aéroréfrigérants	Type de circuit	Circuit primaire fermé	/	Circuit primaire fermé	/

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Nota relatif à la rubrique 2910 B :

La production d'énergie par l'utilisation du « *Lipofil* » comme combustible ne peut intervenir qu'après obtention d'un avis favorable du Ministère chargé de l'Écologie, après instruction du dossier de demande d'assimilation du « *Lipofil* » à un combustible.

Faute d'avis favorable, l'utilisation du « *Lipofil* » comme combustible au sein des installations est interdite.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Maubourguet, sur les parcelles énoncées dans le dossier de demande du 16 avril 2008.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Les dispositions des articles R 512-39-1 à R 512-39-4 du Code de l'Environnement sont applicables.

CHAPITRE 1.6.DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de PAU :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les liers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les liers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7.ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
07/07/09	Arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau, dans les ICPE et aux normes de références
31/01/2008	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/2005	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
13/12/2004	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/02/1998	Arrêté du 23 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 : Emploi ou stockage de l'ammoniac
25/07/1997	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/1993	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
10/07/1990	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

En particulier, le pétitionnaire doit obtenir, le cas échéant, la délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées conformément à l'article L411-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.9. RÉCOLEMENT DES PRESCRIPTIONS

L'exploitant doit procéder, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral d'autorisation, à un récolement de ce dernier afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes.

Ce récolement est transmis à l'inspection suivant le même délai.

Ce récolement peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE, ENTRETIEN

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

En particulier, l'exploitant procède annuellement :

- au fauchage tardif du site : opération réalisée en dehors des périodes de nidification (de mars à juillet)
- à la destruction mécanique des espèces allochtones.

De manière générale, les plantations et les merions ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur le site.

CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

Conformément à l'article R 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informalisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7.RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION OU AU PRÉFET

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer ou documents à produire	Périodicité du contrôle ou échéance
Art 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	Trois mois avant la date de cessation d'activité
Chapitre 1.9	Production et transmission à l'inspection du dossier de récolement	Six mois
Art 4.3.9	Production d'une convention de rejets d'effluents avec la société Euralis Gastronomie	Six mois
	Caractérisation initiale des effluents rejetés	Trois mois
Art 4.3.11	Contrôle des ouvrages d'épuration des eaux pluviales (débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures) : vidange et analyse en aval de l'ouvrage	Au moins annuel
	Raccordement au réseau eaux pluviales de la zone d'activités et re-bouchage des ouvrages d'infiltration en place.	Six mois
Art 7.2.4	Contrôle des installations de protection contre la foudre	Deux ans
	Production de l'analyse du risque foudre suivant la NF EN 62305-2	01 septembre 2010
	Travaux induits	01 novembre 2010
	Mise en œuvre des articles 3 à 6 de l'AM du 15 janvier 2008	01 janvier 2012
Art 8.1 et suivants	Analyses de la teneur en légionelles des tours aéroréfrigérantes des installations de réfrigération	Mensuelles (adaptable suivant les dispositions du chapitre 8.1)
	Suivi analytique de la qualité des rejets	Trois ans
Art 9.2.3.3	Adaptation de la détection NH ₃ salle des machines et asservissement Mise en place d'une cheminée au niveau de l'extraction salle des machines	Six mois

Article 9.2.2	Qualité des rejets d'eaux pluviales en sortie de déboubeurs séparateurs d'hydrocarbures (Analyses réalisées par un laboratoire extérieur agréé)	Annuelle
Art 9.2.5	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
Art 9.3.5	Analyses des rejets des chaudières	Tous les 3 ans
Article 9.4.1	Bilan environnement	Annuelle
Article 9.4.1	Rapport annuel	Annuelle

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1.CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter l'apparition de conditions d'anaérobie dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert où transitent les effluents industriels liquides du site. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation et/ou d'actions correctives curatives afin de permettre une meilleure gestion des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les voies de circulations sont aménagées de manière à éviter la détérioration des réservoirs à carburants des véhicules qui y circulent. Chaque chauffeur qui pénètre sur le site est sensibilisé sur ce point et informé de la nécessité de circuler à vitesse réduite dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaudière	4,9 MW	Lipofit et/ou Gaz naturel
2	Chaudière	2,725 MW	Gaz naturel ou fioul domestique
3	Chaudière	3,027 MW	Gaz naturel

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Section en m ²	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection des gaz en marche continue maximum en m/s
Conduit N° 1	17	0,65	5450	9
Conduit N° 2	17	0,6	3400	5
Conduit N° 3	17	0,6	3600	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations Instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1 (combustible : Gaz naturel)	Conduit n°1 (combustible : Lipofit)	Conduit n°2 (combustible : Gaz naturel)	Conduit n°2 (combustible : fioul domestique)	Conduit n°3 (combustible : Gaz naturel)
Concentration en O ₂	3 % en volume	3 % en volume	3 % en volume	3 % en volume	3 % en volume
Poussières	5	100	5	50	5
SO ₂	35	200	35	170	35
NO _x en équivalent NO ₂	150	350	150	200	150
COV hors méthane	/	50	/	/	/

COV dont substances à phrases de risques, R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61	/	2 (somme massique des différents composés)	/	/	/
COV halogénés à phrases de risques R 40	/	20 (somme massique des différents composés)	/	/	/
COV visés à l'annexe III de l'AM du 02/02/1998	/	20	/	/	/
Acide chlorhydrique (HCl)	/	50	/	/	/
Arsenic (As)	/	1	/	/	/
Cadmium (Cd)	/	0,05	/	/	/
Chrome (Cr)	/	0,05	/	/	/
Mercure (Hg)	/	0,05	/	/	/
Plomb (Pb)	/	1	/	/	/
Fluor (F)	/	5	/	/	/
Cuivre (Cu) + Nickel (Ni) + Chrome (Cr) + Zinc (Zn)	/	5	/	/	/

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS A L'ATMOSPHÈRE

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux en kg/h	Conduit n°1 (combustible : Gaz naturel)	Conduit n°1 (combustible : Lipofit)	Conduit n°2 (combustible : Gaz naturel)	Conduit n°2 (combustible : fioul domestique)	Conduit n°3 (combustible : Gaz naturel)
Poussières	27	545	17	170	18
SO ₂	190	1090	119	578	126
NO _x en équivalent NO _x	817	1900	510	680	540
COV hors méthane	/	272	/	/	/
COV dont substances à phrases de risques, R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61	/	5	/	/	/
COV halogénés substances à phrases de risques R 40	/	50	/	/	/
COV visés à l'annexe III de l'AM du 02/02/1998	/	50	/	/	/
Acide chlorhydrique (HCl)	/	272	/	/	/
Arsenic (As)	/	5	/	/	/
Cadmium (Cd)	/	0,2	/	/	/
Chrome (Cr)	/	0,2	/	/	/
Mercure (Hg)	/	0,2	/	/	/

Plomb (Pb)	/	5	/	/	/
Fluor (F)	/	27	/	/	/
Cuivre (Cu) + Nickel (Ni) + Chrome (Cr) + Zinc (Zn)	/	27	/	/	/

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
			Horaire	Journalier
Forages F 3 et F 4 du site Euralis Gastronomie	Eaux souterraines	122000	7	22,5
Réseau public	Maubourguet	0	0	0

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau issus des forages F 3 et F 4 de la société Euralis Gastronomie.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur élasticité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont dans la mesure du possible aériennes, ou mise en place au sein de dispositifs techniques visitables. Ces canalisations sont repérées suivant les règles normalisées en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure, au regard de la disposition de l'article 4.3.8, de distinguer les différentes catégories d'effluents. Elles sont repérées comme suit en référence aux tableaux de l'article 4.3.5. :

- 1.Rejet R1 : les eaux exclusivement pluviales de toitures. Leur rejet est réglementée à l'article 4.3.11 du présent arrêté ;
- 2.Rejet R2 : les eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction). Leur rejet est réglementée à l'article 4.3.11 du présent arrêté ;
- 3.Rejet R3 : les eaux souillées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,.... Leur rejet est réglementée à l'article 4.3.9 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets et du milieu naturel (plan de surveillance du milieu récepteur en cas de rejets non conformes) auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents énoncés à l'article 4.3.1., générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

1. Rejets des eaux pluviales de toiture du site :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point de rejet n° 1 : réseau de collecte de la zone d'activité puis rivière l'Adour
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu)	A tenir à disposition de l'inspection A tenir à disposition de l'inspection
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures (R 1), Eaux pluviales de voiries (R 2)
Exutoire du rejet	Réseau de collecte de la zone d'activités
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures à filtre coalesceur pour R 2
Milieu naturel récepteur	Rivière l'Adour

2.Rejets des effluents industriels du site :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point de rejet n° 2 : effluents industriels traités par la station d'épuration biologique d'Euralis Gastronomie
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur	A tenir à disposition de l'inspection A tenir à disposition de l'inspection Effluents industriels (R 3) Sortie réseau eaux usées de la zone d'activités Aucun Rivière l'Adour après Pré-traitement par station épuration Euralis Gastronomie

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitamment qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également, sauf dans le cas de spécifications contraires argumentées et énoncées dans la convention de rejets prévue au 4.3.9 ci-après, respecter les caractéristiques suivantes :

-Température : < 30 °C

-pH : compris entre 5,5 et 8,5

-Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pr/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 2 (Effluents industriels) au regard du repérage du rejet visé à l'article 4.3.5

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Matières en Suspension Totales (MEST)	100
Demande Biologique en Oxygène à 5 jours (DBO ₅) sur effluent non décanté	100
Demande Chimique en Oxygène (DCO) sur effluent non décanté	300
Hydrocarbures totaux	5

Les valeurs limites prescrites ci-dessus s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures, proportionnellement au débit, avant rejet dans la station d'épuration de la société Buraliste Gastronomie.

Le pH, la température de l'effluent, le volume des effluents rejetés dans la station d'épuration biologique de la société Buraliste Gastronomie font l'objet de mesures de contrôle suivant les périodicités énoncées à l'article 9.2.2.9 ci-après.

Une convention de rejet d'effluents est établie avec la société Buraliste Gastronomie. Une copie de cette convention est adressée à l'inspection des installations classées (Drelin et DDSCPP 65) **sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.**

L'exploitant procède à une campagne initiale de caractérisation des effluents industriels rejetés (volumes journaliers produits, pH, température, concentrations en polluants) **sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales (rejet R 1 et R 2) dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Eaux pluviales pré-traitées) au regard du repérage du rejet visé à l'article 4.3.5

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Matières en Suspension Totales (MEST)	100
Demande Biologique en Oxygène à 5 jours (DBO ₅) sur effluent non décanté	100
Demande Chimique en Oxygène (DCO) sur effluent non décanté	300
Hydrocarbures totaux (H _{total})	5

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

La superficie des toitures, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 510 m².

Les toitures, voiries et aires de stationnement internes à l'établissement sont reliées à un bassin de stockage des eaux pluviales dimensionné pour recueillir une pluie de récurrence décennale de 30 n. Ce bassin, assurant un débit de fuite de 3 l/s/ha est relié à un séparateur débourbeur d'hydrocarbures à filtre coalescence. Les eaux pluviales ainsi collectées et traitées sont ensuite dirigées dans le réseau eaux pluviales de la zone d'activités, avant rejet au milieu naturel, la rivière l'Adour.

Ces aménagements sont réalisés sous un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Suivant le même délai, les ouvrages d'infiltration des eaux pluviales en place sont curés et comblés par un bouchon d'argile ou par tout dispositif apportant des garanties équivalentes.

Les séparateurs déboueurs d'hydrocarbures sont correctement entretenus et font l'objet d'un curage au moins annuel. Les résidus collectés sont éliminés en tant que déchets suivant le titre 5 ci-après.

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-16 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511 - 1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

En particulier, tout stockage de déchets de plus d'un an est considéré comme stockage définitif et doit obligatoirement être réglementé.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou euclidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)

Ou (selon le cas)

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

On appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié ;

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1., dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.2. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient la société voisine de transformation de canards informée des risques liés à un incident sur les installations frigorifiques à l'ammoniac, et de la conduite à tenir, pour son personnel, en cas d'incident.

Cette information est effectuée de manière formelle. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2.INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Notamment, un incident survenant au sein des installations de réfrigération à l'ammoniac du site ne doit pas interdire l'accès des secours au site.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

Le site est clôturé.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le site est maintenu fermé à clefs en dehors des horaires de travail du personnel.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m
- rayon intérieur de giration : 5 m
- rayon extérieur de giration : 9 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu ;
- pente inférieure à 15 %.

La ou les façades desservies devront comporter au moins une sortie normale ainsi que des baies, accessibles aux échelles à main, desservant chaque niveau supérieur.

Les voies d'accès des secours devront être maintenues libres et déneigées en permanence.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux sont équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

La coupure de l'alimentation électrique de chaque bâtiment est bien signalée et doit être facilement accessible.

Les locaux électriques (local HT et BT), lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des bâtiments, sont situés dans des locaux largement ventilés et isolés des locaux adjacents par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

L'exploitant définit les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1980 pour les zones ainsi définies.

Dans les zones définies ci-dessus, les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Sont exclus des zones présentant des risques d'explosion tout feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles. Pour ces zones, une procédure de "permis de feu" est obligatoire. En dehors de ces zones, l'installation électrique est réalisée avec du matériel normalisé (NFC 15100, 13100, 13200).

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'établissement.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre.

A cet égard, une analyse du risque foudre des installations est réalisée par un organisme qualifié et remise en deux exemplaires au Préfet au plus tard le 01 septembre 2010. Elle répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Les éventuels travaux complémentaires de protection foudre sont réalisés au plus tard le 01 novembre 2010.

Les dispositions des articles 3 à 6 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 sont applicables aux installations au plus tard le 01 janvier 2012.

L'installation de protection foudre est régulièrement contrôlée. La fréquence de contrôle est fixée à deux ans.

Une vérification visuelle des installations est réalisée annuellement par un organisme compétent.

Le compteur de coups de foudre est contrôlé au moins mensuellement. Lorsqu'il est constaté que l'installation a fait l'objet d'une agression foudre comptabilisée par le compteur, l'exploitant fait procéder par une personne habilitée au contrôle visuelle de l'intégrité des installations de protection foudre. Au regard de ce contrôle il fait procéder, en tant que de besoin, aux contrôles complémentaires ou réparations nécessaires.

Ces interventions sont consignés sur un registre.

ARTICLE 7.2.5. AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations sont protégées contre les conséquences d'une crue. Notamment, les produits chimiques présents sur le site, susceptibles de porter atteinte au milieu naturel en cas de déversements, sont stockés dans des conditions telles que leur contenant ne puissent se déverser dans le milieu naturel (cuves aériennes scellées au sol, disposés dans des cuvettes de rétention assurant une protection contre les effets d'une crue).

CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES DE SÉCURITÉ ET D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entrelien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés à la gestion de la sécurité des installations. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés à la gestion de la sécurité des installations. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les interventions effectuées sur des appareils sous pression sont réalisées en conformité à la réglementation Équipement Sous Pression applicable.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (émanations toxiques notamment...). Ce risque est signalé.

CHAPITRE 7.4. MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers (murs, portes coupe-feu, dispositifs de détection, protection foudre, gestion des pollutions accidentelles, ...) et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

ARTICLE 7.4.3. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

L'exploitant dresse la liste des détecteurs mis en place dans le cadre de la gestion des risques accidentels liés aux installations, avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Ces dispositifs respectent les principes suivants :

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie :

L'ensemble des locaux de l'établissement est doté d'un dispositif de détection des fumées.

L'ensemble de ces dispositifs est relié à une alarme centralisée incendie.

Détecteurs gaz :

Les locaux de production de froid à l'ammoniac et chaufferie sont dotés de systèmes de détection automatique gaz (capacimètres et viscosimètres pour l'ammoniac, viscosimètres pour la chaufferie) conformes aux référentiels en vigueur. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

CHAPITRE 7.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand réservoir,

-50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

-dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

-dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

-dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange non sécurisé (vanne d'obturation ou tout dispositif équivalent) par simple gravité dans le réseau d'assainissement interne ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Afin de prévenir tout risque de pollution du milieu récepteur lié à la perte d'étanchéité d'une cuve de produit polluant, l'exploitant aménage des dispositifs (détecteurs, vannes,.... ou tout dispositif équivalent) permettant de canaliser le produit polluant dans le bassin de collecte des eaux pluviales du site. Ce bassin dispose d'une vanne d'isolement identifiée et facilement manœuvrable.

Des aménagements visent en outre à prévenir tout apport accidentel d'un fluide polluant susceptible de générer un dysfonctionnement de la station d'épuration des eaux résiduaires industrielles de la société « Buraliste *Gastronomie* ».

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS - STATIONNEMENT

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées de manière à interdire tout rejet au milieu naturel.

A cet égard, l'utilisation du réseau eaux résiduaires industrielles relié à la station d'épuration des effluents aqueux du site voisin et cette dernière, en tant que rétention répondant à l'alinéa ci-dessus, est proscrite.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement. Un aménagement spécifique doit permettre de retenir tout produit dangereux en cas de déversement accidentel sur cette aire de stationnement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts notamment).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Une manche à air positionnée de manière à être vue depuis la voie d'accès de la zone d'activité à l'établissement et depuis les voiries internes à la société « Buraliste *Gastronomie* » (coté ouest de l'unité de production d'énergie « Coffre »), est mise en place. Elle est maintenue en état et remplacée en tant que de besoin.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Le local de production de froid à l'ammoniac ainsi que la chaufferie sont notamment visés par le présent article.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement (ou à proximité) et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU

L'exploitant dispose a minima de :

- Débit simultané minimal : 180 m³/h pendant 2 heures ;
- Nombre minimal d'hydraulorax : 3 ;

- Distance entre l'entrée principale du bâtiment et l'hydrorax le plus proche : 100 m par les voies engins ;
- Distance entre deux hydratants : 200 m par les voies aux caractéristiques définies dans le paragraphe « accessibilité » ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques. Ils sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts des installations de réfrigération et de la chaufferie ;
- d'un système de détection de fumée asservie à une alarme incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte. Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger (alarme incendie, explosible et alarme risque toxique lié à l'ammoniac), les données météorologiques disponibles, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Des appareils de détection adaptés au risque lié à l'ammoniac, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation de production de froid et son visible.

ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

En cas de pollution accidentelle recueillie dans le bassin eaux pluviales, le rejet au milieu naturel ne peut être effectué qu'après accord préalable de l'inspection, basé sur des analyses d'échantillons de liquides prélevés dans le bassin. Les dispositions du chapitre 4.3 traitant notamment des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont notamment applicables.

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en Légionellose spectre dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les deux installations de refroidissement par Tour Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921.

En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables :

ARTICLE 8.1.1. CONCEPTION

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses micro biologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de bio film, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de bio film.

Les tours doivent être équipées d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

ARTICLE 8.1.2. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 8.1.3. ANALYSE MÉTHODIQUE DE RISQUES DE DÉVELOPPEMENT DES LÉGIONELLES

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 8.1.8 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de bio film dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 8.1.12. et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.4. PROCEDURES

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

ARTICLE 8.1.5. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du bio film sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le bio film et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an. Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il en

informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...) ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des Légionellose spectre selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Légionellose spectre selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle, après accord de l'inspection des Installations Classées.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférence rend impossible la quantification de Légionellose spectre, la fréquence des prélèvements et analyses des Légionellose spectre selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum mensuelle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

ARTICLE 8.1.6. RÉSULTATS DE L'ANALYSE DES LÉGIONELLES

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

ARTICLE 8.1.7. PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES SUPPLÉMENTAIRES

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

ARTICLE 8.1.8. ACTIONS À MENER SI LA CONCENTRATION MESURÉE EN LÉGIONELLOSE SPECTRE EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella* supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention :

« urgent et important, tour aérofrigorifère, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 8.1.3., ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

ARTICLE 8.1.9. ACTIONS À MENER SI LA CONCENTRATION MESURÉE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 1 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ET INFÉRIEURE À 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 8.1.3., en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.1.10. ACTIONS À MENER SI LE RÉSULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRÉSENCE D'UNE FLORE INTERFÉRENTE

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 8.1.11. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES ANALYSES

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 8.1.12. CONTRÔLE PAR UN ORGANISME TIERS

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R 512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.1.13. PROTECTION DES PERSONNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 8.1.14. QUALITÉ DE L'EAU D'APPOINT

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

ARTICLE 8.1.15. QUALITÉ DES REJETS

La quantité d'eau rejetée est au moins mesurée semestriellement ou à défaut évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

Valeurs limites de rejet :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) le pH (NFT 90-008) est compris entre 5,5 et 9,5 et la température des effluents est inférieure à 30 °C. La température peut être supérieure à 30 °C sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de la station d'épuration recevant l'effluent et des spécifications de la convention de rejets prévue à l'article 4.3.9 du présent arrêté.

b) s'agissant d'un rejet dans la station d'épuration d'Euralis Gastronomie, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 g/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :

- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l ;
- DCO (NFT 90-101) : 2 000 mg/l (*) ;
- DBO5 (NFT 90-103) : 800 mg/l.

(*) Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau prévoit une valeur supérieure.

c) Polluants spécifiques : avant rejet :

- les concentrations en chrome hexavalent (NFT 90-112), en cyanures (ISO 6703/2) et tributylétain doivent être inférieures au seuil de détection de ces polluants ;
- la concentration en AOX (ISO 9562) doit être inférieure ou égale à 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j ;
- la concentration en métaux totaux (NFT 90-112) doit être inférieure ou égale à 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance, adapté aux flux rejetés, des paramètres suivants : pH, température, MES et AOX.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au paragraphe précédent doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimées à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les polluants visés au paragraphe précédent qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

CHAPITRE 0.2.INSTALLATIONS DE PRODUCTION DE FROID À L'AMMONIAC

Les dispositions du présent chapitre visent l'installation de réfrigération à l'ammoniac du site constituée de trois compresseurs et de 1 400 kg de NH³ en présence.

ARTICLE 8.2.1. IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

Article 8.2.1.1. Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété.

Article 8.2.1.2. Comportement au feu du bâtiment

Le bâtiment est conçu et aménagé de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Il doit être maintenu propre et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

La salle des machines sont conçues de façon à respecter les prescriptions du chapitre 5 de la norme NF EN 378-3 (version 2008). Les toitures et couvertures de toiture de la salle des machines de production de froid répondent à la classe BROOF (I3).

Article 8.2.1.3. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au dépôt, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Le bâtiment doit pouvoir permettre le passage de sauveteurs équipés.

Article 8.2.1.4. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le bâtiment doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Article 8.2.1.5. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au titre 5 du présent arrêté.

Article 8.2.1.6. Cuvettes de rétention

Toute utilisation d'ammoniac susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, notamment dans la salle des machines, doit être associée à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

ARTICLE 8.2.2. EXPLOITATION - ENTRETIEN

Article 8.2.2.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 8.2.2.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, etc.)

Article 8.2.2.3. Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les réservoirs doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 8.2.2.4. Propreté

Le bâtiment est maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.2.2.5. Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 8.2.2.6. Consignes d'exploitation spécifiques à l'emploi d'ammoniac

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien, dans le local, de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

Article 8.2.2.7. Signalisation des vannes

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme à la norme NFX 08-100 de 1986 ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

ARTICLE 8.2.3. RISQUES

Article 8.2.3.1. Localisation des risques

Une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès à tout local de stockage ou d'emploi d'ammoniac ou à la salle des machines avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées.

Article 8.2.3.2. Protection Individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés et accessibles à proximité de l'installation et être rangés de façon sûre et protégée. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Toute intervention d'urgence nécessite de s'équiper d'un dispositif de protection respiratoire.

Article 8.2.3.3. Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation de stockage ou d'emploi d'ammoniac, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Le matériel électrique restant sous tension dont l'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle, doivent être conçus conformément aux normes NFC 23-250, NFC 23-639, NFC 23-519 ou NFC 23-518 ou équivalent.

Article 8.2.3.4. Système de détection

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par une fuite d'ammoniac, notamment la salle des machines ainsi que les locaux et galeries techniques. Les parties de l'installation visées à l'article 8.2.3.2 sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent permettre de prévenir toute situation comportant un risque toxique et/ou d'explosion.

L'exploitant fixe au minimum deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil (500 ppm) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur,
- le franchissement du deuxième seuil (1 000 ppm) entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur. Les détecteurs de toxicité et d'explosivité sont redondants. Le système d'extraction (ventilation additionnelle évoqué ci-dessus) de l'air de la salle des machines NH₃ est secourue en cas de défaillance.

Les dispositifs d'extraction mis en place au sein du local NH₃ sont constitués de matériels électriques adaptés aux risques d'atmosphère explosible. Les rejets en toiture sont effectués via une cheminée de 12 m de hauteur par rapport au sol de la salle des machines.

Les aménagements énoncés ci-dessus sont réalisés sous un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 8.2.3.5. Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression

Les capacités accumultrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des "coups de poing" judicieusement placés. A tout moment, la position des vannes est connue.

Chaque capacité accumultrice est équipée en permanence de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, reliés par un dispositif/robinet inverseur et ayant une pression de tarage au plus égale à la pression maximale admissible. Ces dispositifs sont conçus de manière que la pression ne dépasse pas de façon permanente la pression maximale admissible. Une surpression de courte durée est cependant admise et est limitée à 10% de la pression maximale admissible.

En des points spécifiques, les échappements des dispositifs limiteurs de pression peuvent être captés et reliés, sans possibilités d'obstruction accidentelle, à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac.

Les dispositifs limiteurs de pression font l'objet d'un examen visuel tous les quarante mois au maximum. Une vérification approfondie est réalisée tous les cinq ans au maximum et comporte la réalisation, en accord avec le processus industriel et les fluides mis en œuvre, d'un contrôle de l'état des éléments fonctionnels des dispositifs limiteurs de pression ou d'un essai de manœuvrabilité adapté montrant qu'ils sont aptes à assurer leur fonction de sécurité ainsi que la vérification de l'absence d'obstacles susceptibles d'entraver leur fonctionnement. Le certificat de tarage des dispositifs limiteurs de pression, les comptes rendus des examens visuels et des vérifications approfondies sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Article 8.2.3.6. Canalisations d'ammoniac

Toute portion contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par un ou des vannes de sectionnement manuelle(s) située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 8.2.3.4, 3ème alinéa.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent être contrôlés selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte-rendu et sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.2.3.7. Mise en service de l'installation de réfrigération

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant réalise les contrôles suivants :

- Vérification de la compatibilité des matériaux constitutifs des équipements de production et de distribution du froid, notamment de l'absence de cuivre ou de tout alliage en contenant ;
- Vérification de l'étanchéité du circuit frigorifique.

Si un tel contrôle est mené en application de la réglementation relative aux équipements sous pression, il est réputé répondre aux dispositions du présent point. Le résultat de ce contrôle est conservé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et l'organisme chargé du contrôle périodique.

ARTICLE 8.2.4. AIR - ODEURS

Article 8.2.4.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Article 8.2.4.2. Valeurs limites et conditions de rejet

Toute disposition est prise pour éviter des purges, pour éviter le rejet d'ammoniac à l'air libre. Dans le cas des purges, toute disposition est prise pour limiter les rejets en ambiance de travail de l'ammoniac à 25 ppm.

ARTICLE 8.2.5. SUIVI DES INSTALLATIONS D'ACHEMINEMENT DES FLUIDES DU SITE DE PRODUCTION COFELY, AU SITE D'UTILISATION DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE

Les différents fluides produits (froid, vapeur, air comprimé) par le site Cofely sont transportés via des canalisations aériennes vers les installations des unités de l'entreprise de transformation de canards voisines.

Le suivi technique des installations de transport d'énergie fait l'objet de procédures spécifiques précisant :

- la nature des contrôles à réaliser ;
- la périodicité de ces derniers ;
- la conduite à tenir en cas de perte d'étanchéité de l'une ou plusieurs des canalisations, en situation accidentel ou non ;
- les modalités d'organisation de la chaîne d'information entre l'entreprise productrice de l'énergie et l'utilisatrice.

Ces dispositions sont applicables nonobstant le respect de la réglementation relative aux équipements sous pression.

CHAPITRE 8.3. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 8.3.1. IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

Article 8.3.1.1. Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité intérieur et extérieur à l'installation.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sont implantés dans un local uniquement réservé à cet usage.

Article 8.3.1.2. Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne sont pas surmontées de bâtiments à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne sont pas implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Article 8.3.1.3. Comportement au feu des bâtiments

La chaufferie est séparée des autres locaux par un mur de propriétés REI 120. Les portes communicantes traversant ce mur coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux sont conçus de manière à limiter les effets d'une explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistances...).

Article 8.3.1.4. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Article 8.3.1.5. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 8.3.1.6. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires, y compris celles visées à l'article 8.4.2.4, et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au titre 5.

Article 8.3.1.7. Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Article 8.3.1.8. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments."

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

Article 8.3.1.9. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 8.3.1.10. Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.4.2.8. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 7.2.3.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation."

ARTICLE 8.3.2. EXPLOITATION – ENTRETIEN

Article 8.3.2.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 8.3.2.2. Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 8.3.2.3. Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz (ou autres combustibles) susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

Article 8.3.2.4. Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 8.3.2.5. Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des paramètres énoncés aux articles 3.2.4 et 3.2.5 ci-dessus, dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du fioul domestique.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la notification du présent arrêté. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Utilisation du Lipofit comme combustible

S'agissant plus particulièrement de la chaudière utilisant le Lipofit comme combustible, les fréquences de contrôle des rejets atmosphériques intégrant notamment les paramètres énoncés aux articles 3.2.4 et 3.2.5, sont établies comme suit :

- année n : 4 campagnes ;
- année n + 1 : 2 campagnes sauf indication contraire de l'inspection ;
- années suivantes : 1 campagne sauf indication contraire de l'inspection.

L'année n constitue l'année de première utilisation, essais y compris, du Lipofit dans l'installation.

En fonction des résultats des deux premières campagnes de contrôles de l'année n, la liste des paramètres analytiques retenus pour les campagnes suivantes peut être revue sur proposition de l'inspection.

Article 8.3.2.6. Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion.

Article 8.3.2.7. Équipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Article 8.3.2.8. Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées suivant la fréquence énoncée au tableau 1 de l'article 9.2.2.1. ci-après, sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé journalièrement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre (Tableau 1) :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Contrôles périodiques par un laboratoire agréé	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Effluents industriels (R 3) : n°1				
pH	Ponctuel	HJT (*)	Externe	Trimestrielle
Température	Ponctuel	HJT (*)	Externe	Trimestrielle
Débit	/	/	Externe	Semestrielle
MEST	/	/	Externe	Semestrielle
DBO ₅	/	/	Externe	Semestrielle
DCO	/	/	Externe	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	/	/	Externe	Semestrielle
Eaux pluviales du site (R 1 et R 2), vers le milieu récepteur : N° 2				
pH	/	/	Externe	Annuel
MEST	/	/	Externe	Annuel
DBO ₅	/	/	Externe	Annuel
DCO	/	/	Externe	Annuel
Hc ₁₀	/	/	Externe	Annuel

(*) : hebdomadaire sur journée tournante

L'auto-surveillance réalisée précise, s'agissant de la station d'épuration biologique et pour chaque paramètre suivi, le rendement d'épuration obtenu au niveau de l'ouvrage considéré.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.3.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué sur la base des points de mesures identifiés dans l'étude sonométrique annexée au dossier de demande d'autorisation, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Des mesures des rejets atmosphériques issus des chaudières sont réalisées suivant les dispositions de l'article 8.3.2.5 du présent arrêté, par un organisme ou une personne qualifié. Les paramètres objet du suivi ainsi que les fréquences de suivi sont énoncés à l'article 8.3.2.5 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.3.SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2., notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2.2 et 9.2.3 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période considérée à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.4. doivent être conservés (10 ans). Ces données sont adressées à l'inspection annuellement.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.6 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4.BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances objet de seuils réglementaires de rejets dans l'air ou dans l'eau fixés par le présent arrêté.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

TITRE 10 - FORMULES EXECUTOIRES

ARTICLE 10.1.

Une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de MAUBOURGUET et à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de l'aménagement durable – et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant la durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux).

En outre un avis et une copie de l'arrêté seront affichés à la mairie de MAUBOURGUET pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.2.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) :

- gracieux, adressé au Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif – Villa Noulbos, 50, cours Lyautey, B.P. N° 543 – 64010 PAU CEDEX :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

L'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés par l'arrêté d'autorisation.

Les délais de recours prévus à l'article L. 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primilives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.3.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées,
- Le Maire de MAUBOURGUET,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, à la :
 - SAS COFELY ENERGIES SERVICES ;
- pour information, aux :
 - Maire de la commune de CAIXON ;
 - Maire de la commune de GENSAC
 - Maire de la commune de LAFITOLE ;
 - Maire de la commune de LARREULE ;
 - Maire de la commune de NOUILHAN ;
 - Maire de la commune de VIC-EN-BIGORRE .
 - Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
 - Directeur Départemental des Territoires ;
 - Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
 - le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, Unité territoriale des Hautes-Pyrénées ;
 - Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
 - Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;
 - chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;
 - chef du service de la DRAC ;
 - chef du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine ;
 - Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.



TARBES le 19 août 2010

René BIDAL

GLOSSAIRE

Abréviations	Définitions
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -HOM pour les normes homologuées, -EXP pour les normes expérimentales, -FD pour les fascicules de documentation, -RE pour les documents de référence, -ENR pour les normes enregistrées. -GA pour les guides d'application des normes -BP pour les référentiels de bonnes pratiques -AC pour les accords
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Émergence Réglementée

Arrêté n°2010235-07

Arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente détenant des animaux d'espèces non domestiques, magasin GAMM VERT de LOURDES

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Préfet

Date de signature : 23 Août 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE N° : 2010 -

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION
D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT DE VENTE
DETENANT DES ANIMAUX
D'ESPECES NON DOMESTIQUES**

Magasin « GAMM VERT » de LOURDES

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le règlement communautaire n° 338/97 du 09 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre IV - titre 1^{er} dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le code rural, notamment ses articles L 214-1 à L 214-3 et R 214-17

Vu le décret n° 97 - 34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevages, de vente et de transit des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans des établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 65-094 du 16 février 2009 attribuant un certificat de capacité pour l'activité de vente d'animaux d'espèces non domestiques à mademoiselle Mélanie NEVEU ;

Vu le dossier de demande présentée par la SAS LUR BERRI JARDINERIES en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture d'un magasin GAMM VERT pour la vente d'animaux d'espèces non domestiques sis avenue Jean Moulin à LOURDES ;

Vu le rapport du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 5 août 2010 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2010-222-16 du 10 août 2010 portant autorisation d'ouverture d'un établissement de vente détenant des animaux d'espèces non domestiques est entaché d'une erreur matérielle, à savoir l'absence de l'annexe relative à la liste des espèces animales protégées autorisées à la détention ;

Considérant que l'établissement en question appartient à la deuxième catégorie, définie par l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 susvisé, puisqu'il ne détient ni des animaux protégés en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement, ni des animaux appartenant à des espèces inscrites à l'annexe A du règlement communautaire n° 338/97 du 09 décembre 1996 susvisé, ni des animaux d'espèces dangereuses ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant par le présent arrêté permettent de répondre aux exigences fixées par le code de l'environnement notamment son article R413.19 ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 2010-222-16 du 10 août 2010 est abrogé.

Article 2

La SAS LUR BERRI JARDINERIES est autorisée à ouvrir avenue Jean Moulin à LOURDES un établissement de vente d'animaux d'espèces ou groupes d'espèces.

Article 3

L'établissement est autorisé à détenir les espèces figurant dans la liste jointe en annexe.

Article 4

L'établissement doit s'attacher les services d'au moins une personne disposant d'un certificat de capacité pour l'entretien et la vente des espèces détenues dans l'établissement.

Tout changement concernant le titulaire du certificat de capacité présent sur site doit être signalé au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations. En l'absence de remplaçant, le départ définitif de l'établissement du titulaire du certificat de capacité entraîne l'arrêt de l'activité liée à la présente autorisation.

Article 5

Nonobstant la liste mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, la détention en vue de la vente des espèces citées à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié est interdite.

Article 6

Les installations sont réalisées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande et en tout état de cause aux prescriptions du présent arrêté.

Article 7

Les installations, leur capacité d'accueil et les conditions de détention doivent être en tout temps compatibles avec les impératifs physiologiques des animaux, et notamment leurs aptitudes, leurs moeurs, leur état de santé, leurs capacités physiques et ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité et la santé des personnes et des animaux.

Article 8

L'ensemble des locaux et des équipements sont maintenus en parfait état de fonctionnement et de propreté. Les aliments seront préparés et stockés dans des conditions d'hygiène respectant leur qualité.

Article 9

Dans le but de préserver la biodiversité, les écosystèmes, la faune et la flore, il est strictement interdit de relâcher dans le milieu naturel les espèces détenues.

Toutes les précautions sont prises pour prévenir la fuite d'animaux et l'introduction d'organismes nuisibles extérieurs.

Article 10

L'établissement doit s'attacher les soins d'un vétérinaire sanitaire pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

Les animaux malades ou blessés doivent être isolés des autres animaux et recevoir dans les meilleurs délais les soins d'un vétérinaire ou, sous son autorité, ceux du titulaire du certificat de capacité. Les interventions du vétérinaire ainsi que l'usage de médicaments sont consignés dans un livre de soins qui sera conservé dans l'établissement ainsi que les ordonnances.

Les cadavres d'animaux sont stockés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11

Seront tenus à jour et mis à disposition des agents des services habilités à effectuer le contrôle :

1. un livre journal des mouvements d'animaux des espèces listées dans l'annexe B du règlement communautaire du 09 décembre 1996 modifié,
2. un recueil des factures d'achat des animaux de toutes les espèces non domestiques
3. un recueil des factures de vente pour les animaux des seules espèces inscrites à l'annexe B du règlement communautaire du 09 décembre 1996 modifié.

Article 12

Les animaux des espèces citées à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 sus visé ne peuvent être cédés qu'à des détenteurs dûment autorisés.

Article 13

Toute modification envisagée par l'exploitant, des installations ou des conditions de fonctionnement telles que définies dans la présente autorisation, devra être notifiée au préalable au préfet. En cas de modification notable, elle devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Article 14

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents cités à l'article L 415 - 1 du code de l'environnement. Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et pénales conformément aux articles L 415-3 à L 415 - 5 du code de l'environnement.

Article 15

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de LOURDES et placée aux lieux habituels d'affichage pendant une durée d'un mois.

Article 16


La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de PAU, territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé ou pour les tiers dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage en mairie.

Article 17

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de LOURDES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.



Tarbes, le 23 août 2010


René BIDAË

Espèces présentes

Sont autorisées à être détenues les espèces suivantes :

POISSONS		nombre
CHARACIDES		
Cardinalis	<i>Paracheirodon axelrodi</i>	10
Tetra fantome rouge	<i>Hyphessobrycon Sweglesi</i>	10
Tetra royal	<i>Inpaichthys kerri</i>	10
Hasemania	<i>Hasemania nana</i>	10
Tetra pristella	<i>Pristella maxillaris</i>	10
Néon	<i>Paracheirodon innesii</i>	50
Néon noir	<i>Hyphessobrycon herbertaxelrodi</i>	20
Néon rose	<i>Hemigrammus erythrozonus</i>	20
Nez rouge	<i>Hemigrammus rodhostomus</i>	20
Poisson Crayon	<i>Nannostomus beckfordi</i>	5
Sillure de verre	<i>Kryptopterus bicirrhus</i>	10
Tétra citron	<i>Hyphessobrycon pulchripinnis</i>	20
Tetra Empereur	<i>Nematobrycon Palmeri</i>	20
Tetra fantome noir	<i>Hyphessobrycon megalopterus</i>	10
Tetra rouge Tetra Rio	<i>Hyphessobrycon Flammeus</i>	20
Veuve noire	<i>Gymnocorymbus ternetzi</i>	10
COBITIDES		
Loche Réticulée	<i>Botia Lohachata</i>	5
kuhli	<i>Pangio kuhlii</i>	5
Loche zébrée	<i>Botia striata</i>	5
Loche clown	<i>Botia macracantha</i>	5
POECILLIDES		
Black ballon dalmatien/or/noir/blanc	<i>Poecilia sphenops</i>	10
Black molly	<i>Poecilia sphenops</i>	10
Black molly dalmatien	<i>Poecilia sphenops</i>	10
Black molly delta	<i>Poecilia sphenops</i>	10
molly	<i>Poecilia sphenops</i>	10
Barbus doré	<i>Barbus Schuberti</i>	10
Barbus à 5 bandes	<i>Barbus pentazona pentazona</i>	10
Barbus cerise	<i>Barbus Tittaya</i>	10
Barbus rose	<i>Barbus conchonnus</i>	10
Labeo bicolore	<i>Elpizeorhynchus munensis</i>	5
Epalzeo	<i>Elpizeorhynchus siamensis</i>	5
Danio rerio voile	<i>Brachidiano rerio</i>	10
Platy corail	<i>Xiphophorus maculatus</i>	20
Platy mickey	<i>Xiphophorus maculatus</i>	20
Platy mouchette	<i>Xiphophorus maculatus</i>	20

Platy watgail	<i>Xiphophorus maculatus</i>	10
Tanichtys	<i>Tanichtys albonubes</i>	5
Poisson arlequin	<i>Rasbora heteromorpha</i>	5
Xipho lyre	<i>Xiphophorus helleri</i>	10
Xipho moucheté	<i>Xiphophorus helleri</i>	5
Xipho orange/jaune	<i>Xiphophorus helleri</i>	5
Xipho watgail	<i>Xiphophorus helleri</i>	5
CALLYCTHIDES		
Corydoras julii	<i>Corydoras julii</i>	3
Corydoras metae	<i>Corydoras metae</i>	3
Corydoras bronzé	<i>Corydoras aenus</i> 2/2 5cm	5
Corydoras bronzé	<i>Corydoras aenus albinos</i> 2/2 5cm	5
Corydoras marbré	<i>Corydoras palaetus</i> 2/2 5cm	5
Corydoras Panda	<i>Corydoras Panda</i>	5
Coryctoras Paleatus	<i>Coryctoras Paleatus</i>	3
Corydoras Shwartzi	<i>Corydoras Shwartzi</i>	3

LORRICARIDES		
Octocinclus affinis	<i>Octocinclus affinis</i>	2
Ancistrus gibbiceps	<i>Glyptoperichthys gibbiceps</i>	3
Ancistrus	<i>Ancistrus cirrhosus</i>	2

BELONTIDES		
Gouramy bleu	<i>Trichogaster trichopterus</i>	5
Gouramy jaune	<i>Trichogaster trichopterus</i>	5
Gouramy perlé	<i>Trichogaster leerii</i>	5

DORADIDES		
Platydoras	<i>Platydoras costatus</i>	6

CICHILDES		
Scalaire haut	<i>Pterophyllum altum</i>	2
Ramirezi	<i>Mikrogeophagus ramirezi</i>	2

SILURIDES		
Silure de verre	<i>Kryptopterus bicirrhis</i>	6

SERRASALMIDEE		
Piranhas	<i>Serrasalmus nattereri</i>	10

CRUSTACES		
Crevette transparente	<i>Caradina japonica</i>	10

**TOUS CES ANIMAUX NE SONT PAS PRESENTS TOUS EN MEME TEMPS
IL S'AGIT DE QUANTITES MAXIMUM PAR ESPECE**

OISEAUX		nombre
Famille ESTRILIDES		
Diamant psittaculaire / de Noumea	<i>Erythrura psittacea</i>	2
Diamant ruficauda	<i>Neochmia ruficauda</i>	2
Astrild Joes oranges	<i>Estrilda meipoda</i>	2
FAMILLE PSITTACIDES		
Gris du Gabon	<i>Psittacus erithacus</i>	2
Perruche à collier	<i>Psittacula krameri</i>	2
Perruche alexandre	<i>Psittacula eupatria</i>	2
Youyou du Sénégal	<i>Polioptila senegalensis</i>	2
Perruche moineau céleste	<i>Forpus coelestis</i>	

**TOUS CES OISEAUX NE SONT PAS PRESENTS TOUS EN MEME TEMPS
IL S'AGIT DE QUANTITES MAXIMUM PAR ESPECE**

LES RONGEURS .

Octodon ou dègue du Chili	<i>Octodon degus</i>	4
---------------------------	----------------------	---

Arrêté n°2010235-08

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement de vente detenant des animaux d'espèces non domestiques - magasin GAMM VERT de BORDERES-SUR-L'ECHEZ

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Préfet

Date de signature : 23 Août 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE N° : 2010 -

**D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT DE VENTE DETENANT DES
ANIMAUX D'ESPECES NON DOMESTIQUES**

**Magasin « GAMM VERT »
de BORDERES-SUR-L'ECHEZ**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le règlement communautaire n° 338/97 du 09 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre IV - titre 1^{er} dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le code rural, notamment ses articles L 214-1 à L 214-3 et R 214-17 ;

Vu le décret n° 97 - 34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevages, de vente et de transit des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans des établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 65-094 du 30 août 2005 attribuant un certificat de capacité pour l'activité de vente d'animaux d'espèces non domestiques à monsieur Jérôme WEIDER ;

Vu le dossier de demande présentée par la SAS LUR BERRI JARDINERIES en vu d'obtenir l'autorisation d'ouverture d'un magasin GAMM VERT pour la vente d'animaux d'espèces non domestiques sis 1 route de Bours à BORDERES sur l'ECHEZ ;

Vu le rapport du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 5 août 2010 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2010-222-15 du 10 août 2010 portant autorisation d'ouverture d'un établissement de vente détenant des animaux d'espèces non domestiques est entaché d'une erreur matérielle, à savoir l'absence de l'annexe relative à la liste des espèces animales protégées autorisées à la détention ;

Considérant que l'établissement en question appartient à la deuxième catégorie, définie par l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 susvisé, puisqu'il ne détient ni des animaux protégés en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement, ni des animaux appartenant à des espèces inscrites à l'annexe A du règlement communautaire n° 338/97 du 09 décembre 1996 susvisé, ni des animaux d'espèces dangereuses ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant par le présent arrêté permettent de répondre aux exigences fixées par le code de l'environnement notamment son article R413.19 ;

... / ...

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 2010-222-15 du 10 août 2010 est abrogé.

Article 2

La SAS LUR BERRI JARDINERIES est autorisée à ouvrir 1 route de Bours à BORDERES-SUR-L'ECHEZ un établissement de vente d'animaux d'espèces ou groupes d'espèces.

Article 3

L'établissement est autorisé à détenir les espèces figurant dans la liste jointe en annexe.

Article 4

L'établissement doit s'attacher les services d'au moins une personne disposant d'un certificat de capacité pour l'entretien et la vente des espèces détenues dans l'établissement.

Tout changement concernant le titulaire du certificat de capacité présent sur site doit être signalé au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations. En l'absence de remplaçant, le départ définitif de l'établissement du titulaire du certificat de capacité entraîne l'arrêt de l'activité liée à la présente autorisation.

Article 5

Nonobstant la liste mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, la détention en vue de la vente des espèces citées à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié est interdite.

Article 6

Les installations sont réalisées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande et en tout état de cause aux prescriptions du présent arrêté.

Article 7

Les installations, leur capacité d'accueil et les conditions de détention doivent être en tout temps compatibles avec les impératifs physiologiques des animaux, et notamment leurs aptitudes, leurs moeurs, leur état de santé, leurs capacités physiques et ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité et la santé des personnes et des animaux.

Article 8

L'ensemble des locaux et des équipements sont maintenus en parfait état de fonctionnement et de propreté. Les aliments sont préparés et stockés dans des conditions d'hygiène respectant leur qualité.

Article 9

Dans le but de préserver la biodiversité, les écosystèmes, la faune et la flore, il est strictement interdit de relâcher dans le milieu naturel les espèces détenues.

Toutes les précautions sont prises pour prévenir la fuite d'animaux et l'introduction d'organismes nuisibles extérieurs.

Article 10

L'établissement doit s'attacher les soins d'un vétérinaire sanitaire pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

Les animaux malades ou blessés doivent être isolés des autres animaux et recevoir dans les meilleurs délais les soins d'un vétérinaire ou, sous son autorité, ceux du titulaire du certificat de capacité. Les interventions du vétérinaire ainsi que l'usage de médicaments sont consignés dans un livre de soins qui sera conservé dans l'établissement ainsi que les ordonnances.

Les cadavres d'animaux sont stockés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11

Seront tenus à jour et mis à disposition des agents des services habilités à effectuer le contrôle :

1. un livre journal des mouvements d'animaux des espèces listées dans l'annexe B du règlement communautaire du 09 décembre 1996 modifié,
2. un recueil des factures d'achat des animaux de toutes les espèces non domestiques,
3. un recueil des factures de vente pour les animaux des seules espèces inscrites à l'annexe B du règlement communautaire du 09 décembre 1996 modifié.

Article 12

Les animaux des espèces citées à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 sus visé ne peuvent être cédés qu'à des détenteurs dûment autorisés.

Article 13

Toute modification envisagée par l'exploitant, des installations ou des conditions de fonctionnement telles que définies dans la présente autorisation, devra être notifiée au préalable au préfet . En cas de modification notable, elle devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Article 14

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents cités à l'article L 415 - 1 du code de l'environnement. Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et pénales conformément aux articles L 415-3 à L 415 - 6 du code de l'environnement.

Article 15

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de BORDERES-SUR-L'ECHEZ et placée aux lieux habituels d'affichage pendant une durée d'un mois.

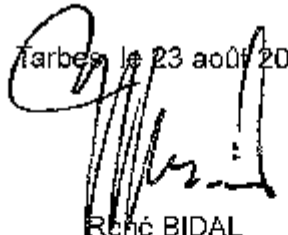
Article 16

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de PAU, territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé ou pour les tiers dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage en mairie.

Article 17

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de BORDERES-SUR-L'ECHEZ sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.



Tarbes le 23 août 2010

René BIDAS

Espèces présentes

Sont autorisées à être détenues les espèces suivantes :

POISSONS		nombre
ACIPENSERIDAR		
Esturgeon	<i>Acipenser ruthenus</i>	10
ALESTIDAR		
Tetra bleu du Congo	<i>Phenocogrammus interruptus</i>	10
CHARACIDAE		
Bentosi	<i>Hyphessobrycon bentosi bentosi</i>	10
Cardinalis	<i>Paracheirodon axelrodi</i>	10
Cœur saignant	<i>Hyphessobrycon erythrostigma</i>	10
	<i>Hyphessobrycon rubrostigma</i>	10
Feux de position	<i>Hemigrammus ocellifer</i>	10
Hasemania	<i>Hasemania nana</i>	10
	<i>Hasemania marginata</i>	10
Joli Tetra Pulcher	<i>Hemigrammus pulcher</i>	10
Moenkausia aux yeux rouges	<i>Moenkausia sanctaefilomensae</i>	10
Néon	<i>Paracheirodon innesii</i>	50
Néon noir	<i>Hyphessobrycon herbertaxelrodi</i>	20
Néon rose	<i>Hemigrammus erythrozorus</i>	20
Nez rouge	<i>Hemigrammus rodhostomus</i>	20
	<i>Camegiella marthae</i>	10
Poisson hachette rayé	<i>Camegiella strigata</i>	10
Poisson pingouin	<i>Thayera boehlzei</i>	10
Serpae	<i>Hyphessobrycon serpae</i>	10
Sillure de verre	<i>Kryptopterus bicirrhis</i>	10
Tétra citron	<i>Hyphessobrycon pulchripinis</i>	20
Tetra Empereur	<i>Nematobrycon palmeri</i>	20
Tetra sang	<i>Hyphessobrycon callistus</i>	10
Tetra rouge Tetra Rio	<i>Hypnossobrycon flammeus</i>	20
Veuve noire	<i>Gymnocorymbus termetzi</i>	10
LEBIASINIDAE		
Poisson Crayon	<i>Nannostomus beckfordi</i>	5
Poisson crayon	<i>Nannostomus eques</i>	5
CYPRINIDAE -		
Abeille	<i>Brachydiano scanthonoza</i>	10
Babus à tête pourpre	<i>Barbus nigrifasciatus</i>	5
Badis	Badis	5
Barbeau à belles nageoires	<i>Elpalzeorhynchus kallopterus</i>	5
Barbus à 5 bandes	<i>Barbus pentazona pentazona</i>	5
Barbus cerise	<i>Barbus titteya</i>	10

Barbus clef	Barbus laristriga	10
Barbus clown	Barbus everetti	10
Barbus de Sumatra	Barbus hexazona	10
Barbus de Sumatra	Barbus tetrazona	10
Barbus doré	Barbus schuberti	5
Barbus insulaire	Barbus oligotepis	5
Barbus jaune	Barbus schuberty	5
Barbus Nigro	Barbus nigrofasciatus	5
Barbus requin	Balantiochelus melanopterus	5
Barbus requin	Balantiocheilus melanopterus	5
Barbus rose	Barbus conchonius	10
Barbus rose	Barbus conchionus	10
Barbus Sumatra vert	Barbus tetrazona	20
Barbus vert	Barbus semifascio latus	20
Danio leopard	Brachydanio frankel	20
Danio abbo arc en ciel	Brachydiano albokinéastrus	20
Danio Analipunctatus	Brachydiano nigrofasciatus	20
Poisson arlequin	Rasbora heteromorpha	20
Rasbora à bande rouge	Rasbora pauciperforata	10
Tanichtys	Tanichtys albonubes	20
	Barbus odessa	10
	Epalzeorhyncus slamensis	10
PANGASIDE		
Pangassius requin	Pangasius sutchi	5
MOCHOCIDAE		
Silure du Congo	Synodontis nigriventris	5
CYPRINODONTIDAE		
Cap logez	Aphyosemion australe	5
COBITIDAE		
Botia striata	Botia hymenophysa	5
Loche Réticulée	Botia lohachata	5
Loche verte	Botia modesta	5
Loche zébrée	Botia striata	5
Loche clown	Botia macracantha	5
POECILLIDAE		
Black ballon dalmatien/or/noir/blanc	Poecillia sphenops	10
Black molly	Poecillia sphenops	10
Black molly dalmatien	Poecillia sphenops	10
Black molly delta	Poecillia sphenops	10
Black molly lyre	Poecillia sphenops	10
Mollie	Poecillia latipinna	10
Platy corail	Xiphophorus maculatus	20
Platy mickey	Xiphophorus maculatus	20
Platy mouchette	Xiphophorus maculatus	20
Platy watgail	Xiphophorus maculatus	10
Veliphera or/blanc/dalmatien/noir	Poecillia veliphera	5
Xipho lyre	Xiphophorus helleri	10

Xipho moucheté	<i>Xiphophorus helleri</i>	5
Xipho orange/jaune	<i>Xiphophorus helleri</i>	5
Xipho watgail	<i>Xiphophorus helleri</i>	5
CALLYCTHYDAE		
Corydoras Agassizii		3
Corydoras bronzé	<i>Corydoras aenus 2/2 5cm</i>	5
Corydoras bronzé	<i>Corydoras aenus albinos 2/2 5cm</i>	5
Corydoras marbré	<i>Corydoras palaetus 2/2 5cm</i>	5
Corydoras Ornatus		5
Coryctoras Paleatus		3
Corydoras Punctatus		3

LORRICARIDAE .		
Fartowella amazoniaque 7/8cm		2
Octocinclus affinis	<i>Octocinclus affinis</i>	2
Petit silure aiguille	<i>Fartowella gracilis</i>	3
Silure	<i>Ancistrus</i>	2
Silure aiguille	<i>Fartowella acus</i>	2

ANABANTHIDAE		
Gourami à grosses lèvres	<i>Colisa labiosa (en couple)</i>	5
Gourami rayé	<i>Colisa fasciata</i>	5
Gourami bleu	<i>Trichogaster trichopterus</i>	5
Gourami jaune	<i>Trichogaster trichopterus</i>	5
Gourami leeri	<i>Trichogaster trichopterus</i>	5
Gourami leeri grand	<i>Trichogaster trichopterus</i>	5

CICHLIDAE		
Acara bleu	<i>Aequidens pulcher</i>	2
Acara Maroni	<i>Aequidens maroni</i>	2
Acara à bandes blanches	<i>Aequidens nultanus</i>	2
Apistogramma perroquet	<i>Apistogramma cacatoides 4/5cm</i>	2
Discus cobalt 4/5cm	<i>Symphysodon discus</i>	2
Discus cobalt 8/9cm	<i>Symphysodon discus</i>	2
Discus pigeon blood 4/5cm	<i>Symphysodon discus</i>	2
Discus pigeon blood 8/9cm	<i>Symphysodon discus</i>	2
Discus turquoise 4/5cm	<i>Symphysodon discus</i>	2
Discus turquoise 8/9cm	<i>Symphysodon discus</i>	2
Oscar	<i>Astronotus ocellatus</i>	2
Scalaire 1,5 à 2cm	<i>Pterophyllum scalaire</i>	2
Scalaire noir/zebra ou fumée 2,5/3cm	<i>Pterophyllum scalaire</i>	2
Scalaire tête Jaune/koi ou citron	<i>Pterophyllum scalaire</i>	2
Scalaire voile 1,5 à 2cm	<i>Pterophyllum scalaire</i>	2
	<i>Apisto cacatoide</i>	2
	<i>Apistogramma ramirezi 3/4cm</i>	2

ATHERINIDAE		
Bedotia	<i>Bedotia geayi</i>	2

CICHUDES AFRICAIN LAC TANGANIK		nombre
Cichlidé broutteur	<i>Julidochromis ornatus</i>	2
Cichlidé damier	<i>Julidochromis marlieri</i>	2
Tropheus à raie blanche	<i>Tropheus duboisi</i>	2
Zébra	<i>Pseudotropheus zébra bleu</i>	2
Zébra	<i>Pseudotropheus zebra rouge</i>	2
	<i>Cyphotilapia frontosa</i>	2
	<i>Hemichromis lifalili</i>	2
	<i>Melanochromis auratus</i>	2
	<i>Nimbochromis venustus</i>	2
	<i>Pseudotropheus acei</i>	2
	<i>Pseudotropheus livingstonii</i>	2
	<i>Pseudotropheus lombardoi</i>	2
	<i>Pseudotropheus socotofi</i>	2

**TOUS CES POISSONS NE SONT PAS PRESENTS TOUS EN MEME TEMPS
IL S'AGIT DE QUANTITES MAXIMALES PAR ESPECE**

OISEAUX		nombre
Famille ESTRILIDES		
Amaranthe du Sénégal	<i>Lagonostica senegala</i>	2
Bec de corail	<i>Estrilda troglodytes</i>	20
Calfat "Padda"	<i>Padda oryzivora</i>	2
Capucin tête blanche	<i>Lonchura maja</i>	4
Capucin tête noire	<i>Lonchura malacca atricapilla</i>	4
Capucin tricolore (adomarron)	<i>Lonchura maiacca</i>	4
Cordon bleu à joues rouges	<i>Uraeginthus bengalus</i>	10
Damier	<i>Lonchura punctulata</i>	2
Diamant peint	<i>Emblema picta</i>	2
Astrild Joues oranges	<i>Estrilda meipoda</i>	2
Queue de vinaigre	<i>Estrilda caerulea</i>	2
FAMILLE PASSERIDES		
Moineau doré	<i>Passer luteus</i>	4
FAMILLE FRINGILLIDES		
Serin du Mozambique	<i>Serinus mozambicus</i>	4
FAMILLE PLOCEIDES		
Euplecte monseigneur	<i>Euplectes hordeaceus</i>	4
Tisserin à demi masqué (vitellin)	<i>Ploceus vitellinus</i>	2
FAMILLE VIDUIDES		
Veuve dominicaine	<i>Vidua macroura</i>	4
FAMILLE STURNIDES		
Mainate	<i>Gracula religiosa</i>	2
FAMILLE PSITTACIDES		
Amazone à front blanc	<i>Amazona albifrons</i>	1

Amazone à front bleu	<i>Amazona aestiva</i>	1
Amazone Automnalis (diadème)	<i>Amazona autumnalis</i>	1
Cacatoes rosablin	<i>Eolophus roseicapillus</i>	2
Gris du Gabon	<i>Psittacus erithacus</i>	2
Perruche de barraband	<i>Polytelis swainsonii</i>	2
Perruche à moustache	<i>Psittacula alexadri</i>	2
Perruche Princesse de Galles	<i>Polytelis alexandre</i>	2
Youyou du Sénégal	<i>Polcephalus Senegalus</i>	2

**TOUS CES OISEAUX NE SONT PAS PRESENTS TOUS EN MEME TEMPS
IL S'AGIT DE QUANTITES MAXIMALES PAR ESPECE**

Arrêté n°2010236-03

**EXTENSION ET RENOVATION DU CENTRE COMMERCIAL MERIDIEN A IBOS
CREATION EXPRESS DRIVE**

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Auteur : Maryse GIMENEZ

Signataire : Préfet

Date de signature : 24 Août 2010

Résumé : ENQUETE ICPE ET CODE DE L'ENVIRONNEMENT (PROJET DE CREATION D'UNE SUPERFICIE HORS D'OEUVRE NETTE -SHON- NOUVELLE? A USAGE DE COMMERCE, SUPERIEURE A 10 000 M²



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE N° : 2010/

portant ouverture d'une enquête publique conjointe, relative à une demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E) d'une part et au titre d'un projet de création d'une superficie hors d'oeuvre nette (SHON) nouvelle, à usage de commerce, supérieure à 10 000 m² d'autre part

Pétitionnaire : Centre distributeur alimentaire (CDA) du Sud-Ouest représenté par M. Davy Saint Laurent, président du Directoire
Projet : Rénovation et extension du centre commercial Méridien à Ibos
Création d'un express drive

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement, en particulier :
d'une part,

- le livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, notamment son titre 1^{er} consacré aux installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E) et plus particulièrement le chapitre II, articles L.512-1 et suivants : Installations soumises à autorisation ainsi que son titre IV sur les déchets ;
- le livre II, relatif aux milieux physiques, notamment son titre 1^{er} consacré à l'eau et aux milieux aquatiques ainsi que son titre II sur l'air et l'atmosphère ;
d'autre part,
- le livre 1er, relatif aux dispositions communes, notamment son titre II consacré à l'information et la participation des citoyens et plus particulièrement le chapitre III, articles L.123-1 et suivants : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la demande présentée le 5 mai 2010 complétée le 6 juillet 2010, par laquelle la société CDA du Sud Ouest sollicite l'autorisation d'exploiter, après extension et rénovation, le centre commercial Méridien situé à Ibos et après création, un express drive sur des terrains lui appartenant à proximité de ce centre commercial ;

VU le dossier d'enquête produit par le pétitionnaire et notamment l'étude d'impact ;

VU les avis de la Direction Départementale des Territoires des 4 juin 2010 et 9 juillet 2010 (service de police de l'eau) ;

VU l'avis du 14 juin 2010 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité Territoriale Hautes-Pyrénées/Gers - Inspecteur des Installations classées pour la protection de l'environnement - ;

VU la désignation n° E10000161/64 de la commission d'enquête par le Président du Tribunal Administratif de Pau le 28 juillet 2010 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier, visé par M. le Préfet de la Région Midi-Pyrénées le 13 août 2010, joint au dossier d'enquête ;

Considérant que la demande précitée concerne des activités soumises à autorisation sous le n° 2920-2A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la demande précitée concerne également un projet de création d'une superficie hors oeuvre nette (SHON) nouvelle, à usage de commerce supérieure à 10 000m² ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1-

Une enquête publique conjointe, d'une durée de 33 jours consécutifs, est ouverte **du lundi 13 septembre 2010 au vendredi 15 octobre 2010 inclus**, sur la demande d'autorisation d'exploiter, présentée par M. Davy Saint Laurent, Président du Directoire de la Société CDA Sud Ouest, en vue de son projet d'extension et de rénovation du centre commercial Méridien à Ibos et de la création d'un express drive sur des terrains appartenant à la société et situés à proximité de ce centre commercial.

Des informations sur le projet peuvent éventuellement être demandées à la Société CDA Sud-Ouest dont le siège social est situé au centre commercial Méridien route de Pau 65429 Ibos Cédex 9, conformément aux articles L124-1 et suivants ainsi que R124-1 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2-

Le dossier de présentation du projet d'extension et de rénovation du centre commercial Méridien, à Ibos et de la création d'un express drive sur des terrains appartenant à la société CDA Sud Ouest à proximité de ce centre commercial, ainsi que les deux registres à feuillets non mobiles, destinés à recueillir les observations de toute personne intéressée et préalablement cotés et paraphés par l'un des membres de la commission d'enquête, seront déposés pendant la durée de l'enquête, en mairie d'Ibos.

La mairie d'Ibos, située dans un rayon d'affichage d'un kilomètre desdites installations, est désignée siège unique de l'enquête publique conjointe.

Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture au public de ladite mairie.

ARTICLE 3-

Un avis au public informant de l'ouverture de l'enquête :

- sera affiché par les soins du maire d'Ibos, quinze jours au moins avant le début de l'ouverture de l'enquête publique conjointe et pendant toute la durée de celle-ci, en mairie d'Ibos aux lieux et places d'information au public
- L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de la commune

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements et visible de la voie publique

- sera publié par les soins de Monsieur le Préfet et aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête puis rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux dans tout le département

ARTICLE 4-

Il est constitué, aux fins de conduire l'enquête publique ci-dessus définie, une commission d'enquête de trois membres, désignés par le Président du Tribunal Administratif de Pau et composée de :

- M. Pierre Martin, ingénieur en chef, en retraite, Président,
 - Mme Florence Haye, retraitée de la fonction publique, membre titulaire,
 - M. Alain Tastet, ingénieur en chef en retraite, membre titulaire
- (En cas d'empêchement de M. Martin, la présidence de la commission sera assurée par Mme Haye)

Les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour accomplir leur mission.

ARTICLE 5-

Toute personne ayant des observations à présenter pourra :

****** Soit les consigner sur le registre d'enquête concerné et ouvert à cet effet aux lieux indiqués à l'article 2,

****** Soit les adresser par correspondance au Président de la commission d'enquête en mairie d'Ibos, où elles seront annexées au registre d'enquête concerné,

** Soit les faire connaître oralement, à l'un des membres de la commission d'enquête. Ces derniers recevront personnellement le public en mairie d'Ibos aux jours et heures suivants:

**** Lundi 13 septembre 2010, de 9H à 12H,**
**** Mercredi 22 septembre 2010, de 14H à 17H,**
**** Samedi 2 octobre 2010, de 9H à 12H,**
**** Mercredi 6 octobre 2010, de 14H à 17H,**
**** et Vendredi 15 octobre 2010, de 14H à 17H.**

Après la clôture de l'enquête publique conjointe, le registre d'enquête au titre des ICPE sera clos et signé par le commissaire enquêteur (celui au titre des opérations susceptibles d'affecter l'environnement sera quant à lui clos et signé par le maire d'Ibos). Le Président de la commission d'enquête convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place, les observations écrites et orales, qui seront consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

Le conseil municipal de la commune d'Ibos est appelé à formuler son avis sur le projet dès l'ouverture de l'enquête. Ne peut être pris en compte que l'avis exprimé, au plus tard dans les quinze jours qui suivent la clôture du registre d'enquête.

Le Président de la commission d'enquête rédigera d'une part, un rapport dans lequel il relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part ses conclusions motivées, qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation, au titre des deux réglementations précédemment visées.

Le Président de la commission d'enquête enverra le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées, au Préfet des Hautes-Pyrénées dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

ARTICLE 6-

Dès réception des documents relatifs à l'enquête précitée, une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera adressée, par les soins de M. le Préfet à M. le Président du Tribunal Administratif de Pau, au demandeur et à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ainsi qu'à la mairie d'Ibos pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique conjointe.

Toute personne intéressée pourra également en prendre connaissance à la Préfecture des Hautes-Pyrénées (Bureau de l'Aménagement Durable).

ARTICLE 7-

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, prendra, en sa qualité d'autorité compétente, à l'issue de l'enquête et de la réunion du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T), la décision quant à l'autorisation d'exploiter présentée par M. Davy Saint Laurent, Président du Directoire de la société CDA Sud Ouest, après extension et rénovation, le centre commercial Méridien à Ibos et après création, un express drive sur des terrains appartenant à la société et situés à proximité de ce centre commercial.

ARTICLE 8-

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, MM. les membres de la commission d'enquête, M. le maire de la commune d'Ibos et M. le président du Directoire du CDA Sud Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré sur le site Internet de la Préfecture.

En outre, une copie sera également adressée à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ainsi qu'à Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 24 août 2010

Signé René BIDAL

Arrêté n°2010242-04

Arrêté ordonnant la main levée de l'arrêté 2009/014-06 du 14 janvier 2009.

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Auteur : Coralie GRAZIANO

Signataire : Préfet

Date de signature : 30 Août 2010

Résumé : Arrêté ordonnant la main levée de l'arrêté 2009/014-06 du 14 janvier 2009 déclarant insalubre remédiable le logement sis 1 chemin de Biacave à Bordères sur L'Echez, propriété de monsieur Henri Bandera.



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

Ordonnant la main levée de l'arrêté 2009/014-06 du 14 janvier 2009

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2,

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009 n°2009/014-06 déclarant insalubre remédiable le logement sis 1 chemin de Biacave à BORDERES sur l'ECHEZ 65320, référence cadastrale section AP n° 40 (anciennement section I n° 204) partie Ouest de l'immeuble, propriété de Monsieur Henri BANDERA,

VU le rapport établi par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 8 février 2010, ainsi que les attestations fournies par Monsieur BANDERA le 9 août 2010 et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé,

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n° 2009/014-06 du 14 janvier 2009 déclarant insalubre remédiable le logement, sis 1 chemin de Biacave à BORDERES sur l'ECHEZ 65320, référence cadastrale Section AP n° 40, (anciennement section I n° 204) partie Ouest de l'immeuble, propriété de Monsieur Henri BANDERA, est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté relatif au logement, sis 1 chemin de Biacave à BORDERES sur l'ECHEZ 65320, référence cadastrale section AP n° 40 (anciennement section I n° 204) partie Ouest de l'immeuble, sera notifié à Monsieur Henri BANDERA, propriétaire, 10 rue de Molière à BORDERES-SUR-L'ECHEZ, née le 29 août 1934 à Lannemezan, (propriété acquise par acte du 6 octobre 1967, reçu en l'étude RIOLLAND, et publié le 7-8 novembre 1967 volumes n° 4152.20), occupé par Mme Raymonde COLLIN (locataire).

L'arrêté d'insalubrité a fait l'objet d'une première inscription aux hypothèques en application des articles 2384-1 et suivants du code civil, références : Volume 2010 P n° 195 du 20.07.2010.

Il sera affiché à la mairie de BORDERES SUR L'ECHEZ

ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL, à l'Agence Nationale de l'Habitat.

Il sera également transmis au procureur de la république, et à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais du propriétaire.

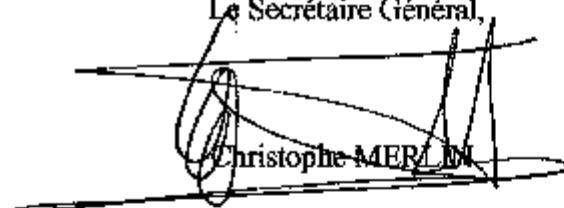
ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Hautes Pyrénées, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (*Villa Noulibos, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau Cedex*), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Tarbes, le 30 AOÛT 2010

Le PREFET
P/ le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe MERLIN

Arrêté n°2010242-08

ICPE - arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la société ACTALIM, à Vic-en-Bigorre

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 30 Août 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
Service du développement territorial
Bureau de l'Aménagement Durable

ARRETE PREFECTORAL N° 2010
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Mise en demeure à l'encontre
de la société «ACTALIM »

—
Commune de Vic-en-Bigorre

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 514-1 qui dispose que :

« I – Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n' a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il sera procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme l'État bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

II – Les sommes consignées en application des dispositions du 1° du I peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux 2° et 3° du I.

III – L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif. »

VU le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

... / ...

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1998 autorisant la société « *ACTALIM* » à exploiter des installations de fabrication d'aliment pour bétail, sur le territoire de la commune de Vic-en-Bigorre ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-178-06 du 27 juin 2002 modifiant le tableau de classement des activités de la société « *ACTALIM* », à Vic-en-Bigorre ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 25 août 2010 ;

CONSIDERANT le non-respect des valeurs-limites fixées par l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1998 modifié, en matière de consommation d'eau et de la fréquence de relevé des consommations d'eau au regard de l'arrêté précité ;

CONSIDERANT l'absence de contrôle de la bonne marche des installations de traitement des effluents ;

CONSIDERANT le rejet d'eaux pluviales et d'eaux industrielles dans les eaux souterraines non-conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 ;

CONSIDERANT le stockage de liquides susceptibles de générer une pollution des eaux et des sols non pourvus de dispositifs de rétention ;

CONSIDERANT la présence de zone de déchargement de liquides susceptibles de générer une pollution des eaux non étanches et/ou non équipés de rétention ;

CONSIDERANT que les accès au site ne sont pas fermés ou surveillés ;

CONSIDERANT que les mises à la terre des équipements doivent faire l'objet d'un contrôle périodique ;

CONSIDERANT l'absence de séparation de la zone de stockage des produits finis du reste des installations par un mur coupe-feu une heure ;

CONSIDERANT que les zones à risque doivent être définies ;

CONSIDERANT qu'un dispositif de désenfumage doit être mis en place au niveau des zones à risque d'incendie ;

CONSIDERANT que les installations électriques présentes en zones à risques d'explosion doivent être recensées et le cas échéant mises en conformité en fonction de la zone dans laquelle elles sont implantées ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 514-1 du code de l'environnement visé ci-dessus ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La société « ACTALIM » est mise en demeure, pour son usine de Vic-en-Bigorre, de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1998 :

- sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- 2.1.1 limitation de la consommation d'eau et relevé hebdomadaire des consommations.
- 2.3.2 mise en place d'un programme de contrôle et d'entretien des dispositifs de traitement des effluents aqueux.
- 2.4.2 respect des dispositions de l'article 4^{er} de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990, en matière de rejet des eaux pluviales.
- 2.6.4 mise sur rétention des stockages de liquides au niveau de la zone de stockage, étanchéité et rétention des zones de chargement et de déchargement des produits liquides.
- 6.2 fermeture ou surveillance et clôture du site.
- 6.3.3 contrôle des mises à la terre.
- 6.7.a séparation de la zone de stockage des produits finis du reste des installations par un mur coupe-feu une heure.
- 6.7.2 définition des zones à risque et mise en conformité avec les dispositions applicables.
- 6.7.3.3 mise en place d'un désenfumage au niveau des zones à risque d'incendie, notamment les zones de stockage des produits.
- 6.7.4.3 recensement des installations électriques présentes en zone ATEX, vérification de leur conformité par rapport à la zone concernée et le cas échéant mise en conformité.

- immédiatement, dès notification de cet arrêté :

- 2.4.2 suppression des rejets des eaux de lavage des camions, des sols, des cuves et de vidange des rétentions.

ARTICLE 2 :

Si à l'expiration des délais fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement – consignation de sommes – travaux d'office – suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut intenter un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) :

- gracieux, adressé au Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut décision de rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

L'exploitant peut également présenter un recours contentieux contre cette décision, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte administratif lui a été notifié, auprès du Tribunal Administratif sis Villa Noulibos, 50, cours Lyautey – B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex.

... / ...

ARTICLE 4 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité – Unité Territoriale Gers – Hautes-Pyrénées ;
- le Maire de la commune de Vic-en-Bigorre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée :

- **pour notification à :**
- la société « *ACTALIM* »,

- **pour information aux :**
- Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 30 août 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe MEBLAN

Arrêté n°2010242-09

ICPE - arrêté portant prescriptions réglementaires applicables aux installations du site Régie Intercommunale du Tourmalet, à Barèges

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 30 Août 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE LA STRATÉGIE ET DES MOYENS

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Service du développement territorial

Prescriptions réglementaires applicables aux
installations du site Régie Intercommunale
du Tourmalet

Bureau de l'aménagement durable

Commune de BAREGES

Liste des articles :

<u>VUS ET CONSIDÉRANT</u>	3
<u>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES</u>	4
<u>CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION</u>	<u>4</u>
<u>CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS</u>	<u>4</u>
<u>CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION</u>	<u>5</u>
<u>CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION</u>	<u>5</u>
<u>CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ</u>	<u>5</u>
<u>CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS</u>	<u>6</u>
<u>CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES</u>	<u>6</u>
<u>CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS</u>	<u>7</u>
<u>CHAPITRE 1.9 RÉCOLEMENT DES PRESCRIPTIONS</u>	<u>7</u>
<u>TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT</u>	7
<u>CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS</u>	<u>7</u>
<u>CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES</u>	<u>8</u>
<u>CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE</u>	<u>8</u>
<u>CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS</u>	<u>8</u>
<u>CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS</u>	<u>8</u>
<u>CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION</u>	<u>9</u>
<u>CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION OU AU PRÉFET</u>	<u>9</u>
<u>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE</u>	10
<u>CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS</u>	<u>10</u>
<u>CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET</u>	<u>11</u>
<u>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES</u>	11
<u>CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU</u>	<u>11</u>
<u>CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES</u>	<u>12</u>
<u>CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU</u>	<u>13</u>
<u>TITRE 5 - DÉCHETS</u>	15
<u>CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION</u>	<u>15</u>
<u>TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS</u>	17
<u>CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	<u>17</u>
<u>CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES</u>	<u>17</u>
<u>CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS</u>	<u>18</u>
<u>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES</u>	18
<u>CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES</u>	<u>18</u>
<u>CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS</u>	<u>19</u>

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 82 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

CHAPITRE 7.4 MASTRISE DES RISQUES.....	22
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	23
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	25
TITRE 8 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR.....	26
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	27
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	27
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	27
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTIATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	27
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	28
TITRE 10 – FORMULES EXECUTOIRES.....	28
GLOSSAIRE.....	30

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU le récépissé de déclaration en date du 30 mars 2004 sous la rubrique 2920-2-a de la nomenclature (installation de combustion) délivré à la Régie Inter Communale du Tourmalet ;

VU la demande présentée le 30 avril 2009 par la Régie Inter Communale du Tourmalet dont le siège social se trouve Boulevard du Pic du Midi 65 200 LA MONGIE, en vue d'exploiter en extension, sous le régime de l'autorisation préfectorale, une unité de production de neige artificielle sise sur le territoire de la commune de BAREGES ;

VU la décision en date du 10 août 2009 du président du tribunal administratif de PAU portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 7 septembre au 9 octobre inclus sur le territoire des communes de BAREGES et SERS ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions, en date du 28 juin 2010, de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 8 juillet 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT que la Régie Inter Communale du Tourmalet exploite une activité de production de neige artificielle au titre de la rubrique de la nomenclature visée dans le tableau de classement présenté à l'article 1 du présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les dispositions relatives à la prévention des pollutions et des risques, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation et non contraires aux dispositions du présent arrêté, permettent de limiter les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifient les arrêtés ministériels susvisés et l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été communiqué au pétitionnaire le 29 juillet 2010 (notification le 31 juillet dernier) et que ce dernier n'a pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours imparti à cet effet qui a expiré, le 16 août 2010 ;

Sur PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Régie Inter Communale du Tourmalet dont le siège social est situé Boulevard du Pic du Midi - 65200 LA MONGIE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, en extension, sur le territoire de la commune de BAREGES, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS APORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Le récépissé de déclaration en date du 30 mars 2004 est abrogé.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volum e autorisé	Unités du volume autorisé
2920	2-a	A	Installations de compression d'air ne mettant pas en œuvre des fluides inflammables ou toxiques	Compression d'air, Réfrigération	Nature du fluide et puissance absorbée en kW	> 500	kW	750	kW

A (Autorisation)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de BAREGES, sur les parcelles énoncées dans le dossier de demande du 30 avril 2009.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Les dispositions des articles R 512-39-1 à R 512-39-4 du Code de l'Environnement sont applicables.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de PAU :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
07/07/09	Arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau, dans les ICPE et aux normes de références
31/01/2008	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux

07/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/2005	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/1993	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
10/07/1990	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L 512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

En particulier, le pétitionnaire doit obtenir, le cas échéant, la délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées conformément à l'article L 411-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.9 RÉCOLEMENT DES PRESCRIPTIONS

L'exploitant doit procéder, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral d'autorisation, à un récolement de ce dernier afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes.

Ce récolement est transmis à l'inspection suivant le même délai.

Ce récolement peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'unité de production de neige artificielle dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE, ENTRETIEN

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (identification de leur localisation, interdiction d'accès pour les engins lourds,...).

L'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

En particulier, l'exploitant procède annuellement :

- au fauchage tardif du site : opération réalisée en dehors des périodes de nidification (de mars à juillet)
- à la destruction mécanique des espèces allochtones.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur le site.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

Conformément à l'article R 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION OU AU PRÉFET

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer ou documents à produire	Périodicité du contrôle ou échéance
Art 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Chapitre 1.9	Production et transmission à l'inspection du dossier de récolement	6 mois
Art 4.3.6.1	Mise en place d'une cuve double enveloppe enterrée dotée d'un détecteur de fuite et d'un détecteur de niveau haut asservi à une alarme Justification de la réalisation des travaux auprès de l'inspection	4 mois

Art 9.2.5	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
Art 9.3.5	Analyses des rejets des chaudières	Tous les 3 ans
Article 9.4.1	Bilan environnement	Annuelle
Article 9.4.1	Rapport annuel	Annuelle

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter l'apparition de conditions d'anaérobiose dans l'ouvrage de traitement des effluents industriels (purgés et eaux de lavage des sols) ou dans les canaux à ciel ouvert où transitent les effluents industriels liquides du site. Les ouvrages susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation et/ou d'actions correctives curatives afin de permettre une meilleure gestion des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les nuisances liées à la circulation de véhicules motorisés :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les voies de circulations sont aménagées de manière à éviter la détérioration des réservoirs à carburants des véhicules qui y circulent. Chaque chauffeur qui pénètre sur le site est sensibilisé sur ce point et informé de la nécessité de circuler à vitesse réduite dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. PROTECTION DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.1.1. Réseau d'alimentation en eau

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler le réseau d'eaux et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau.

L'eau du bâtiment n'est utilisée que pour le nettoyage des sols des locaux.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont dans la mesure du possible aériennes, ou mise en place au sein de dispositifs techniques visitables. Ces canalisations sont repérées suivant les règles normalisées en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure, au regard de la disposition de l'article 4.3.8, de distinguer les différentes catégories d'effluents. Elles sont repérées comme suit en référence aux tableaux de l'article 4.3.5. :

1. Rejet R1 : les eaux exclusivement pluviales de toitures. Leur rejet est réglementée à l'article 4.3.11 du présent arrêté ;
2. Rejet R2 : les eaux souillées telles que les eaux de lavages des sols, les purges et condensats des installations de compression,.... Leur rejet est réglementée à l'article 4.3.9 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets et du milieu naturel (plan de surveillance du milieu récepteur en cas de rejets non conformes) auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents énoncés à l'article 4.3.1. générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

1. Rejets des eaux pluviales de toiture du site :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point de rejet n° 1 : infiltration au droit des toitures
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur	A tenir à disposition de l'inspection A tenir à disposition de l'inspection Eaux pluviales de toitures (R 1) Sol Aucun, infiltration dans le sol Sol

2. Rejets des effluents industriels du site :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point de rejet n° 2 : effluents industriels de type eaux de lavage des sols, purges et condensats
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur	A tenir à disposition de l'inspection A tenir à disposition de l'inspection Effluents industriels (R 2) Cuve enterrée de stockage double paroi de 3000 l minimum de capacité utile Aucun Aucun, traitement en tant que déchet

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE DE STOCKAGE DES EFFLUENTS INDUSTRIELS

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de collecte et de stockage des effluents liquides sont aménagés de manière à éviter tout risque de pollution du milieu naturel.

L'implantation de l'ouvrage de stockage des effluents industriels est clairement identifiée et le passage de véhicules motorisés ou non est interdit à son aplomb, par tout moyen adapté.

L'ouvrage de collecte des effluents industriels est constitué d'une cuve enterrée double enveloppe d'une capacité minimale de 3 000 l correspondant au moins au volume d'effluents produit par les installations sur une période de sept mois de fonctionnement.

Cette cuve de stockage est équipée de détecteurs (un détecteur de fuite et un détecteur de niveau haut), reliés via un dispositif de renvoi d'alarme, à l'exploitant. Ces détecteurs permettent d'identifier :

- une perte du confinement de la double enveloppe de la cuve ;
- une situation d'atteinte du niveau haut de la cuve, niveau fixé à 80 % de la capacité maximale de cette dernière.

Le séparateur d'hydrocarbures présent sur le réseau de collecte des effluents industriels est nettoyé puis enlevé.

Les dispositions du présent article sont mises en œuvre sous un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté. Les éléments techniques justifiant de cette mise en œuvre sont adressés à l'inspection suivant le même délai.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement du réseau de collecte

Le réseau de collecte des effluents industriels est doté de plusieurs regards de contrôle. Il est clairement identifié par des marquages sur les regards ou tout dispositif équivalent.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes de détection mis en place au niveau de la cuve de stockage des effluents industriels doivent fonctionner à tout moment.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les seuls effluents rejetés au milieu naturel sont constitués d'eaux pluviales de toitures exemptes de polluants.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Le réseau de collecte du bâtiment est relié à la cuve de stockage des effluents industriels prévue à l'article 4.3.6.1 ci-dessus.

Les aménagements mis en place et capacité de stockage en présence permettent de recueillir les effluents industriels (condensats et eaux de lavage des sols) et les eaux d'extinction incendie.

La capacité disponible doit pouvoir être justifiée à tout moment auprès de l'inspection.

Les effluents recueillis sont considérés comme des déchets au sens du titre 5 du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 4.3.9. ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES

Le rejet d'effluents industriels ou d'eau d'extinction incendie souillées dans le milieu récepteur est interdit.

La cuve de stockage des effluents industriels est vidangée au moins annuellement, au moins à la fin de chaque saison de fonctionnement de l'unité de production de neige artificielle. Les effluents collectés sont traités comme des déchets au regard des dispositions du titre 5 du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les eaux pluviales de toitures collectées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11. ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Les eaux pluviales de toitures sont rejetées au milieu naturel sans traitement particulier.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;

- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-16 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511 - 1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

En particulier, tout stockage de déchets de plus d'un an est considéré comme stockage définitif et doit obligatoirement être réglementé.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solido-élastique, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)

Ou (selon le cas)

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

On appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié;

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1., dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.2. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient le personnel chargé d'assurer la sécurité et l'entretien du domaine skiable informé des risques liés à un incident sur les installations en place, et de la conduite à tenir, pour son personnel, en cas d'incident.

Cette information est effectuée de manière formelle.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION AUX ABORDS DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables proximité de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

La voie d'accès pompier, hors période d'enneigement, est entretenue et ne doit pas être obturée par des obstacles tels que de la végétation empêchant le passage (arbres couchés par exemple).

Une bande de 25 m autour du bâtiment doit être maintenue exempte d'arbres et arbuste.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès.

Le bâtiment est maintenu sous clef en dehors des horaires de travail du personnel.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur du bâtiment, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux sont équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de dés-enfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

La coupure de l'alimentation électrique de chaque bâtiment est bien signalée et doit être facilement accessible.

Les locaux électriques (local HT et BT) sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des locaux adjacents par un mur coupe-feu. Ce mur est de type REI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

L'exploitant définit les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1980 pour les zones ainsi définies.

Dans les zones définies ci-dessus, les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 98-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Sont exclus des zones présentant des risques d'explosion tout feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles. Pour ces zones, une procédure de "permis de feu" est obligatoire. En dehors de ces zones, l'installation électrique est réalisée avec du matériel normalisé (NFC 15100, 13100, 13200).

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'établissement.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre.

ARTICLE 7.2.5. AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations sont protégées contre les conséquences d'écoulement d'eaux pluviales d'orage. Notamment, les produits chimiques présents sur le site, susceptibles de porter atteinte au milieu naturel en cas de déversements, sont stockés dans des conditions telles que leur contenant ne puissent se déverser dans le milieu naturel (bidons d'huile stockés en hauteur, disposés dans des cuvettes de rétention adaptées).

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES DE SÉCURITÉ ET D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés à la gestion de la sécurité des installations. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés à la gestion de la sécurité des installations. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les interventions effectuées sur des appareils sous pression sont réalisées en conformité à la réglementation Équipement Sous Pression applicable.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

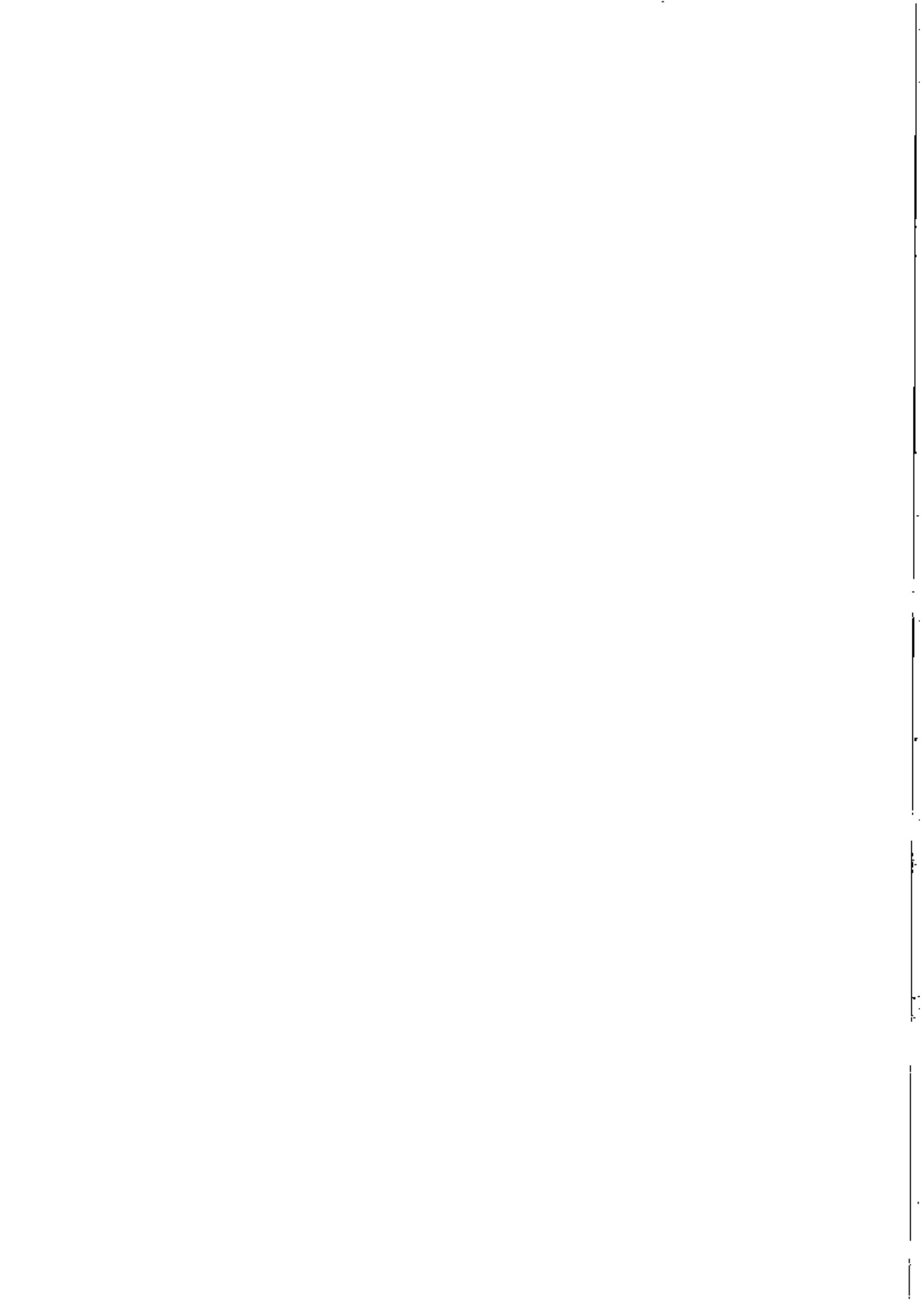
Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (émanations toxiques notamment...). Ce risque est signalé.



CHAPITRE 7.4 MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et dans le présent arrêté (murs, portes coupe-feu, dispositifs de détection, protection foudre, gestion des pollutions accidentelles,...) et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

L'exploitant dresse la liste des détecteurs mis en place dans le cadre de la gestion de la prévention des risques accidentels liés aux installations, avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie :

L'ensemble des locaux de l'établissement (local transformateur et local de compression d'air) est doté d'un dispositif de détection des fumées.

L'ensemble de ces dispositifs est relié à une alarme centralisée incendie située au sein des locaux d'exploitation de la Régie, ou tout dispositif apportant des garanties équivalentes.

L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement, de suivi et d'entretien de ces détecteurs.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'élançabilité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unilaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange non sécurisé (vanne d'obturation ou tout dispositif équivalent) par simple gravité dans le réseau d'assainissement interne ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS - STATIONNEMENT

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées de manière à interdire tout rejet au milieu naturel.

Le chargement et le déchargement des produits polluants sont effectués à l'intérieur du bâtiment d'exploitation.

Un aménagement spécifique doit permettre de retenir tout produit dangereux en cas de déversement accidentel sur cette aire de chargement/déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts notamment).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des équipements de protection individuelle des personnes sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU

L'exploitant dispose a minima de :

- d'un extincteur mobile à eau de 45 l doté d'un tuyau de 5 m, à l'entrée du local compresseur. Cet extincteur est protégé contre le risque de gel ;
- d'un extincteur mobile à poudre de 50 kg doté d'un tuyau de 5 m, à l'entrée du local transformateur ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques. Ils sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des compresseurs, stockage d'huile et installations électriques ;
- d'un système de détection de fumée asservie à une alarme incendie située au sein des locaux d'exploitation de la Régie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.
Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles et les alarmes de danger (alarme incendie, détection de fuite de la cuve de stockage des effluents industriels) ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCÉPTEURS

En cas de pollution accidentelle recueillie dans le bâtiment ou dans la cuve de stockage des effluents industriels, le rejet au milieu naturel est interdit. Les dispositions du titre 5 traitant notamment des modalités de gestion des déchets sont notamment applicables.

TITRE 8 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR

ARTICLE 8.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres, maintenus en bon état de propreté, doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de ces étages.

Un dispositif est prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

ARTICLE 8.1.2. SÉCURITÉ

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

ARTICLE 8.1.3. PURGES

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort, pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

ARTICLE 8.1.4. TRÉPIDATIONS

Les compresseurs et leurs moteurs sont installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse pas incommoder le voisinage par des trépidations ; si cela est nécessaire, ils sont isolés des structures du bâtiment par des dispositifs antivibratoires tels que blocs élastiques, matelas isolants, ...

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.1.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué sur la base des points de mesures identifiés dans l'étude sonométrique annexée au dossier de demande d'autorisation, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2., notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque exercice saisonnier annuel (avant fin juillet de chaque année) un rapport de synthèse relatif aux résultats des contrôles et suivis effectués. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période considérée à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.3 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau pour la production de neige ;
- de la durée de fonctionnement des installations ;
- des consommations de produits pétroliers ;
- des quantités d'effluents évacués en tant que déchets.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

TITRE 10 FOMULES EXECUTOIRES

ARTICLE 10.1

Une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de BAREGES et à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de l'aménagement durable – et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant la durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux), ainsi que mis en ligne sur le site Internet des Services de l'État.

En outre un avis et une copie de l'arrêté seront affichés à la mairie de BAREGES pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage destiné à l'information du public, durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.3

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) :

- gracieux, adressé au Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif – Villa Noulibos, 50, cours Lyautey, B.P.n° 543 – 64010 PAU CEDEX :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

L'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés par l'arrêté d'autorisation.

Les délais de recours prévus à l'article L. 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.2

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées
Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées ;
- Le Maire de BAREGES,

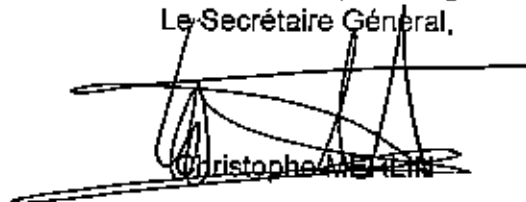
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :
 - Directeur de la Régie Intercommunale du Tourmalet ;
- pour information, aux :
 - Maire de la commune de SERS ;
 - Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST ;
 - Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
 - Directeur Départemental des Territoires ;
 - Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
 - Directeur de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
 - Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
 - Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;
 - Chef du service de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;
 - Chef du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine ;
 - Commandant du Groupement de Gendarmerie.

TARBES, le 30-AOÛT 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,




Christophe ABEYEN

GLOSSAIRE

Abréviations	Définitions
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Émergence Réglementée

Arrêté n°2010242-10

arrêté concernant la déclaration d'utilité publique des travaux de création de la zone d'aménagement concerté Lanne Darré prévue par la commune de Séméac

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Auteur : Maryse GIMENEZ

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 30 Août 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE N° : 2010/

concernant la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de création de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C) Lanne Darré prévue par la commune de Séméac

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-9 et R.11-1 à R.11-31 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre I^{er} du Livre II ;

Vu le Code Rural ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, notamment son titre IV ;

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions départementales des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la délibération du 22 mai 2008 reçue en Préfecture le 5 juin 2008 du conseil municipal de la commune de Séméac approuvant le dossier de réalisation de la Z.A.C dite de Lanne Darré prévue à Séméac ;

Vu la délibération du 22 mai 2008 reçue en Préfecture le 5 juin 2008 du conseil municipal de la commune de Séméac approuvant le programme des équipements publics de la Z.A.C dite de Lanne Darré prévue à Séméac ;

Vu la délibération du 22 mai 2008 reçue en Préfecture le 5 juin 2008 du conseil municipal de la commune de Séméac approuvant les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création de la Z.A.C dite de Lanne Darré à Séméac et parcellaire et sollicitant le lancement de l'enquête publique conjointe ;

Vu la délibération du 25 septembre 2008 reçue en Préfecture le 28 octobre 2008 du conseil municipal de la commune de Séméac approuvant le principe de la concession comme mode opératoire de la Z.A.C dite de Lanne Darré prévue à Séméac ;

Vu la délibération du 24 juin 2010 reçue en Préfecture le 6 juillet 2010 du conseil municipal de la commune de Séméac habilitant M. le Maire de Séméac à engager et mener toutes les formalités préalables au choix du concessionnaire de la Z.A.C Lanne Darré prévue à Séméac ;

Vu le bilan de la concertation préalable, établi par la commune de Séméac en décembre 2007 et la délibération du conseil municipal de la commune de Séméac en date du 12 décembre 2007 visée en Préfecture le 20 décembre 2007 ;

Vu les dossiers d'enquête publique conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que parcellaire, parvenus en Préfecture le 5 juin 2008, notamment l'étude d'impact, complétés les 11 août 2008, 10 décembre 2008 et 2 avril 2009, suite aux avis des services techniques de l'Etat consultés et transmis à la commune de Séméac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/156-12 en date du 5 juin 2009, prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes :

- portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement de la Z.A.C dite de Lanne Darré prévue sur la commune de Séméac,
- et parcellaire, en vue de délimiter exactement les biens immobiliers à acquérir sur la commune de Séméac pour permettre la réalisation du projet.

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché et inséré, dans deux journaux diffusés dans tout le département, avant le 18 août 2009 et rappelé dans lesdits journaux entre les 2 septembre 2009 et 10 septembre 2009 et que le dossier d'enquête est resté à la disposition du public en mairie de Séméac, pendant trente et un jours consécutifs ;

Vu le rapport et les conclusions favorables avec réserves de Mme Marie-Hélène de Lavaissière, commissaire enquêteur désignée par le Tribunal Administratif de PAU, émises suite à l'enquête publique conjointe qui s'est déroulée du mercredi 2 septembre 2009 au vendredi 2 octobre 2009 inclus, transmis en Préfecture le 2 novembre 2009 et envoyées au maire de Séméac par courrier du 26 novembre 2009 ;

Vu le Procès-Verbal de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) des Hautes-Pyrénées du 15 octobre 2009, estimant notamment qu'il ne lui paraît pas opportun de créer une commission communale d'aménagement foncier sur Séméac pour l'application des articles L.123-24 et R.123-30 du Code Rural ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Séméac du 11 février 2010 visée en Préfecture le 16 février 2010, faisant suite aux réserves de Mme le commissaire enquêteur et émettant un avis favorable sur la poursuite de l'opération d'aménagement de la Z.A.C et sur la modification non substantielle du projet afin de créer quinze places de stationnement public supplémentaires ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Séméac du 27 mai 2010 visée en Préfecture le 31 mai 2010, déclarant d'intérêt général, le projet d'aménagement de la Z.A.C Lanne Darré à Séméac ;

Vu la note explicative de la commune de Séméac, maître d'ouvrage de l'opération, annexée au présent arrêté (document I), en date du 1^{er} juin 2010, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, conformément aux dispositions de l'article L.11-1-1 3° du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, transmise par M. le Maire de Séméac et parvenue en Préfecture le 4 juin 2010 ;

Vu le plan modifié de l'opération, transmis le 23 août 2010 par la commune de Séméac, suite à la délibération du conseil municipal de la commune de Séméac du 16 février 2010 précitée ;

Considérant que la délibération du conseil municipal de la commune de Séméac du 11 février 2010, répond à chacune des réserves de Mme de Lavaissière, commissaire enquêteur ;

Considérant que le projet n'est pas modifié de façon substantielle par l'ajout de quinze places supplémentaires au projet initial et que cette modification fait suite aux réserves de Mme de Lavaissière, commissaire enquêteur ;

Considérant que l'aménagement de la ZAC de Lanne Darré permettra notamment la réalisation d'environ cinquante lots destinés à des logements en accession à la propriété mais aussi celle de trente neuf logements sociaux ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, conformément au plan annexé (document II) au présent arrêté, le projet d'aménagement de la Z.A.C Lanne Darré présenté par la commune de Séméac.

Article 2 : La commune de Séméac est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles qui sont nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée à l'article premier.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier, devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Maire de Séméac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées. Un avis dans deux journaux locaux sera également inséré par les soins de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 30 août 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010242-11

Arrêté portant composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics (CDOMPS)

Administration : Préfecture
Bureau : SDT-bureau de la stratégie
Signataire : Préfet
Date de signature : 30 Août 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS

Service du développement territorial

Bureau de la stratégie

ARRETE N° : 2010

**portant composition de la commission
départementale
d'organisation et de modernisation
des services publics**

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation relative à l'aménagement et au développement du territoire, modifiée par la loi du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, notamment ses articles 28 et 29 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-1410 du 21 novembre 2006 relatif à la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-004-07 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-007-02 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics est composée ainsi qu'il suit :

Représentants des services de l'Etat :

- Le directeur départemental des finances publiques, ou son représentant,
- La présidente du Tribunal de Grande Instance, ou son représentant,
- L'inspecteur d'Académie, ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant ;
- La déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, ou son représentant,
- Le responsable de l'unité territoriale de la direction régionale, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,

Représentants des collectivités locales :

- La Présidente du conseil général, ou son représentant,
- M. Marc LEO, conseiller général du canton d'Aucun,
- Mme Maryse BEYRIE, conseillère générale du canton de Vielle-Aure,
- M. Jean-Claude DUZER, conseiller général du canton de Trie-sur-Baise,
- Le président de l'association départementale des maires des Hautes-Pyrénées, ou son représentant,
- M. Robert MARQUIE, maire de Sarrancolin,
- Mme Ginette CURBET, maire de Gardères,
- Mme Marie CARRERE, maire de Lau-Balagnas,

Représentants des entreprises et organismes publics chargés d'un service public :

- Le directeur départemental de la Poste, ou son représentant,
- Le directeur départemental de la SNCF ou son représentant,
- Le directeur territorial ERDF-GRDF Béarn/Bigorre, ou son représentant,
- Le directeur d'agence FRANCE TELECOM, ou son représentant,

Représentants des associations d'usagers et d'associations assurant des missions de service public ou d'intérêt général :

- Madame Micheline GOUA DE BAIX, membre de la confédération syndicale des familles
- Mme Marie-Josée DAGUIN, présidente de l'ADMR
- Mme Anne-Elisabeth LUCAS, membre de la mission locale pour l'insertion des jeunes

Personnalités qualifiées :

- Mme Josiane BEDOURET, conseillère générale du canton de Pouyastruc, maire de Castéra-Lou,

- M. Robert GAUTE, président de U.F.C. "Que Choisir",

ARTICLE 2 - la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics est présidée par le Préfet ou son représentant. Toutefois, lorsqu'elle examine des dispositions de nature à améliorer l'organisation et la présence sur le territoire des services publics qui relèvent du département, elle est présidée par le président du Conseil Général ou son représentant. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 3 - le préfet peut organiser des formations spécialisées thématiques ou territoriales au sein de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics, en y associant le cas échéant des personnes extérieures.

La commission d'organisation et de modernisation des services publics est réunie en formation plénière au moins une fois par an.

ARTICLE 4 - afin notamment de permettre l'examen de l'adéquation de l'offre de services publics aux besoins des usagers et d'anticiper l'évolution de celle-ci, la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics peut demander aux organismes assurant un service public les travaux prospectifs qu'elle estime nécessaires.

La commission est tenue régulièrement informée des travaux conduits au sein des instances spécialisées, en particulier, le conseil départemental de l'éducation nationale et la commission départementale de présence postale territoriale.

ARTICLE 5 - Lorsque le préfet engage une concertation locale sur un projet de réorganisation des services publics en application des dispositions du II de l'article 29 de la loi du 4 février 1995 susvisée au sein de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics, l'établissement, l'organisme, l'entreprise ou le service à l'origine du projet transmet à la commission plénière ou à sa formation spécialisée une étude d'incidence permettant d'évaluer les effets de la réorganisation envisagée sur la qualité des services rendus aux usagers. Le préfet peut lui demander d'évaluer les effets des autres projets proposés par les participants à la concertation.

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 modifié portant composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics est abrogé

ARTICLE - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 30 août 2010

Le Préfet

René BIDAL

Arrêté n°2010218-10

Arrêté de création de la carte communale d'IZAUX

Administration : Préfecture

Bureau : Bureau des Collectivités Territoriales

Auteur : Muriel VERDOUX

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 06 Août 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

PRÉFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités territoriales

**ARRETE N° 2010 /
portant approbation de la carte communale
de la commune d'IZAUX**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 124.1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'IZAUX en date du 27 novembre 2008 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal du 17 novembre 2009 soumettant à enquête publique le projet de carte communale, enquête publique qui s'est déroulée du 05 janvier 2010 au 03 février 2010 ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil Municipal de la commune d'IZAUX en date du 17 mai 2010 approuvant la carte communale ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que la carte communale d'IZAUX peut être approuvée, par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article L. 124-2 du Code de l'Urbanisme ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté préfectoral porte approbation de la carte communale de la commune d'IZAUX, également approuvée par délibération susvisée du conseil municipal de cette commune du 17 mai 2010.

ARTICLE 2 : La délibération précitée du conseil municipal de la commune d'IZAUX approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant la durée d'un mois, à la mairie de la commune sur les panneaux d'affichage destinés au public.

Le dossier de la carte communale approuvée est tenu à la disposition du public à la mairie d'IZAUX aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau des Collectivités Territoriales.

La mention de cet affichage et des lieux où peut être consulté le dossier de carte communale sera insérée par les soins de M. le Maire d'IZAUX. en caractères apparents, dans un journal local agréé, diffusé sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeurent délivrées par le Maire au nom de l'Etat, conformément à la délibération précitée.

ARTICLE 4 : La carte communale a une durée de validité illimitée.
L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article deux du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le Maire de la commune d'IZAUX,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 06 août 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Christophe MERLIN

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
B.P. 1350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer
et des Collectivités Territoriales
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey
B.P. 543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Arrêté n°2010216-06

Arrêté portant autorisation de circulation d'un petit train routier à Castelnau Magnoac et Peyret Saint André

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 04 Août 2010

Résumé : arrêté portant autorisation de circulation d'un petit train routier sur les communes de Castelnau Magnoac et Peyret Saint André le 8 août 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des Elections
et des Professions Réglementées

ARRETE N° 2010

**PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER
A CASTELNAU-MAGNOAC
ET PEYRET SAINT ANDRE
LE 8 AOUT 2010**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.317-21 et R.433-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu la demande en date du 15 juillet 2010 reçue le 26 avril 2010, présentée par M. André CORNEIL domicilié à SAINT IGNAN (31800) ;

Vu l'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes ;

Vu la licence n° 2009/73/0001104 autorisant le demandeur à effectuer le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du 01/12/2009 au 30/11/2014 ;

Vu le procès-verbal de visite annuelle technique du tracteur et des trois remorques en date du 25 mai 2010;

Vu l'avis des Maires de Castelnau-Magnoac et Peyret Saint André;

Vu l'avis du Directeur Département du Territoire concernant l'itinéraire du 3 août 2010;

Vu l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées du 3 août 2010;

Vu l'avis du Conseil Général, Direction des Routes et Transports du 29 juillet 2010 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. André CORNEIL, domicilié à SAINT IGNAN (31800) est autorisé à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier de catégorie 1 dans les conditions suivantes :

- **Communes** : Castelnau-Magnoac et Peyret Saint André
- **Date** : dimanche 8 août 2010
- **Horaires de circulation** : de 11 h à 24 h
- **Véhicules** : 1 véhicule tracteur immatriculé 199 EXA 31
1 remorque immatriculée 42 AWB 31
1 remorque immatriculée 44 AWB 31
1 remorque immatriculée 45 AWB 31

- **Itinéraire** : de 11h à 22 h
 - Place de l'Estelette
 - CD 9
 - Traversée de la RD 632 en agglomération à l'endroit du PR12 000 vers la place du Capitaine Soulès
 - Promenade des Grands Ronds
 - Rue des IV Vallées
 - Rue du stade
 - Chemin des Hountagnes
 - Rue de la Carrerrasse
 - Rue de l'Arbizon
 - Traversés de la RD 632 en agglomération afin de rejoindre le chemin rural de la ligne chemin de la Bordeneuve afin de rejoindre le CD 21
 - CD 9 jusqu'au retour sur la place de l'Estelette

- **Itinéraire** : de 22 h à 24 h
 - Place de l'Estelette
 - traversée par le CD 9 afin de rejoindre la place de l'église
 - rue de Villeneuve
 - route du Lac jusqu'au PR 13+500 (limite de la commune de Castelnau Magnoac)
 - du PR 13+500 au PR 13+780 jusqu'à l'entrée du parking côté digue du lac, dans la commune de Peyret Saint André
 - retour depuis le PR 13+780 au PR 13+500 dans la commune de Peyret Saint André
 - puis dans la commune Castelnau Magnoac du PR 13+500 au PR 12+000 sur la place de l'Estelette par le CD 9

ARTICLE 2 : Le conducteur du petit train routier devra scrupuleusement respecter le Code de la Route et ne pas dépasser une vitesse de 20 km/h. En outre devra être pris en compte le caractère vallonné de l'agglomération de Castelnau Magnoac, et l'ensemble de véhicules devra être adapté aux pentes du circuit emprunté;

ARTICLE 3 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 4 : MM. les Maires de Castelnau-Magnoac et Peyret Saint André sont chargés de prendre les mesures de police nécessaire relatives à la circulation et au stationnement, notamment en ce qui concerne les traversées de la RD632.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ,

M. le Directeur Départemental des Territoires

MM. les Maires de Castelnau-Magnoac et Peyret Saint André

M. André CORNEIL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 4 août 2010

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010216-09

arrêté portant désignation des bureaux de contrôle dans le domaine funéraire.

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 04 Août 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N°

Portant désignation des bureaux de contrôle
dans le domaine funéraire

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2000 portant agrément de stations d'essais et de bureaux de contrôle pour les véhicules de transports de corps,

Vu l'arrêté du 18 janvier 2001 relatif à l'agrément des véhicules de transport de corps avant mise en bière,

Vu l'arrêté du 12 mars 2001 portant désignation des organismes agréés pour contrôler les chambres funéraires,

Vu la demande de la société APAVE Sudeurope SAS en date du 23 juillet 2010 transmise à la délégation territoriale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des organismes agréés dans le domaine funéraire pour le département des Hautes-Pyrénées,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Pyrénées,

ARRETE

Article 1 :

Sont désignés afin d'effectuer la vérification de conformité des véhicules de transport de corps avant et après mise en bière, les sociétés suivantes :

<u>SOCIETE</u>	<u>SIEGE SOCIAL</u>	<u>AGENCE LOCALE</u>
APAVE Sudeurope SAS	Zone Industrielle Avenue Gay Lussac BP 3 33370 ARTIGUES- PRES-BORDEAUX	ZI Bastillac Sud 65000 TARBES
Bureau VERITAS	Avenue Ferdinand de Lesseps 33600 CANEJAN	49 avenue Trespoey BP 416 64004 PAU cedex

.../...

Article 2 :

Sont désignés, aux fins de procéder aux contrôles des prescriptions de l'article D2223-84 du Code Général des collectivités territoriales, les sociétés suivantes :

<u>SOCIETE</u>	<u>SIEGE SOCIAL</u>	<u>AGENCE LOCALE</u>
APAVE Sudcurope SAS	Zone industrielle Avenue Gay Lussac BP 3 33370 ARTIGUES-PRES- BORDEAUX	ZI Bastillac Sud 65000 TARBES
Bureau VERITAS	Avenue Ferdinand de Lesseps 33600 CANEJAN	49 avenue Trespoey BP 416 64004 PAU cedex
SOCOTEC	3 rue Jean Rodier BP 4012 31028 TOULOUSE cedex 4	72 rue Maréchal FOCH 65000 TARBES

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2008-281-4 portant désignation des bureaux de contrôle dans le domaine funéraire est abrogé.

Article 4 :

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, Villa Noullobis, Cours Lyautey - 64010 Pau Cedex

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

A Tarbes, le 4 août 2010

Le PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



[Signature]
Christophe MERLIN

Arrêté n°2010217-08

Arrêté portant retrait de l'agrément délivré à l'association "AAESR" (Association d'animation et d'éducation à la sécurité routière)

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 05 Août 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 2010
portant retrait de l'agrément délivré
à l'association "AAESR"
(Association d'animation et d'éducation
à la sécurité routière)

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-7 et R.213-7 à R.213-9 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100029A du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion sociale ou professionnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral 2001-233-20 du 21 août 2001 délivrant l'agrément n° I 02 065 0001 0 autorisant M. BRUNET à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, pour l'association dénommée "A.A.E.S.R." située cité Portasseau, Bât. B, à Tarbes ;

Considérant la lettre du 30 juillet 2010 de M. BRUNET, Président de ladite association, confirmant que "A.A.E.S.R." n'assurera plus de formation tant théorique que pratique en vue de la préparation au permis de conduire et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est mis fin à compter du 30 juillet 2010 à l'agrément délivré le 21 août 2001 sous le n° I 02 065 0001 0 de l'association qui s'appuie sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion sociale ou professionnelle, dénommé « A.A.E.S.R. » et sis à Tarbes (65000), cité Portasseau, Bât. B.

ARTICLE 2 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Déléguée Interdépartementale à l'Education Routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 5 août 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010218-09

Arrêté fixant les modalités de dépôt des candidatures - élections aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat et aux chambres de métiers et de l'artisanat

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 06 Août 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

**Elections aux chambres régionales de métiers
et de l'artisanat et aux chambres de métiers et
de l'artisanat - scrutin du 13 octobre 2010**

**ARRETE N° : 2010
fixant les modalités de dépôt des candidatures**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code électoral ;

Vu le code de l'artisanat ;

Vu les articles 18, 19, 20 et 22 du décret 99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat et à l'élection de leurs membres, modifié par le décret 2010-651 du 11 juin 2010 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi du 2 août 2010, convoquant les électeurs pour les élections des membres des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Eligibilité

Sont éligibles les électeurs qui remplissent les conditions suivantes :

I - Les personnes physiques ne peuvent être élues ou réélues si elles sont âgées de soixante-cinq ans révolus au 1er janvier de l'année d'établissement des listes électorales. Lorsqu'ils atteignent cet âge en cours de mandat, les membres de la chambre de métiers et de l'artisanat ainsi que ceux de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat poursuivent leur mandat jusqu'au renouvellement suivant.

II - Les chefs d'entreprise, les conjoints collaborateurs et les dirigeants sociaux des personnes morales doivent être immatriculés ou mentionnés au répertoire des métiers de la chambre de métiers et de l'artisanat depuis au moins deux ans à la date de clôture du scrutin, soit depuis le 13 octobre 2008 inclus. L'immatriculation au répertoire des métiers peut être maintenue pendant un délai maximum d'un an en cas de cessation temporaire d'activité, sur déclaration de la personne immatriculée.

III - Les personnes physiques et les personnes morales doivent soit être à jour de leurs cotisations fiscales et sociales, soit respecter les échéances d'un plan de règlement signé avec l'organisme chargé du recouvrement des unes ou des autres de ces cotisations, soit avoir constitué des garanties jugées suffisantes par ces organismes.

Deux personnes qui exercent dans la même entreprise ne peuvent être simultanément membres de la même chambre de métiers et de l'artisanat.

Lorsque deux personnes qui exercent dans la même entreprise ont été élues, la moins âgée peut seule être proclamée élue. Le siège ainsi laissé libre par l'autre est attribué au suivant de liste.

ARTICLE 2 - Conditions liées à la candidature

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Nul ne peut être candidat dans une autre catégorie d'activités que celle à laquelle il appartient.

Les candidatures qui ne se conforment pas à ces règles sont irrecevables. En cas de candidatures multiples, seule la première des candidatures déposées est recevable.

ARTICLE 3 - Contenu de la déclaration de candidatures

La liste déposée indique expressément le titre de la liste présentée, les noms de famille et le cas échéant d'épouse, les prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance, la profession, la catégorie d'activité, le numéro d'immatriculation au répertoire des métiers et l'adresse du siège de l'entreprise de chacun des candidats.

Pour être complète, une liste doit comprendre au moins trente-cinq candidats.

Chaque liste comporte au moins quatre candidats pour chacune des catégories qui regroupent les différentes activités (alimentation, bâtiment, fabrication et services), dont au moins deux pour chacune de ces catégories doivent figurer parmi les dix-huit premiers candidats de chacune des listes.

Chaque liste comporte au moins un candidat de chaque sexe au sein de chaque tranche de quatre candidats.

ARTICLE 4 - Modalités de dépôt des candidatures

Les déclarations de candidatures sont recevables à la Préfecture, Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Territoriales, Bureau des élections et des professions réglementées, porte 007,

du mercredi 1er septembre 2010 jusqu'au vendredi 10 septembre 2010, 12 heures.

(du 1er au 3 septembre : 9h-12h / 14h-16h30, du 6 au 9 septembre : 9h-12h / 14h-16h30, le 10 septembre de 9h à 12h)

Les candidatures sont déposées par un mandataire figurant sur la liste des électeurs de la chambre de métiers et de l'artisanat. A cet effet, chaque candidat établit un mandat signé de lui, confiant au mandataire de la liste le soin de faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste. Les listes doivent être accompagnées de ces mandats, des attestations sur l'honneur signées par chaque candidat attestant que lui-même ou son entreprise remplit les conditions d'éligibilité susmentionnées et le cas échéant, de la déclaration individuelle du candidat n'ayant pas pu signer la déclaration collective.

Il est délivré au mandataire de la liste un récépissé de dépôt de la liste de candidats.

ARTICLE 5 - Retrait de candidature

Aucun retrait de liste ou changement de candidature n'est accepté après la date limite fixée pour le dépôt des listes de candidats.

ARTICLE 6 - Rejet d'une déclaration de candidature

Lorsqu'une déclaration de candidature ne remplit pas les conditions prévues au décret précité, le préfet la rejette.

Dans ce cas, le candidat ou le mandataire de la liste a la faculté de contester dans les quarante-huit heures devant le tribunal administratif de Pau la décision de refus d'enregistrement qui lui est notifiée par le préfet. Le tribunal administratif statue alors dans les trois jours.

Faute pour le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, la déclaration est enregistrée.

La décision du tribunal ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.

ARTICLE 7 - Matériel électoral

Une commission d'organisation des élections est chargée d'expédier aux électeurs le matériel électoral. Le siège de cette instance est fixé à la préfecture. Chaque mandataire de chaque liste doit lui remettre au plus tard le vendredi 24 septembre 2010, à 12 heures, les bulletins de vote et les circulaires. La commission n'assurera pas l'envoi des documents remis postérieurement à cette date.

ARTICLE 8 - M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à M. le Président de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat et pour affichage à :

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost,
- Mmes et MM les maires du département,
- M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat.

Tarbes, le 6 août 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010221-05

arrêté portant composition du jury pour l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 09 Août 2010

Résumé : arrêté portant composition du jury pour l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi des unités de valeur départementale (UV3 et UV4) session 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des Elections
et des Professions Réglementées

ARRETE N° 2010

**portant constitution du jury
pour l'examen du certificat de
capacité professionnelle
de conducteur de taxi**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 956-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi

Vu le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009, relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009167-08 du 16 juin 2009 portant constitution du jury pour l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 2009167-08 du 16 juin 2009 portant constitution du jury pour l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, est abrogé

ARTICLE 2 : le jury pour l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, est composé comme suit :

- M. le Préfet ou son représentant, président
- deux fonctionnaires choisis par le préfet dans les services déconcentrés de l'Etat

Titulaires

M. Michel PIERROT, de la Direction Départementale des Territoires
M. le brigadier chef Arnaud JORDY, de la Direction Départementale de la Sécurité Publique

Suppléants

M. Benoît ABADIE de la Direction Départementale des Territoires
M. le brigadier Jean Michel SORET, de la Direction Départementale de la Sécurité Publique

- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie

Titulaire

M. François ROUX

Suppléant

M. Marc VINCENT

- un représentant de la Chambre de Métiers

Titulaire

Mme Marie Françoise DUTREY

Suppléante

Mme Martine PHAM

ARTICLE 3 : dans le cadre de l'organisation et du déroulement de la seconde partie à valeur départementale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, le jury désigné à l'article 2 du présent arrêté, est chargé de choisir les sujets proposés aux différentes épreuves, de corriger ces épreuves, de vérifier le nombre de points obtenus par les candidats et de fixer la liste des candidats reçus

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

M. le Directeur Départemental des Territoires,

Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique

M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées

M. le Président de la Chambre de Métier des Hautes-Pyrénées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée aux membres du jury.

Tarbes, le 9 août 2010

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

signé

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010221-06

Retrait de l'arrêté du 12 mai 2010 fixant la composition de la CCI de Tarbes

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 09 Août 2010

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
BurBt n des élections
et des professions réglementées

**ARRETE N° : 2010-
portant retrait de l'arrêté n° 2010-132-08 du 12 mai 2010
fixant le nombre des membres et la composition de la
Chambre de Commerce et d'Industrie de TARBES
et des HAUTES-PYRÉNÉES par catégories
et sous-catégories professionnelles**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de commerce, notamment les articles R. 711-47-1 et R. 713-66 ;

Vu l'article 35 de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009, de développement et de modernisation des services touristiques prorogeant les mandats des membres et délégués consulaires jusqu'à une date qui n'excède pas le terme de l'année 2010;

Vu le décret n° 2004-576 du 21 juin 2004 modifiant le décret n° 91-739 du 18 juillet 1991, relatif aux chambres de commerce et d'industrie, aux chambres régionales de commerce et d'industrie, à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et aux groupements interconsulaires ;

Vu le décret n° 2010-924 du 3 août 2010 relatif à la composition et au régime électoral des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-132-08 du 12 mai 2010 fixant le nombre des membres et la composition de la Chambre de Commerce et d'Industrie de TARBES et des HAUTES-PYRENEES par catégories et sous-catégories professionnelles, sur la base de l'étude dite de « pesée économique » réalisée le 30 mars 2010 conformément aux prescriptions de M. le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des PME, du tourisme, des services et de la consommation ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n° 336849 du 23 juillet 2010 annulant la circulaire n° 10-06 PME/2010/1428/M/BDC-ECO/MR du 27 janvier 2010 du secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation, ayant pour objet la réalisation de l'étude susvisée ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté n° 2010-132-08 du 12 mai 2010 fixant le nombre des membres et la composition de la Chambre de Commerce et d'Industrie de TARBES et des HAUTES-PYRENEES par catégories et sous-catégories professionnelles est retiré.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de TARBES et des HAUTES-PYRENEES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée pour information à M. le Secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des PME, du tourisme, des services et de la consommation, M^{me} la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre, M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost.

Fait à Tarbes, le 9 août 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé :

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010222-07

Arrêté modifiant l'agrément délivré à l'association d'insertion ou de réinsertion sociale ou professionnelle "ALPAJE" pour la formation à la conduite et à la sécurité routière

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 10 Août 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE n° 2010
modifiant l'agrément délivré à l'association
d'insertion ou de réinsertion sociale ou
professionnelle « ALPAJE » pour la formation à
la conduite et à la sécurité routière

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-7 à R213-9 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100029A du 8 janvier 2001 modifié, relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-228-9 du 16 août 2001 autorisant M. José CUBERO, président de l'Association « ALPAJE » à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis à Tarbes (65000), 16 rue Andie Mayer, sous le numéro d'agrément : I 02 065 0003 0 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-256-6 du 22 septembre 2006 renouvelant cet agrément pour une durée de cinq ans ;

Vu le changement de président au sein de l'association ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-256-6 du 22 septembre 2006 est modifié comme suit :

"Est agréée sous le n° I 02 065 0003 0 l'association d'insertion ou de réinsertion sociale ou professionnelle "ALPAJE" pour la formation à la conduite et à la sécurité routière, présidée par Mme Evelyne GALIBERT, et située à Tarbes (65000), 19 rue du Pic du Midi. La formation théorique sera dispensée au local situé 14 rue Labryère, à Tarbes."

ARTICLE 2 : Les autres dispositions dudit arrêté sont et demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Déléguée Interdépartementale à l'Education Routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs.

TARBES, le 10 août 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010222-09

arrêté portant autorisation de travail aérien

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions règlementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 10 Août 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE N° : 2010 - -
portant autorisation de travail aérien**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;

Vu la demande du 20 juillet 2010 par laquelle M. Jean BROSSET, responsable opérations – Société « HELI BEARN » – Travaux Aériens par Hélicoptères, sise Aéroport Pyrénées Cédex – B.P. 121 – 64121 SERRES CASTET, sollicite le renouvellement de dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des missions de travail aérien à des fins de prises de vues aériennes, pour la période du 17 août 2010 au 17 février 2011 ;

Vu l'avis favorable, accompagné de l'annexe jointe, de M. le Délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile - Bloc technique - Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées à JUILLAN en date du 9 août 2010 ;

Vu l'avis favorable de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur InterRégional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex en date du 29 août 2010 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes- Pyrénées,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La Société « HELI BEARN » Aéropôle Pyrénées - B.P. 121 SERRES CASTET (64121), est autorisée, à la suite de sa demande en date du 20 juillet 2010 à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées à compter du 17 août 2010 jusqu'au 17 février 2011 inclus, à des fins de prises de vues, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957.

ARTICLE 2 – La Société « HELI BEARN » s'engage à respecter l'article R 131/1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* ».

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le Centre Pénitentiaire de LANNEMEZAN, ainsi que l'usine CECA de Pierrefitte-Nestalas sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du Parc National des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1 000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le Directeur du Parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le Directeur de l'Aviation Civile Sud.

ARTICLE 3 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les documents de bord de l'hélicoptère prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'hélicoptère utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991). De même le demandeur devra appliquer les directives de l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

ARTICLE 4 - La société sera tenue d'aviser préalablement M. le Directeur de la Police aux Frontières en indiquant les horaires et le jour décidé pour ces missions. En cas d'incident ou d'accident prévenir ce même service au ☎ **05.61.15.78.62 – H24 : 05.61.71.08.70.**

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la Direction Centrale de la Police aux Frontières, Direction Zonale Sud-Ouest, brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute

.../...

création d'hélicoptère hors agglomération et demander, à l'autorité préfectorale, l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomérations.

ARTICLE 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 -

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Délégué Territorial de la sécurité de l'aviation civile - Bloc Technique - Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens - Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées 65290 JUILLAN ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Inter-Régional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex ;
- M. le Commissaire Divisionnaire, Police aux Frontières Sud-Ouest, Brigade de la Police Aéronautique - Aéroport de Toulouse-Blagnac 31700 BLAGNAC ;
- M. le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens - Compagnie de Toulouse – Aérogare d'Affaire B1 - BP 50002 - 31701 BLAGNAC Cedex ;
- M. le Directeur du Parc National des Pyrénées – 2, rue du IV septembre 65000 TARBES ; M. le Directeur de la Société « HELI BEARN » Aéroport Pyrénées – B. P. 121 SERRES CASTET (64121).

Tarbes, le 10 août 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010223-05

arrêté portant autorisation d'un exercice de largage de parachutiste hors aérodrome

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 11 Août 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

PRÉFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 2010 - -
portant autorisation d'un exercice de largage
de parachutiste hors aérodrome

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 1990 relatif à l'utilisation des parachutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 décembre 1998 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements d'activités physiques et sportives qui organisent la pratique ou l'enseignement du parachutisme ;

Vu la circulaire interministérielle et annexe n°20639/DNAC/2C du 29 juillet 1981 relative aux activités de parachutage ;

Vu la circulaire ministérielle n° 28 du 24 janvier 1975 relative à la réglementation des sauts en parachute ;

Vu la circulaire n° 75/69 du 11 février 1975, relative à l'exercice des activités de parachutage ;

Vu la demande présentée par M. Eric HAMET en qualité de responsable SOCR du 1^{er} régiment de hussards parachutistes en date du 21 juillet 2010 ;

Vu l'avis technique (Notam C3395/10) de M. le Délégué Territorial de l'aviation civile des Hautes-Pyrénées - Bloc technique Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées à JUILLAN en date du 9 août 2010 ;

Vu l'avis de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur InterRégional de la Police aux Frontières, accompagné de l'annexe ci-jointe - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex en date du 5 août 2010 ;

Vu l'avis de M. le Maire de Tarbes en date du 9 août 2010 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 8 juin 2010 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – M. Eric HAMET, responsable SOCR du 1^{er} régiment de hussards parachutistes des Hautes-Pyrénées est autorisé à procéder conformément à sa demande, à des sauts en parachute aux Haras Nationaux de Tarbes (65000), le 2 septembre 2010 de 17 heures 30 à 19 heures 30.

ARTICLE 2 – M. Eric HAMET, responsable des parachutages désigné par l'organisateur, devra suspendre ou interrompre les largages si les normes de sécurité n'étaient plus respectées.

ARTICLE 3 – Tout accident ou incident devra être signalé, à la **Brigade de Police Aéronautique de Midi-Pyrénées, au ☎ 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DDPAF, au H 24 : 05.61.71.08.70.**

Le propriétaire ou le gestionnaire du terrain proposé devra donner l'autorisation préalablement.

L'aire d'atterrissage pour les parachutistes sera constituée par une surface plane, dégagée et exempte de tout obstacle. Elle sera isolée par tout moyen approprié et accessible au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

Le diamètre de l'aire d'atterrissage sera d'au moins 50 mètres.

Un service d'ordre en rapport avec l'importance de l'opération sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée. Un service de secours adapté sera prévu et mis en place. Un accès sera laissé libre en permanence à son intention.

La plate-forme sera équipée d'un manche à vent, ou d'un tout autre moyen de détermination de direction et de calcul de la vitesse du vent (flamme, fumigène, flèche de signalisation). De même, le responsable des sauts doit veiller à ce que l'aérologie due à la présence d'obstacles massifs le long de la plate-forme et sous la surface de dégagement soit compatible avec les voilures présentées.

Le point d'atterrissage est matérialisé et facilement identifiable durant la descente.

Une liaison radio est obligatoire entre le sol et l'aéronef largueur. Un responsable devra interrompre le déroulement de l'opération si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

L'organisateur devra disposer des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants à la démonstration.

ARTICLE 4 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 –

- x M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- x M. le Délégué territorial de l'Aviation Civile - Bloc technique - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN ;
- x M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées 65290 JUILLAN ;
- x M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Cité Administrative Reffye – BP 1705 – 65017 TARBES Cédex ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- x M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur InterRégional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex ;
- x M. le Commissaire Divisionnaire, Police aux Frontières Sud-Ouest, Brigade de la Police Aéronautique - Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 BLAGNAC ;

- x M. le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens - Compagnie de Toulouse -
2, rue Marcel Doret - BP 02 - 31701 BLAGNAC Cedex ;
- x M. le Maire de Tarbes ;
- x M. le Colonel, commandant le 1er R.H.P. Quartier Larrey 65000 TARBES.

Tarbes, le 11 août 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010224-16

Nombre et siège des bureaux de vote (modificatif)

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 12 Août 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE n° 2010-
modifiant l'arrêté du 6 août 2009 fixant
le nombre et le siège des bureaux de vote**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu les dispositions des articles L.17 et R. 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-218-07 du 6 août 2009 modifié par arrêtés n°2009-268-02 du 25 septembre 2009 et n°2010-064-06 du 25 mars 2010 fixant la liste des bureaux de vote devant servir de base à l'établissement des listes électorales ;

Vu les demandes des Maires de CHELLE-SPOU, TRIE-SUR-BAÏSE, BARLEST et ARGELES-GAZOST ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La commune de CHELLE-SPOU (Canton de LANNEMEZAN) ne compte plus qu'un seul bureau de vote, localisé à la mairie.

ARTICLE 2 : La localisation du bureau de vote de la commune de TRIE-SUR-BAÏSE (Canton de TRIE-SUR-BAÏSE) est modifiée définitivement ainsi qu'il suit :

Ancienne localisation : Salle polyvalente	Nouvelle localisation : Mairie - salle du conseil municipal
--	--

ARTICLE 3 : La localisation du bureau de vote de la commune de BARLEST (Canton de SAINT-PE-DE-BIGORRE) est modifiée définitivement ainsi qu'il suit :

Ancienne localisation : Mairie	Nouvelle localisation : Salle communale (près de la mairie)
-----------------------------------	--

ARTICLE 4 : Le siège du bureau de vote n° 1 (bureau centralisateur) d'ARGELES-GAZOST (Canton d'ARGELES-GAZOST) est fixé ainsi qu'il suit :

Ancienne localisation : Ecole primaire du Parc Suzanne	Nouvelle localisation : Salle municipale de la terrasse
---	--

ARTICLE 5 : Tels qu'ils sont ainsi fixés, les 564 bureaux de vote du département seront utilisés pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2011.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M^{me} la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre, M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost et les Maires des communes susvisées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 12 août 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé :

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010232-09

Arrêté autorisant des baptêmes de l'air en hélicoptère

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Préfet

Date de signature : 20 Août 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 2010 - -
autorisant des baptêmes de l'air
en hélicoptère

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le Code de l'aviation civile et notamment les articles L.110-1, L.213-2, R.131-3, R.133-1 à R.133-10, R.213-2 à R.213-9, D.131-1 à D.131-10 et D.233-8 ;

VU le décret n°95-064 du 6 mai 1995 modifiant le Code de l'aviation civile et notamment les articles D.211-1 et D.132-6 ;

VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés, relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions générales d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

VU la demande en date du 29 juin 2010, présentée par la Société « HELICOPTERES DE FRANCE PYRENEES » 10, route du Lac - 65400 PRECHAC, en vue d'être autorisée à organiser des baptêmes de l'air en hélicoptère, sur le territoire de la commune de NISTOS le 29 août 2010 ;

VU l'avis favorable de Mme le Maire de NISTOS en date du 10 juillet 2010 ;

VU l'avis favorable de Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de BAGNERES de BIGORRE en date du 22 juillet 2010 ;

VU l'avis favorable de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur InterRégional de la Police aux Frontières - B.P. 925 - 33062 BORDEAUX Cedex en date du 9 juillet 2010 ;

VU l'avis favorable, accompagné des annexes jointes, de M. le Délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile - Bloc technique - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN en date du 17 août 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - la Société « HELICOPTERES DE FRANCE PYRENEES » 10, route du Lac - 65400 PRÉCHAC est autorisée, à la suite de sa demande en date du 29 juin 2010, à organiser une manifestation aérienne de faible importance comportant des baptêmes de l'air en hélicoptère le 29 août 2010 au Quartier Sausset à NISTOS (65).

ARTICLE 2 - Est approuvé le programme de la manifestation aérienne susvisée qui comprendra des baptêmes de l'air en hélicoptère du type Ecureuil AS 350 B3. L'hélicoptère sera utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord et de l'exploitant.

ARTICLE 3 - M. PRISSE Joël, est agréé comme directeur des vols, de la manifestation aérienne précitée et tous pouvoirs lui sont donnés pour exercer les attributions prévues par l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

M. PECHBERTY Laurent sera chargé de la sécurité au sol.

A cette occasion, ils devront respecter intégralement les dispositions de l'arrêté interministériel susvisé ainsi que les conditions techniques annexées au présent arrêté. Ils prendront sous leur responsabilité toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation.

A cet effet, ils devront prévoir la présence :

- a) d'un service d'ordre suffisant pour empêcher l'envahissement des aires de manœuvre par les spectateurs ;
- b) d'un piquet d'incendie (ou des extincteurs) pourvu de moyens de secours efficaces appropriés à la nature et à l'importance de la manifestation ;
- c) d'un poste de secours et d'un médecin de garde proche qui pourra à tout moment être joint par téléphone ;
- d) d'une aire à signaux comportant un « T » d'atterrissage ou d'une manche à vent.

ARTICLE 4 - La plate-forme utilisée par les hélicoptères sera conforme à l'annexe de l'arrêté susvisé.

Une enceinte placée d'un seul côté de l'aire d'atterrissage et de décollage sera réservée au public et séparée de celle-ci par des barrières.

La zone publique sera séparée de la zone réservée conformément aux dispositions réglementaires (article 37 de l'arrêté susvisé) ; un service d'ordre à la charge des organisateurs sera mis en place pour en assurer l'étanchéité.

Les candidats aux baptêmes de l'air seront obligatoirement accompagnés à l'aéronef par un responsable désigné à cet effet. Par mesure de sûreté, dans le cadre du plan VIGIPRATE, les candidats aux baptêmes de l'air seront démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes.

Des mesures spéciales de sécurité devront être prises, en particulier, l'interdiction de fumer aux abords immédiats de l'appareil sera prononcée et affichée de manière très visible.

Les opérations de ravitaillement seront effectuées moteur et rotor à l'arrêt, sans passager à bord de l'appareil. Les candidats aux baptêmes de l'air seront accompagnés par un membre de l'organisation.

Les seuils ne pourront se situer à moins de cinquante mètres d'une voirie classée, sauf si la circulation et le stationnement des véhicules y sont interdits.

Le survol du public sera interdit ainsi que le survol à basse altitude des agglomérations avoisinantes et aucune personne ne devra se trouver sur la trajectoire de décollage et d'atterrissage de l'appareil. La hauteur des vols ne sera pas inférieure à celle prévue par la réglementation de la circulation aérienne en vigueur.

Le survol des lieux devra s'effectuer à une hauteur telle qu'en cas de panne le pilote puisse rejoindre un terrain dégagé.

ARTICLE 5 - Le pilote de l'appareil participant à la manifestation aérienne devra être titulaire de la licence de pilote professionnel d'hélicoptère et devra justifier de 10 heures de vol comme commandant de bord dans les 12 mois qui précèdent sur le type d'aéronef présenté. Les documents du pilote et des hélicoptères seront conformes à la réglementation et en cours de validité.

Etant responsable de l'utilisation de hélisurface, il lui appartiendra de déterminer la trouée d'envol permettant une utilisation sûre de son hélicoptère eu égard aux différents obstacles et à la localisation du public.

La trouée d'envol, définie dans le dossier devra être impérativement respectée lors des atterrissages et des décollages. Si les conditions météorologiques du moment ne permettent pas de satisfaire à cette obligation, la manifestation aérienne devra être suspendue ou annulée.

La plate forme d'atterrissage et de décollage devra avoir une largeur supérieure à deux fois la longueur de l'hélicoptère et pour longueur cette dimension ou celle prévue par le manuel de vol.

Le circuit de circulation en vol et les cheminements d'arrivée et de départ de circuit ne devront pas conduire à des évolutions de l'hélicoptère qui s'effectueraient à une distance inférieure à 150 mètres de toute habitation, rassemblement de personnes ou d'animaux en dehors des besoins de l'atterrissage, du décollage, du roulage ou translation, de la présentation, lesquels sont protégés par l'application des dégagements spécifiés dans l'annexe 3-4 ainsi que par les consignes formulées dans les articles 29 à 33 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Toute pénétration en espace aérien contrôlé se fera après autorisation du service de contrôle concerné.

Le pilote maintiendra pendant toute la durée de la manifestation le contact avec la fréquence montagne 130.00 Mhz.

En cas d'incident ou d'accident, prévenir immédiatement M. le Directeur de l'Aviation Civile au ☎ 05.62.32.61.07, M. le Directeur InterRégional de la Police aux Frontières au ☎ 05.61.15.78.62 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DDPAF au ☎ 05.61.71.08.70 – H24, ainsi que M. le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens au ☎ 05.62.32.62.71. La Société avisera la Police aux Frontières des jours d'activation du site par fax au n° suivant : 05.61.71.64.76.

Enfin, et conformément aux instructions contenues dans la circulaire ministérielle (secrétariat à l'Aviation Civile n° 68-65/DPCA/1 du 27 juillet 1965), relative à l'assistance météorologique aux manifestations aériennes, l'organisateur devra prendre contact avec ce service pour recevoir tous renseignements utiles sur la situation météorologique.

ARTICLE 6 - L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de Lannemezan, ainsi que l'usine CECA de Pierrefitte-Nestalas sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol du Parc National des Pyrénées s'effectuera à une hauteur minimale de 1.000 m par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le Directeur du Parc.

ARTICLE 7 - La présente autorisation demeure subordonnée aux obligations d'assurance relative à la responsabilité civile de l'organisateur de ses préposés et des participants.

Elle n'est valable que sur présentation d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées pour pratiquer l'assurance aviation dans les conditions prévues par le décret du 14 juin 1938.

ARTICLE 8 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. N°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 9 - M. le Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Mme le Maire de NISTOS (65150) ;
- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de BAGNERES-de-BIGORRE ;
- M. le Délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile - Bloc technique - Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN ;
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie des Transports Aériens - aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN ;
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées - 27 rue Massey - 65014 TARBES Cedex ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Commissaire Divisionnaire, directeur Inter-Régional de la Police aux Frontières - B.P. 925 - 33062 BORDEAUX Cedex ;

- M. le Commissaire Divisionnaire, Police aux Frontières Sud-Ouest, brigade de la police aéronautique - aéroport de Toulouse-Blagnac - 31700 BLAGNAC ;

- M. le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens - Compagnie de Toulouse - 2, rue Marcel Doret - Aérogare d'Affaire B1 - BP 50002 - 31701 BLAGNAC Cedex ;

- M. le Délégué Militaire Départemental - Hôtel des Services - 2 passage du Pradeau - 65000 TARBES ;

- M. le Directeur de la Société « HELICOPTERES DE FRANCE PYRENEES » 10, route du Lac - 65400 PRECHAC.

Tarbes, le 20 août 2010

Le Préfet,

René BIDAL

Annexe
Manifestation aérienne de NISTOS
Quartier Sausset



Règles particulières :

- La manifestation se déroule le 29 août 2010 de 12 h 00 locales à 19 h 00 locales
- PSN : 43 00 54 N 000 27 20 E Alt : 791 m
- Trouée unique préférentielle orientée au Nord-Est : ATT QFU240°/ DEC QFU 060°
- Présence d'une ligne électrique et d'une ligne téléphonique sous la surface de dégagement dans la trouée unique
- La plate-forme doit être dégagée de tous obstacles.
- La plate-forme se trouve dans la zone SIV Pyrénées ou l'information de vol est rendue sur la fréquence 126,525 Mhz

Règles générales :

- Les documents de bord des aéronefs et les titres aéronautiques du pilote doivent être en état de validité. Pour le transport de plus de 3 personnes durant le vol (pilote compris), un certificat de transport aérien est exigé.
- La plate-forme est utilisée sous la responsabilité du pilote, commandant de bord et de l'exploitant de l'hélicoptère.
- La plate-forme est équipée d'une manche à vent et de moyen de lutte contre l'incendie des aéronefs.
- L'embarquement et le débarquement des passagers doit être effectué sous la responsabilité d'au moins une personne accompagnatrice guidant les passagers.
- Si l'embarquement et le débarquement des passagers doit s'effectuer "rotor tournant", le pilote reste aux commandes de l'appareil, et une personne au moins accompagne les passagers lors des opérations d'embarquement et de débarquement, qui ne doivent pas être effectuées simultanément.
- Aucune personne ne doit approcher l'arrière de l'appareil lors de la mise en route du rotor arrière.
- En cas d'avitaillement sur place, l'opération doit être effectuée rotor et moteur arrêtés, et en l'absence de passager à bord.
- L'enceinte réservée au public est placée d'un seul côté de la zone d'évolution et séparée de l'aire de manœuvre par des barrières animées au sol disposées à une distance minimale de 10 mètres. Un service d'ordre en rapport avec l'importance de la manifestation et à la charge de l'organisateur est mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée.
- La zone d'évolution est matérialisée par des piquets métalliques ou en bois reliés par une bande colorée.
- Les équipements de sécurité suivants doivent être à bord et en état de fonctionnement :
 - Ceinture de sécurité pour chaque passager et harnais de sécurité sur les places avant.
 - Un extincteur.
- Les passagers doivent recevoir avant chaque vol une information sur les consignes de sécurité.
- Les trajectoires pour les appareils monomoteurs doivent notamment au décollage et à l'atterrissage minimiser le temps de survol de zones hostiles.
- Le survol du public ainsi que le survol des zones de stationnement automobile accessibles au public durant les évolutions sont interdits.
- Toute pénétration en espace aérien contrôlé doit être précédée d'une autorisation délivrée par le service de contrôle aérien concerné.
- Le survol du Parc National des Pyrénées est autorisé à une hauteur minimale de 1000 mètres/sol. L'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de Lannemezan sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.
- La fréquence montagne est 130.00MHz.

**Copie Chapitre 3.4 de l'Annexe III
de l'arrêté du 04 avril 1996**

3.4 - PLATES-FORMES UTILISEES PAR DES HELICOPTERES

L'aire de présentation hélicoptère est constituée par une surface plane comportant une bande aménagée dont la déclivité ne présente pas de pente moyenne supérieure à 2 % et dont les dimensions sont les suivantes :

- largeur $> 2 \times \text{LHT}$ (longueur hors tout de l'hélicoptère le plus contraignant),
- longueur $> 2 \times \text{LMT}$, ou longueur de la plate-forme préconisée par le manuel de vol.

Cette bande et de ses abords immédiats doivent répondre aux caractéristiques opérationnelles du ou des hélicoptères utilisés.

Les dégagements aéronautiques de l'aire de présentation sont ceux définis pour les hélistations de la sous-catégorie EB à vue par l'arrêté du 20 août 1992. Toutefois, en fonction des conventions d'utilisation, les dégagements de l'une des trouées peuvent être remplacés par des dégagements latéraux.

Les seuils doivent se situer à plus de 50 mètres d'une voie classée, sauf si la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules y sont interdits.

Le circuit de circulation en vol et les cheminements d'arrivée et de départ de ce circuit ne doivent pas conduire à des évolutions de l'hélicoptère qui s'effectueraient à une distance inférieure à 150 mètres de toute habitation, rassemblement de personnes ou d'animaux, en dehors des besoins de l'atterrissage, du décollage, du roulage ou translation, de la présentation, lesquels sont protégés par l'application des dégagements spécifiés ci-après ainsi que par les consignes formulées dans les articles 29 à 33 du présent arrêté.

La plate-forme doit être équipée d'une manche à vent.

Arrêté n°2010232-10

Arrêté portant autorisation de travail aérien

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Préfet

Date de signature : 20 Août 2010

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE N° : 2010 - -
portant autorisation de travail aérien**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;

Vu la demande du 2 août 2010 par laquelle M. Frédéric COUPE, directeur de la Société à Responsabilité Limitée « GENERAL AIR SERVICES » sise ZAC des Mourgues, lot n°11 route d'Arles 30800 SAINT GILLES, sollicite l'autorisation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, afin de traiter les chenilles processionnaires sur les zones urbanisées du département, pour la période du 15 septembre 2010 jusqu'au 30 octobre 2010 ;

Vu l'arrêté n° 10-AGATA – 293 du 12 avril 2010 portant dérogation aux règles de l'air, délivrée à la Société à Responsabilité Limitée « GENERAL AIR SERVICES » (vols à basse hauteur) par la Direction de l'Aviation Civile du Sud-Est ;

Vu l'avis favorable de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Inter-Régional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex en date du 5 août 2010 ;

Vu l'avis favorable, accompagné de l'annexe ci-jointe, de M. le Délégué Territorial de la sécurité de l'aviation civile - Bloc technique - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées à JUILLAN en date du 18 août 2010 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La SARL "GENERAL AIR SERVICES " sise ZAC des Mourgues, lot n°11 route d'Arles 30800 SAINT GILLES, est autorisée, à la suite de sa demande en date du 2 août 2010, à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées à compter du 15 septembre 2010 jusqu'au 30 octobre 2010 inclus, dans le cadre de travail aérien consistant à effectuer des traitements phytosanitaires contre la chenille processionnaire du pin, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957.

ARTICLE 2 – Les communes concernées sont les suivantes : ARGELES-GAZOST, AYROS ARBOUX, JUILLAN, LOURDES, VIC EN BIGORRE, SAINT PAUL DE NESTE (ASF), SAINT LAURENT DE NESTE (ASF), CAPVERN (ASF) et GER (Camp Militaire). Les communes du département des Hautes-Pyrénées, autres que celles mentionnées ci-dessus, pourront éventuellement être traitées.

ARTICLE 3 – La SARL « GENERAL AIR SERVICES » s'engage à respecter l'article R 131-1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* ».

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le Centre Pénitentiaire de LANNEMEZAN, ainsi que l'usine CECA de Pierrefitte-Nestalas sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du Parc National des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1 000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le Directeur du Parc.

ARTICLE 4 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les titres aéronautiques des pilotes et les documents de bord de l'hélicoptère prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Quelle que soit la nature des espaces aériens dans lesquels se déroulent les vols, ceux-ci ne peuvent être effectués que conformément aux conditions énoncées par la réglementation de la circulation aérienne et les règles de l'air. En particulier, toute pénétration d'espace contrôlé ou réglementé devra être précédée d'une autorisation de l'organisme gestionnaire concerné.

Toute utilisation d'hélicoptère occasionnelle nécessite une autorisation préfectorale.

Il sera procédé à une information préalable des populations des sites concernés par tous les moyens efficaces (*affichage, mention dans la presse locale, avis signifié par le garde champêtre ou par la police municipale ou par tout autre moyen adapté ...*).

L'hélicoptère doit suivre une route d'accès au site à traiter permettant, en cas d'avarie, un atterrissage excluant tout risque aux tiers.

L'hélicoptère utilisé sera un Ecureuil AS 355 F1 (biturbine).

Les caractéristiques de l'aéronef mis en oeuvre, ainsi que les paramètres des survols (*trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés ...*) seront adaptés à la configuration du site retenu pour l'opération de façon à limiter au maximum les nuisances et les risques pour les tiers en cas d'avarie. De plus, il devra être tenu compte de manière à éviter leur survol, de la présence éventuelle des sites sensibles ou d'établissements dans lequel se trouveraient des personnes « à risque » (*hôpitaux, maternités, maisons de retraite, ...*).

.../...

L'exploitant bénéficiaire est tenu de respecter l'arrêté du 25 février 1975 modifié par l'arrêté du 4 février 1976 (*Ministère de l'Agriculture et de la Qualité de la Vie*) relatif à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole par voie aérienne. Ceux-ci devront être autorisés d'emploi par les autorités sanitaires compétentes, l'Instruction Ministérielle n° 21-139-DNA 2 du 23 novembre 1964 relative aux opérations d'épandage d'insecticides par aéronefs, l'Instruction du 4 octobre 2006 de la Direction Générale de l'Aviation Civile, relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol, ainsi que les NOTAM en cours,

Prescriptions particulières :

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux soins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (*renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects*). En particulier, tout vol effectué dans le cadre de la dérogation sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZ PAF/Sud-Ouest.

Avant toute pénétration en espace aérien contrôlé, le pilote devra obtenir l'autorisation de LOURDES APP sur la fréquence 120,300 Mhz.

Les conditions météorologiques minimales en agglomération sont :

- ✓ visibilité en vol : 5 kilomètres
- ✓ distance horizontale par rapport aux nuages : 1500 mètres
- ✓ distance verticale par rapport aux nuages : 300 mètres ou 1000 pieds

Le survol des zones habitées doit être réalisé à une hauteur telle que l'atterrissage soit toujours possible en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport. Les hélicoptères doivent prévoir des aires de recueil permettant de se poser en agglomération en cas de panne de moteur, sans mise en danger des personnes et des biens. Le pilote devra prendre en compte l'environnement de la zone de travail et reconnaître au préalable des aires de recueil proches du lieu de traitement.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la Direction de l'Aviation Civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'hélicoptère utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991).

Les documents du pilote (*licence/qualifications*) et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité (*cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger*).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Les vols rasants qui ne concernent pas les agglomérations, les rassemblements de personnes et d'animaux, le demandeur devra être titulaire d'une autorisation « vol rasant aux fins de traitement agricole et d'épandage de toute nature » délivrée par la DAC/Sud en dérogation aux règles de l'air.

ARTICLE 5 – La dérogation vaut uniquement pour les sites à traiter.

En application de la réglementation, le pilote avisera le DZ PAF/Sud-Ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone au 05.61.15.78.62 ou au H24 : 05.61.71.08.70. De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la Direction Centrale de la Police aux Frontières, Direction Zonale Sud-Ouest, brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander, à l'autorité préfectorale, l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomérations.

ARTICLE 6 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 7 -

- M. le Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- MM les Maires des communes d'ARGELES-GAZOST, AYROS ARBOUX, JUILLAN, LOURDES, VIC EN BIGORRE, SAINT PAUL DE NESTE (ASF), SAINT LAURENT DE NESTE (ASF), CAPVERN (ASF) et GER (Camp Militaire),
- M. le Délégué Territorial de la sécurité de l'aviation civile - Bloc Technique - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées 65290 JUILLAN ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur InterRégional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex ;
- M. le Commissaire Divisionnaire, Police aux Frontières Sud-Ouest, Brigade de la Police Aéronautique - Aéroport de Toulouse-Blagnac 31700 BLAGNAC ;
- M. le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens - Compagnie de Toulouse – Aérogare d'Affaire B1 - BP 50002 - 31701 BLAGNAC Cedex ;
- M. le Directeur du Parc National des Pyrénées – 2, rue du IV septembre 65000 TARBES ;
- M. le Directeur de la SARL "GENERAL AIR SERVICES" sise ZAC des Mourgues, lot n°11 route d'Arles 30800 SAINT GILLES.

Tarbes, le 20 août 2010

Le Préfet,



René BIDAL



Les distances et actions spécifiques données dans cette fiche ne tiennent pas compte d'autres règlements à appliquer conjointement, liés à des mesures phytosanitaires ou à l'agriculture (notamment arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural).

Caractéristiques de l'activité

- Survol à très basse hauteur, parfois de l'ordre de quelques mètres, pour permettre le traitement d'une zone bien définie pendant de très courtes périodes.
- Exemples : traitement phytosanitaire de la chenille processionnaire du pins, des vignes, déneigement ou traitement anti-mousse des toitures, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés

- Hélicoptères multimoteurs

Equipage

- Equipage minimum de conduite prévu au manuel de vol et un observateur ;
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)
- Contrôle annuel, effectué par un responsable désigné par l'exploitant, dans l'activité concernée, et portant, en particulier, sur toutes les procédures d'urgence et de panne et les procédures opérationnelles spécifiques. Ce contrôle pourra ne pas être exigé si les pilotes justifient une expérience récente dans cette activité au cours des six mois précédents.

Préparation du vol

- Prise en compte effective de l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site et des aires de recueil.

Conduite du vol

- Les hélicoptères multimoteurs peuvent évoluer au-dessus des agglomérations uniquement lorsque les conditions d'exploitation permettent à l'hélicoptère soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence

Actions spécifiques

- Les modifications éventuelles de l'appareil dues à ce type d'activité devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Hauteur et distances minimales sur la zone

- Hauteur minimale : adaptée au travail à effectuer.
- Distance minimale par rapport aux habitations : fixée selon la vitesse de configuration et au minimum 2D, c'est à dire deux fois la longueur hors tout de l'hélicoptère.

Arrêté n°2010235-06

Arrêté autorisant des baptêmes de l'air en hélicoptère

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Préfet

Date de signature : 23 Août 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 2010 - -
autorisant des baptêmes de l'air
en hélicoptère

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le Code de l'aviation civile et notamment les articles L.110-1, L.213-2, R.131-3, R.133-1 à R.133-10, R.213-2 à R.213-9, D.131-1 à D.131-10 et D.233-8 ;

VU le décret n°95-064 du 6 mai 1995 modifiant le Code de l'aviation civile et notamment les articles D.211-1 et D.132-6 ;

VU l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés, relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions générales d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

VU la demande en date du 4 août 2010, présentée par la Société « PROCOPTERE AVIATION » Aérodrome de Chalon-Champforgeuil – 71530 CHAMPFORGEUIL, en vue d'être autorisée à organiser des baptêmes de l'air en hélicoptère, sur le territoire de la commune de FONTRAILLES, le samedi 28 août 2010 ;

VU l'avis favorable de M. le Maire de FONTRAILLES, reçu le 9 août 2010 ;

VU l'avis favorable de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur InterRégional de la Police aux Frontières - B.P. 925 - 33062 BORDEAUX Cedex en date du 11 août 2010 ;

VU l'avis favorable de M. le Délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile - Bloc technique - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN en date du 22 août 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - la Société « PROCOPTERE AVIATION » Aérodrome de Chalon-Champforgeuil – 71530 CHAMPFORGEUIL est autorisée, à la suite de sa demande en date du 4 août 2010, à organiser une manifestation aérienne de faible importance comportant des baptêmes de l'air en hélicoptère le samedi 28 août 2010 sur le territoire de la commune de FONTRAILLES (65) de 9 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 - Est approuvé le programme de la manifestation aérienne susvisée qui comprendra des baptêmes de l'air en hélicoptères de marque Robinson, de type R44, immatriculé FGXRE et de marque Eurocopter, de type AS 350 BA, immatriculé FGIYG et de type AS 355 N, immatriculé FGJSE. L'hélicoptère sera utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord et de l'exploitant.

L'adéquation proposée par le directeur des vols permet une utilisation du site n° 1 en sécurité conformément aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996 (en annexe).

Le site n° 2 n'est pas conforme et ne peut être utilisé en raison de la présence de nombreux obstacles (arbres, ligne électrique très proche, installations sportives).

ARTICLE 3 - M. REDON Jean Marc, est agréé comme directeur des vols, de la manifestation aérienne précitée et tous pouvoirs lui est donné pour exercer les attributions prévues par l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes. M. DOUDET Jérôme, sera le directeur suppléant.

Le personnel Procoptère sera chargé de la sécurité au sol.

A cette occasion, ils devront respecter intégralement les dispositions de l'arrêté interministériel susvisé ainsi que les conditions techniques annexées au présent arrêté. Ils prendront sous leur responsabilité toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation.

A cet effet, ils devront prévoir la présence :

a) d'un service d'ordre suffisant pour empêcher l'envahissement des aires de manœuvre par les spectateurs ;

b) d'un piquet d'incendie (ou des extincteurs) pourvu de moyens de secours efficaces appropriés à la nature et à l'importance de la manifestation ;

c) d'un poste de secours et d'un médecin de garde proche qui pourra à tout moment être joint par téléphone ;

d) d'une aire à signaux comportant un « T » d'atterrissage ou d'une manche à vent.

ARTICLE 4 - La plate-forme utilisée par les hélicoptères sera conforme à l'annexe de l'arrêté susvisé.

Une enceinte placée d'un seul côté de l'aire d'atterrissage et de décollage sera réservée au public et séparée de celle-ci par des barrières.

La zone publique sera séparée de la zone réservée conformément aux dispositions réglementaires (article 37 de l'arrêté susvisé) ; un service d'ordre à la charge des organisateurs sera mis en place pour en assurer l'étanchéité.

Les candidats aux baptêmes de l'air seront obligatoirement accompagnés à l'aéronef par un responsable désigné à cet effet. Par mesure de sûreté, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, les candidats aux baptêmes de l'air seront démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes.

Des mesures spéciales de sécurité devront être prises, en particulier, l'interdiction de fumer aux abords immédiats de l'appareil sera prononcée et affichée de manière très visible.

Les opérations d'avitaillement seront effectuées rotor et moteur à l'arrêt, sans passager à bord de l'appareil. Les candidats aux baptêmes de l'air seront accompagnés par un membre de l'organisation.

Les seuils ne pourront se situer à moins de cinquante mètres d'une voirie classée, sauf si la circulation et le stationnement des véhicules y sont interdits.

Le survol du public sera interdit ainsi que le survol à basse altitude des agglomérations avoisinantes et aucune personne ne devra se trouver sur la trajectoire de décollage et d'atterrissage de l'appareil. La hauteur des vols ne sera pas inférieure à celle prévue par la réglementation de la circulation aérienne en vigueur.

Le survol des lieux devra s'effectuer à une hauteur telle qu'en cas de panne le pilote puisse rejoindre un terrain dégagé.

ARTICLE 5 - Le pilote de l'appareil participant à la manifestation aérienne devra être titulaire de la licence de pilote professionnel d'hélicoptère et devra justifier de 10 heures de vol comme commandant de bord dans les 12 mois qui précèdent sur le type d'aéronef présenté. Les documents du pilote et des hélicoptères seront conformes à la réglementation et en cours de validité.

Etant responsable de l'utilisation de hélisurface, il lui appartiendra de déterminer la trouée d'envol permettant une utilisation sûre de son hélicoptère eu égard aux différents obstacles et à la localisation du public.

Les trouées d'envol définies dans le dossier devront être impérativement respectées lors des atterrissages et des décollages. Si les conditions météorologiques du moment ne permettent pas de satisfaire à cette obligation, la manifestation aérienne devra être suspendue ou annulée.

Les plate-formes d'atterrissages et de décollages devront avoir une largeur supérieure à deux fois la longueur de l'hélicoptère et pour longueur cette dimension ou celle prévue par le manuel de vol.

Le circuit de circulation en vol et les cheminements d'arrivée et de départ de circuit ne devront pas conduire à des évolutions de l'hélicoptère qui s'effectueraient à une distance inférieure à 150 mètres de toute habitation, rassemblement de personnes ou d'animaux en dehors des besoins de l'atterrissage, du décollage, du roulage ou translation, de la présentation, lesquels sont protégés par l'application des dégagements spécifiés dans l'annexe 3-4 ainsi que par les consignes formulées dans les articles 29 à 33 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Toute pénétration en espace aérien contrôlé se fera après autorisation du service de contrôle concerné.

Le pilote maintiendra pendant toute la durée de la manifestation le contact avec la fréquence de Lourdes informations : L120,300Lhz.

En cas d'incident ou d'accident, prévenir immédiatement M. le Directeur de l'Aviation Civile au ☎ 05.62.32.61.07, M. le Directeur InterRégional de la Police aux Frontières au ☎ 05.61.15.78.62 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DDPAF au ☎ 05.61.71.08.70 – H24, ainsi que M. le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens au ☎ 05.62.32.62.71. La Société avisera la Police aux Frontières des jours d'activation du site par fax au n° suivant : 05.61.71.64.76.

Enfin, et conformément aux instructions contenues dans la circulaire ministérielle (secrétariat à l'Aviation Civile n° 68-65/DPCA/1 du 27 juillet 1965), relative à l'assistance météorologique aux manifestations aériennes, l'organisateur devra prendre contact avec ce service pour recevoir tous renseignements utiles sur la situation météorologique.

ARTICLE 6 - L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de Lannemezan, ainsi que l'usine CECA de Pierrefitte-Nestalas sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol du Parc National des Pyrénées s'effectuera à une hauteur minimale de 1.000 m par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le Directeur du Parc.

ARTICLE 7 - La présente autorisation demeure subordonnée aux obligations d'assurance relative à la responsabilité civile de l'organisateur, de ses préposés et des participants.

Elle n'est valable que sur présentation d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées pour pratiquer l'assurance aviation dans les conditions prévues par le décret du 14 juin 1938.

ARTICLE 8 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. N°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 9 - M. le Préfet des Hautes-Pyrénées ;

- M. le Maire de FONTRAILLES (65220) ;

- M. le Délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile - Bloc technique - Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN ;

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie des Transports Aériens - aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN ;

- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées - 27 rue Massey - 65014 TARBES Cedex ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Commissaire Divisionnaire, directeur Inter-Régional de la Police aux Frontières - B.P. 925 - 33062 BORDEAUX Cedex ;

- M. le Commissaire Divisionnaire, Police aux Frontières Sud-Ouest, brigade de la police aéronautique - aéroport de Toulouse-Blagnac - 31700 BLAGNAC ;

- M. le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens - Compagnie de Toulouse - 2, rue Marcel Doret - Aérogare d'Affaire B1 - BP 50002 - 31701 BLAGNAC Cedex ;

- M. le Délégué Militaire Départemental - Hôtel des Services - 2 passage du Pradeau - 65000 TARBES ;

- M. le Directeur de la Société « PROCOPTERE AVIATION » Aéroport de Chalon-Champforgeuil – 71530 CHAMPFORGEUIL.

Tarbes, le 23 août 2010

Le Préfet

René BIDAL

Arrêté n°2010239-01

Arrêté portant autorisation d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur dénommée : "13ème slalom poursuite de la ville de Tarbes" le 12 septembre 2010

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 27 Août 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

PRÉFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées
Epreuves sportives

**ARRETE N° 2010
PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION
DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR**

**dénommée :
« 13ème slalom poursuite de la Ville de Tarbes »**

le 12 septembre 2010

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment les articles A331-2 à A331-32 et R331-18 à R331-28 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu le règlement type de la Fédération Française du Sport Automobile ;

Vu la demande formulée le 23 juillet 2010 par M. André DIVIES, Président de « l'Association Sportive Automobile Armagnac Bigorre » et M. Jean-Pierre VILLACAMPA, Président de « l'Ecurie Bigorre Tarbes Auto-Sport » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 12 septembre 2010, une épreuve à moteur sur circuit dénommée « 13ème slalom poursuite de la Ville de Tarbes » ;

Vu l'avis de Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées en date du 9 août 2010 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours en date du 10 août 2010 ;

M. le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations consulté le 27 juillet 2010 ;

Vu l'avis de M. le Maire de Tarbes en date du 2 août 2010 ;

.../...

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière lors de sa réunion à l'Autoport de Tarbes, le 25 août 2010 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une Compagnie française agréée ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. André DIVIES est autorisé à organiser le 12 septembre 2010, avec le concours de M. Jean-pierre VILLACAMPA, une épreuve à moteur sur le territoire de la commune de Tarbes, parking de l'Autoport des Pyrénées, Boulevard Kennedy.

Horaires :

Essais : de 9h00 à 12h30

Course : de 14h00 à 19h00

Nombre maximum de véhicules : 100

Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des dispositions des textes réglementaires précités, ainsi que des mesures suivantes prescrites par la Commission Départementale de Sécurité Routière :

ARTICLE 2 : SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

La protection dans le domaine de la sécurité sera réalisée en conformité aux prescriptions émises ci-après :

- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62..38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- Mettre en place un poste central de coordination de la manifestation. Equiper ce point d'un moyen d'alerte de secours publics. Le responsable de la sécurité ou son représentant doit demeurer à ce poste ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;
- Baliser la zone « parc pilotes ». Des extincteurs adaptés aux risques seront disposés à raison d'un extincteur pour 150 m², et accessibles à une distance de tout point distant de moins de 10 mètres ;
- Disposer d'une ambulance réglementairement équipée et servie par un personnel qualifié, et d'un médecin affecté pour la durée de la manifestation ;
- Répartir judicieusement le long du parcours, des commissaires de piste, équipés d'extincteurs adaptés aux risques des épreuves ;
- S'assurer à tout moment de la libération des accès destinés aux secours.

ARTICLE 3 : MESURES COMPLEMENTAIRES DE SECURITE

Les organisateurs devront :

- Libérer le parking de l'Autoport des Pyrénées de toute occupation de véhicule, la veille du déroulement de l'épreuve ;
- Interdire au public l'accès au « parc pilotes », situé derrière les Douanes ;

- Interdire le stationnement des spectateurs côté est du circuit. Des commissaires sillonneront le parcours pendant toute la durée de l'épreuve afin de vérifier que les mesures de sécurité sont bien respectées ;
- Canaliser le public vers des zones sécurisées, balisées, repérées et protégées. Les spectateurs se tiendront uniquement derrière la double rangée de barrières prévue le long du circuit, côté commerces (douanes, restaurant, station de lavage). Il sera prévu une zone de sécurité de 10 mètres de large ;
- Prévenir **immédiatement** de tout incident, même mineur, le service de police le plus proche et répondre dans les plus brefs délais à toute convocation de ce dernier ;
- Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs, considérant que la circonscription de la Sécurité Publique de Tarbes n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ;
- Respecter le règlement type de la Fédération Française du Sport Automobile ainsi que le règlement propre à la manifestation ;

ARTICLE 4 : La fourniture et la mise en place des barrières de protection du public seront assurées par la société organisatrice et sous sa propre responsabilité, étant bien entendu que les dites barrières devront être fixées de façon qu'il ne puisse s'en suivre d'accidents dus à la poussée du public ou des chocs provoqués par les heurts des véhicules engagés dans l'épreuve.

ARTICLE 5 : Les organisateurs dégagent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux à l'occasion de l'épreuve.

De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 6 : Avant l'épreuve, le service d'ordre des organisateurs s'assurera que les mesures de sécurité ont été appliquées et aura, le cas échéant, la possibilité d'interdire ou d'interrompre le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 8 : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 10 : M. le Maire de Tarbes arrêtera les mesures concernant la circulation, le stationnement, ainsi que toute mesure de sécurité qui s'imposerait du fait de la course.

ARTICLE 11 : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ont été respectées. Cette attestation sera transmise par télécopie au n° 05.62.51.20.10.

ARTICLE 12 :

- M. le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées ;
- Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations ;
- M. le Maire de Tarbes ;
- M. André DIVIES – Circuit Paul Armagnac 32110 NOGARO, Président de l' ASAAB ;
- M. Jean-Pierre VILLACAMPA - 14 bis, rue Victor Clément 65000 TARBES, Président de l'Ecurie Bigorre Tarbes Auto-sport ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 27 août 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010242-02

Arrêté fixant la liste électorale générale des électeurs à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat et à la chambre de métiers et de l'artisanat

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 30 Août 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 2010- -
fixant la liste électorale générale
des électeurs à la chambre régionale
de métiers et de l'artisanat
et à la chambre de métiers et de l'artisanat

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'artisanat ;

Vu le décret 99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat et à l'élection de leurs membres, modifié par le décret 2010-651 du 11 juin 2010 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La liste générale des électeurs à la Chambre régionales de Métiers et de l'Artisanat et à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées, arrêtée à la date du 30 août 2010, compte 5166 inscrits.

ARTICLE 2 - Le nombre d'électeurs inscrits se répartit par catégorie, ainsi qu'il suit :

Catégories	Nombre d'électeurs
alimentation	653
bâtiment	2396
fabrication	702
services	1415
Total	5166

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Président de la commission d'organisation des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 30 août 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christophe MERLIN

Arrêté n°2010243-07

Localisation du bureau de vote de TAJAN

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 31 Août 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE n° 2010-
modifiant l'arrêté du 6 août 2009 fixant
le nombre et le siège des bureaux de vote**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu les dispositions des articles L.17 et R. 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-218-07 du 6 août 2009 modifié par arrêtés n°2009-268-02 du 25 septembre 2009, n°2010-064-06 du 25 mars 2010 et n°2010-224-16 du 12 août 2010 fixant la liste des bureaux de vote devant servir de base à l'établissement des listes électorales ;

Vu la demande de M. le Maire de TAJAN en date du 26 août 2010 sollicitant le changement de la localisation du bureau de vote de la commune ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La localisation du bureau de vote de la commune de TAJAN, telle qu'elle figure dans l'arrêté préfectoral du 6 août 2009, est modifiée définitivement ainsi qu'il suit :

Ancienne localisation : Ecole	Nouvelle localisation : Mairie
----------------------------------	-----------------------------------

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le Maire de TAJAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 31 août 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé :

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010243-08

Composition de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 31 Août 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE N° : 2010-
fixant le nombre des membres
et la composition de la Chambre de Commerce
et d'Industrie de TARBES et des HAUTES-
PYRÉNÉES en vue du prochain renouvellement
général des membres des Chambres de
commerce et d'industrie territoriales et régionales**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de commerce, notamment les articles R. 711-47-1 et R. 713-66 ;

Vu l'article 35 de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009, de développement et de modernisation des services touristiques prorogeant les mandats des membres et délégués consulaires jusqu'à une date qui n'excède pas le terme de l'année 2010;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n° 2010-924 du 3 août 2010 relatif à la composition et au régime électoral des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de TARBES et des HAUTES-PYRENEES en date du 30 mars 2010 et l'étude dite de « pesée économique » permettant de déterminer le nombre des membres de cette chambre et leur répartition entre catégories professionnelles et entre sous-catégories ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le nombre des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie de TARBES et des HAUTES-PYRENEES est fixé à quarante.

ARTICLE 2 - La répartition, par catégories professionnelles, des quarante sièges des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie de TARBES et des HAUTES-PYRENEES est la suivante :

Catégorie Commerce	Catégorie Industrie	Catégorie Services
12 sièges	14 sièges	14 sièges

ARTICLE 3 – Le nombre de sièges attribués à chaque sous-catégorie professionnelle est réparti comme suit :

a) catégorie « COMMERCE » : 2 sous-catégories

- COMMERCE 1 (entreprise employant de 0 à 5 salariés)..... 6 sièges
- COMMERCE 2 (entreprises employant 6 salariés et plus)..... 6 sièges

b) catégorie « INDUSTRIE » : 2 sous-catégories

- INDUSTRIE 1 (entreprise employant de 0 à 19 salariés)..... 6 sièges
- INDUSTRIE 2 (entreprise employant 20 salariés et plus).....8 sièges

c) catégorie « SERVICES » : 2 sous-catégories

- SERVICES 1 (entreprise employant de 0 à 5 salariés)..... 7 sièges
- SERVICES 2 (entreprise employant 6 salariés et plus)..... 7 sièges

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de TARBES et des HAUTES-PYRENEES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée pour information à M. le Secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des PME, du tourisme, des services et de la consommation, M^{me} la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre, M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost.

Fait à Tarbes, le 31 août 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé :

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010243-09

Nombre de délégués consulaires dans la circonscription de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 31 Août 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° 2010-
fixant le nombre des délégués consulaires dans la
circonscription de la Chambre de Commerce et d'Industrie
de TARBES et des HAUTES-PYRENEES

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de commerce, notamment les articles L.713-12 et R. 713-66 ;

Vu l'article 35 de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques prorogeant les mandats des délégués consulaires ;

Vu le décret n° 2010-924 du 3 août 2010 relatif à la composition et au régime électoral des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 août 2010 relative à l'élection des délégués consulaires ;

Vu l'étude réalisée 30 mars 2010 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de TARBES et des HAUTES-PYRENEES à l'occasion de la préparation des élections du 8 décembre 2010 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le nombre des délégués consulaires dans la circonscription de la Chambre de Commerce et d'Industrie de TARBES et des HAUTES-PYRENEES est fixé à cent (100).

ARTICLE 2 : La répartition des cent délégués consulaires par catégorie et sous-catégorie professionnelle, est la suivante :

	TRIBUNAL DE COMMERCE DE TARBES
COMMERCE 1 (0 à 5 salariés)	15
COMMERCE 2 (6 salariés et plus)	15
TOTAL COMMERCE	30
INDUSTRIE 1 (0 à 19 salariés)	16
INDUSTRIE 2 (20 salariés et plus)	19
TOTAL INDUSTRIE	35
SERVICES 1 (0 à 5 salariés)	17
SERVICES 2 (6 salariés et plus)	18
TOTAL SERVICES	35
TOTAL GENERAL	100

ARTICLE 3 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée pour information à M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de TARBES et des HAUTES-PYRENEES et M. le Président du tribunal de commerce de Tarbes.

Tarbes, le 31 août 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé :

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010218-01

arrêté autorisant la course "Week-end Trail Pyrénées" qui se déroulera les 14 et 15 août 2010.

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 06 Août 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST

SM

ARRETE N° : 2010 –

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique
« Week end Trail Pyrénées »**

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2010 ;

VU la demande présentée par M. Cuilhe Jean Claude, représentant l'association «Union Athlétique Lourdaise», 16 boulevard de Soum de lanne 65100 Lourdes ;

VU les avis émis par :

- ✓ Mme la Présidente du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- ✓ M. le Maire de Saint Pé de Bigorre ;
- ✓ M. le Maire de Lourdes,

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2010 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;

ARRETE :

ARTICLE 1. - M. Cuilhe Jean Claude, représentant l'association «Union Athlétique Lourdaise» est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, les **14 et 15 août 2010** une course pédestre dénommée « **Week end Trail des Pyrénées** », qui débutera le 14/08 à 8h30 et se terminera le 15/08 à 12h00 conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents MM les Maires des communes traversées ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 5) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléchissante), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les noms, prénoms, adresse et numéros de permis de conduire des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe à cet arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 6) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM les Maires des communes traversées ;

- 7) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins et d'une ambulance ;
- 8) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 9) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 10) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 6. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 7. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 9. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 -

- ✓ Mme la Présidente du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- ✓ MM les Maires de St Pé de Bigorre, Omex, Segus, Ossen, Aspin en Lavedan et Lourdes,
- ✓ Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 3 août 2010

Pour le Préfet
et par délégation le Sous -Préfet

Johann MOUGENOT

Arrêté n°2010218-02

arrêté autorisant la course cycliste "Grand Prix EDF-Adour" qui se déroulera le 22 août 2010.

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 06 Août 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

VLS

ARRETE N° : 2010 –

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique
Course cycliste «Grand Prix EDF-Adour»**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2010 ;

VU la demande présentée par M. AZENS Henri , président de l'association « Vélo Club Pierrefitte Luz » - mairie de Pierrefitte-Nestalas 65260 Pierrefitte-Nestalas;

VU les avis émis par :

- ✓ Mme la Présidente du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- ✓ Mme le Maire de Beaucens ;
- ✓ M. le Maire de Villelongue ;
- ✓ M. le Maire de Pierrefitte-Nestalas ;
- ✓ M. le Maire d'Adast ;
- ✓ M. le Maire de Lugagnan ;
- ✓ M. le Maire de Préchac ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h00 - 16h45

ARRETE :

ARTICLE 1. - M. le Président de l'association « Vélo Club Pierrefitte Luz » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le **22 août 2010** une course cycliste dénommée « **Grand Prix Edf-Adour** », qui se déroulera de 15h00 à 18h00, conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents M. le Maire de la commune de départ ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 5) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléctorisée), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 6) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM. Les Maires des communes traversées ;
- 7) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins et d'une ambulance ;
- 8) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 9) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

10) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;

11) Exiger le port du casque rigide.

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 6. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 7. - Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 9. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 -

- ✓ Mme la Présidente du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- ✓ Mmes et MM. les Maires de Beaucens, Villelongue, Pierrefitte-Nestalas, Adast, Lugagnan, Préchac, Soulom, Lau-Balagnas, Argelès-Gazost, Ayzac-Ost, Agos-Vidalos, Ger, Boo-Silhen, Ayros ;
- ✓ M. le Président de l'association « Vélo Club Pierrefitte Luz » ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 04 août 2010

Pour le Préfet
et par délégation le Sous -Préfet

Johann MOUGENOT

Arrêté n°2010218-03

arrêté annule et remplace l'arrêté n°2010-210-02 qui autorise la 27ème course de côte de Cauterêt qui se déroulera les 7 et 8 août 2010

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 06 Août 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST

VLS

**ARRETE N° 2010-
PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION DE
VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR**

**dénommée
« 27ème Course de Côtes de Cauterêts »**

Les 7 et 8 août 2010

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment des articles A.331-16 à 331-32, relatifs aux épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu le décret n° 98-82 du 11 février 1998 pris pour l'application de l'article 42-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu la demande formulée le 7 juin 2010 par M. Philippe ARBERET, Représentant l'Association « L'Ecurie des Gaves », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 7 et 8 août 2010, une épreuve de course de côtes dénommée « 27ème course de côtes de Cauterêts » ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 12 juillet 2010 ;

Vu l'avis de M. le Colonel DUMEZ, Commandant le Groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 15 juin 2010 ;

Vu l'avis de M. le Maire de Cauterêts en date du 14 juin 2010 ;

.../...

Vu la Police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une Compagnie française agréée ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière lors de sa réunion à Causerets, le 7 juillet 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2010-210-02 en date du 27 juillet 2010.

ARTICLE 2 : M. Philippe ARBERET, Représentant l'Association « L'Ecurie des Gaves » est autorisé à organiser sous son entière responsabilité, les 7 et 8 août 2010, l'épreuve de course de côtes.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des dispositions des textes réglementaires précités, ainsi que des mesures suivantes prescrites par la Commission départementale de Sécurité Routière :

Les essais non chronométrés se dérouleront le 8 août de 9h à 10h et les essais chronométrés de 10h à 12h00.

La course se déroulera de 14h30 à 18h45 sur la route du Cambasque.

SECURITE :

Horaires des épreuves : 14h30 à 18h45 (sur la route du Cambasque)

Nombre maximum de véhicules : 90 environ

La zone à parcourir par les voitures est délimitée par rubalise, interdite au public et 2 commissaires de course seront présent dans chaque virage.

Après la ligne d'arrivée, prévoir si nécessaire une zone de décélération suffisamment importante, remplissant toutes les conditions de sécurité nécessaires à la réception des concurrents.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

- Mettre en place un poste central de coordination de la manifestation. Equiper ce point d'un moyen d'alerte de secours publics. Le responsable de la sécurité ou son représentant devra demeurer à ce poste.
- Disposer d'un médecin sur les lieux de la manifestation.
- Protéger les passages dangereux par des commissaires.

- Répartir judicieusement le long du parcours, des agents de première intervention équipés d'extincteurs adaptés aux risques de l'épreuve.
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité
- Téléphoner au CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques (fixes ou portables) du chargé de sécurité pouvant être joint pendant la durée de la manifestation.
- Canaliser le public vers des zones sécurisées, balisées, repérées et protégées.
- Baliser la zone « technique » ou « stand ». Des extincteurs adaptés aux risques seront disposés à raison d'un extincteur pour 150 m², et accessibles à une distance de tout point distant de moins de 10 mètres.
- S'assurer à tout moment de la libération des accès destinés aux secours.
- Respecter la notice descriptive de la manifestation et les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française du Sport Automobile.

SERVICE D'ORDRE :

Prévenir immédiatement de tout incident, même mineur, la gendarmerie le plus proche. Ce service n'assurera pas de surveillance particulière et n'interviendra qu'en cas d'accident.

ARTICLE 4 : La fourniture et la mise en place des barrières de protection du public seront assurées par la société organisatrice et sous sa propre responsabilité étant bien entendu que les dites barrières devront être fixées de façon qu'il ne puisse s'ensuivre d'accidents dus à la poussée du public ou des chocs provoqués par les heurts des véhicules engagés dans l'épreuve.

ARTICLE 5 : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 6 : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7 : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 8 : Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation et sur leurs supports.

ARTICLE 9 : Les organisateurs dégagent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux à l'occasion de l'épreuve.

De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 10 : L'organisateur est tenu de présenter, 48 heures au moins avant la date de la manifestation à M. le Maire de Cauterêts, le contrat de l'assurance souscrite.

ARTICLE 11 : Les frais du service d'ordre sont à la charge exclusive des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité.

ARTICLE 12 : Avant l'épreuve, le service d'ordre des organisateurs s'assurera que les mesures de sécurité ont été appliquées et aura, le cas échéant, la possibilité d'interdire ou d'interrompre le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 : **La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ont été respectées. Cette attestation sera transmise par télécopie au n° 05.62.97.55.99.**

ARTICLE 14 : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 : M. le Maire de Cauterêts arrêtera les mesures concernant la circulation, le stationnement ainsi que toute mesure de sécurité qui s'imposerait du fait de la course.

ARTICLE 16 :

- M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M. le Maire de Cauterêts,
- M. Philippe ARBERET, Représentant l'Association « L'Ecurie des Gaves »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Argelès-Gazost, le 6 août 2010

Pour le Préfet
et par délégation le Sous -Préfet

Johann MOUGENOT

Arrêté n°2010242-03

arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un garde particulier.

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 30 Août 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARDELÈS-GAZOST

SM

ARRETE N° : 2010-

**portant renouvellement de l'agrément d'un
garde particulier**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 29 et 29-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 17 août 2010 par M. le Président de la Commission Syndicale de la Vallée de Castelloubon, sur les communes sises à : Berberust-Lisa, Cheust, Gazost, Germs sur l'Oussouet, Juncalas, Ourdis-Cotdoussan, Ourdon, Ousté, Saint-Créac, Ger, Ger, Geu, Neuilh et Lugagnan ;

Vu la commission délivrée par M. le Président de la Commission Syndicale de la Vallée de Castelloubon à M. CRAMPE Christian par laquelle il lui confie la surveillance de ses terrains ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2010 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT ;

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Christian CRAMPE

né le 16 décembre 1944 à **Ourdon (65)**,

domicilié

5, rue du Pibeste

65100 LOURDES

est agréé, en qualité de **GARDE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions qui portent préjudice au détenteur des droits qui l'emploie.

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h00 - 16h45

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99
Mél : sous-prefecture-de-argeles@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **M. Christian CRAMPE** a été commissionné par son employeur et agréé (référence cadastrales des propriétés jointes au dossier). En dehors, de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le territoire concerné comprend toutes les parcelles en indivision gérées par la Commission Syndicale de la Vallée de Castelloubon.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré **jusqu'au 26 août 2013**.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, **M. Christian CRAMPE** doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, **M. Christian CRAMPE** doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la sous-préfecture d'Argelès-Gazost en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - M. le sous-préfet d'Argelès-Gazost est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Commission Syndicale de la Vallée de Castelloubon, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Argelès Gazost, le 26 août 2010

Pour le Préfet,
et par délégation, le Sous-Préfet

Johann MOUGENOT

Arrêté n°2010243-01

arrêté autorisant la transhumance d'un troupeau d'ovins du lac d'Estaing à Saint-Pé-de-Bigorre du 5 au 8 septembre 2010.

Administration : Préfecture

Signataire : Secrétaire en chef Argelès-Gazost

Date de signature : 31 Août 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELES-GAZOST

VLS

ARRETE N° 2010-

**AUTORISANT
LA TRANSHUMANCE D'UN TROUPEAU D'OVINS**

du Lac d'Estaing à Saint-Pé-de-Bigorre

du 5 au 8 septembre 2010

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.412-44 à R.412-50 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 1972 réglementant la transhumance et la circulation des troupeaux dans les Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis émis par les services chargés de la voirie et de surveillance de la circulation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2010 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;

ARRETE

ARTICLE 1 – M. Stéphane IRIBERRI, berger, est autorisé à organiser du 5 au 8 septembre 2010 à partir de 18h00, la transhumance de son troupeau d'ovins, du Lac d'Estaing à Saint-Pé-de-Bigorre.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur se conforme de la manière la plus stricte aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 février 1972 fixant les itinéraires des troupeaux transhumants, et en particulier aux articles relatifs à la conduite de troupeaux sur la voie publique.

Outre la présence du berger, 7 accompagnateurs et 2 véhicules signaleurs assureront la sécurité du troupeau.

ARTICLE 3– La présidente du Conseil Général et les maires des communes traversées prendront, par arrêté, toute mesure restrictive pour assurer la sécurité du troupeau et des accompagnateurs, ainsi que les interdictions de circulation, de stationnement et de déviations, si nécessaire.

ARTICLE 4 – Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalité plus graves prévues le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 –

- M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;
- Mme la Présidente du Conseil Général (DRT) ;
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme et MM. les Maires d'Estaing, Bun, Arcizans-Dessus, Saint-Pé-de-Bigorre ;
- M. Stéphane IRIBERRI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 30 août 2010

Pour le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost
et par délégation la Secrétaire Générale

Martine DUVERSIN

Arrêté n°2010243-02

arrêté autorisant la course pédestre "3ème Ronde des Bualas" qui se déroulera le 12 septembre 2010.

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 31 Août 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

VLS

ARRETE N° : 2010 –

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique
Course pédestre «3ème Ronde des Bualas»**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2010 ;

VU la demande présentée par Mme Catherine GAMEL , présidente de l'association « Ronde des Bualas » - 4 rue des Arailhès 65400 Beaucens ;

VU les avis émis par :

- ✓ Mme la Présidente du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2010 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h00 - 16h45

ARRETE :

ARTICLE 1. - Mme Catherine GAMEL , présidente de l'association « Ronde des Bualas » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le **12 septembre 2010** une course pédestre dénommée « **3ème Ronde des Bualas** », qui se déroulera de 10h00 à 16h00, conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents M. le Maire de la commune de départ ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 5) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléctorisée), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 6) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM. Les Maires des communes traversées ;
- 7) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins et d'une ambulance ;
- 8) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 9) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 10) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;

.../...

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 6. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 7. - Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 9. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 -

- ✓ Mme la Présidente du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- ✓ Mmes les Maires de Beaucens et Artalens-Souin et M. le Maire de Villelongue ;
- ✓ Mme la Présidente de l'association « Ronde des Bualas »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 30 août 2010

Pour le Préfet
et par délégation le Sous -Préfet

Johann MOUGENOT

Arrêté n°2010244-01

arrêté autorisant la course pédestre "Maratoy des Villages" qui se déroulera le 5 septembre 2010

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 01 Septembre 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

VLS

ARRETE N° : 2010 –

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique
Course Pédestre «Maratoy des Villages»**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2010 ;

VU la demande présentée par M. LAPORTE Bernard , président de l'association « Club Altitoy » - Office du Tourisme - 65120 Luz-Saint-Sauveur

VU les avis émis par :

- ✓ Mme la Présidente du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- ✓ M. le Maire de Sassis,

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2010 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;

ARRETE :

ARTICLE 1. - M. le Président de l'association «Club Altitoy » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le **5 septembre 2010** une course pédestre dénommée « **Maratoy des Villages** », qui se déroulera de 9h15 à 12h00, conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents M. le Maire de la commune de départ ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 5) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléctorisée), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 6) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM. Les Maires des communes traversées ;
- 7) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins et d'une ambulance ;
- 8) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 9) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 10) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 6. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 7. - Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 9. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 -

- ✓ Mme la Présidente du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- ✓ MM. les Maires de Luz-Saint-Sauveur, Esterre, Esquieze-Sere, Sassis ;
- ✓ M. le Président de l'association « Club Altitoy » ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 30 septembre 2010

Pour le Préfet
et par délégation le Sous -Préfet

Johann MOUGENOT

Arrêté n°2010214-31

la 9ème POUYADE CAMPAN samedi 21 août 2010

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Bagnères-de-Bigorre

Date de signature : 02 Août 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° 2010/ PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE DE MOTOCYCLES TOUT TERRAIN

« La 9ème POUYADE »

CAMPAN

samedi 21 août 2010

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le Code de la Route ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-34, relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010055-03 en date du 24 février 2010 fixant les dispositions de sécurité routière du PLAN PRIMEVERE 2010 dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le règlement type de la Fédération Française de Motocyclisme ;

Ouverture au public : *du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h15 16h45*

4, avenue Jacques Soubielle – BP 128 – 65201 BAGNERES-DE-BIGORRE CEDEX – Tél 05 62 91 30 30 – Télécopie 05 62 91 04 78

Mél : sous-prefecture-de-bagneres@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

Vu la demande formulée le 15 mai 2010 par Monsieur Adrian COLAT, Président du Comité des Fêtes de Galade (commune de Campan) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 21 août 2010, une manifestation sportive de motocycles tout terrain ;

Vu l'avis de M. le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre en date du 31 mai 2010 ;

Vu l'avis de M. le Directeur de l'Office National des Forêts en date du 3 juin 2010 ;

Vu la saisine de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 27 mai 2010 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours en date du 21 juin 2010 ;

Vu l'avis de M. le Maire de CAMPAN en date du 21 juin 2010 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière lors de sa réunion à CAMPAN, le 23 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2010 portant délégation de signature à Madame Nadine DELATTRE, sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Adrian COLAT est autorisé à organiser, le samedi 21 août 2010, une manifestation de motocycles tout terrain sur le territoire de la commune de CAMPAN au lieu-dit « Galade ».

- heure de départ : 17 heures
- heure d'arrivée : 20 heures
- Nombre maximum de concurrents : 30 motos d'enduro homologuées

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des dispositions des textes réglementaires précités, ainsi que des mesures suivantes prescrites par la commission départementale de sécurité routière.

SECURITE :

- prévenir les propriétaires concernés et recueillir leur accord ;
- prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs, considérant que la Gendarmerie Nationale n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ;
- prévenir immédiatement de tout incident, même mineur, la brigade de Gendarmerie la plus proche et répondre dans les plus brefs délais à toute convocation de cette dernière ;
- se concerter avec le gestionnaire de la RD 935 afin de fixer les conditions d'accès au parking visiteurs ainsi qu'à son évacuation en fin de manifestation, compte tenu de la fréquentation de cette voie en cette période de l'année. Les véhicules ne devront en aucun cas stationner sur la chaussée ;

- respecter en tous points les prescriptions du code de la route dans l'hypothèse où seront empruntées les voies ouvertes à la circulation publique (hors des zones de compétition).

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

- mettre en place un poste central de coordination de la manifestation. Equiper ce point d'un moyen d'alerte des secours publics. Le responsable de la sécurité ou son représentant devra demeurer à ce poste ;
- disposer d'une ambulance réglementairement équipée et servie par un personnel qualifié et d'un médecin sur les lieux de la manifestation ;
- répartir judicieusement le long du parcours, des commissaires de piste, équipés d'extincteurs adaptés aux risques de l'épreuve ;
- protéger les passages dangereux par des commissaires de piste ;
- assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;
- téléphoner au CTA 65 (18 ou 05 62 38 18 18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques (fixes ou portables) du chargé de sécurité pouvant être joint pendant la durée de la manifestation ;
- canaliser le public vers les zones sécurisées, balisées, repérées et protégées ;
- baliser la zone « technique » ou « stand ». Des extincteurs adaptés aux risques seront disposés à raison d'un extincteur pour 150 m² et accessibles à une distance de tout point distant de moins de 10 mètres ;
- s'assurer à tout moment de la libération des accès destinés aux secours ;
- à l'arrivée de la course, baliser la zone de décélération à gauche, à 3-4 mètres et l'interdire au public ;
- respecter la notice descriptive de la manifestation ;

ARTICLE 3 : La fourniture et la mise en place de barrières de protection du public seront assurées par l'organisateur et sous sa propre responsabilité étant bien entendu que lesdites barrières devront être fixées de façon qu'il ne puisse s'ensuivre d'accidents dus à la poussée du public ou des chocs provoqués par les heurts des véhicules engagés dans l'épreuve.

ARTICLE 4 : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leur représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve

De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant, qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 5 : Avant la manifestation, le service d'ordre des organisateurs s'assurera que les mesures de sécurité ont été appliquées et aura, le cas échéant, la possibilité d'interdire ou d'interrompre le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 6 : Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 7 : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8 : Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 9 : L'organisateur est tenu de présenter à M. le Maire de CAMPAN, 48 heures au moins avant la date de la manifestation, le contrat d'assurance souscrite.

ARTICLE 10 : M. le Maire de CAMPAN arrêtera les mesures concernant la circulation, le stationnement, ainsi que toute mesure de sécurité qui s'imposerait du fait de la manifestation.

ARTICLE 11 : **Avant que ne débute la manifestation, le responsable de la sécurité devra présenter à l'autorité préfectorale ou à son représentant, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ont été respectées. Cette attestation sera transmise par télécopie au n° 05.62.91.04.78.**

ARTICLE 12 : Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 :

- Mme la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre ;
- M. le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- Monsieur le Maire de CAMPAN ;
- M. Adrian COLAT – Quartier Galade 65170 CAMPAN Président du Comité des Fêtes de Galade

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Bagnères de Bigorre, le 2 août 2010

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Nadine DELATTRE

Arrêté n°2010216-10

TRIAL de la MONGIE 28 et 29 août 2010

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Bagnères-de-Bigorre

Date de signature : 04 Août 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**ARRETE N° 2010/
PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION DE
VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR**

« Trial de La Mongie »

samedi 28 et dimanche 29 août 2010

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le Code de la Route ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-34, relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010055-03 en date du 24 février 2010 fixant les dispositions de sécurité routière du PLAN PRIMEVERE 2010 dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le règlement type de la Fédération Française Motocyclisme ;

Ouverture au public : *du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h15 16h45*

4, avenue Jacques Soubielle – BP 128 – 65201 BAGNERES-DE-BIGORRE CEDEX – Tél 05 62 91 30 30 – Télécopie 05 62 91 04 78

Mél : sous-prefecture-de-bagneres@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

Vu la demande formulée le 15 avril 2010 par Monsieur Daniel WARME, Président du « Trial Club Lourdais » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les samedi 28 et dimanche 29 août 2010, une épreuve de trial à LA MONGIE ;

Vu l'avis de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 17 mai 2010 ;

Vu l'avis de M. le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre en date du 5 mai 2010 ;

Vu l'avis de M. le Directeur de l'Office National des Forêts en date du 18 mai 2010 ;

Vu la saisine de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 27 avril 2010 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours en date du 4 mai 2010

Vu l'avis de M. le Maire de Bagnères de Bigorre en date du 20 mai 2010

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière lors de sa réunion à La Mongie le 26 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2010 portant délégation de signature à Madame Nadine DELATTRE, sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Daniel WARME est autorisé à organiser sous son entière responsabilité, les samedi 28 et dimanche 29 août 2010, une épreuve de trial à LA MONGIE, selon le parcours joint à la demande d'autorisation de la manifestation sportive.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des dispositions des textes réglementaires précités, ainsi que des mesures suivantes prescrites par la commission départementale de sécurité routière.

Nombre approximatif de concurrents : 120

Horaires de l'épreuve :

samedi 28 août 2010 : départ 1er concurrent : 9h30 - arrivée dernier concurrent : 17h30

dimanche 29 août 2010 : départ 1er concurrent : 9h30 - arrivée dernier concurrent : 17h30

départs donnés environ toutes les minutes

SECURITE :

- baliser le circuit, en particulier les itinéraires de déplacement entre les zones afin d'éviter tout déplacement sauvage. L'accès du public aux zones (délimitées et conformes), sera fléché et s'effectuera à pied ;
- Canaliser le public vers les zones sécurisées, balisées, repérées et protégées ;
- Placer en permanence deux commissaires par zone de difficulté avec coordination des différentes zones. En outre, faire surveiller le déroulement de l'épreuve par deux ou trois signaleurs volants. Les signaleurs seront reconnaissables (tenue voyante réfectorisée et munis d'un drapeau)
- L'accès des zones d'évolution et des inter-zones sera strictement réservé aux compétiteurs inscrits officiellement et à leurs accompagnateurs dûment habilités par les organisateurs. Trois commissaires roulant seront chargés de surveiller ces zones durant toute l'épreuve.

- respecter en tous points les prescriptions du code de la route dans l'hypothèse où seront empruntées les voies ouvertes à la circulation publique (hors des zones de compétition).

SECOURS :

La protection contre l'incendie et la sécurité seront réalisées en conformité avec les prescriptions émises ci-après :

- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05 62 38 18 18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.
- assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité.
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics
- Mettre en place un poste central de coordination de la manifestation. Equiper ce point d'un moyen d'alerte des secours publics. Le responsable de la sécurité ou son représentant devra demeurer à ce poste.
- Disposer d'une ambulance réglementairement équipée et servie par un personnel qualifié et d'un médecin sur les lieux de la manifestation ;
- Baliser la zone « technique » ou « stand ». Des extincteurs adaptés aux risques seront disposés à raison d'un extincteur pour 150 m² et accessibles à une distance de tout point distant de moins de 10 mètres ;
- Prévoir un extincteur sur chacune des zones d'évolution matérialisées sur le plan ;
- S'assurer à tout moment de la libération des accès destinés aux secours

SERVICE D'ORDRE

- Les organisateurs devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs en mettant en place un service d'ordre adapté et une signalisation pour l'accès aux différentes zones de la manifestation, considérant que la gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur le parcours et n'interviendra qu'en cas d'accident ;
- Prévenir immédiatement de tout incident, même mineur, la brigade de gendarmerie la plus proche et répondre dans les plus brefs délais à toute convocation de cette dernière.

ARTICLE 3 : La fourniture et la mise en place de barrières de protection du public seront assurées par la société organisatrice et sous sa propre responsabilité étant bien entendu que lesdites barrières devront être fixées de façon qu'il ne puisse s'ensuivre d'accidents dus à la poussée du public ou des chocs provoqués par les heurts des véhicules engagés dans l'épreuve.

ARTICLE 4 : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 5 : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leur représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve.

De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant, qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 6 : Avant la manifestation, le service d'ordre des organisateurs s'assurera que les mesures de sécurité ont été appliquées et aura, le cas échéant, la possibilité d'interdire ou d'interrompre le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 8 : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 : Pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du maire. Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 10 : Avant que ne débute la manifestation, le responsable de la sécurité devra présenter à l'autorité préfectorale ou à son représentant, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ont été respectées. Cette attestation sera transmise par télécopie au n° 05.62.91.04.78.

ARTICLE 11 :

- Mme la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre ;
- M. le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur de l'Office National des Forêts
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- Monsieur le Maire de BAGNERES de BIGORRE ;
- M. Daniel WARME – 9 rue du Belvédère – 65190 TOURNAY, Président du « Trial Club Lourdais »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Bagnères de Bigorre, le 4 août 2010

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Nadine DELATTRE

Arrêté n°2010222-08

randonnée 4x4 quads et motos des TRUCA TAOULES MONTGAILLARD 28 et 29 août 2010

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Bagnères-de-Bigorre

Date de signature : 10 Août 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° 2010/ PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR

«Randonnée 4x4, quads et motos
des « TRUCA TAOULES »
MONTGAILLARD
samedi 28 et dimanche 29 août 2010

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le Code de la Route ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-34, relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010055-03 en date du 24 février 2010 fixant les dispositions de sécurité routière du PLAN PRIMEVERE 2010 dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le règlement type de la Fédération sportive d'affiliation ;

Vu la demande formulée le 25 juin 2010 par Monsieur Bernard MANSE, Président de l'association «ALTITUDE TT SPORTS», en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les samedi 28 et dimanche 29 août 2010 à MONTGAILLARD, une manifestation sportive de 4x4, quads et motocycles tout terrain ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet d'Argeles-Gazost en date du 28 juin 2010 ;

Vu l'avis de Mme la Présidente du Conseil Général en date du 27 juillet 2010 ;

Vu l'avis de M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 25 juin 2010 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts en date du 2 juillet 2010 ;

Vu l'avis de M. le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 5 juillet 2010 ;

Vu la saisine de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 25 juin 2010 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours en date du 10 août 2010 ;

Vu l'avis de M. le Maire de Montgaillard en date du 5 juillet 2010 ;

Vu les consultations et avis des maires des communes de Hiis, Vielle-Adour, Hitte, Luc, Orignac, Antist, Ordizan, Loucrup, Astugue, Neuilh, Germs/L'Oussouet, Trébons, Pouzac, Arrodets-ez-Angles ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière lors de sa réunion à la Mairie de Montgaillard le 9 août 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Bernard MANSE est autorisé à organiser le samedi 28 août et le dimanche 29 août 2010, une épreuve à moteur dénommée « Randonnée 4x4, quad et moto tout terrain des TRUCA TAOULES », sur le territoire de la commune de MONTGAILLARD et des communes environnantes.

Horaires de l'épreuve : samedi 28 août 2010 : 14h00 à 20h00
dimanche 29 août : 9h00 à 20h00

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes prescrites par la commission départementale de sécurité routière :

Les itinéraires empruntés devront être conformes à ceux annexés au présent arrêté et tels qu'établis en liaison avec les services concernés. Ils feront l'objet d'un état des lieux contradictoire après l'épreuve avec les services de l'ONF et le cas échéant, d'une remise en état à la fin de l'épreuve.

Les traversées des cours d'eau sont formellement interdites.

La zone dite « du Turon » sur la commune de Germs/L'Oussouet ne devra pas être empruntée comme initialement prévu sur le plan (avis du maire de la commune)

SECURITE :

- effectuer une reconnaissance du parcours dans les jours qui précèdent l'épreuve ;
- prévenir les propriétaires et obtenir leur accord ;
- prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs, considérant que la Gendarmerie Nationale n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ;

- protéger les passages dangereux ainsi que l'aire de stationnement prévue pour les véhicules des spectateurs par des signaleurs ;
- canaliser le public vers des zones sécurisées, balisées, repérées et protégées. Une attention particulière sera apportée au dispositif mis en place sur « la carrière ». Les spectateurs devront impérativement être canalisés et maintenus au-dessus du parcours de montée ;
- prévenir immédiatement de tout incident, même mineur, la brigade de gendarmerie la plus proche et répondre dans les plus brefs délais à toute convocation de cette dernière ;
- renforcer la signalisation sur la RD 937 entre Montgaillard et Loucrup et veiller à ce qu'aucun véhicule ou spectateur n'encombre la chaussée ;
- neutraliser les zones accessibles, non prévues pour l'accueil des spectateurs par de la rubalise et matérialiser les portions les plus étroites du circuit par des poteaux ;
- **les véhicules ne pourront emprunter la RD 935 ;**
- mettre en place une signalisation d'information à Vielle-Adour (carrefour RD 3 et RD 85), Cap de Serre (carrefour RD 85 et RD 28) ainsi que sur la RD 8 à Montgaillard de part et d'autre du carrefour avec la RD 28 ;
- neutraliser la RD 28 le dimanche 29 août de 13h00 à 19h00 dans le sens descendant entre le carrefour avec la RD 85 et le carrefour avec la RD 8. Le stationnement sera interdit des deux côtés dans le sens Montgaillard/Orignac, pendant la durée de la manifestation ;
- respecter en tous points les prescriptions du code de la route dans l'hypothèse où seront empruntées les voies ouvertes à la circulation publique.
- Respecter la notice descriptive de la manifestation

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

- Mettre en place un poste central de coordination de la manifestation. Equiper ce point d'un moyen d'alerte des secours publics. Le responsable de la sécurité ou son représentant devra demeurer à ce poste.
- Disposer d'une ambulance réglementairement équipée et servie par un personnel qualifié et d'un médecin sur les lieux de la manifestation ;
- Répartir judicieusement le long du parcours des agents de première intervention équipés d'extincteurs adaptés aux risques de l'épreuve ;
- assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05 62 38 18 18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques (fixes ou portables) du chargé de sécurité pouvant être joint pendant la durée de la manifestation ;
- Canaliser le public vers des zones sécurisées, balisées, repérées et protégées ;
- Baliser la zone « technique » ou « stand » Des extincteurs adaptés aux risques seront disposés à raison d'un extincteur pour 150 m², et accessibles à une distance de tout point distant de moins de 10 mètres ;
- S'assurer à tout moment de la libération des accès destinés aux secours

ARTICLE 3 : La fourniture et la mise en place de barrières de protection du public seront assurées par l'organisateur et sous sa propre responsabilité étant bien entendu que lesdites barrières devront être fixées de façon qu'il ne puisse s'ensuivre d'accidents dus à la poussée du public ou des chocs provoqués par les heurts des véhicules engagés dans l'épreuve.

ARTICLE 4 : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leur représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux à l'occasion de l'épreuve.

De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant, qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 5 : Avant la manifestation, le service d'ordre s'assurera que les mesures de sécurité ont été appliquées et aura, le cas échéant, la possibilité d'interdire ou d'interrompre le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 6 : Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 7 : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, la signalisation devra disparaître, au plus tard, 24 heures après le passage de la manifestation.

ARTICLE 8 : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 9 : L'organisateur est tenu de présenter à M. le Maire de Montgaillard, 48 heures au moins avant la date de la manifestation, le contrat de l'assurance souscrite. En cas de manquement sur ce point, M.le Maire interdira la manifestation.

ARTICLE 10 : **M. le Maire de Montgaillard arrêtera les mesures concernant la circulation, le stationnement**, ainsi que toute mesure de sécurité qui s'imposerait du fait de la manifestation.

ARTICLE 11 : **La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ont été respectées. Cette attestation sera transmise par télécopie au n° 05.62.91.04.78.**

ARTICLE 12 : Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 :

- Mme la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre ;
- Mme la Présidente du Conseil Général ;
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts ;
- M. le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- M. le Maire de Montgaillard ;

- MM. les Maires des communes traversées ;
- M. Bernard MANSE, 65200 ANTIST

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Bagnères de Bigorre, le 10 août 2010

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Nadine DELATTRE

Arrêté n°2010224-04

course pedestre GRAND RAID DES PYRENEES 27 28 29 août 2010

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Bagnères-de-Bigorre

Date de signature : 12 Août 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**ARRETE N° 2010/
PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
Course pédestre GRAND RAID DES PYRENEES
27, 28 et 29 août 2010**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R411-29 à R411-31 ;

VU le code du Sport et notamment ses articles R331-2 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-24 à A331-31, relatifs aux épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010055-03 en date du 24 février 2010 fixant les dispositions de sécurité routière du PLAN PRIMEVERE 2010 dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le règlement des courses hors stade de la Fédération Française d'Athlétisme ;

Vu la demande formulée le 31 mai 2010 par Michel FROPIER, président de l'association MAJUSCHULE

Vu l'avis de Mme la Présidente du Conseil Général en date du 2 août 2010 ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argeles-Gazost en date du 27 juillet 2010 ;

Vu l'avis de M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 9 août 2010 ;

Vu l'avis de M. le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre en date du 9 juin 2010 ;

Ouverture au public : *du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h15 16h45*

4, avenue Jacques Soubielle – BP 128 – 65201 BAGNERES-DE-BIGORRE CEDEX – Tél 05 62 91 30 30 – Télécopie 05 62 91 04 78

Mél : sous-prefecture-de-bagneres@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours en date du 23 juillet 2010 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 21 juin 2010 ;

Vu l'autorisation d'emprunter les routes, pistes et sentiers relevant du régime forestier, délivrée par M. le Directeur départemental de l'Office National des Forêts le 17 février 2010 ;

Vu les autorisations de passage de la manifestation délivrées par Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Vielle-Aure, Vignec, Saint-Lary-Soulan, Bagnères de Bigorre, Campan, Sers, Beaucens, Villelongue, Soulom, Pierrefitte-Nestalas, Uz, Cauterets, Arcizans-Avant, Arras en Lavedan, Grust, Sazos, Luz Saint Sauveur, Esterre, Viella, Viey, Barèges ;

Vu la police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une compagnie française agréée ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière lors de sa réunion à la sous-préfecture de Bagnères de Bigorre le 6 août 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2010 portant délégation de signature à Madame Nadine DELATTRE, sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères- de Bigorre ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Michel FROPIER, Président de l'association « MAJUSCHULE » est autorisé à organiser les **27, 28 et 29 août 2010**, une épreuve pedestre dénommée «**LE GRAND RAID DES PYRENEES**» qui se déroulera conformément aux itinéraires joints au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront souscrire une police d'assurance conformément à l'article L321-1 du Code du Sport, dont l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de VIELLE AURE.

ARTICLE 3 : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leur représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant, qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et notamment :

1°) informer du nombre probable de concurrents les maires des communes traversées, ainsi que les responsables du service d'ordre (nombre attendu de participants : 1500)

2°) effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;

3°) signaler immédiatement tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. Les services de gendarmerie n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident. Les organisateurs devront prendre eux-mêmes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs.

4°) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;

5°) Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type des courses hors stade de la Fédération Française d'Athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;

6°) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, titulaires du permis de conduire, à chaque intersection du parcours.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléchissante), munis de brassards marqués « COURSE », et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Les noms, prénoms, adresse et numéros de permis de conduire des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe au présent arrêté ;

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;

7°) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par les maires des communes traversées ;

8°) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins, et de la présence d'une ambulance ;

9°) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité.

10°) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics

11°) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05 62 38 18 18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 : Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du maire. Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Respecter la propreté des lieux, et débaliser immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre, ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité évoquées et en cas d'incident quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 : Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 :

- Mme la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre ;
- M. le Sous-Préfet d'Argeles-Gazost ;
- Mme la Présidente du Conseil Général ;
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre ;
- M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes traversées ;
- Monsieur Michel FROPIER, 19 rue du Puymorens – 31820 PIBRAC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Bagnères de Bigorre, le 12 août 2010

La Sous-Préfète,

Nadine DELATTRE

Arrêté n°2010229-04

arrêté portant agrément de M. Christian SAINT MARTIN en qualité de garde pêche particulier sur les baux de pêche de "les riverains des baronnies"

Administration : Préfecture

Auteur : Marie-Paule CALMEJANE

Signataire : Sous-Préfet Bagnères-de-Bigorre

Date de signature : 17 Août 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE DE BAGNÈRES-DE-BIGORRE

ARRETE N° :

**portant agrément de M. Christian SAINT MARTIN
en qualité de garde pêche particulier**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de la procédure pénale et notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.437-3-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-179-02 du 28 juin 2010, portant délégation de signature à Madame Nadine DELATTRE, sous-préfète de Bagnères de Bigorre ;

VU la commission délivrée par M. Jean-Pierre STRADE, Président de l' Association « Les Riverains des Baronnies » à M. Christian SAINT MARTIN par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2010, reconnaissant l'aptitude technique de M. Christian SAINT MARTIN ;

SUR proposition de la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre ;

ARRETE

ARTICLE 1er - M. Christian SAINT MARTIN, né le 21 janvier 1954, à SAINT-GAUDENS (31)
EST AGREE en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au Code de l' Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Jean-Pierre STRADE sur le territoire des communes de Bonnemazon, Mauvezin, Bourg de Bigorre, Benque, Sarlabous, Tilhouse, Avezac-Prat-Lahitte, Batsere, Espèche, Bulan, Lomné, Laborde, Arrodets, Esparros, Espieilh, Escots, Esconnets, Fréchendets, Banios, Asque et Labastide .

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h15 - 16h45

Article II – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article III – Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article IV – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christian SAINT MARTIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

Article V. – Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article VI - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l' Ecologie et du Développement Durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article VII. - MME. la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Christian SAINT MARTIN.

Bagnères de Bigorre, le 17 août 2010

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Nadine DELATTRE

Arrêté n°2010230-08

arrêté autorisant la modification des statuts du syndicat mixte du pays des nestes

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Bagnères-de-Bigorre

Date de signature : 18 Août 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE DE BAGNÈRES-DE-BIGORRE

ARRETE N° :
autorisant la modification des statuts du
syndicat mixte du pays des nestes

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article L 5211-20-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2004 portant création du syndicat mixte du pays des Nestes,

Vu la délibération en date du 26 mars 2010 par laquelle le conseil syndical a émis un avis favorable à la modification de l'article 6 des statuts du syndicat mixte du pays des Nestes,

Vu les délibérations de la communauté de communes Neste Baronnies, de la communauté de communes des Baronnies, de la communauté de communes de la vallée de la Barousse, de la communauté de communes des Véziaux d'Aure, de la communauté de communes d'Aure, de la communauté de communes du plateau de Lannemezan, de la communauté de communes du canton de Saint Laurent, de la communauté de communes de la vallée du Louron et des communes de Péré et de Cadeilhan Trachère par lesquelles les conseils communautaires et les conseils municipaux ont approuvé la modification de l'article 6 des statuts du syndicat mixte du pays des Nestes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010179-02 en date du 28 juin 2010 portant délégation de signature à Mme Nadine DELATTRE, Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre,

Considérant que la majorité des communautés de communes et des communes membres ont approuvé la modification de l'article 6 des statuts du syndicat mixte du pays des Nestes,

ARRETE

ARTICLE 1 – Les statuts du syndicat mixte du pays des Nestes sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1 – Territoire de compétences

Dans le cadre de l'article 25 de la Loi 99.533 du 25 juin 1999 relatif à l'aménagement du territoire et de l'article 95 de la Loi 2003-590 du 3 juillet 2003 relatif aux Pays, le territoire du Syndicat Mixte correspond aux limites du Pays des Nestes figurant dans l'arrêté du Préfet de Région déterminant le périmètre définitif du Pays.

Article 2 – Composition et dénomination

Il est constitué entre

les Communautés de Communes et les Communes ayant approuvé la Charte de Territoire du Pays des Nestes (cf. article 1)

un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte du Pays des Nestes »

Article 3 – Objet

Le Syndicat Mixte a vocation à exercer les activités d'études, d'animation, de coordination et de gestion nécessaires à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif à l'échelle du Pays, prévus par la Charte de Territoire.

Le Syndicat Mixte a plus particulièrement vocation à :

- signer le contrat de Pays
- exercer les fonctions de représentation du Pays auprès des Pouvoirs Publics et de négocier en son nom,
- conduire des réflexions et mener des études à l'échelle du Pays
- assurer l'ingénierie des projets de Pays ou d'intérêt de Pays,
- coordonner la politique de communication et d'animation du Pays

Cette vocation s'exerce dans le respect du principe de subsidiarité entre les niveaux de collectivités ou de groupements ayant en charge l'aménagement et le développement du territoire.

Ces actions ne sont menées par le Syndicat Mixte que dans la mesure où elles présentent un intérêt collectif pour les collectivités adhérentes et qu'elles ne peuvent être pertinentes qu'à l'échelle du ressort territorial, soit par leur nature, soit parce qu'elles s'inscrivent dans des programmes applicables à l'ensemble du territoire.

Le Syndicat Mixte est le collecteur unique des contributions locales et subventions publiques relatives à l'animation et à l'ingénierie du Pays. En conséquence, il aura en charge l'animation du Conseil de Développement.

Toutefois, il pourra céder, par convention, la maîtrise d'ouvrage de certaines actions validées par le conseil syndical, dans la mesure où un opérateur serait plus à même de remplir la mission.

Pour l'exercice de ses missions, le Syndicat Mixte s'appuie sur les réflexions, propositions et avis des collectivités et du Conseil de Développement, outil de concertation de l'ensemble des acteurs du développement du Pays des Nestes.

Article 4 – Durée

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 – Siège

Le siège social du Syndicat Mixte du Pays des Nestes est fixé à La Barthe de Neste. Il pourra être transféré dans un autre lieu du territoire par décision intervenant dans les conditions applicables aux modifications statutaires.

Le Comité Syndical et le bureau peuvent se réunir sur le territoire de toute commune adhérente

Article 6 – Composition du Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de 58 représentants élus en 2 collèges par chacun des organes délibérants des collectivités et groupements adhérents selon la répartition suivante :

- **Collège des communautés de communes**

57 membres répartis ainsi :

- **CC de Neste Baronnies : 7 délégués titulaires, 7 délégués suppléants**
- **CC des Baronnies : 3 délégués titulaires, 3 délégués suppléants**
- **CC de Barousse : 7 délégués titulaires, 7 délégués suppléants**
- **CC du Haut Arros: 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant**
- **CC des Véziaux d'Aure : 3 délégués titulaires, 3 délégués suppléants**
- **CC d'Aure : 4 délégués titulaires, 4 délégués suppléants**
- **CC du Plateau de Lannemezan : 10 délégués titulaires, 10 délégués suppléants**
- **CC du Canton de Saint Laurent : 8 délégués titulaires, 8 délégués suppléants**
- **CC de de la Haute Vallée d'Aure : 4 délégués titulaires, 4 délégués suppléants**
- **CC de la vallée du Louron : 7 délégués titulaires, 7 délégués suppléants**
- **CC Aure 2008 : 3 délégués titulaires, 3 délégués suppléants**

- **Collèges des communes adhérant individuellement : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant**

La désignation des représentants du collège des communes se fera en deux temps. Une fois que chaque commune indépendante aura désigné ses deux représentants, l'assemblée de ces délégués élira 1 représentant.

Les communes concernées sont Uglass, Péré, Beyrède-Jumet, Cadeilhan Trachère.

Article 7 – Bureau

Le Comité Syndical élit en son sein un bureau composé de 8 membres titulaires, comprenant :

1 Président

7 Vice - Présidents

Article 8 – Contributions de fonctionnement

La contribution au budget général de fonctionnement est obligatoire pour chacun des membres adhérents.

Les contributions au budget de fonctionnement de chacun des membres seront déterminées au prorata de la population DGF (Référence : Population DGF : dernière réactualisation transmise par la Préfecture plafonnée à deux fois la valeur de la population INSEE. Référence INSEE : dernière publication au journal officiel) affectée d'un coefficient variable en fonction du potentiel fiscal par habitant de la collectivité.

Calcul : x euros/habitant * pop DGF plafonnée du membre * coefficient affecté au membre

Le montant de la cotisation annuelle en euro/habitant sera défini chaque année par le Comité syndical.

A cela s'ajoutera les crédits d'études et d'animation portés par les différents partenaires.

Article 9 – Receveur

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont assurées par le Trésorier désigné dans l'arrêté de création du Syndicat Mixte.

Article 10 – Dissolution

Les conditions de dissolution du Syndicat Mixte sont régies par l'article L. 5212-33 et L5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 – Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, M. le Trésorier de La Barthe de Neste, Mmes MM. Les Présidents des communautés de communes membres, MM. Les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes Pyrénées et qui pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Bagnères de Bigorre, le 18/08/10

Le Préfet
pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète

Nadine DELATTRE

Arrêté n°2010232-11

classement provisoire de l'office de tourisme de Vic Montaner dans la catégorie 1 étoile pour 1an.

Administration : Préfecture

Auteur : Beatrice GUILLAUME

Signataire : Sous-Préfet Bagnères-de-Bigorre

Date de signature : 20 Août 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE DE BAGNÈRES-DE-BIGORRE
POLITIQUES DE L'ÉTAT - LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DU TOURISME

ARRETE N° : 2010231- portant classement d'un office de tourisme

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques

Vu le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

Vu le décret n° 2009-1650 et n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999, fixant les normes de classement des offices de tourisme ;

Vu la circulaire du 29 décembre 2009 relative à la mise en oeuvre des dispositions réglementaires portant application de la loi n° 2009-888 du 29 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2010, portant délégation de signature à Madame DELATTRE, Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes de Vic Montaner, sollicitant le classement de l'Office de Tourisme de Vic Montaner dans la catégorie une étoile ;

Vu le rapport de visite établi conjointement par les services de la Délégation Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Considérant que la Communauté de Communes de Vic Montaner s'est engagée à déplacer les bureaux de l'Office de Tourisme dans un nouveau local dès la réception des travaux de ce bâtiment ;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ;

ARRETE

Article 1er : L'office de Tourisme de Vic Montaner est classé provisoirement dans la catégorie **1 étoile**.

Article 2 : Le présent classement est accordé pour une durée de **1 an**.

Article 3 : Le présent classement sera signalé par l'affichage devant l'Office de Tourisme d'un panneau réglementaire conformément aux modèles fixés par arrêté du Ministre chargé du Tourisme.

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h15 - 16h15

Article 4 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 5 : Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre,
M. le Président de la Communauté de Communes de Vic Montaner,
M. le Président de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative (UDOTSI) des Hautes-Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l' Office de Tourisme :

Bagnères de Bigorre, le 20 août 2010

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Nadine DELATTRE

Arrêté n°2010232-12

classement de l'office de tourisme du pays de Trie en catégorie 1 étoile pour une durée de 5 ans.

Administration : Préfecture

Auteur : Beatrice GUILLAUME

Signataire : Sous-Préfet Bagnères-de-Bigorre

Date de signature : 20 Août 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE DE BAGNÈRES-DE-BIGORRE
POLITIQUES DE L'ÉTAT - LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DU TOURISME

ARRETE N° : 2010231- portant classement d'un office de tourisme

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques

Vu le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

Vu le décret n° 2009-1650 et n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999, fixant les normes de classement des offices de tourisme ;

Vu la circulaire du 29 décembre 2009 relative à la mise en oeuvre des dispositions réglementaires portant application de la loi n° 2009-888 du 29 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2010, portant délégation de signature à Madame DELATTRE, Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes du Pays de Trie, sollicitant le classement de l'Office de Tourisme du Pays de Trie dans la catégorie une étoile ;

Vu le rapport de visite établi conjointement par les services de la Délégation Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ;

ARRETE

Article 1er : L'office de Tourisme du Pays de Trie est classé dans la catégorie **1 étoile**.

Article 2 : Le présent classement est accordé pour une durée de **5 ans**.

Article 3 : Le présent classement sera signalé par l'affichage devant l'Office de Tourisme d'un panneau réglementaire conformément aux modèles fixés par arrêté du Ministre chargé du Tourisme.

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h15 - 16h15

4, avenue Jacques Soubielle – BP 128 – 65201 BAGNERES-DE-BIGORRE CEDEX – Tél 05 62 91 30 30 – Télécopie 05 62 91 04 78
Mél : sous-prefecture-de-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 4 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 5 : Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre,
M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Trie,
M. le Président de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative (UDOTSI) des Hautes-Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l' Office de Tourisme :

Bagnères de Bigorre, le 20 août 2010

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Nadine DELATTRE

Arrêté n°2010235-02

arrêté portant renouvellement d'agrément de M. Jean SANDARAN en tant que de garde chasse particulier

Administration : Préfecture

Auteur : Marie-Paule CALMEJANE

Signataire : Sous-Préfet Bagnères-de-Bigorre

Date de signature : 23 Août 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE DE BAGNÈRES-DE-BIGORRE

ARRETE N° : 2010
portant renouvellement d' agrément de M. Jean SANDARAN en qualité de garde chasse particulier

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de la procédure pénale et notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R. 15-33-29-2 .

VU le code de l'environnement, notamment son article L.428-25 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-179-02 du 28 juin 2010, portant délégation de signature à Madame Nadine DELATTRE, Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-292-8 en date du 19 octobre 2007 reconnaissant l' aptitude technique de M. **Jean SANDARAN** .

VU la demande d'agrément présentée le 19 septembre 2006 par Madame **Patricia SARRAMON**, Présidente de l'**association des chasseurs de Barsous**, détentrice des droits de chasse sur la commune de TIBIRAN-JAUNAC ;

VU la commission délivrée par Madame **Patricia SARRAMON**, Présidente de l'**association des chasseurs de Barsous**, à **M. Jean SANDARAN** par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse **sur la commune de TIBIRAN-JAUNAC**, et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre ;

ARRETE

ARTICLE 1er - M. Jean SANDARAN né le **22 septembre 1946** à **St Bertrand de Comminges (31)** domicilié à **Quartier de la Prade – 31510 ST BERTRAND DE COMMINGES**, est agréé, à compter de la date du présent arrêté, en qualité de **garde chasse particulier** pour constater tous

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h15 - 16h45

4, avenue Jacques Soubielle – BP 128 – 65201 BAGNERES-DE-BIGORRE CEDEX – Tél 05 62 91 30 30 – Télécopie 05 62 91 04 78
Mél : sous-prefecture-de-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE II - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **M. Jean SANDARAN** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors, de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le territoire concerné est annexé au présent arrêté.

ARTICLE III – Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE IV – Préalablement à son entrée en fonctions, **M. Jean SANDARAN** doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE V – Dans l'exercice de ses fonctions, **M. Jean SANDARAN** doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE VI. – Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre en cas de cessation de fonctions, que celles-ci résultent de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE VII - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE VIII. - MME. la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **MME Patricia SARRAMON**, Présidente de la **l'association des chasseurs de Barsous** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bagnères de Bigorre, le 23 août 2010

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Nadine DELATTRE

Arrêté n°2010242-12

arrêté autorisant la modification des statuts du smictom de la vallée d'aure

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Bagnères-de-Bigorre

Date de signature : 30 Août 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE DE BAGNÈRES-DE-BIGORRE

ARRETE N° :
autorisant la modification des statuts du
smictom de la vallée d'aure

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 1973 portant création du smictom de la vallée d'aure

Vu la délibération en date du 14 avril 2010 par laquelle le conseil syndical a approuvé la modification de l'article 7 des statuts du smictom de la vallée d'Aure,

Vu les délibérations de la communauté de communes d'Aure, de la communauté de communes des Véziaux d'Aure et de la commune de Beyrède Jumet par lesquelles les conseils communautaires et le conseil municipal a approuvé la modification de l'article 7 des statuts du smictom de la vallée d'Aure,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010179-02 en date du 28 juin 2010 portant délégation de signature à Mme Nadine DELATTRE, Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre,

Considérant que la majorité des communautés de communes et des communes membres ont approuvé la modification de l'article 7 des statuts du smictom de la vallée d'Aure,

ARRETE

ARTICLE 1 – les statuts du smictom de la vallée d'Aure et notamment l'article 7 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Vallée d'Aure composé de communes et communautés de communes prend la dénomination de **Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM)** de la Vallée d'Aure.

Selon l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Locales, il sera composé des communautés de communes et communes suivantes :

- Communauté de Communes d'Aure : ARREAU, ARDENGOST, ASPIN-AURE, CAMOUS, FRECHET-AURE, ILHET, JEZEAU, PAILHAC, SARRANCOLIN.

- Communauté de Communes des Véziaux d'Aure : ANCIZAN, CADEAC, GREZIAN, GUCHEN, BARRANCOUEU, BAZUS-AURE, GOUAUX, LANÇON, AULON.

- Communes de :

- BEYREDE-JUMET, TRAMEZAYGUES.

Article 2

Le syndicat a pour objet l'exercice des compétences suivantes :

Le syndicat a pour compétences la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés conformément à la définition donnée à l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La collecte regroupe les opérations concernant les collectes sélectives ou non sélectives (en porte à porte ou en apport volontaire), ainsi que la création et la gestion des déchetteries, toutes dispositions en vue de l'étude, le financement, la réalisation et gestion nécessaires à la collecte.

Le traitement regroupe les opérations concernant les centres de transfert, les transports depuis les centres de transfert vers les unités de traitements, les traitements.

A titre accessoire, le syndicat pourra effectuer des prestations relevant de ses compétences pour le compte de collectivités non membres du syndicat dans le respect de la réglementation.

Article 3

Toute nouvelle adhésion s'effectuera selon les conditions citées dans l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4

Le retrait d'un membre n'est effectif qu'après accord du comité syndical et dans les conditions de majorité citées à l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales. Également le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti entre la commune qui se retire, ou la communauté de communes, et l'établissement public de coopération intercommunale, selon l'article L. 5211.25.1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5

Le siège du syndicat est fixé en Mairie d'ARREAU.

Article 6

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 7

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes et Communautés de Communes.

Pour les communes et communautés de communes la représentation se fera selon la règle suivante :

- 1 délégué ou son suppléant pour une population comprise entre 0 et 200 habitants,
- 1 délégué de plus par tranche pleine de 200 habitants,
- 1 délégué pour la dernière tranche si elle contient plus de 100 habitants.

Article 8

Le comité syndical se réunit conformément à l'article L. 5211-11 du Code des Collectivités Territoriales.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. Le caractère d'urgence doit être validé par le comité syndical.

Le comité ne peut valablement délibérer que lorsque sont présents ou représentés plus de la moitié des délégués, un délégué ne pouvant percevoir qu'un pouvoir.

Le comité syndical administre le syndicat. Il peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau syndical conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9

Le comité élit parmi ses membres, les membres du Bureau qui comprend :

- un Président, deux Vice Présidents, un Secrétaire, un Secrétaire Adjoint, 2 Membres.

Article 10

Le Président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du Bureau,

il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,

il est seul chargé de l'administration (il dirige les débats, contrôle les votes, signe les marchés et les contrats, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, passe des actes sous la forme administrative...). Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice Présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente le syndicat en justice.

Article 11

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient. L'instruction comptable applicable au syndicat est celle de la comptabilité M14.

Article 12

Les fonctions de comptable sont assurées par Monsieur le Trésorier d'ARREAU.

Article 13

Les recettes comprennent :

- la participation des communes membres et des communautés de communes,
- les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les revenus des biens , meubles et immeubles du syndicat,
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes, et autres,
- les produits de dons et legs,
- le produit des emprunts,
- toutes autres sources liées à son activité.

Article 14

La contribution aux dépenses du syndicat sera répartie conformément aux règles suivantes :

- pour le traitement : répartition proportionnelle au tonnage traité,
- pour la collecte : répartition proportionnelle au tonnage traité, à la population et au service rendu.

Article 15

Les modifications de statuts seront décidées par arrêté préfectoral après délibération concordante du comité syndical et des membres le composant, conformément aux articles L. 5211-17 et L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16

Le syndicat pourra être dissous conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 – Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre, M. le Trésorier d'Arreau, M. le Président du SMICTOM de la vallée d'Aure, MM. les Maires des communes membres, MM. les présidents des communautés de communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des hautes Pyrénées et qui pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Bagnères de Bigorre, le 30/08/10

le Préfet
pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète

Nadine DELATTRE

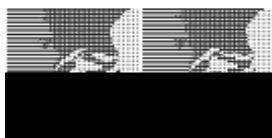
Arrêté n°2010209-10

Arrêté relatif au Plan végétal pour l'environnement (PVE) pour 2010

Administration : Préfecture de Région

Signataire : La chargée de mission pour le préfet de région

Date de signature : 28 Juillet 2010



PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

DIRECTION REGIONALE
DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Régional de l'Economie et des Filières AgroAlimentaires
Affaire suivie par : Véronique RABAUD

DRAAF n° 2010/

Arrêté relatif au Plan végétal pour l'environnement (PVE) pour 2010

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,
- le règlement (CE) n°1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen agricole pour le Développement Rural (FEADER),
- la décision de la Commission européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH),
- le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses décrets d'application,
- l'arrêté interministériel du 21 juin 2010 relatif plan végétal pour l'environnement (PVE) abrogeant l'arrêté du 14 février 2008,

- la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 relative à la mise en œuvre du Plan végétal pour l'environnement (PVE),
- la délibération n° 2006/89 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Adour Garonne relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides,
- la délibération n° 2006/98 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Adour Garonne concernant les aides relatives à la lutte contre les pollutions agricoles et assimilées,.

Considérant

- le niveau des différentes ressources financières disponibles pour chaque année,
- les travaux menés dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du document régional de développement rural (DRDR),
- la nécessité de cibler l'intervention du Plan Végétal pour l'Environnement sur les zones géographiques dont la situation à l'égard de la qualité des eaux mérite une attention particulière,
- l'avis émis par la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, section économie, compétitivité et emploi du 5 mars 2010,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1 – CADRE GENERAL D'INTERVENTION DU PVE EN MIDI-PYRENEES

Le Plan végétal pour l'environnement ci-après dénommé PVE est mis en œuvre au niveau de la région Midi-Pyrénées selon les modalités définies par l'arrêté interministériel du 21 juin 2010 et la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010.

Pour l'Etat et l'Agence de l'eau Adour-Garonne, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 21 juin 2010, les priorités locales d'intervention du PVE sont définies en fonction des enjeux environnementaux du territoire pour les seuls enjeux de réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires, de réduction de la pollution des eaux par les fertilisants, de réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau, et de lutte contre l'érosion.

Pour l'Etat, l'enjeu spécifique « économies d'énergie dans les serres » est également inclus dans les priorités régionales. Pour cet enjeu, les règles d'intervention définies au niveau national s'appliquent.

Les exploitations ayant bénéficié d'une aide PVE au titre de l'année 2006 sont tenues de respecter l'engagement de ne pas déposer un nouveau dossier avant 3 ans.

L'exploitant a la possibilité de déposer une deuxième demande de subvention au cours du programme 2007-2013 dans les cas suivants :

- lorsqu'il y a une modification des zonages et dans la mesure où le siège social de l'exploitation est situé dans une zone ayant été rendue éligible à de nouveaux enjeux,
- lorsqu'une même exploitation présente une demande d'aide au titre de l'enjeu « économie d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005 » et au titre des autres enjeux sur la période 2007-2013,
- lorsque l'exploitation est engagée dans un Plan d'Action Territorial, elle peut présenter un autre dossier dans le cadre de l'intervention de l'Agence de l'Eau Adour Garonne sans contrepartie FEADER (Top up) pour un plafond global de 30 000€.

ARTICLE 2 – LES MODALITES DE PARTICIPATION DES FINANCEURS

2-1 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche (MAAP) intervient sur deux enjeux :

- l'enjeu environnemental « réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires »,
- l'enjeu spécifique « économies d'énergie dans les serres ».

L'Agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG) intervient sur quatre enjeux :

- prioritairement sur la « réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires » ;
- l'enjeu « réduction de la pollution des eaux par les fertilisants » ;
- l'enjeu « réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau » ;
- l'enjeu « lutte contre l'érosion ».

Le FEADER n'intervient qu'en cofinancement des projets répondant à l'enjeu « réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires » et à l'enjeu spécifique « économie d'énergie dans les serres ».

De plus, le MAAP et l'Agence de l'eau Adour-Garonne interviennent en cofinancement du FEADER sur l'enjeu « phytosanitaire » de la mesure 216 du Document régional de développement rural (DRDR).

2-2 ZONAGE

Enjeu « réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires » :

Le territoire d'éligibilité au titre de cet enjeu correspond aux communes identifiées dans la « zone à enjeu phytosanitaire » (ZEP) du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (liste de communes en annexe 1 du présent arrêté).

Pour cet enjeu, les producteurs en agriculture biologique sont éligibles aux aides de l'Etat sur l'ensemble du territoire de Midi-Pyrénées.

Pour les dossiers relevant de l'enjeu « réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires » :

- **l'Etat interviendra prioritairement en ZEP**
- **l'Agence de l'Eau interviendra prioritairement en PAT.**

Enjeux « réduction de la pollution des eaux par les fertilisants » et « lutte contre l'érosion » :

L'Agence de l'eau Adour-Garonne pourra intervenir sur ces enjeux dans le cadre de plans d'action territoriaux (PAT) qui comprennent a minima :

- un diagnostic de territoire définissant au travers de l'analyse de l'état des lieux du territoire, les enjeux et les objectifs à atteindre,
- un dispositif d'animation territoriale avec un animateur territorial identifié, chargé de rassembler les acteurs locaux dans un comité de pilotage, d'élaborer le plan d'action, de le suivre et de l'évaluer,

- un plan d'actions validé par les instances de l'Agence de l'eau (Commission des Interventions et Conseil d'Administration) définissant les actions nécessaires à l'atteinte des objectifs du territoire, les objectifs annuels et pluriannuels de ces actions, le calendrier prévisionnel et une estimation financière globale et par action,
- un dispositif de suivi et d'évaluation du plan (tableau de bord des indicateurs, suivi de la qualité de l'eau si nécessaire).

En règle générale, le siège social de l'exploitation détermine la localisation de l'exploitation par rapport au zonage retenu. Une exception est faite pour les exploitations dont le siège est situé hors zone PAT mais qui remplissent les conditions suivantes :

- 50% des parcelles de l'exploitation sont en zone en PAT,
- l'exploitation bénéficie d'un engagement juridique MAE « phyto », même si moins de 50% des parcelles sont situées en zone PAT .

Pour ces exploitations, l'animateur du PAT concerné, au vu du diagnostic réalisé, déterminera l'éligibilité aux aides PVE.

L'enjeu spécifique « économies d'énergie dans les serres » (intervention MAP/FEADER) n'est pas zoné. Le territoire d'éligibilité correspond donc à la totalité de la région Midi-Pyrénées.

L'enjeu « réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau » (intervention Agence de l'Eau) n'est pas zoné. Le territoire d'éligibilité correspond donc à la totalité de la région Midi-Pyrénées.

Pour les investissements non productifs relevant de l'enjeu « phytosanitaire » de la mesure 216 du DRDR, le zonage est identique à celui de l'enjeu « réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires ».

2-3 SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers sont sélectionnés par appel à projets selon les modalités définies en annexe 2 du présent arrêté. L'appel à projets fixe le public cible, les critères d'éligibilité, les priorités régionales, les dépenses éligibles, l'intensité et les plafonds d'aide, les enveloppes globales allouées par chaque financeur, le calendrier et les engagements des bénéficiaires.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté s'applique à compter du 30 juin 2010, date d'application de l'arrêté ministériel du 21 juin 2010 relatif au plan végétal pour l'environnement.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt, les préfets de département, les directeurs départementaux de territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de préfecture de la région Midi-Pyrénées et des préfectures de département.

Fait à Toulouse, le 28 juillet 2010
 P/le Préfet de Région et par délégation
 La chargée de mission
 Signé
 Cécile Chicoye

ANNEXE 2 : Appel à projets PVE pour l'année 2010

I- Cadre général

Le Plan végétal pour l'environnement est adossé au volet territorial du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH), des Programmes de Développement Rural Régionaux et du Programme de Développement Rural de la Corse. Dans le cadre du PDRH, il relève des dispositifs 121 B : « *Plan Végétal pour l'Environnement* » (PVE) et 216 « investissements non productifs ». Il est également comptabilisé au titre du contrat de projet Etat Région (CPER) sur la période 2007-2013.

Ce plan fait l'objet d'un arrêté interministériel en date du 21 juin 2010.

Le principe d'instruction des projets repose sur l'unicité du fonds, du dossier et du guichet placé auprès de la DDT pour une meilleure coordination et synergie des apports des différents financeurs potentiels.

Les subventions sont engagées dans la limite des enveloppes régionales d'autorisation d'engagement (AE) notifiées par le MAAP aux préfets de région pour la part Etat et dans la limite de la maquette FEADER régionale pour la part FEADER.

Pour répondre à cet objectif et assurer une égalité de traitement, un système de sélection par appel à candidatures est mis en place. Les modalités de mise en œuvre de cet appel à candidatures sont fixées par le présent arrêté.

Le PVE est un dispositif **d'aides aux investissements à vocation environnementale**.

L'objectif de ce plan est de soutenir la réalisation d'investissements spécifiques permettant aux exploitants agricoles de mieux répondre aux exigences environnementales. La prise en compte des enjeux environnementaux est aujourd'hui indispensable en terme de production et de durabilité des systèmes d'exploitation.

Les enjeux cibles du plan concernent la **reconquête de la qualité des eaux**. La directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, fixe un objectif ambitieux de bon état « physique et chimique » de l'ensemble des eaux à l'horizon de 2015. Le PVE complètera ainsi les actions mises en place dans ce cadre. Il permettra aussi d'accompagner le plan interministériel de réduction des risques liés aux pesticides, en incitant les exploitants à investir dans des équipements permettant d'assurer une utilisation à risque maîtrisé de ces produits. De plus, la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 relative à la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir des sources agricoles, a conduit la France à établir des programmes d'action dans les Zones vulnérables. Le PVE permettra de financer certains équipements de maîtrise de la fertilisation.

Au delà de l'objectif ambitieux de reconquête de la qualité des eaux, le PVE permettra d'accompagner les investissements liés aux économies d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005.

Au niveau régional, cinq enjeux d'intervention ont été retenus dans le cadre du Plan végétal pour l'environnement :

- lutte contre **l'érosion**,
- réduction de la pollution des eaux par les produits **phytosanitaires**,
- réduction de la pollution des eaux par les **fertilisants**,
- réduction de l'impact des prélèvements sur la **ressource en eau**,
- **économie d'énergie** dans les serres existantes au 31 décembre 2005.

L'une des nouveautés du plan consiste à faire reposer les aides aux investissements PVE sur les mesures 121B et 216 du PDRH. Cette démarche dénommée « mesure intégrée 121B/216 », permet d'extraire du dispositif 121B des investissements dits « non productifs » afin de les rendre éligibles à la mesure 216 et ainsi de leur permettre de bénéficier d'un taux d'aide de 75%, 60% ou 40% le cas échéant. Les

investissements non productifs s'inscrivent dans l'enjeu « qualité de l'eau – réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires » de la mesure 216 du PDRH.

Les CUMA ne sont pas éligibles à la mesure 216 et par conséquent aux investissements non productifs.

II- Principales dispositions d'instruction des dossiers

Les dossiers sont déposés en Direction départementale des territoires du siège d'exploitation, interlocuteur unique des exploitants pour les différents financeurs du PVE. Les DDT sont chargées d'instruire et vérifier la recevabilité des dossiers. Les dossiers recevables font ensuite l'objet d'un classement selon une grille d'appréciation des projets établie au niveau régional en vue de procéder à la sélection des dossiers dans le cadre de l'appel à projets.

Les projets présentés ne répondant pas aux enjeux retenus au niveau régional ne sont pas éligibles à l'aide. Les dossiers répondant aux enjeux retenus sont pris en compte dans la limite de l'enveloppe budgétaire de l'année, sans constitution d'une liste d'attente. Les dossiers non sélectionnés lors d'un appel à projets peuvent être présentés lors du suivant. Les dossiers non aidés dans l'année en cours à l'issue des différents appels à projets sont refusés. Ils peuvent faire l'objet d'un nouveau dépôt l'année suivante.

Les subventions du ministère en charge de l'agriculture et le FEADER, y compris celui mis en contrepartie des crédits de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne sont accordées aux projets sélectionnés.

Le préfet de région en tant qu'autorité de gestion pour la mesure, les préfets de départements chacun pour leur part prennent les décisions d'attribution de subvention dans la limite des enveloppes allouées.

Le paiement de l'aide aux bénéficiaires sera effectuée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), organisme payeur.

III- Critères de recevabilité des dossiers

Les bénéficiaires de l'aide sont ceux définis dans la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 à l'exception des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) qui ne relèvent pas de ce dispositif en Midi-Pyrénées.

Les personnes physiques et morales doivent répondre aux conditions suivantes :

- mise en valeur directe d'une exploitation agricole,
- pour les sociétés, les exploitants associés détiennent plus de 50% du capital social,
- être à jour du paiement des contributions fiscales des redevances des Agences de l'eau et des cotisations sociales, sauf accord d'étalement par les services concernés,
- respecter les normes minimales requises dans le domaine de l'environnement applicables à son projet d'investissement,
- respecter l'ensemble des points mentionnés à la rubrique « engagements du demandeur » ci-après.

Le demandeur et les associés le cas échéant déclarent et attestent sur l'honneur le respect de ces conditions.

Le demandeur s'engage par ailleurs à fournir les éléments technico-économiques permettant de vérifier le maintien du niveau global des résultats de l'exploitation.

Les demandeurs non éligibles sont les suivants :

- Les sociétés en participation et les sociétés de fait,
- Les sociétés en actions simplifiées (SAS),
- Les indivisions,
- Les groupements d'intérêt économique (GIE),
- Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA).

Engagements du demandeur : lors du dépôt de la demande de subvention le demandeur prend les engagements suivants :

- informer le guichet unique compétent en cas de modification de la situation, de la raison sociale de la structure, du projet et des engagements,
- poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et tout particulièrement son activité de production végétale ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention,
- maintenir sur son exploitation les équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides, pendant une période de cinq ans à compter de la date de signature de la décision de l'engagement juridique de l'aide. Les équipements peuvent toutefois être renouvelés sans aide publique dès lors qu'ils répondent aux mêmes objectifs que ceux initialement financés,
- respecter les conditions relatives aux normes minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement concerné durant une période de 5 ans à compter de la date de l'engagement juridique de l'aide,
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
- ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet,
- ne pas solliciter de prêt bonifié pour ce même projet, à l'exception des prêts à moyen terme spéciaux attribués au titre de la mesure « installation des jeunes agriculteurs » (MTS-JA),
- conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les cinq années suivant la fin des engagements,
- lorsque l'investissement dépasse 50 000 €, apposer sur le bâtiment, au plus tard à la réception des investissements une plaque d'information et de publicité relative à l'aide du FEADER décrivant le projet, et, lorsque la dépense dépasse 500 000 €, installer un panneau sur le site (suivant modèles prévus par le R (CE) 1974/2006 de la Commission, annexe VI). Sur ce point, des précisions sont mentionnées dans la circulaire DGPAAT/SDDRC/C2009-3055 du 12 mai 2009.

La durée des engagements est fixée à 5 ans dans le cadre du règlement de développement rural.

IV- Priorités au niveau régional

Au niveau régional, les priorités d'intervention sur l'enjeu « réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires » sont les suivantes :

- exploitations engagées dans un plan d'action territorial (PAT),
- exploitations bénéficiant d'un contrat MAE-« phyto »,
- exploitations en agriculture biologique,
- jeunes agriculteurs,
- investissement dans du matériel de substitution,
- exploitations situées en zone à enjeu phytosanitaire (ZEP)

Les dossiers relevant de l'enjeu « économies d'énergie dans les serres » constituent une priorité nationale et de ce fait bénéficient d'une priorité régionale dans la limite de la sous enveloppe allouée au titre de cet enjeu.

Le niveau de priorité des dossiers pour chaque appel à projet est déterminé à l'aide de la grille de classement suivante :

Critères de priorité	points
1- engagement dans un PAT	100
2- contrat MAET	50
3- producteur BIO	30
4- jeune agriculteur	30
5- matériel de substitution sur l'enjeu « phyto »	20
6- siège situé en ZEP	10

Pour tous les dossiers instruits par les DDT, les points sont cumulés selon les critères auxquels répond le demandeur.

V- Investissements éligibles

Pour l'intervention de l'Etat, les investissements éligibles relevant de l'enjeu « réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires » et à l'enjeu « économies d'énergie dans les serres » correspondent à la liste nationale annexée à la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010. Les investissements immatériels ne sont pas éligibles au titre de l'intervention du MAAP.

Pour tous les enjeux retenus dans le cadre d'un PAT, les investissements éligibles pour l'Agence de l'eau Adour-Garonne sont :

- les investissements immatériels ;
- les investissements retenus dans la liste nationale annexée à la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 au regard du diagnostic territorial réalisé pour chacun de ces enjeux.

Pour un dossier présentant des investissements relevant de l'enjeu « réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires » dans un PAT, tous les investissements retenus dans la liste nationale annexée à la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 pourront bénéficier d'un accompagnement par le FEADER.

Pour l'enjeu « économies d'énergie dans les serres », les investissements éligibles sont ceux définis pour cet enjeu à l'annexe de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010.

Pour l'enjeu « réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau », la liste des investissements éligibles au titre de l'intervention de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne est réduite aux investissements suivants :

ENJEUX	Types de matériel	
Réduction de la pression par les prélèvements de la ressource en eau	Matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques	Station météorologique , thermo-hygromètre, anémomètre
		Appareils de mesures pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitives)
		Sondes tensio-métriques pour déterminer les besoins en eau
		Logiciel de pilotage de l'irrigation avec pilotage automatisé
	Matériel spécifique économe en eau	Equipements de maîtrise des apports d'eau à la parcelle (régulation électronique, système brise-jet, vannes programmables pour automatisation des couvertures intégrales,...)
		Système de régulation électronique pour l'irrigation

Les investissements non productifs éligibles à l'enjeu « phytosanitaire » de la mesure 216 sont listés en annexe 4 du présent arrêté.

VI- Intensité de l'aide et montants subventionnables

1- Pour les dossiers relevant de l'enjeu « **réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires** », les modalités de financement sont définies ci-dessous :

- montant d'investissement minimal éligible : 4 000 €
- montant subventionnable maximum : 30 000 €
- dans le cas des GAEC, le montant subventionnable maximum peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.
- les taux d'aide des financeurs pour les investissements productifs figurant à l'annexe de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 sont fixés selon les modalités suivantes :

Zonage	Démarche PAT*	Hors démarche PAT	
		Exploitations en ZEP	Exploitations hors ZEP
Catégorie d'agriculteurs	Tous	Tous	Bio
Taux d'aide pour l'agriculteur	40 %	30 % + 10% JA ou Bio	40%
Répartition des financements	AEAG /FEADER ou AEAG top up ou MAAP/FEADER	AEAG/FEADER ou MAAP/FEADER	MAAP/FEADER

* Exploitation engagée dans une démarche PAT par un diagnostic territorial

Pour l'intervention de l'Etat, le montant de l'aide sur certains investissements productifs est soumis aux plafonds figurant en annexe 3 du présent arrêté.

2- Pour **les autres enjeux** liés à la qualité et à la ressource en eau (« réduction de la pollution des eaux par les fertilisants », « réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau » et « lutte contre l'érosion »), l'Agence de l'eau Adour-Garonne apporte une aide en financement additionnel selon les modalités suivantes :

- montant d'investissement minimal éligible : 4 000 € à l'exception des dossiers ne relevant que de l'enjeu « réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau » pour lesquels le montant minimum d'investissement est de 750 euros,
- montant subventionnable maximum : 30 000 €
- taux d'aide : 40% de l'assiette éligible,

3- Pour l'enjeu « **économies d'énergie dans les serres** », l'Etat en cofinancement du FEADER intervient selon les conditions suivantes :

- montant d'investissement minimal éligible : 4 000 €
- montant subventionnable maximum : 150 000 €
- taux d'aide : 30 % (y compris contrepartie européenne)
- majoration « jeunes agriculteurs » de 5% (y compris contrepartie européenne).

4- Pour les **investissements non productifs (INP)** éligibles à l'enjeu « **phytosanitaire** » de la mesure 216 du DRDR, figurant à l'annexe 4 du présent arrêté, les modalités de financement de ces investissements non productifs sont les suivantes :

- montant d'investissement minimal éligible (IP + INP) : 4 000 €
- montant subventionnable maximum (IP + INP) : 30 000 €
- les taux d'aide des financeurs pour les investissements non productifs éligibles à la mesure 216 sont les suivants :

Zonage	Démarche PAT*	Hors démarche PAT	
		Exploitations en ZEP	Exploitations hors ZEP
Catégorie d'agriculteurs	Tous	Tous	Bio
Taux d'aide pour l'agriculteur	75 %	60%	40%
Répartition des financements	AEAG /FEADER	AEAG/FEADER ou MAAP/AEAG/FEADER	MAAP/FEADER

Lorsque les dossiers comportent des **investissements productifs** (IP) du PVE et des **investissements non productifs** (INP) éligibles à l'enjeu « phytosanitaire » de la mesure 216, ils sont qualifiés de « mixtes ». Dans ce cas, les dépenses d'aide sont imputées sur l'axe 1 du PDRH avec un taux de cofinancement FEADER de 50%.

Lorsque les dossiers comportent uniquement des **investissements non productifs** (INP) éligibles à l'enjeu « phytosanitaire » de la mesure 216, ils sont qualifiés de « purs 216 PVE ». Dans ce cas, les dépenses d'aide sont imputées sur l'axe 2 du PDRH avec un taux de cofinancement FEADER de 55%.

VII – Enveloppes financières et calendrier

A titre indicatif, les enveloppes budgétaires dédiées au Plan végétal pour l'environnement au titre de l'année 2010 sont les suivantes :

Financements nationaux	Financements européens FEADER
Etat : 271 350 €	
AEAG : 500 000 €	
Total : 771 350 €	771 350 €

En 2010, le dépôt des dossiers sera soumis un appel à projets selon le calendrier suivant :

	Appel à projets
Date de dépôt des dossiers	1 ^{er} septembre
Date de transmission en DRAAF	20 septembre
Date de sélection des dossiers	23 septembre
Date de programmation (CRP FEADER)	18 octobre

Les dossiers relevant de l'intervention de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne en financement additionnel sur les enjeux « réduction de la pollution des eaux par les fertilisants », « réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau » et « lutte contre l'érosion » sont également soumis à l'appel à projets. Ces dossiers sont imputés sur une enveloppe spécifique de l'Agence de l'eau sans cofinancement FEADER.

Annexe 3: modalités de financement de l'Etat pour les investissements relevant de l'enjeu « réduction de la pollution par les produits phytosanitaires ».

1- Plafonds de dépenses éligibles :

Code matériel	Equipement éligible	Plafond de dépense éligible
B3-01	Pulvérisateur neuf – kit « environnement »	3 000 €
B3-03	Système d'injection directe de la matière active, système de circulation continue des bouillies	4 000 €
B3-04	Système de débit proportionnel à l'avancement (DPA ou DPAE)	4 000 €
B3-05	Panneaux récupérateurs de bouillie	5 000 €
B3-09	Matériel de précision permettant de localiser le traitement	4 000 €

2- Restriction d'usage pour certains matériels :

Code matériel	Equipement éligible	Usage
B3-10	Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires en traitement face par face	Arboriculture et viticulture
B4-04	Matériel d'éclaircissage mécanique pour éviter les contaminations par les prédateurs	Arboriculture et viticulture
B4-05	Matériel spécifique pour l'implantation de couverts herbacés « entre rang » et de couverts en zone de compensation écologique	Arboriculture et viticulture
B4-07	Épampreuse mécanique	viticulture

Annexe 4: liste des investissements non productifs éligibles à l'enjeu « phytosanitaire » de la mesure 216.

- **Dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires** (correspondant aux références retenues par le ministère en charge de l'écologie) : dispositifs de traitement biologique, ultrafiltration, lit biologique, phytocatalyse, osmose inverse et filtration ;
- **Équipement sur le site de l'exploitation** : aménagement de l'aire de remplissage et de lavage étanche avec système de récupération de débordements accidentels, potence, réserve d'eau surélevée, plateau de stockage avec bac de rétention pour le local phytosanitaire, aménagement d'une paillasse ou plate-forme stable pour préparer les bouillies, matériel de pesée et outils de dosage, réserves de collecte des eaux de pluie et réseau correspondant (équipements à l'échelle des bâtiments de l'exploitation), volumètre programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve.